

de l'origine
T R A I T T E

DE L'ORIGINE

800786

D E S

C A R D I N A U X

DU SAINT SIEGE,

Et particulièrement des François.

*Avec deux Traitez curieux des Legats
à Latere.*

Et une Relation exacte de leurs receptions, & des ver-
fications de leurs facultez au Parlement de Pa-
ris, faites sous les Roys Louïs XII. François I. Hen-
ry II. François II. & Charles IX.

Auquel est aussi joint le Traitte de Pise, &c.



A C O L O G N

Chez PIERRE AB EGMONEN

M. DC. LXIX.

A U
L E C T E U R.

DEs divers Traittez que je vous
donne, mon cher Lecteur, m'e-
stant fortuitement tombez en-
tre les mains, m'ont semblez
estre de ces pieces qu'il ne
faut pas dérober à vostre curiosité. Je ne
diray rien de leur merite, vous laissant li-
bre d'en faire tel jugement que leur excel-
lence vous suggerera. Je vous adverteray
seulement que la venue du Cardinal Chisi
en France ayant donné occasion à diver-
ses personnes de mettre par escrit ce qu'el-
les ont observé touchant l'origine, le pro-
grés, & l'autorité des Legats. Les pieces
qui ont esté faites sur ce sujet m'ont pa-
reillement donné lieu d'imprimer un Trait-
té curieux de l'Origine des Cardinaux, où
j'ay

A V L E C T E U R.

J'ay esté bien aise de les joindre. Vous avez encore dans le mesme Recüeil leurs recep-tions au Parlement fidelement extraites des Registres de la Cour. Si le temps me fait voir encore quelque chose qui puisse servir au mesme sujet, je vous le donneray dans l'Edition suivante. Cependant excusez, je vous prie, les fautes qui son glissées dans ces Traittez par la negligence des Copistess & soyez persuadé que je ne perdray pas l'occasion de vous mieux contenter à l'ave-nir, Adieu.



TRAIT-



T R A I T T E'
 DE L'ORIGINE
 DES CARDINAUX
 DU SAINT SIEGE,
 Et particulièrement des Cardinaux
 François.

CHAPITRE PREMIER,

*Diverses opinions touchant l'Origine des
Cardinaux du saint Siege,*



FNTRE ceux qui ont es-
 crit de l'Origine des Car-
 dinaux du S. Siege, les uns
 tiennent qu' elle vient de
 ces anciens Officiers qui
 avoient la charge & intendance des quar-
 tiers de la Ville de Rome, lesquels
 estoient appelez *Curatores, seu capita*
A
Regio-

Ciaconius
lib. I.

Regionum Urbis Romæ: & qu' elle a commencé du temps des Papes Evaristus & Hyginus, dont le premier fut assis en la Chaire de S. Pierre l'an 112. & le second l'an 134. de sorte qu' elle a esté plustost renouvellee que instituée par le Pape S. Silvestre premier, mais il est arrivé quelque temps après ces deux anciens Pontifes Evaristus & Hyginus, que pour estre plus distinctement separez les uns des autres, les Cardinaux ne prirent plus le nom des quartiers de la Ville de Rome, esquels ils commandoient, ains des bastimens & revenus liberalement donnez à l'Eglise par des gens de bien, & femmes riches pour les nourritures & entretenemens des Prestres & Diacres; car il est certain que l'Eglise Romaine a esté enrichie par les donations & liberalitez des hommes pieux & des femmes devoteuses & riches, comme tesmoigne un ancien Autheur, quoy que payen: mais aussi que les Prestres & Diacres Cardinaux ont pris tous leurs Titres des maisons données à l'Eglise esquelles ils habitoient, ou bien des heritages & autres revenus ainsi donnez dont ils jouissoient; de là sont venus les titres anciens appelez *Tituli, Equitij, Vestina, Pammachij, Lucinia, Julij & Calisti, Damasi Papa, Pastoris, Eudoxia, AEmiliana, Crescentiana, Fasciola, Tibrida;* & tous ces titres n'estoient autre chose que certains

Ammianus
Marcellinus
lib. I. 27.

tains revenus provenans des metairies, heritages & autres possessions liberalement donnez par hommes & femmes de devotion pour nourrir les Ministres de l'Eglise: laquelle forme a esté observée tant & si longuement que les Chrestiens ont esté contraints de se cacher dans les Cimetieres ou en autres lieux secrets & sous terre pour administrer les Sacremens de Baptesme & de l'Eucharistie, à cause de la persecution des Princes & des Sacrificateurs des payens qui les recherchoient pour les faire mourir; mais depuis que l'Eglise commença d'estre libre sous les Princes Chrestiens, & que l'on eut permission de bastir publiquement des Temples ou Eglises, en ces titres ou maisons données à l'Eglise, alors les Cardinaux commencerent y adjouster à leurs titres les noms des saints Martyrs, ou Confesseurs, se qualifiant en cette sorte *Laurentius Presbyter Cardinalis sancti Silvestri in Exquilis titulo Equitij.*

Joannes Presbyter Cardinalis SS. Vitalis, Gervasii & Protasii titulo Vestina.

Ainsi faisoient les autres, adjoustant à leurs titres anciens les noms des Saints Martyrs, ou Confesseurs. Voylà la vraye Origine (ce dit Ciaconius) & le progres des Cardinaux; lesquels sont parvenus à un si haut degre d'honneur, & à une telle autorité, qu'ils sont estimez aujourd'huy

*Guido
Pancyr-
lus in
commen-
tariis ad
notitiam
Imperij
Orientis.
cap. 2.*

d' huy en l' Eglise les premiers après le Pape; lequel est créé par eux seuls, & tiré de leur College. C' est pourquoy Pancyrole estime que les Cardinaux ont succédé dans Rome aux anciens Patrices, dont la dignité estoit le premier degré d' honneur après celuy d' Empereur; & qu' à l' imitation de ces anciens Patrices (qui furent ainsi appellez pource qu' ils servoient comme de Peres à l' Empereur, l' assistant de leurs Conseils en ses plus grandes affaires) les Cardinaux assistent de mesme le Pape és plus grandes affaires de la Chrestienté, qui luy surviennent de jour à autre. Le Cardinal Florentin en ses Conseils tient, que les Cardinaux anciennement n' estoient que simples Curez distribuez par les Cures & Paroisses de Rome, se fondant sur ce que le Pape Gregoire premier leur escrit en ses Epistres comme à ceux qui avoient la charge des Paroisses; & sur ce que Platine raconte que le Pape Leon IV. degrada & deposa un Cardinal du titre de Saint Marcel, pour avoir esté cinq ans absent de sa Paroisse.

*David
Chambre
en sa
Chroni-
que abre-
gée des
Papes.*

Et à ce propos un autre Historien remarque que du temps du Pape Pontian élu l' an 224, quinze Prestres Cardinaux furent ordonnez à Rome pour ensevelir les morts & baptiser les petits enfans, & autres quinze qui eurent le principal soin du salut des ames.

Mathieu Hystoriographe ou Roy, dit qu' il

qu' il n' est de cette opinion; & que l' ordre & la suite de l' Histoire de l' Eglise en fait penser autrement, en laquelle il est parlé des Cardinaux du temps de Silvestre premier, qui fut plus de trois cens ans devant Gregoire premier, (il y a de l' erreur en son calcul, car Silvestre premier fut élu l' an 315. & Gregoire premier l' an. 590, desorte qu' il y a bien à dire qu' il n' y ait troit cens ans) & qu' au Concile de Rome tenu sous le mesme Silvestre (quelques-uns neantmoins tiennent ce Concile pour faux & supposé, & en alleguent de grandes raisons) il est parlé des Cardinaux Diacres de l' Eglise Romaine au Canon VI. & fut ordonné qu' il y en auroit deux pour l' examen des Paroisses; & que les principales Eglises où l' on exerçoit les principales fonctions du Christianisme, où la parole de Dieu estoit preschée, & où les Sacremens estoient administrez, s' appelloient Cardinales, à la façon que l' on dit qu' il y a des vertus Cardinales, des vents & des points du Ciel Cardinaux (à quoy je rapporte aussi l' inscription d' un traité attribué à Saint Cyprien de *Cardinalibus operibus Christi*) du mot tiré du Latin, *Cardo*, qui signifie le gond ou pivot sur lequel tourne une portee; parce que sur la vigilance des Pasteurs de ces Eglises principales tournoit toute la direction du service divin; ainsi les Peres assemblez au Concile de Basle commencè

*Le Sieur
Vigor Cō-
seiller au
grand
Conseil
en son
traité des
Conciles
chap. 4.*

l' an. 1431. & parachevé l' an 1442. où le nombre des Cardinaux fut limité à vingt-quatre. Depuis ce Concile de Basle le nombre des Cardinaux a esté augmenté, & outre ce on a introduit la coustume de faire des Cardinaux, non pas *cum assignatione tituli*; mais *sub expectatione tituli postea assignandi*; ainsi fut élu en l' an 1587. l' Evesque de Paris Henry de Gondi, & l' assignation du titre ne luy fut baillee si non en Juin 1588. comme a remarqué le Sieur Servin Advocat du Roy en l'un de ses Plaidoyers) & ordonné qu' on n' en esliroit point, ny des Neveux des Papes, ny de ceux des Cardinaux: On di que *cum summo Pontifice Sancta Romana Ecclesia Cardinales* (ce sont les memes termes) *in dirigenda Christiana Republica collaterales assistant, necesse est ut tales instituatur, qui sicut nomine, ita re ipsa Cardines sint, super quos ostia universalis versentur & sustententur Ecclesia.* Calchondile parlant de l'entreveüe de l' Empereur de Constantinople & du Pape Eugene IV. à Ferrare premierement, puis à Florence où fut assemblé un Concile pour terminer les differends de Religion entre les Grecs & les Latins environ l' an 1440. auquel Concile Bessarion natif de Trebisonde Evesque de Nicée, & Isidore Evesque de la Sarmatie ou Russie furent faits Cardinaux, dit que le Pape recout au College des Cardinaux (qui est la

Vide Concilij Basil. sess. 23.

Au livre de l' Histoire des Turcs.

la premiere & la plus haute dignité de l'Eglise Romaine) ces deux plus nobles & excellens personages de tous les Grecs qui estoient venus; avec lesquels il contracta une fort estroite amitié: on les appelle Cardinaux (dit-il) comme chefs & principaux Prelats en l'Eglise; & sont en fort bon respect & honneur envers le Saint Pere; lequel en tient ordinairement auprès de luy jusques à trente (par le Concile de Basle, neantmoins il n'y en devoit avoir que 24.) se servant de leurs advis & conseils és choses d'importance. Or ce nom de Cardinal ayant esté premiere-ment imposé aux lieux (ce dit Mathieu) a esté depuis appliqué aux personnes qui gouvernent ces Eglises Cardinales; & de là sont venus les Evesques, Prestres & Diacres Cardinaux; c'est la mesme opinion du Cardinal Bellarmin; *existimo nomen* Bellar-
Cardinalis primo impostum esse loco (ce minus l.
 sont ses paroles) & *à loco derivatum ad* I. de Cle-
personas; & puis il adjouste, *dicebantur* ricu cap.
tituli Cardinales quædam Ecclesia princi- 16.
pales, ubi baptisma conferebatur, &c. Et
 comme il y avoit à Rome des titres & des
 Eglises principales, & qualifiées Cardina-
 les: Ainsi les Prestres qui en estoient Re-
 ctors, s'appelloient Cardinaux; & com-
 me il y avoit en d'autres quartiers de la
 mesme Ville d'autres titres qui s'appel-
 loient Diaconies où residoient les Diacres:
 ceux qui avoient les premieres charges

*Liv 3. de
ses Re-
cherches.*

aux principales Eglises de cette qualité s'appelloient Diacres Cardinaux ; & par le mesme ordre les six Evesques choisis sur tous les Evesques de la Chrestienté pour élire le Pape, & estant élu, l'assister en son Conseil & aux Conciles, s'appelloient (ce dit Mathieu) Evesques Cardinaux. Estienne Pasquier Advocat du Roy en la Cahmbre des Comptes à Paris est de l'advis du Cardinal Florentin, que cette qualité de Cardinal a esté premiere ment donnée aux Curez, & qu' elle fut introduite non par ambition, mais par nécessité (ce sont ses propres termes) pour mettre distinction entre deux sortes de Prestres : à sçavoir ceux qui avoient deux Paroisses à desservir, & ceux qui n'en avoient point.

Cocffeteau de l'Ordre de Saint Dominique nommé à l'Evesché de Marseille, refutant ce que Plessis-Mornay avoit escrit, que l'Eglise ancienne ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux, luy respond, que si la primitive Eglise ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'estoit d'Evesques, de Prestres & de Diacres : Car les Cardinaux (dit-il) ne sont autres choses que des Evesques, des Prestres & des Diacres, voire les plus eminens de cet Ordre qui elsisent aujourd'huy le Souverain Pontife de l'Eglise, & qui sont un corps de Senat Ecclesiastique auprès du Pape Antonin.

Diana

Diana Panormitain de l'Ordre des Clercs Reguliers appelez Theatins en son traitté de la Puissance & des Privileges des Cardinaux du Saint Siege, rapporte une Epistre du Pape Eugene IV. écrite à l'Archevesque de Cantorbie nommé Henry (Eugene IV. fut eslevé au souverain Pontificat l'an de grace 1431.) par laquelle il s'efforce & pretend monstrier qu'encores qu'en l'Eglise primitive le nom de cette dignité n'ait point expressement esté en usage, que cet Office neantmoins se trouve avoir esté evidemment institué par Saint Pierre, & par ses successeurs, voire mesme que suivant l'avis du Pape Innocent III. il a pris son origine du vieux Testament, & soustient que ce qui est porté par le Chap. 17. du Deuteronomie, qui pour les difficultez & ambiguitéz qui se trouveront en un jugement, que l'on ait recours aux Levites, & qu'ils jugent, & à leur jugement soit obey; doit estre entendu du Pape & des Cardinaux ses freres, lesquels ont le droit de Levites, de l'assister comme ses coadjuteurs pour l'execution de ce qui concerne l'office Sacerdotal; la mesme Epistre porte, que ces mesmes Cardinaux tiennent auprès du Pape le mesme rang quetenoient jadis les Pâtrices auprès de l'Empereur: *Quos ut in summa dignitate constitutos Imperator patres sibi elegit, loco patrū se honorari affirmat;* & après

Vol. 9.
 seu parte
 s. resol.
 moral.
 Epistre
 du Pape
 Eugene
 IV. 1431.

tout ce que dessus, le mesme Pape Eugene IV. adjouste que la dignité de Cardinal est bien plus grande que la dignité d'un Archevesque: pource que celle de l'Archevesque ne regarde qu'une seule Province, & celle de Cardinal regarde l'Eglise universelle, & le Saint Siege Apostolique, & le Pape: par lequel seul les Cardinaux sont Juges, & eux-mesmes avec le Pape jugent tous les Patriarches, Archevesques & autres Prelats de l'Eglise; à cause dequoy leur nom convient fort à propos à leur office, pource que tout ainsi que *per cardinem solvitur ostium domus* (ce dit Eugene IV.) *ita super hos Sedes Apostolica (totius Ecclesia ostium) quiescit & sustentatur.* C'est pourquoy le mesme Diana dit, que les Cardinaux sont les membres, & font part du corps du Souverain Pontife, duquel ils sont les particuliers enfans: & eux & le Pape ne font qu'un corps mystique; car bien que le Pape en tant qu'il represente JESUS-CHRIST, duquel il est le Lieutenant en l'Eglise Militante, soit le Chef de l'Eglise universelle, & que tous les Fidelles soient ses membres en general, il est particulièrement toutesfois le Chef des Cardinaux, & ils sont ses membres au regard des autres Fidelles, lequel corps est si bien joint & uny, que le Pape qui en est le Chef, ne tire point d'eux le serment d'obedience & de fidelité, *cum sint sibi incorporati*, pour-

ce

te qu' ilstiennent comme lieu de ses entrailles: car seulement ils jurent & promettent de porter honneur au Pape, & conserver, augmenter & promouvoir son autorité & de l' Eglise universelle de tout leur pouvoir; de sorte qu' entre le Pape & les Cardinaux, il n'a pas simplement une simple unité, ains mesme qu' il y ait plustost identité, qui est l'avis de Jean André fameux Canoniste que Diana cite pour confirmer son opinion; nous examinerons toutes ces opinions au Chapitre suivant. Mais je ne puis oublier à dire cependant que je trouve fort estrange que le Jurisconsulte Schottus en son premier Livre de l' Itineraire d' Italie, où il traite des merveilles de Rome, qu' il appelle *admiranda urbis Roma*, n'a rien dit des Cardinaux, sinon cette vulgaire maxime des Canonistes, que les Cardinaux sont comparez aux Roys en dignité, *Cardinales dignitate Regibus aequiparantur*, ce sont ses termes, & rien d' ailleurs, ny de leur origine, ny de leur accroissement.



CHAPITRE II.

- I. *Le mot de Cardinal est ancien pour un Curé ou pour un Diacre, mais non pas pour un Prince de l' Eglise universelle, & pour un Electeur du Pape, comme il est pris aujour d' huy.*
- II. *Nos Evesques Fran. ois ont eu des Prestres Cardinaux, de mesme que le Pape Evesque de Rome, lesquels n'estoient autres que Curez.*
- III. *De toutes les opinions cy-devant rapportées touchant l' origine des Cardinaux, celle du Cardinal Florentin est la plus conforme a la Verité.*
- IV. *Il y a apparence, que les anciens Diacres Cardinaux n'estoient autres que ceux qui depuis ont esté appellez Archidiares.*
- V. *Plusieurs remarques de l' antiquité touchant les Archidiares.*

L n'ya point de doute que le mot de Cardinal est ancien pour estre affecté à un Curé ou à un Diacre, mais non pas à un Prince de l' Eglise universelle, ny à un Electeur du Pape comme il est pris aujour d' huy. Il est (dis-je.) ancien, pour un Curé ou pour un Diacre : car non seulement il en est parlé au Concile Romain sous le Pape Silvestre premier comme a escrit Mathieu, ains mesme long-temps auparavant, comme a remarqué Ciacוניus ; voire mesme les Evesques François ont eu de long-temps des Prestres
Car.

Cardinaux aussi bien que le Pape, appelé le Pape de Rome par les anciens Peres de l'Eglise (ainsi est qualifié saint Clement *Episcopus Romanus* par Tertulien, qui vivoit pendant le second siecle) lesquels n'estoient autres que Curez; qui est une observation laquelle n'a point encore esté faite par ceux qui ont traité de cette matiere. Je le prouve par deux anciens titres.

*Lib. de
prædest.
adversus
hæreses.*

L'un est de Thibaut Evêque de Soissons faisant mention de l'Abbaye de saint Jean des Vignes, rapporté par Pierre le Gris Chanpine Regulier de l'Ordre S. Augustin en la mesme Abbaye, par lequel il confirme cette fondation faite par Hugues Seigneur de Chasteau-Thierry, & use de ces mots: *Presbyter Verò Cardinalis ipsius ejusdem loci, mihi de more & Archidiacono de cura Parochianorum rationem reddat.*

*In Chronico
Abbatialis
S. Ioannis
apud
vineas
Suessio-
nis.*

L'autre est un titre du Roy Philippes premier de l'an 1076. confirmatif de la mesme fondation rapporté par le mesme Auteur, auquel sont contenus ces termes. *Presbyter Verò Cardinalis huius loci sicut prius erat, Episcopo & Archidiacono de cura Parochianorum reddat rationem.* Par ce titre le Roy confirme cette fondation, dont l'Evêque de Soissons a fait mention, & veut neantmoins que le Prestre Cardinal du lieu, c'est à dire le Curé où l'Abbaye de saint Jean des Vignes a esté

esté fondée, soit sujet de rendre raison de ses paroissiens à l'Evesque de Soissons, & à l'Archidiacre, comme il faisoit auparavant. Ce Prestre Cardinal (dit le Gris) estoit le Curé de saint Jacques l'un des douze Curez de la Ville de Soissons ou des environs; *Qui Episcopo Sueffionensi in diebus solemnioribus sacrificandi assistere tenentur*, duquel dependoit la Paroisse dans laquelle a esté bastie l'Abbaye de S. Jean des Vignes : les autres Prestres Cardinaux ou Curez (dit-il) estoient

C V R I O N E S

Beata Maria in Vinculis, Sancti Leodegarii, Sancti Quintini, Sancti Vedasti, Sancti Martini, Sancti Remigii, Sancti Petri Veteris, Sancti Petri du Cuphia, Sancti Germani, Sancti Andrea de Berleu, & olim Sancti Petri ad Calcem, & le douzième Curé est celuy de saint Jacques, dans la Paroisse duquel est bastie l'Abbaye de saint Jean des Vignes: Ces douze Curez (dit le Gris) ont esté de tout temps appelez *Presbyteri Cardinales*, l'ancien Pontifical escrit à la main, qui a servy aux Evesques de Troyes, il y a quatre cens cinquante ans passez (dont j'ay eu communication par la faveur du Sieur Camusat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes) fait foy semblablement, que de tout temps l'Evesque de
Troyes

Troyes a eu des Prestres Cardinaux qui ne sont autres que les treize Curez denommez au Rituel manuscrit de la mesme Eglise, lesquels encores aujourd' huy doivent assister l' Evesque, quand il consacre le Chresme & les Onctions le jour du Jeudy Saint en l' Eglise de Troyes, & pareillement à la benediction des fonds la veille de Pasques & Penthecoste, ils sont notamment qualifiez *Sacerdotes Cardinales*.

Au Pontifical ancien, quand il parle de l' Ordre tenu par l' Evesque en son Senne ou Synode, où se trouvent ces mots, *Hora dies prima ante solis ortum ejiciantur omnes ab Ecclesia, obseratisque foribus cunctis ad unam januam per quam Sacerdotes ingredi oportet Ostiarii stabunt, & convenientes Sacerdotes Cardinales cum Episcopo intrabunt, &c.* & en un autre endroit du mesme Pontifical, après la remonstrance que l' Evesque doit faire à l' assemblée, id est dit, *quibus taliter narratis, perscrutandi & inquirendi sunt Cardinales Sacerdotes, &c.* cestreize Curez, ou Prestres Cardinaux sont specifiez au Rituel manuscrit de l' Eglise de Troyes à sçavoir,

LES CUREZ

De Saint Jean, Saint Denis, Saint Patrocle, & Saint Parre, de Sancey, des Noes,

Noes, Saint André, de Licorne, S. Remy, S. Nicier, S. Martin, Sainte Savine, de la Chappelle, & du Pont Sainte Marie.

Livre 3.
Chap. 3.

A ce propos Pasquier rapporte, qu'en un Concile tenu à Mets sous Charlemagne art. 54 il est dit notamment, *ut titulos Cardinales in Urbibus & suburbis constitutos Episcopi canonicè & honestè sine retractatione ordinent & disponant*, que les Evesques ordonnent titres Cardinaux, tant és Villes qu'en leurs Faixbourgs, canoniquement & par honneur; c'estoit à dire (ce dit Pasquier) que les Evesques eussent à establir en certains lieux des Curez, lesquels il appelle Cardinaux. Tout cela montre bien que anciennement les Curez des Gaules estoient qualifiez *Presbyters Cardinales*, aussi-bien que les Curez de la Ville de Rome, c'est à dire Prestres principaux, de mesme que les Vicaires des Evesques aux Bourgs & Villages de l'Evesché qui sont principalement les Curez, estoient appelez par les Grecs *Chorepiscopi*, comme a fort bien verifié le Sieur Vigor Conseiller au grand Conseil, quoy que Blondel en son livre de la Primatie en l'Eglise qualifie Doyens Ruraux ceux qui estoient appelez par les Grecs *Chorepiscopi*, il est parlé dans le Droit Canon de ces Prestres Cardinaux, qui n'estoient autres que Curez, sur lesquels l'Archidiacre doit veiller, & pour
ne

En son
Livre 4.
de l'estat
& gou-
verne-
ment de
l'Eglise
chap. 10.
Lib. 1.
Decret.
tit. de of-
ficio Ar-
chipres-
byter.

ne nous esloigner point encores de la France, nous trouverons qu'il y a mesme dans l'Abbaye de saint Remy de Reims, quatre Religieux de tout temps appelez Cardinaux, c'est à dire principaux Religieux ; pource qu'entre tous les autres Religieux il n'appartient qu'à eux d'officier au grand Autel de l'Eglise en tout temps, & notamment és grandes festes annuelles, où ils officient assistez de doubles Diacres & Sousdiacres. Dans quelques Epistres toutesfois du Pape Gregoire I. *Cardinalis Sacerdos* se prend pour un Evesque: *Et incardinare aliquem in aliqua Civitate*, signifie faire un Evesque. Dans les Epistres du mesme Pape & dans les Epistres du Pape Adrian II. voire mesme dans les Epistres du Pape Jean VIII. *Cardinalem constituit in Ecclesia Bituricensi*, n'est autre chose qu'estre fait Archevesque de Bourges, quoy qu'ordinairement de toute ancienneté les Curez des Gaules ayent esté appelez *Presbyteri Cardinales*. Il semble donc, que ce que je viens de dire & remarquer, que l'opinion du Cardinal Florentin est plus conforme à la verité que toutes les autres, c'est à sçavoir que les Cardinaux anciennement n'estoient que simples Curez distribuez par les titres & Paroisses de Rome ; vray est, comme disent le Cardinal Bellarmin, & Mathieu qui l'a appris de luy, que cette qualité de

Car-

Epist. 3.

Lib. 2.

Epist. en

reg. &

Epist. 14.

ejusdem

lib. 2.

Greg. I.

Papa.

Vide E-

pist. 2.

Adr. Pa-

pa. II. ad

Carolus

Regem.

Epist. 8.

Ioannis

VIII. Pa-

pa.

Cardinal a esté imposée premierement aux lieux qu'aux personnes: car d'en tirer l'origine de ces anciens Officiers, qui avoient la charge & l'intendance des quartiers de la Ville de Rome appelez *Curatores, seu capita regionum Urbis Roma*, comme fait Ciaconius, & de dire, que si la primitive Eglise ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'estoit d'Evesques, de Prestres & de Diacres, comme dit Coeffeteau; pour ce que les Cardinaux ne sont autre chose que des Evesques, des Prestres, & des Diacres, c'estoit mal conclure pour un Philosophe, & il n'y a aucune apparence en l'une & en l'autre opinion, non plus qu'en celle du Theatin Diana, qui croit que l'institution en doit estre tirée des Levites, dont il est parlé au Deuteronomie: car c'est tirer l'origine des Cardinaux de trop loing, & faire comme ceux qui tenoient la ruine de Medée estre venue des Forests de Peleon, à cause que d'icelle avoit esté tiré le bois pour edifier le navire de Jason, qui enleva Medée de la maison de son Pere. C'est notoirement la rechercher d'un temps, auquel les Prestres & Diacres, voire mesme les Evesques estoient bien differens des Cardinaux, dont nous traittons; desquels la grandeur estoit lors inconnüe: car l'institution en est bien plus recente, & elle n'acomencé à paroistre en France

ce

ce que sous la troisieme race de nos Roys, comme nous prouverons cy-aprés, & non pas en la primitive Eglise: auquel temps il n'y avoit point d'Eglises Cardinales, ny de Ministre Cardinal, ny du temps des Apostres, ny quelques siecles après, car ce peu de Prestres & de Diacres qu'il y avoit exerçans le Ministere en des cavernes, & des lieux secrets, ne souffroit point cette distinction de Prestres Cardinaux à la difference d'autres Prestres; & cela est arrivé seulement, & long-temps après que l'Eglise par sa patience eut vaincu la persecution des Empereurs, & qu'elle eut foulé les Idoles sous les pieds: car alors on vit multiplier le nombre des Ministres, & on commença de distinguer les lieux principaux des autres de moindre consideration, & les appeller Cardinaux, & comme les Prestres n'estoient autres que Curez, il y a quelque apparence (le judicieux Lecteur jugera de ma conjecture) que les Diacres Cardinaux n'estoient autres que ceux qui depuis à la difference de simples Diacres ont esté appelez Archidiaques vulgairement appelez & qualifiez, *Oculi Episcoporum*, les yeux des Evesques, pour ce qu'ils doivent veiller à ce que les desordres qui sont dans les Dioceses soient retranchez, comme nous apprenons de Philostrate, que le Roy des Per-

En la vie
d'Apollonius lib.
I. chap.

certaines personnes d'autorité & de créance pour en avoir la grade, lesquels estoient appellez les yeux du Roy, qualité si éminente & si honorable anciennement en nostre Eglise Gallicane, que nos Princes du sang Royal qui estoient Ecclesiastiques, se sont bien souvent contentez d'estre Archidiaques, sans aspirer plus haut comme ils pouvoient faire; du nombre desquels je presume vraysemblablement aussi que les Apparisières, envoyez anciennement par les Papes en la Cour de Constantinople auprès des Empereurs estoient ordinairement tirez; car ils n'estoient le plus souvent que Diaques & non Prestres, comme nous apprenons du Pape Gregoire I. & les Archichappelains des Roys de la seconde race (dont le grand Aumosnier de France tient à present la place) lesquels bien souvent n'estoient que Diaques, comme a écrit Hincmarus Archevesque de Reims, voire mesme les Papes: car un rare Historien de nostre temps a remarqué plusieurs Papes anciennement avoir esté eslevez du nombre des Diaques de l'Eglise Romaine, ce que je croy devoir estre entendu du nombre des Diaques Cardinaux ou Archidiaques, comme les plus dignes entre les Diaques, *Diaconatum certam spem perveniendi ad Episcopatum Romanum fuisse multorum exemplorum Pontificum* (ce sont les propres termes) *neque*

Gregor.
I. Epist.
45. lib.
16.

Epist. 6.
ad quos-
dam Eram-
cia Epi-
scopos.

Papyrius
Masso
nius in
Martino.

ar-

arduum est, neque difficile ostendere; je ne puis oublier sur ce sujet de ces Diacres Cardinaux ou Archidiaques, qu' il y a deux choses grandement remarquables en l' antiquité; l' une qu' ils avoient le soin anciennement & la charge des richesses de l' Eglise & des choses temporelles qui en dependoient, desquelles ils dispofoient selon le deu de leurs charges, à quoy se rapportent ces paroles de Prudentius parlant de S. Laurent:

*Celestis arcana domus
Fidis gubernans clavisibus,
Votaq; dispensans opes.*

L' autre qu' ils assistoient & estoient present à l' Eglise, lors que l' on y affranchissoit les serfs, & eux-mesmes bailloient les titres de liberté & d' affranchissement, comme nous apprenons de la formule 56. rapportée entre les vieilles formules, après les deux livres de Marculte, & des Loix Rippuaires titre 60. où se trouvent ces mots, *qui seruum suum pro remedio anima sua, seu pro pretio secundum legem Romanam liberare voluerit, ut in Ecclesia coram Presbyteris, Diaconibus seu cuncto Clero & plebe in manum Episcopi seruum cum tabulis tradat, & Episcopus Archidiacono jubeat ut ei tabulas secundum legem Romanam quam Ecclesia & vult, scribere faciat. & tam ipse,*

ipse, quam omnis procreatio ejus liberi permaneant, & sub tuitione Ecclesie consistant. Constantin le Grand fut le premier Auteur de ces affranchissemens faits en l'Eglise, comme nous voyons dans les Codes de Theodose & de Justinien.

CHAPITRE III.

- I. *Le Pape estoit anciennement esleu par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis confirmé par l'Empereur, & consacré en presence de nos Roys.*
 - II. *Depuis sous la seconde race ce droit d'eslire le Pape fut donné à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France en un Concile tenu à Rome du temps du Pape Adrian I. l'an 774. Voire mesme les Bulles des Papes n'estoient pas datées des années de leur Pontificat ains de celles du regne de l'Empereur.*
 - III. *La grandeur temporelle des Papes ayant esté grandement accriüe par nos Roys, ils n'ont pas esté si-tost couronnez comme Monarques, qu'incötinent après les Cardinaux du S. Siege ont tenu rang de Princes en l'Eglise Romaine, & qu'ils ont esté envoyez par les Papes en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, Espagne, Angleterre & autres Royaumes.*
- L**E Pape estoit anciennement esleu, comme nous apprenons de l'antiquité par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis

& puis confirmé par l'Empereur; cela se
 trouve en plusieurs endroits, mais notam-
 ment en la vie du Pape Gregoire I. lequel
 se voyant esleu Pape, & ne voulant pas
 accepter cette grande charge, supplia
 l'Empereur Maurice par lettres de ne le
 vouloir point confirmer, afin que l'on pro-
 cedast à une nouvelle eslection de Pape;
 & neant moins l'Empereur qui l'en ju-
 geoit tres-digne le confirma, comme
 Gregoire de Tours a remarqué en son
 Histoire; où il dit que l'Empereur Mau-
 rierendant graces à Dieu de l'eslection
 d'un si digne Pape, quoy qu'il ne le desi-
 rait pas estre, *data praeceptione* (ce sont
 ses mesmes termes) *ipsum iussit institui*;
 cela tesmoigne bien que ce grand Pape
 n'avoit aucune ambition, non plus que
 le Pape Adrian II. qui disoit que le plus
 grand mal qu'il pouvoit souhaiter à son
 ennemy estoit qu'il paruint au Pontifi-
 cat: Et Pie V. considerant le peril de se
 perdre en une dignité si relevée avoit ac-
 coustumé de dire à ses familiers, qu'e-
 stant Religieux il estoit bien de son sa-
 lut, estant Cardinal qu'il en doutoit;
 mais qu'estant Pape il en desespoit pres-
 que du tout. L'Evesché de Rome fut
 neantmoins tellement estimé & désiré de
 l'an de grace 367. qu'en la mesme an-
 née, vingt six ans après la mort de Con-
 stantin le Grand, (qui fut Empeereur de-
 puis l'an 310. jusques en l'an 341. il y
 cut

Vide
Platinam
& Mas-
sonium in
vita Gre-
gorii I.

Gregorius
Turonen-
sis lib. 10.
Histor.
Franc.
cap. 10.

Dom Pier-
re de Ro-
muald en
son Tresor
Chronolo-
gique &
Historiq.

De Epist.
hom. vide
Ammia-
nū Mar-
cellinum
lib. 27.
qui con-
tentio-
nem.

D. Hie-
ronymus
in libello
ad Pam-
machium
contra
Ioannem
& Rusti-
cum as-
sertores
Originis.

eut une grande sedition à Rome entre les
partisans d' Ursicinus & de Damasus i. qui
toutesfois fut esleu & emporta l' Evesché
sur Ursicinus; en laquelle sedition plu-
sieurs citoyens Romains furent tuez; &
que Prætextatus Consul designé, grand
idolatre & sacrilege, souloit dire en riant
au Pape Damase, *facite me Romane Urbis
Episcopum, & ero protinus Christianus*,
comme rapporte saint Hierosme. Or les
Papes estans confirmez par l'Empe-
reur, ou par ses Deputez, estoient ce-
nus avant que prendre possession, de don-
ner vingt livres d' or à l' Empereur pour
leur intronisation, & par après ils es-
toient sacrez: & nous apprenons mes-
mes du pape Jean IX. (comme nous
justifierons cy-aprés) que les Deputez de
l' Empereur devoient assister à cette con-
secration *Canonico ritu* (comme il parle)
mais ils n' estoient point couronnez: car
le premier couronnement du Pape n'a
esté fait que sous la troisieme race de nos
Roys, comē nous verifierons. C'est pour-
quoy le Pape Jean IX. appelé X. par d' au-
tres, assambla dans la Ville de Ravennes
un Synode de septante quatre Eves-
ques, où il renouvella l' ancienne cou-
stume que l' Evesque de Rome ne fust
point consacré qu' en la presence des De-
putez de l' Empereur, afin d' empescher
les tumultes & seditions qui estoient au-
paravant quelquesfois arrivées en la con-
secre-

secration des Papes. Les termes de ce Synode sont rapportez par Sigonius, & inferrez par Papyrius Masso, en la vie de Leon IX. lesquels finissent ainsi, *Quia sancta Romana Ecclesia moriente Pontifice multa patitur violentias, quod insciens Imperatore aut Legatis ejus absentibus Pontifex consecratur, neque Canonico ritum missarum Imperatore intersint Nuntii qui cum & scandala in ejus consecratione prohibeant: Volumus ut post hoc Pontifex consecratus Episcopis & universo Clero Senatu & populo expectante legatur atque in conspectu omnium celeberrime electum ab omnibus presentibus Legatis consecratur.* Il ne parle point du couronnement du Pape; & s'il eust esté lors en usage, la presence des Deputez de l'Empereur y eust esté autant requise pour empêcher les tumultes & seditions qu'en la consecration, qui montre bien que lors les Papes n'estoient que consacrez & non couronnez comme ils ont esté depuis, ainsi que nous ferons voir cy-aprés en un Chapitre particulier. Cette confirmation de l'Empereur precedente la consecration du Pape a esté toujours pratiquée principalement sous la premiere race de nos Roys, tant & si longuement que l'Empereur tenant le Siege de l'Empire dans Constantinople a esté en bonne intelligence avec l'Eglise Romaine, mais depuis sous la seconde race de nos Roys.

B

cela

*En ses
Annales
de Fran-
ce fol. 61.*

cela fut changé; & Nicole Gilles l'an de nos Historiens François remarque qu'après la Feste de Pasques l'an 774. Charlemagne estant encôres à Rome, fut tenu un Concile par le Pape Adrian E. auquel Charlemagne fut present, & y estoit cent cinquante trois, tant Archevesques, Evesques qu'Abbez, & que par le consentement de tout le Clergé, le Pape donna à Charlamagne & à ses Successeurs Roys de France le pouvoird'eleire luy seule le Pape, & ordonner du Siege de Rome toutesfois & quantes qu'il seroit vacant; & d'ailleurs qu'il le fit Protecteur & Defenseur de tous les Royaumes & terres de l'Eglise de Rome & ordonna que tous les Archevesques, Evesques & Prelats de toute la Chrestienté (si ce sont les mesmes termes de cét Historien) fussent par luy & non par autre instituez en leurs benefices, & si aucuns y vouloient entrer sans son congé & son consentement, qu'ils ne fussent de nuls sacrez, voire mesme que Charlemagne peut saisir leurs biens, & que le Pape excommunie de l'autorité de saint Pierre & saint Paul, ceux qui viendroient au contraire de ce Decret. La mesme chose est rapportée dans le Decret de Gratian; & le mesme droit fut encôres depuis accordé à l'Empereur Otton par le Pape Leda, comme a remarqué le mesme Gratian, voilà ce qu'on disoit Nicole Gilles & Gra.

*Cap. A.
drianus
Pape Ro-
mam ve-
nire Ca-
rolum
Regem
& dist.
73.
Decreti
1. parte*

Gratian, lesquels ne spécifient point *distinct.*
quel estoit cet Empereur Otton; mais *73. cap.*
c'est celuy qui a esté surnommé le Grand; *22. in Sy-*
lequel fut élu l'an 938. & ce Pape Leon *nodo con-*
est Leon VIII. qui fut estably au S. Siege *gregata*
l'an 963. par Otton le Grand, estimé *Roma,*
le grand défenseur de l'Eglise & fort Re- *etc.*
ligieux. Et il est vray que mesme sous
la seconde race de nos Roys les Bulles
des Papes n'estoient point dattées des an-
nées de leur Pontificat, non plus que
sous la premiere, ains de celle du regne
de l'Empereurs qui lors vivoient, & ce
n'est depuis l'an 882. que mourut le Pa-
pe Jean VIII. appelé par ceux qui sup-
posent la Papesse Jeanne, du temps duquel
Barthelemy Maslo rapporte une Bulle, la-
quelle est dattée *Kalend. Jan. per manus*
Ministrosj primj seriniarj anno 1. impe-
rii serenissimi Imperatoris Augusti. Et per
Consularium ejus anno 1. Indict. octava,
c'estoit du temps de Charles le Chauve
Empereur & Roy de France. Enfin sur le
declin de la seconde race de nos Roys la
grandeur temporelle des Papes, laquelle
doit son premier & principal avange-
ment à la liberalité de nos Roys, c'est à
dire à la donation des conquestes de nos
Roys sur les Lombards faites par Pepin
en faveur du S. Siege, & confirmée par
Charlemagne, croissant de temps en
temps, & estant montée au comble de
l'honneur mondain où elle est aujour-
d'hui;

d'huy : les Papes n'eurent pas si tost commencé à se faire couronner comme Monarques sous la troisieme race de nos Roys, qu'ils commencerent quant & quant à espandre la qualité de Cardinal hors la Ville de Rome, où les Curez & principaux Diaeres en estoient honorez parmy l'Italie & deça les Alpes: de sorte qu'il y eut quantité de Cardinaux du S. Siege creés en diverses contrées & de divers Ordres nouvellement instituez sous la mesme troisieme race de nos Roys par divers Papes; & ces Cardinaux ont esté qualifiez Princes de l'Eglise Romaine, de mesme qu'Alphonse Roy d'Arragon disoit que, *Regum Consiliarii Regeserant*, que les Conseillers de Roys estoient des Roys, c'est à dire en puissance & en autorité esgaloient leurs Maistres; comme a remarqué celuy qui a fait le Livre de ses belles responses; ils ont mesme encoures esté establis Electeurs des Papes, & tirez de diverses Provinces de la Chrestienté, estant raisonnable, comme disoit saint Bernard, lequel a veu au temps que la grandeur des Cardinaux du saint Siege commençoit à s'eslever en France, lequel a eu grand nombre d'amis parmy eux, que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes les parties du monde, *anno eligendi de toto orbe orbem iudicaturi*, ce sont les paroles. Ces Cardinaux ont introduit en l'Eglise

D. Bern.
lib. 4. de
confide-
rat. ad
Eugen.
D. R.

glise *fumosum saculi typum*, c'est le mot dont usent les Peres au sixiesme Concile de Carthage, n'egalant pas seulement leur puissance à celle des Roys, ains s'effe-
vant beaucoup au dessus de ce siecle où l'on les a ouvertement qualifiez Princes du saint Siege quand on leur a dediez des Livres, ou des Theses; lesquelles qua-
litez ne leur ont point esté si librement & si ouvertement donnez es siecles passez, notamment par des Evesques; lesquels ce faisant ne reconnoissent pas qu'ils de-
generent du courage de leurs predeces- leurs anciens qui resistoient genereuse-
ment à leur ambition, & ne leur vouloient ceder en rang ny en auctorité, & non sans raison, puisque le Chapitre *Venerabilem de prædendis* porte, que l'Episcopat
non est dignitas, sed cultus dignitatum, que ce n'est pas une dignité, ains le com-
ble des dignitez de l'Eglise; d'où vient qu'anciennement les Evesques estoient
appelez *Summi Pontifices*, comme saint Germain Evesque de Paris est appelé par le Poëte Fortunatus *lib. 11. Epig. 13.*

*Vide Me-
nardum
in notis
& obser-
vationi-
bus ad
lib. Sac-
rament.
S. Greg.
Papa
fol. 240*

*Pontifici summo nos commendare pre-
camur.*

Regibus & dominis forte salutis opus.

* Les flateurs de ces nouveaux Princes

B 3

ont

* *Vide Auct. Anonim. Sac. Carem. sive
Rit. Ecclesiast. S. Rdm. Eccles. lib. 3. de re-
verent. Episc. erga Cardinales.*

ont fait monter leur presumption si haut qu'un Auteur de nostre temps a osé écrire, qu'un Prelat estant honoré du Cardinalat, est fait Prince d'un Estat qui n'est borné ny par les mers ny par les montagnes, & que l'estendue de sa jurisdiction est telle, que s'il y avoit plusieurs mondes, ils en dependroient aussi bien que celuy-cy, & en un autre endroit il dit, que le Cardinal fait partie d'un corps auquel Dieu a donné l'insusceptibilité. Ensinces Cardinaux furent envoyés en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, Espagne, & autres Royaumes par les Papes comme par les arbitres de la Chrestienté; nous monstrerons au Chapitre suivant quels ont esté les premiers & les plus anciens Legats du saint Siege en France.

CHAPITRE IV.

- I. Curieuse remarque du premier Cardinal qui a esté venu en France Legat du Pape, & sous quel Regne.
- II. Les noms de tous les Legats du Pape envoyez en France depuis le Regne de Robert jusques à celuy de Philippes le Bel.

LE premier Cardinal Legat du Pape qui a esté veu en France, fut celuy que Foulques Comte d'Anjou y amena pendant le regne de Robert, & sous le
 Pon-

Pontificat de Jean VIII. ou XVIII. selon quelques-uns, pour faire la Dedicace de l'Eglise par luy bastie près de la Ville des Loches, avec pouvoir & autorité de faire tout ce qui luy seroit proposé par Rouques, sur le refus que Hugues Archevesque de Tours luy fit de la dedier, que premierement il ne luy eust rendu ce qu'il avoit usurpé sur le temporel de son Archevesché, mais il trouva tous les Evsques bandez contre luy (ce dit l'Historien Glaber Rodolphus Religieux de Cluny, qui vivoit du mesme temps) disant qu'il n'estoit pas permis à un Evsque d'entreprendre aucune chose dans le Diocèse d'un autre, sinon à sa priere & de son consentement, avec plusieurs autres raisons qui sont amplement rapportées par cet Historien. C'est pourquoy considerant que le Privilege accordé à l'Abbé de Marmoustier, nommé Garnier, à ses Religieux & à son Abbaye par le Pape Eugene III. au mois d'Avril M. C. XLV. n'est soucrit après le Pape que par dix-neuf Cardinaux, sans que aucun Archevesque ou Evsque y fust denommé present. Je me persuade que la raison pour laquelle les Archevesques ou Evsques ne s'y trouverent point, est qu'estans advertis que le dessein du Pape estoit de soustraire l'Abbaye de Marmoustier de la Jurisdiction de l'Archevesque de Tours, ils n'y voulurent pas s'y trouver.

*Glaber
Rodolphus liv.
2. ch. 4.*

*Vide privilegium
Eugenii
Papa de
libertate
Ecclesie
majoris
Monaster.*

ver, pource que c'est esté approuver par leur presence ce que faisoit le Pape, qui estoit chose nouvelle & inusitée en l'Eglise, de soustraire les Abbayes de la Jurisdiction des Archevesques & Evêques, comme S. Bernard le reproche par ses escrits au mesme Pape Eugene qui avoit esté son Disciple. Mais revenons au Comte d'Anjou, le mesme Historien Rigordus remarque particulièrement qu'il porta grande quantité d'or & d'argent à Rome, & fit de grands presens pour obtenir du Pape ce qu'il luy demandoit. Menander a escrit que l'or outre toutes sortes de ferrures, & mesme les portes d'Enfer, & Aeneé en Virgile descend aux enfers avec un rameau d'or, & ce n'est pas sans raison qu'on remarque que les lettres dont le mot ROMA est composé portent enigmatiquement ce proverbe

David Radix omnium malorum avaritia. Un

autre Historien parlant de ce Pape Jean XVIII. dit qu'il fut surnommé l'avaricieux: & que de son temps les Cardinaux (selon quelques Historiens) commencerent à devenir tels, & l'Eglise se commença deslors à aller peu à peu en decadence. Ce premier Cardinal envoyé Legat en France par le Pape Jean XVIII. s'appelloit Pierre, *misit cum eodem Fulcone* (ce dit Glaber Rodolphus)

ad prædictam Basilicam sacrandam non ex illis qui in Beati Petri Apostolorum

Prim-

*Vide Bernardum
lib. 2. de
consideratione ad
Eugenium.*

*David
Chambre
en son Histoire des
Papes.
Lib. 2.
Hist. c. 4.
Vide de e.
jus inter.
Petrum
de Marca
tom. 1. de
concordia
Sacrorum.
& Imp.*

Principis Ecclesia Cardinales Vocantur nomine Petrum, cui etiam precepit Veluti Romani Pontificis auctoritate assumptâ, quidquid agendum Fulconi Videbatur inirepidus ageret.

Le second Légat du Pape en France a esté Hildebrand Cardinal Sousdiacre, qui depuis fut Pape sous le nom de Gregoire VII. lequel fut envoyé sous le regne de Henry I. par le Pape Victor II. à un Concile, où un Archevesque miraculeusement convaincu par luy de Simonie, n'ayant peu dire le *Gloria Patri, & Pater*, que jusque à ces mots seulement, sans pouvoir achever & proférer le reste, & *Spiritus sancto*: dont les autres Evêques François infectez de même Simonie, furent tellement estonnez, qu'il y en eut jusqu'au nombre de quarante cinq qui reconnurent qu'ils étoient aussi Simoniaques & renoncèrent volontairement à leurs Evêchez. Nous apprenons d'un vieux fragment de l'Histoire de France, depuis le Roy Robert jusques à la mort de Philippes premier, qu'après la mort du Pape Urbain II. Successeur de Gregoire III. le Roy de France Philippes premier retenant encôres auprès de soy Bertrade fille de Simon de Montfort, laquelle il avoit enlevée à Fouques Comte d'Anjou son mary, le Pape Pascal II. qui avoit succédé au Pape Urbain II. au saint Siege, envoya en

Wilhelmus Mabilines Burdigensis lib. 3. de gestis Regum Anglor. Petr. Damiani in Epist. ad Dominicum & Fratres Eremit.

France deux de ses Cardinaux, l'un nommé Jean & l'autre Benoist, lesquels après avoir long-temps exhorté le Roy de se departir d'avec Bertrade, & le voyant resolu de perséquerer en sa façon de vivre assemblerent un Concile à Poitiers, où ils mirent toute la France en interdit.

Voicy les paroles de ce Fragment: *Res*
Philippus repudiata Beatha matre Lud-
Sicus, accepit etiam aliam conjugem Ber-
tradem filiam Simonis de Monteforti que
Fulconi Andegavensium Comitis nupsit:
cui idem Rex eam abstulit, unde multos
es a Beata Maria Papa Urbano, admani-
tus, nequaquam consentit, quo obvenit
Successor Paschalis ipseus, in Galliam misit
duos de suis Cardinalibus probabiles viros
Joannem & Benedictum, qui Regem
convenientes & ejus animum obstina-
tum reperientes, Pictavis adunato Con-
lio totam Franciam anathemati subde-
runt. Pendant le Regne de Louis le Gros,
 Fils & Successeur de Philippe I. le Cardinal Mathieu qualifié *Albanensis Episcopus*, fut Legat du Pape Honoré II. en France, lors qu'il y eut des plaintes faites de la mauvaise vie des Religieuses qui lors estoient dans le Prieuré d'Argenteuil dependant de l'Abbaye de saint Denis en France, comme nous apprenons de l'Historien Suggere Abbé de saint Denis en France. Depuis ce Legat Mathieu il y eut encore sous le mesme Regne un autre Legat

*Vide fragmentum
 Historia Francor.
 à Roberto ad mortem Phil.
 Regis ex veteri exemplari Floriacensi.*

Suggere in vita Ludovici Grossi Reg.

fut envoyé par le Pape, portant le nom &
 la qualité de *Henricus Albanensis Episcopus*, lequel exerça encore la mesme charge
 en France sous le Regne de Louis VII. dit
 le Jeune, Fils & Successeur de Louis le
 Gros. L'Historien Rigordus remarque que
 le Roy Louis IV. s'ouvrit à ce Legat, & se
 confia en luy d'une vision qu'il avoit eue
 avant la naissance de Philippe Auguste
 son Fils, laquelle il ne revela jamais à
 personne du monde qu'après la mort de
 Louis VII. Voilà les Paroles de Rigor-
 dus: *Res Ludovici antequam natus esset
 Philippus ejus filius talem de eo in somnis
 vidit visionem: Videbatur quod Philip-
 pi filius suus tenebat calicem aureum in
 manu sua plenum humano sanguine, de
 quo propinabat omnibus Principibus suis,
 & omnes in eo bibebant; hanc visionem
 ultimo tempore vita sua revelavit Henrico
 Albanensi Episcopo Apostolica Sedis in
 Franciam Legato, per nomen Domini ad-
 jurans ne alicui ante mortem ipsius reve-
 laret: Rege autē Ludovico defuncto, Hen-
 ricus Episcopus hanc visionem multis viris
 manifestavit.* Lors que Philippe Augu-
 ste à l'âge de quatorze ans fut sacré & cou-
 ronné à Reims, Guillaume Archevesque
 de Reims son Oncle & Cardinal de sain-
 te Sabine estoit Legat du saint Siege en
 France, *Super veniente omnium Sancto-
 rum festo, ce dit Rigordus: Philip-
 pi Augusti convocatis Archiepiscopis,* fol. 100.

*En ses
Annales
de Fran-
ce fol. 61.*

*Cap. A.
drianus
Pape Ro-
mam ve-
nire Ca-
rolum
Regem
& dist.
73.
Decreti
1. parte*

cela fut changé; & Nicole Gilles l'un de nos Historiens François remarque qu'après la Feste de Pasques l'an 774. Charlemagne estant encôres à Rome, fut tenu un Concile par le Pape Adrian E. auquel Charlemagne fut present; & y estoit cent cinquante trois, tant Archevesques, Evêques qu'Abbez, & quod par le consentement de tout le Clergé, le Pape donna à Charlamagne & à ses Successeurs Roys de France le pouvoird'estre luy seul le Pape, & ordonner du Siege de Rome toutesfois & quantes qu'il seroit vacant; & d'ailleurs qu'il le fit Brimât & Defenseur de tous les Royaumes & terres de l'Eglise de Rome; & ordonna que tous les Archevesques, Evêques & Prelats de toute la Chrestienté fussent par luy & non par autre instituez en leurs benefices, & si aucuns y vouloient entrer sans son congé & son consentement, qu'ils ne fussent de nuls sacrez, voire mesme que Charlemagne peut saisir leurs biens; & que le Pape excommuniât de l'autorité de saint Pierre & saint Paul, ceux qui viendroient au contraire de ce Decret. La mesme chose est rapportée dans le Decret de Gratian; & le mesme droit fut encôres depuis accordé à l'Empereur Otton par le Pape Leon, comme a remarqué le mesme Gratian, voilà ce qu'en disent Nicole Gilles & Gra.

Gratian, lesquels ne spécifient point *distinct.*
 quel estoit cet Empereur Otton; mais *73. cap.*
 c'est celuy qui a esté surnommé le Grand; *23. in Sy-*
 lequel fut élu l'an 938. & ce Pape Leon *nodo con-*
 est Leon VIII. qui fut estably au S. Sic. *gregata*
 ge l'an 963. par Otton le Grand, estimé *Roma,*
 le grand défenseur de l'Eglise & fort Re- *etc.*
 ligieux. Et il est vray que mesme sous
 la seconde race de nos Roys les Bulles
 des Papes n'estoient point dattées des an-
 nées de leur Pontificat, non plus que
 sous la premiere, ains de celle du regne
 de l'Empereurs qui lors vivoient, & ce
 n'est depuis l'an 882. que mourut le Pa-
 pe Jean VIII. appelé par ceux qui sup-
 posent la Papesse Jeanne; du temps duquel
 Pappus Maslo rapporte une Bulle, la-
 quelle est dattée *Kalend. Jan. per manus*
anastasij primi sermianij anno 1. impe-
ri serenissimi Imperatoris Augusti. Et per
consulatum ejus anno 1. Indict. octava.
 estoit du temps de Charles le Chauve
 Empereur & Roy de France. Enfin sur le
 declin de la seconde race de nos Roys la
 grandeur temporelle des Papes, laquelle
 est son premier & principal avance-
 ment à la liberalité de nos Roys, c'est à
 dire la donation des conquestes de nos
 Roys sur les Lombards faites par Pepin
 en faveur du S. Siege, & confirmée par
 Charlemagne, croissant de temps en
 temps, & estant montée au comble de
 honneur mondain où elle est aujour-
 d' huy:

d'huy : les Papes n'eurent pas si tost commencé à se faire couronner comme Monarques sous la troisieme race de nos Roys, qu'ils commencerent quant & quant à espandre la qualité de Cardinal hors la Ville de Rome, où les Curez & principaux Diaçres en estoient honorez parmy l'Italie & deça les Alpes: de sorte qu'il y eut quantité de Cardinaux du S. Siege, creés en diverses contrées & de divers Ordres nouvellement instituez sous la mesme troisieme race de nos Roys par divers Papes; & ces Cardinaux ont esté qualifiez Princes de l'Eglise Romaine, de mesme qu'Alphonse, Roy d'Arragon disoit que, *Regum Consiliarii Reges erant*, que les Conseillers de Roys estoient des Roys, c'est à dire en puissance & en autorité esgaloient leurs Maistres; comme a remarqué celuy qui a fait le Livre de ses belles responses; ils ont mesme encores esté establis Electeurs des Papes, & tirez de diverses Provinces de la Chrestienté, estant raisonnable, comme disoit saint Bernard, lequel a veu au temps que la grandeur des Cardinaux du saint Siege commençoit à s'eslever en France, lequel a eu grand nombre d'amis parmy eux, que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes les parties du monde, *anno eligendi de toto orbe orbem iudicaturi*, ce sont les paroles. Ces Cardinaux ont introduit en l'Eglise

D. Bern.
lib. 4. de
confide-
rat. ad
Eugen.
D. R.

glise *fumosum saculi rypum*, c'est le mot dont usent les Peres au sixiesme Concile de Carthage, n'egalant pas seulement leur puissance à celle des Roys, ains s'efforçant beaucoup au dessus de ce siecle où l'on les a ouvertement qualifiez Princes du saint Siegé quand on leur a dediez des Livres, ou des Theses; lesquelles qualitez ne leur ont point esté si librement & si ouvertement donnez es siecles passez, notamment par des Evesques; lesquels ce faisant ne reconnoissent pas qu'ils degenerent du courage de leurs predecesseurs anciens qui resistoient genereusement à leur ambition; & ne leur vouloient ceder en rang ny en authorité, & non sans raison, puisque le Chapitre *Venerabilem de pradendis* porte, que l'Episcopat *non est dignitas, sed cultmen dignitatum*, que ce n'est pas une dignité, ains le comble des dignitez de l'Eglise; d'où vient qu'anciennement les Evesques estoient appelez *Summi Pontifices*, comme saint Germain Evesque de Paris est appelle par le Poëte Fortunatus *lib. 11. Epig. 13.*

Vide Menardum in notis & observationibus ad lib. Sacrament. S. Greg. Papa fol. 240

Pontifici summo nos commendare precamur.

Regibus & dominis forte salutis opus.

* Les flateurs de ces nouveaux Princes

B 3

ont

* *Vide Auct. Anonim. Sac. Carem. sive Rit. Ecclesiast. S. Rom. Eccles. lib. 3. de reverent. Episc. erga Cardinales.*

ont fait monter leur presumption si haut qu'un Auteur de nostre temps a osé écrire, qu'un Prelat estant honoré du Cardinalat, est fait Prince d'un Estat qui n'est borné ny par les mers ny par les montagnes, & que l'estendue de sa jurisdiction est telle, que s'il y avoit plusieurs mondes, ils en dependroient aussi bien que celuy-cy, & en un autre endroit il dit, que le Cardinal fait partie d'un corps auquel Dieu a donné l'infailibilité. En fineses Cardinaux furent envoyez en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, Espagne, & autres Royaumes par les Papes comme par les arbitres de la Chrestienté; nous monstrerons au Chapitre suivant quels ont esté les premiers & les plus anciens Legats du saint Siege en France.

CHAPITRE IV.

- I. *Curieuse remarque du premier Cardinal qui a esté veu en France Legat du Pape, & sous quel Regne.*
- II. *Les noms de tous les Legats du Pape envoyez en France depuis le Regne de Robert jusques à celuy de Philippes le Bel.*

LE premier Cardinal Legat du Pape qui a esté veu en France, fut celuy que Foulques Comte d'Anjou y amena pendant le regne de Robert, & sous le
 Pon-

Pontificat de Jean VIII. ou XVIII. selon quelques-uns, pour faire la Dedicace de l'Eglise par luy bastie près de la Ville des Loches, avec pouvoir & autorité de faire tout ce qui luy seroit proposé par Rouques, sur le refus que Hugues Archevesque de Tours luy fit de la dedier, que premierement il ne luy eust rendu ce qu'il avoit usurpé sur le temporel de son Archevesché, mais il trouva tous les Evescques bandez contre luy (ce dit l'Historien Glaber Rodolphus Religieux de Cluny, qui vivoit du mesme temps) disant qu'il n'estoit pas permis à un Evescque d'entreprendre aucune chose dans le Diocèse d'un autre, sinon à sa priere & de son consentement, avec plusieurs autres raisons qui sont amplement rapportées par cet Historien. C'est pourquoy considerant que le Privilege accordé à l'Abbé de Marmouffier, nommé Garnier, à ses Religieux & à son Abbaye par le Pape Eugene III. au mois d'Avril M. C. XLV. n'est soucrit après le Pape que par dix-neuf Cardinaux, sans que aucun Archevesque ou Evescque y fust denommé present. Je me persuade que la raison pour laquelle les Archevesques ou Evescques ne s'y trouverent point, est qu'estans advertis que le dessein du Pape estoit de soustraire l'Abbaye de Marmouffier de la Jurisdiction de l'Archevesque de Tours, ils n'y voulurent pas s'y trou-

*Glaber
Rodolphus liv.
2. ch. 4.*

*Vide privilegium
Eugenii
Papa de
libertate
Ecclesie
majoris
Monaster.*

Vide Bernardum
lib. 2. de
consideratione ad
Eugenium.

ver, pource que c'est esté approuver par leur presence ce que faisoit le Pape, qui estoit chose nouvelle & inusitée en l'Eglise, de soustraire les Abbayes de la Jurisdiction des Archevesques & Evêques, comme S. Bernard le reproche par ses escrits au mesme Pape Eugene qui avoit esté son Disciple. Mais revenons au Comte d'Anjou, le mesme Historien Rigordus remarque particulièrement qu'il porta grande quantité d'or & d'argent à Rome, & fit de grands presens pour obtenir du Pape ce qu'il luy demandoit. Menandér a escrit que l'or ouvre toutes sortes de ferrures, & mesme les portes d'Enfer, & Aencé en Virgile descend aux enfers avec un rameau d'or, & ce n'est pas sans raison qu'on remarque que les lettres dont le mot ROMA est composé portent enigmatiquement ce proverbe

David
Chambre
en son Histoire des
Papes.
Lib. 2.
Hist. c. 4.
Vide de e-
jus inter.
Petrum
de Marca
tom. 1. de
concordia
Sacerdot.
& Imp.

Radix omnium malorum avaritia. Un autre Historien parlant de ce Pape Jean XVIII. dit qu'il fut surnommé l'avaricieux: & que de son temps les Cardinaux (selon quelques Historiens) commencerent à devenir tels, & l'Eglise se commença deslors à aller peu à peu en decadence. Ce premier Cardinal envoyé Legat en France par le Pape Jean XVIII. s'appelloit Pierre, *misit cum eodem Fulcone* (ce dit Glaber Rodolphus) *ad prædictam Basileam sacramentum annis ex illis qui in Beati Petri Apostolorum*
Prin-

Principis Ecclesia Cardinales Vocantur nomine Petri, cui etiam precepit Solus Romanus Pontificis auctoritate assumptâ, quidquid agendum Fulconi Videbatur intrepidus ageret.

Le second Légat du Pape en France a esté Hildebrand Cardinal Soudiacre, qui depuis fut Pape sous le nom de Grégoire VIII. lequel fut envoyé sous le regne de Henry I. par le Pape Victor II. & tint un Concile, où un Archevesque fut miraculeusement convaincu par luy de Simonie, n'ayant peu dire le *Gloria Patri, & Filio*, que jusque à ces mots seulement, sans pouvoir achever & proferer le reste, *& Spiritus sancto*: dont les autres Evêques François infectez de même Simonie, furent tellement estonnez, qu'il y en eut jusqu'au nombre de quarante cinq qui reconnurent qu'ils estoient aussi Simoniaques. & renoncèrent volontairement à leurs Evêchez. Nous apprenons d'un vieux fragment de l'Histoire de France, depuis le Roy Robert jusques à la mort de Philippes premier, qu'après la mort du Pape Urbain II. Successeur de Grégoire III. le Roy de France Philippes premier retenant encores auprès de soy Bertrade fille de Simon de Montfort, laquelle il avoit enlevée à Foulques Comte d'Anjou son mary, le Pape Pascal II. qui avoit succédé au Pape Urbain II. au saint Siege, envoya en

Wilhelmus Malmesburienensis lib. 3. de gestis Regum Anglor. Petr. Damiani in Epist. ad Dominicum & Fratres Eremit.

France deux de ses Cardinaux, l'un nommé Jean & l'autre Benoist, lesquels après avoir long-temps exhorté le Roy de se départir d'avec Bertrade, & le voyant résolu de perséquerer en sa façon de vivre assemblerent un Concile à Poitiers, où ils mirent toute la France en interdit.

Vide fragmentum Philippi repudiata Beata matre Ludg-Historia Sici, accepit etiam aliam conjugem Ber-
Francor. tradem filiam Simonis de Monteforti que
à Roberto Fulconi Andegavensium Comitis nupserat
ad mortem Phil. cuiusdem Rex eam abstulit, unde multo-
Regis ex veteri tus, nequaquam consentit, qui puenit
exempla Successor Paschalis ipsius in Galliam misit
in Floria- duos de suis Cardinalibus probabiles scilicet
ensi. Joannem & Benedictum, qui Regem
convenientes & ejus animum abstinentum reperi-
erunt. Pendant le Regne de Louis le Gros,
Fils & Successeur de Philippe I. le Cardi-
nal Mathieu qualifié Albanensis Episcopus,
fut Legat du Pape Honoré II. en Fran-
ce, lors qu'il y eut des plaintes faites de la
mauvaise vie des Religieuses qui lors e-
stoient dans le Prieuré d'Argenteuil de-
pendant de l'Abbaye de saint Denis en
France, comme nous apprenons de l'Hi-
storien Suggere Abbé de saint Denis en
France. Depuis ce Legat Mathieu il y eut
encore sous le mesme Regne un autre Le-
gat

Suggereus
in vita
Ludovici
Gregorius.

gat envoyé par le Pape, portant le nom & la qualité de *Henricus Albanensis Episcopus*, lequel exerça encore la mesme charge en France sous le Regne de Louis VII. dit le Jeune, Fils & Successeur de Louis le Gros. L'Historien Rigordus remarque que le Roy Louis IV. s'ouvrit à ce Legat, & se confia en luy d'une vision qu'il avoit eue avant la naissance de Philippes Auguste son Fils, laquelle il ne revela jamais à personne du monde qu'après la mort de Louis VII. Voilà les Paroles de Rigordus: *Res Ludovicus antequam natus esset Philippus ejus filius talem de eo in somnis vidit visionem: Videbatur ei quod Philippus filius suus tenebat calicem aureum in manu sua plenum humano sanguine, de quo propinabat omnibus Principibus suis, & omnes in eo bibebant; hanc visionem extremo tempore vita sua retulit Henrico Albanensi Episcopo Apostolica Sedis in Franciam Legato, per nomen Domini adjurans ne alicui ante mortem ipsius revelaret: Rege autem Ludovico defuncto, Henricus Episcopus hanc visionem multis viris manifestavit.* Lors que Philippes Auguste à l'âge de quatorze ans fut sacré & couronné à Reims, Guillaume Archevesque de Reims son Oncle & Cardinal de sainte Sabine estoit Legat du saint Siege en France, *Super veniente omnium Sancto-um festivitate*, ce dit Rigordus: *Philippus Augustus convocatis Archiepiscopis,*

*In libro de gestis
 philippi
 Augusti
 fol. 100.*

*Episcopis, & omnibus terre Baronibus à Wilhelmo Re Verendo Remensium Archiepiscopo tituli sancta Sabina Presbytero Cardinali Apostolica Sedis Legato, ipsiusq; Regis Avunculo coronatus est Remis, astante Henrico Rege Anglia ex una parte super caput Regis Francia ex subjectione debita Coronam humiliter portante. Et passage justifie que l'Authcur de la vie du Cardinal d'Amboise a esté l'unique Cardinal qui ait esté tout ensemble Legat du saint Siege en France, & le principal Ministre employé aux affaires sous le Regne du Roy Louis XII. quoy que d'autres Roys aient eu des Cardinaux dans leurs affaires, mais non pas jamais avec telle dignité; car il est vray que Guillaume Cardinal de sainte Sabine a eu non seulement le maniement & la direction des principales affaires du Royaume pendant le regne de Philippes Auguste, mais qu'il a esté aussi pendant son voyage d'outre-mer Legat du saint Siege en ce Royaume, & tout ensemble Regent en France, qui est une qualité de laquelle jamais aucun autre Cardinal n'a esté honoré. Le mesme Historien Rigordus remarque que sous le regne de Philippes Auguste il y a eu cinq autres Cardinaux Legats du saint Siege en France. Le Pape Innocent III. y envoya le premier, qui estoit *Petrus Capuensis sancta Maria in Via Fani Diaconus Cardinalis*, pour moyenner une bone*

paix

paix entre Philippe Auguste & Richard Roy d'Angleterre: *Innocentius Papa*, (ce sont les mêmes termes de Rigordus) *misit in Franciam Legatum Petrum Capuensem sancta Maria in Via Jani Diaconum Cardinalem ad reformatandam pacem inter Philippum Regem Francorum & Regem Anglia Richardum*. Les deuxième & troisième Legats du saint Siege qui y furent envoyez ensemble, furent Octavian & Jean de saint Paul Prestre Cardinal, lesquels firent assembler un Concile à Soissons, où le Roy Philippe Auguste fut présent parmy un grand nombre d'Archevesques & Evêques, l'an de grace M. CC. I. Le même Rigordus en parle ainsi: *an. Dom. 1201. Conventum est Concilium Suesionis ab Octaviano & Joanne de sancto Paulo Presbytero Cardinali Apostolicae Sedis Legatis, cui interfuit Philippus Rex cum Archiepiscopis, &c.* Le quatrième Legat du saint Siege fut le Cardinal de S. Matthie in Porticu l'an 1277, comme a remarqué Nicole Gilles, qui le qualifie homme sçavant en droit & de fort bonne vie, & par le conseil duquel (ce dit-il) l'Abbé de Cisteaux & treize autres Abbez dudit Ordre, gens sçavans & approuvez (ce sont ses propres termes) furent envoyez es pays d'Albigeois, Cahors, Narbonne, Carcassonne, Bigorre, Provance & autres, pour y prescher la Foy Chrestienne contre les Heretiques Albigeois, & les

Et les autres qui estoient en nombre innombrable obstinez en leurs maux & pechez, tellement qu'ils ne vouloient acquiescer à aucuns bons enseignemens ains comme un aspic, ils estoupoient leurs oreilles, afin que leurs mauvais vouloirs & pensées ne fussent enclins à ouïr la Foy Chrestienne qu'on leur preschoit; & quand lesdits Abbez eurent esté aucun espace de temps en iceux pays (adjouste le mesme Nicole Gilles (voyans qu'ils n'y profitoient gueres, ils s'en retournerent Rigordus parlant du mesme Legat du S. Siege Cardinal de sainte Marie in Porticu les depeint en cette façon: *Anno Domini M. CC. VII. Innocens Papa III. misit Legatum in Franciam Qualituli sancta Maria in porticu Diaconum Legatum Cardinalem jurisperitum, bonis moribus ornatum, omnium Ecclesiarum visitatorem diligentissimum, his temporibus Innocentius Papa scripsit Regi Francorum Philippo, & omnibus Principibus regni sui mandans & precipiens quod cum exercitu magna terram Tholosanam, Albigensem, & Cadurcium, & partes Narbonensem, & Biterrensem & alias multas adjacentes sicut viri catholici & Fideles Jesu Christi invaderent, & omnes hereticos qui terras illas occupaverunt deleterent.* Il rapporte une partie de ce que Nicole Gilles dit: mais il ne parle point des Abbez de Cîteaux. Le cinquiesme Legat du

En ses
Annales
de Fran-
ce f. 143.

Rigordus
in libro
de gestu
Philippi
Augusti
Francor.
Regu.

du S. Siege envoyé en France sous le Regne de Philippe Auguste, dont Rigordus fait mention, à esté *Coralduo Episcopus Portuensis Cardinalis*, l'an de nostre Seigneur M. CC. III. mais dans la Philippe de Guillaume le Breton, j'en trouve un sixiesme à sçavoir Bertrand Evêque Prenestin Legat du Pape assistant aux funeraillles de Philippe Auguste avec les plus grands du Royaume; entre lesquels il nomme les Archevesques de Reims & de Sens, voilà les termes dont ce Poëte use,

Guillol-
mus Re-
cto sub si-
nem lib.
12. Phi-
lippeides.

*Ampliat exequias multoq; insigni honore
Bertrandus, summi qui Pontificis vice fungens
Se Prenestinam decorabat Prasule plebem,
Nec minus Archipatar Remorum cui Senonensis
Gualterò Guillelmus adest, qui Regis in aula
Præcipui clarum genui alto à sanguine ducunt.*

La premiere année du Regne de saint Louis, les Comtes de la Marche, de Champagne, & de Bretagne, faisans une ligue contre luy, il avoit en sa Cour un Cardinal Legat du S. Siege qui s'appelloit Romanus, qui estoit son vray nom, & non de la qualité du lieu de sa naissance dont il appert, parce que Guillaume de Nangis, dit que Odo Clementis (éleu Abbé de S. Denis en France) fust consacré à *Domino Romano Cardinali Sedis Apostolica Legato.*

In libro
de gestis
Ludovici
Regis
Francor.
fol. 404.

Guillaume de Nangis fait mention de trois autres Legats du S. Siege qui ont esté en France pendant le Regne de S. Louis,

In d. lib.
de gestis
Ludov.
Franc.
Regis fol.
409.
idem
Nangis
ibid.

Louïs, à sçavoir de Jacques Evêque
Preneftin qui fut envoyé par le Pape
Gregoire IX. pendant les grandes divi-
fions qui estoient entre l'Eglise Romaine
& l'Empereur Frederic, & de Eudes de
Chasteauroux, Odo de Castro Rodulphi
Evêque Tufculan, que le Pape Innocent
IV. envoya en France pour prescher la
Croisade contre les infidèles, & de Simon
Prestre Cardinal de S. Cecille, dont les
deux premiers furent avec S. Louïs aux
deux voyages d'outre-mer, au dernier
desquels il mourut.

Sous le regne de Philippes III. fils de
S. Louïs, Jean Chollet Cardinal de S.
Cecille, estoit Legat en France & se sou-
vint à la Cour lors que Philippes III. as-
sembla près Thoulouse une armée pour
se rendre Maître du Royaume d'Ara-
gon qui avoit esté à son fils, *Variorum
cum Rege* (ce dit Guillaume de Nangis)
*Ecclēsia Romana Legatus Dominus Jo-
annes cognomento Chollet & Cecilia Pres-
byter Cardinalis. Et fere totius Franci-
nabiltas univēsa.*

Nicole Gilles a escrit que sous le re-
gne de Philippes le Bel, le Pape envoya
trois Cardinaux pour moyenner appoin-
tement (ce sont ses paroles) il ne les
nomme point, entre les Roys de France
& d'Angleterre, qui avoient encore quel-
que peu de discords (ce sont ses paroles)
pour raison des limites du pays de Gas-
cogne,

Idem Nā.
gu in lib.
de gestis
Philippi
Regis
Francia
S. Ludo-
vici filii
fol. 500.

En ses
Annales
de Fran-
ce fol.
183.

rogne, & aussi pource que les Prelats de France se plaignoient & murmuroient contre le Pape pour les extorsions qu'il avoit faites, lesquels Cardinaux firent plusieurs assemblées de parlemens, puis abbat s'en retournerent, & le troisieme, qui estoit Espagnol alla en Angleterre; & ainsi depuis de temps en temps plusieurs autres Cardinaux ont esté envoyez en France & ailleurs en qualité de Legats du S. Siege.

CHAPITRE V

I. Le Couronnement du Pape rapporté par les uns au temps de Constantin le Grand,

Et par les autres au temps de Clovis I.

II. Refutation de l'une & de l'autre opinion, Et la donation prétendue faite au

Empereur Justinien I. par Constantin le Grand déclarée fautive par le Cardinal Baronius

III. Plusieurs fautes & descouvertes par le traité de Coronatione summi Pontificis, d'un Evêque qualifié Episcopus Oriolanus.

IV. Pourquoi l'Auteurs arreste plustost à ce qu'a remarqué Ciaconius touchant

le Couronnement du Pape, qu'à ce qu'a écrit Onuphrius Panninus; Et qu'il

ne se trouve point que jamais Pape ait esté couronné sous la premiere & sous

la seconde race de nos Roys.

PUIS que j'ay soustenu cy-devant que les Papes n'eurent pas si tost com-

mencé à se faire couronner comme Mo-

nar-

narques sous la troisieme race de nos
 Roys, qu'ils commencerent à espandre
 la qualité de Legat hors la ville de Rome
 parmy l'Italie & deçà les Alpes; je suis
 obligé de rechercher au vray en quel
 temps les Papes se sont fait couronner, &
 de refuter les opinions erronnées que
 quelques-uns ont fait courir par leurs
 écrits touchant le couronnement du Pape.
 lesquelles se reduisent à deux; car les uns
 le rapportent aux temps de l'Empereur
 Constantin le Grand, & les autres au
 temps de Clovis le Roy de France, mais
 la plus commune opinion est la premiere
 c'est à sçavoir que cette coustume de
 couronner le Pape est venue de ce que
 Constantin le Grand après s'estre rendu
 Chrestien se retirant à Bisance (depuis
 appelée Constantinople de son nom) fit
 present de sa couronne Imperiale au
 Pape Silvestre premier. Plusieurs Papes
 sont de cét advis, entr'autres Leon IX.
 qui vivoit du temps de nostre Roy
 Henry premier fils de Robert, & Inno-
 cent III. qui presidoit au saint Siege
 pendant le Regne de Philippes Anguste,
 lequel en parle ainsi: *Constantinus secedens
 Bisantium coronam capitis sui voluit B.
 Silvestro conferre; sed ipse pro reverentia
 Clericali & utilitatis causa, noluit
 eam portare, & ideo tamen pro
 Diademate Regio utitur auriphrigio
 circulari; & puis il adjouste,
*Romanus itaque Pontifex, in signum**

num

Ead IX.
 adversus
 presumptionem
 Michaëlis
 li cap. 13.
 Innocent.
 in Sermo-
 no de Sil-
 vestro.

nom Imperii utitur regno. Et in figuram
 Pontificis utitur mitra, sed mitra semper
 Et ubiq; utitur, quia Pontificalis aucto-
 ritas est prior, Et dignior, Et diffusior
 quam Imperialis. Et le mesme Pape trait-
 tant du couronnement du Pape, parle de
 soy mesme en ces termes, *Ecclesia sponsa* Innocent.
non nupsit & acua, sed dotem mihi tribuit III. Serm.
absq; pretio pretiosam spiritualium plen- 3. de Coro-
tudine, Et latitudinem temporalium de- natione
dit mihi coronam pro regno, illas me con- Pontific.
stituens Vicarium, qui habet in vestimen-
to & femore suo scriptum, Rex Reg. Domi-
ni dominatum. Cette pretendue dona-
 tion de Constantin le Grand, est le fonde-
 ment sur lequel est bastie cette pretendue
 opinion du couronnement du Pape, mais
 elle ne peut subsister; puisque tous les
 doctes ont toujours debattu de faux cette
 donation; & c'est mal à propos que Spon-
 dans en ses Annales reprend Laurent *Sponda-*
 Valle, Chanoine de saint Jean de Latran, *nus in*
 d'avoir escrit contre cette donation, & *Annalib;*
 que le Cardinal Baronius, l'un de plus *Ecclesia*
 grands ornemens du Consistoire des Car- *ad ann.*
 dinaux, a esté contraint luy mesme, & *Christi*
 forcé par la verité de la qualifier *1403*
commen- *Baron. in*
tum une Fable (c'est le mot dont il use) *An. Eccl.*
 lequel mesme a escrit que Jean Diaere, *ad an. Ch.*
 estropié des doigts, est tenu pour Autheur *1191.*
 de cette feinte donation, & de fait au De- *Decret. l.*
 cret de Gratian où elle est inserée, elle se *part. di-*
 trouve *inter paleas*, entre les pailles, c'est *stinct. 96.*
 à dire

à dire entre les Chapitres qui ne contiennent que des choses vaines & legeres à cause dequoy ils les ont appellé *paleas*, c'est à dire pailles. L'autre opinion qui rapporte le couronnement du Pape au temps de Clovis I. est fondée sur ce que l'Empereur Anastase ayant envoyé à Clovis I. une couronne d'or entre autres presens, il l'envoya depuis à Rome à saint Pierre, d'où quelques-uns ont voulu tirer l'origine du couronnement du Pape; mais elle fut envoyée pour autre consideration que j'ay touché en mon premier Livre des Antiquitez de la Chapelle du Roy, & les Historiens qui font mention de cette couronne envoyée à Rome, ne parlent point de ce couronnement du Pape, comme Aimonius & Sigebertus, ny ceux qui en ont escrit long-temps depuis: De sorte que cette opinion est aussi peu veritable que l'autre.

Aimo-
nus lib.

l. cap. 24.

Sigebert.

ad ann.

Christ. 55.

Vide tra-

ctat. Iose.

Steph. Ep.

Oriol. de

Cor. R. Po.

inter ad-

mir. Vrb.

Ro. Fran.

Scot. I. C.

fol. 303.

Entre les merveilles de Rome, que le Jurisconsulte Scottus a fait imprimer il y a un traité de *coronatione Romanis Pontificis*, composé par un Evesque qualifié Episcopus Oriolanus, dans lequel ces deux opinions sont amplement deduites, lesquelles j'ay creu devoir refuter pource qu'elles sont contraires à la verité, & que Ciaconius, qui a leu curieusement tous les Registres du Vatican, ne remarque de plus ancien couronnement de Pape que celuy de Damase II. qui fuit couronné l'an

P an M. XLVIII. sous le regne de Henry I comme je diray cy-aprés. Il y a encore dans le traité de ce mesme Evesque plusieurs choses qui doivent estre refutées comme estant notoirement fausses sans correction: comme, quand il dit qu'il a leu dans le Bibliothecaire Anastase que le Pape Constantin II. fut couronné dans S. Pierre l'an 766. & qu'en la mesme année le Pape Philippes I. fut aussi consacré & couronné, en quoy il y a quatre manifestes erreurs, ou plustost fautes fort grossieres.

La premiere, en ce qu'il suppose un Pape Constantin II. & neantmoins la verité est telle qu'il n'y eut jamais qu'un Pape du nom de Constantin: lequel parvint au S. Siege l'an 707. & non pas l'an 766.

La seconde, en ce qu'il dit que le Pape Philippes I. fut consacré & couronné en la mesme année que le Pape Constantin: & neantmoins le Pape Constantin tint le Siege sept ans vingt jours; & ne se trouve point qu'il ait jamais esté couronné.

La troisieme en ce qu'il met au rang des Papes un Philippes I. duquel les Auteurs des vies des Papes n'ont jamais fait mention; & cest une chose inouïe qu'il y ait eu un Pape portant le nom de Philippes.

La quatrieme en ce quel e Bibliothecaire

thequaire Anastase n'a jamais écrit ce qu'il luy attribué. A la vérité é dans la vie du Pape Nicolas I. (sous lequel le Bibliothequaire Anastase a vesçu, & depuis encoré sous les Papes Adrian III & Jean VIII.) je trouve ce mot *coronatur*, que cet Evêque n'a point tous les fois remarqué dans son traité, de *consecratione Romani Pontificis*; mais, quoire qu'il n'est pas certain que Anastase soit Auteur de cette vie: il y a grande apparence, que ce mot *coronatur* y a esté adjousté, parce que dans toutes les autres vies des Papes precedens, écrites par le mesme Anastase, ce mot ne se trouve point, & d'ailleurs, dans les vies d'Adrian II. & Jean VIII. sous lesquels le Bibliothequaire Anastase a vesçu il est bien parlé de la consecration, mais il n'y a pas un seul mot de couronnement. Je trouve encoré une autre chose digne d'être risée dans le mesme traité: c'est que le mesme Auteur dit, que les anciens Auteurs comprennoient les ceremonies du couronnement sous le mot de consecration, qui est une pure imagination & un artifice & couverture pour mettre à l'abry ce pretendu ancien couronnement du Pape; car la consecration la toujours eu lieu, mais auparavant la troisieme race de nos Roys, & le Pontificat de Damasc II. on n'a point oüy parler du couronnement du Pape; & d'ail-

leurs

leur ce sont deux ceremonies distinctes &
 separées, dont l'une regarde le Spirituel,
 & l'autre le Temporel; & l'une, à sca-
 voir la consecration est necessaire, & doit
 preceder l'autre qui est le couronne-
 ment, lequel est une pompe, & une mar-
 que d'ambition inouïe parmy les Papes
 anciens; consequemment il n'y a point
 apparence que les anciens Auteurs aient
 compris le couronnement sous le nom de
 consecration, joint que le couronne-
 ment en ce temps-là n'estoit pas encore
 en usage, comme cet Evesque a mesme
 reconnu à la fin du mesme traité
 & auquant à l'opinion d'Onuphre tou-
 chant le couronnement des Papes
 comme l'on verra cy-aprés. Le mes-
 me Evesque a esté escrire dans le mes-
 me traité que le mesme Pape Eu-
 gene II. fut couronné l'an 824. Le
 Pape Benoist, sans dire lequel, & neant-
 moins il y a douze Papes de ce nom, l'an
 855. (il faudroit que ce fust Bonoist III.
 qui fut esleu Pape en ladite année 855.)
 & le Pape Formosus l'an 891. mais il ne
 s'en trouve rien dans leurs vies, où vray-
 semblablement cela n'eust pas esté ou-
 blié; & puis se contrariant soy-mesme,
 il adjouste suivant l'opinion d'Onuphre
 grand Atiquaire Romain, que depuis le
 Pape Clement II. qui fleurissoit l'an 1044.
 tous les Papes Romains ont esté couron-
 nez; qui est en effet reconnoistre faux ce
 qu'il

qu'il a dit auparavant que le couronnement des Papes est ancien, & a esté de tout temps pratiqué, puisqu'il vient à l'opinion d'Onuphre, laquelle approche de ce que j'ay observé dans Ciaconius, que le premier couronnement du Pape, a esté celuy de Damasc II. l'an M. XLVIII. & que depuis tous les Papes se sont faits couronner, qui est quatre ans seulement plus tard que n'a escrit Onuphre; duquel je fais grand estat, comme d'une grande lumiere de l'antiquité, & des bonnes lettres, mais je m'arreste plustost à l'opinion de Ciaconius qu'à la sienne, pourcé qu'ayant escrit depuis luy, & ayant exactement leu & relevé les Registres du Vatican, comme il le tesmigne en plusieurs endroits de ses escrits, il a vray semblablement remarqué plus particulièrement qu'Onuphre le vray temps auquel les Papes ont commencé à se faire couronner, & quoy que ce soit, il ne se trouvera point que sous la premiere & seconde race de nos Roys on ait jamais quy parler du couronnement du Pape.



CHA-

CHAPITRE VI.

- I. Les Curez & Diacres appelez Cardinaux ne tenoient pas grand rang auprès des Papes sous la premiere & seconde race de nos Roys.
- II. La grandeur des Cardinaux du S. Siege a commencée sous le Pape Nicolas II. pendant le Regne de Henry I. s'est accrue en pouvoir sous Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguste, & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de S. Loüis, & est montée au comble de la gloire du monde sous Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel.
- III. En quel temps les Papes ont commencé à se faire couronner, & quel Pape a esté le premier couronné.
- IV. Les noms des Cardinaux François jusques au temps du Pape Alexandre III. En quel temps les Cardinaux ont commencé à porter des Mitres sur leurs armoiries, & en quel temps des Chapeaux rouges.
- V. Nos anciens Evesques François, & mesme les Pairs de France, n'ont pas voulu ceder la preface aux Cardinaux, & mesme à Rome; ils n'ont pas tenu le rang qu'ils tiennent aujourd'huy; le Recteur mesme de l'Université ne leur cede pas la preface.
- VI. Raisons pour lesquelles la constitution du droit des Cardinaux faite par le Pape

C

le Pape

le Pape Jean VIII. semble estre fort suspecte, & par quel Pape les François ont esté appellez au Cardinalat.

VII. Pourquoy Gray-semblablement S. Bernard n'a pas esté fait Cardinal comme S. Bonaventure.

SOUS la premiere & seconde race de nos Roys on ne parloit point des Cardinaux tels qu'ils sont aujourd'huy, car ceux qui portoient cette qualité à Rome n'estoient que Curez (non plus qu'és Gaulles) ou Diacres: lesquels ne tenoient pas grand rang auprès des Papes; aussi ne trouvons-nous point que les Historiens qui ont descrit l'ambassade de Rome vers Charles Martel, & les voyages du Pape Estienne IV. vers Louïs le Debonnaire n'ayent fait mention, quoy que le Cardinal Baronius rapporte une constitution du droit des Cardinaux faite par le Pape Jean VIII. qui vivoit pendât le Regne de Charles les Chauve fils & successeur de Louïs le Debonnaire, par laquelle le Pape s'accompare à Moÿse, & les Cardinaux aux septante Anciens, qui sous son autorité jugeoient les procez & les differens du peuple; & le Theatin Diana allegue une Epistre du Pape Eugene IV. escrite à l'Archevesque de Cantorbery nommé Henry: par laquelle il s'efforce de monstrier qu'encore que cette qualité de Cardinal ne soit point ancienne en l'Eglise primitive; l'institution neantmoins en a esté tirée par S. Pierre, ou

Baron. in
An. Eccl.
ad a. Chr.
882. n. 8.
eandem
confuta-
tionem
refert Se-
verin. Bi-
nius in
appendice
duarum
Epist. Ioa.
papa VIII.
tom. 3.
concilior.
parte 2.
Vide An-
ton. Dia-
nã in tra-
ctat. de
potest. &
privil. S.
R. E. Car.
din. resol.
mor. vo. 9.
scu par. 5.

re, ou par les successeurs du vieil Testamēt
& des Levites, dont il est fait mention au
17. du Deuteronomie; & encore des Patri-
cēs dont les anciens Empereurs se servoient
en leurs principales affaires, & qui estoient
après eux les plus grands Seigneurs de
l'Empire. Nicole Gilles parlant du Concile
tenu à Rome par le Pape Adrian I auquel
assistèrent l'ann 774. cent cinquante trois,
tant Evesques, qu' Archevesques & Abbez,
du consentement desquels fut accordé à
Charlemagne, & à ses successeurs Roys de
France le pouvoir & privilege d'eslire le
Pape, ne parle en façon que ce soit des
Cardinaux, dont on peut juger qu'on n'en
passoit point en ce temps-là: & que sans
doute Triteme s'est abusé quand il a escrit *In Cass-*
qu' Amalarius Fortunatus (lequel nous *logo Vi-*
avons soustenu au premier livre de nos *rorum il-*
antiquitez de la Chapelle du Roy de *lust.*
France, avoit esté de la Chapelle de Louïs
le Debonnaire) a esté Cardinal, & Binius
Chanoine de Cologne: encore plus, le-
quel en ses notes sur la vie de S. Gregoi-
re II. escrit, que la charge d'Apocrisiaire,
ou Pape en la Cour de l'Empereur à Con-
stantinople, n'estoit anciennement exer- *Epist. 45.*
cée que par des Cardinaux de l'Eglise *lib. II.*
Romaine, & que le Pape Vigilius fit Gre- *Epist. ex*
goire I. contre sa volonté Cardinal Dia- *Reg.*
cre pour le rendre capable d'estre Apocri-
siaire auprès de l'Empereur à Constanti-
nople avant qu'il fust Pape, qui est un

songe & une imagination; car cela ne se peut soustenir, pource que les Prestres Cardinaux dont il est parlé aux Epistres du mesme S. Gregoire estoient bien differens de ceux d'aujourd'huy, comme nous avons monstré cy-devant, & d'ailleurs le mesme Gregoire I. remarque bien que les Apocrisiaires des Papes en la Cour de Constantinople estoient plus souvent Diacres que Prestres; mais il ne les qualifie point Cardinaux, & ne dit point que la charge d'Apocrisiaire ne fut exercée que par les Cardinaux de l'Eglise Romaine, comme suppose Binius; & il ne se trouvera point qu'en ce temps-là les Papes ayent employé des Cardinaux au maniement des affaires publiques non pas mesme és Conciles, & n'a esté qu'en l'année 963. lors que le Pape Jean XII. fut déposé, & un prétendu Leon VIII. du nom mis en sa place, en la présence de l'Empereur Othon le Grand, que les Cardinaux ont commencé à se trouver en l'assemblée des Conciles: encore que cette assemblée est qualifiée *Conciliabulum*, & non pas *Concilium*.

Vide tom.
3. *Concil.*
à Severino Binius
editor.
parte 2.
fol. 1063.

Le premier Concile legitime où ils se sont trouvez, ce fut le Concile Romain tenu du Pape Jean XV. l'an de grace 993. qui estoit trois ou quatre ans avant la mort de Hugues Capet, premier Roy de la troisieme race, pour la Canonisation de saint Walricus Evêque d'Augsbourg,
ou

où mesme il se void que tous les Cardinaux qui y estoient presens n'ont souffert qu'après les Evesques: ainsi voyons nous par l'Acte ou Discours de la Dedicace de l'Eglise de Marmoustier, fait l'an de grace M. XC. pendant le Regne de Philippes premier, & de l'Abbé de Marmoustier nommé Bernard, par le Pape Urbain II. venu en France pour tenir le Concile de Clermont, accompagné d'Archevesques, Evesques & Cardinaux; que Hugues Archevesque de Lyon tenoit le premier rang, & après luy les autres Archevesques & Evesques; & les Cardinaux y denommez les derniers, & Suggere Abbé de saint Denis en France, décrivant la venue en France du Pape Paschal II. vers le Roy Philippes premier, met & parle des Evesques qui les suivoient, & les nomme avant les Cardinaux: conséquemment ils ne tenoient pas à Rome, ny en quelque autre lieu qu'ils fussent, tel rang qu'ils font aujourd' huy. C'est pourquoy ceux qui ont escrit l'Histoire de nostre Roy Louïs XIII. d'heureuse memoire: remarquent que le 28. Septembre 1614. sa Majesté accompagnée du Duc d'Orleans son Frere unique, & de bon nombre de Princes, Prelats, Ducs & Pairs de France, Seigneurs & Officiers de la Couronne: estant entré en son Parlement, pour y faire publier la declaration de sa Majesté, par laquelle la Re-

Vide Concil. Rom. pro Canoniz. S. Valtrici Episc. Augustani celebratū an. Christi 993. tempore Ioan. Pape XV. tom. 3. Concilior. à Binio edita parte 2. fol. 1073.

In vita Ludovicū Grossi Regis.

François Dupleix: en l'Histoire de Louïs XIII. fol. 56. & Baptiste le Grain au livre de l'Histoire de Louïs XIII. fol. 85.

gence cefle, les Pairs Ecclefiastiques fou-
 stenoient contre les Cardinaux, qu'ils de-
 voient tenir leur ancien rang au dessus
 d'eux, & notamment en la Cour de Par-
 lement de Paris, qui estoit par preroga-
 tive la Cour des Pairs; les Cardinaux al-
 leguoient contre les Pairs Ecclefiastiques,
 qu'eux estans Princes de l'Eglise Univer-
 selle, l'Etat de laquelle est plus excellent,
 & de plus grande estendue que nul des
 temporels, ils devoient avoir la mefme
 prerogative que les Princes temporels;
 sur quoy le Roy ordonna que les Cardi-
 naux precederoient en cette action; mais
 les Pairs estimans qu'en leur cedant en
 ce lieu où estoit leur Siege, ce feroit un
 prejudice pour l'advenir, aimèrent mieux
 sortir que de se faire prejudice en demou-
 rant, & sans faire plus de bruit se retirè-
 rent. Voilà ce qu'en dit Dupleix, mais le
 Grain dit que les Pairs de France Ecclefi-
 astiques remontrèrent qu'estans Officiers
 de la Couronne, & des principaux mem-
 bres du Parlement ils devoient y preceder
 les Cardinaux, qui n'ont en France autre
 qualité que de Conseillers d'Etat, quand
 le Roy les y admet; mais que le Conseil
 du Roy sous pretexte de quelques confi-
 derations particulieres, pour s'accommo-
 der au temps, arresta que pour cette fois
 & sans tirer à consequence, les Cardinaux
 precederoient les Pairs Clercs en cette
 action; mais que les Pairs Clercs ne vou-
 lant

*Le Grain
 au livre
 3. de l'Hi-
 stoire de
 Louis.
 XIII. fol.
 85.*

lant déroger à leurs droits, ny aussi apporter du trouble en une action si celebre, ne s'y trouverent. J'ay voulu rapporter fidelement ce que ces deux Historiens en ont escrit; le dernier de ces deux, qui est le Grain, tesmoigne que les Cardinaux n'ont entrée ny seance en la Cour de Parlement, sinon quand le Roy y est, par le benefice de la presence de sa Majesté, & à ce propos il raconte que Monsieur le Cardinal, l'un des quatre Cardinaux qui estoient lors en Cour, estant cette mesme matinée (cy devant remarquē) arrivé au Palais auparavant le Roy, & entré déjà par l'ignorance & indiscretion des Huissiers en la Chambre dorée pour y prendre place, Monsieur de Verdun premier President, le voyant s'advancer, luy commanda de se retirer, luy disant, qu'il n'avoit ny entrée ny seance en la Cour, sinon le Roy present; à quoy il obéit, & alla attendre le Roy en la grande Sale; la vraye raison en est que la seance ne leur est accordée au Parlement, sinon pour faire plus belle la suite du Roy, & sa presence plus venerable, d'autant qu'ils ne sont Officiers de la Couronne, & ayans des sermens estroits à une puissance estrangere, ils sont tenus pour estrangers, jusques là qu'aucuns estiment & soustiennent que l'entrée au Parlement doit estre interdite à un Pair Clerc devenu Cardinal, d'autant que s'estant

Voyez le Grain au dit liv. 3. de l'Hist. de Louis XIII. fol. 85.

par promotion rendu metif, il ne peut qu'il ne fasse quelque deffaut en son serment à l'endroit de l'un ou de l'autre, qui est une sage consideration que ce grand Cardinal d'Osat, fidelle à la France, & au Roy, allegue à son Prince Souverain, qu'il ne pensoit pas (dit-il) que sa Majesté luy deust procurer cette promotion au Cardinalat, pource que parce moyen il estoit rendu homme du Pape, & qu'on pourroit douter qu'à l'advenir peut-estre il ne luy seroit pas possible de servir à Rome sa Majesté si fidelement comme il avoit fait par le passé: laquelle on a retranché de sa lettre 326. au 19. livre eserite au Roy Henry le Grand le 10. Fevrier 1603. je ne sçay pas pourquoy, & routesfois il n'a pas d'apparence que cela se soit fait sans dessein en l'Edition faite à Paris par Joseph Bouilleroit en l'année M. DC. XXVII.

Au Chapitre de l'Université de Paris, institution & Privileges d'icelle, & du Breuil en son Theatre des antiquitez de Paris.

A ce propos est remarquable, que Bellesforest a escrit sur la Cosmographie de Munster par luy augmentée, que la Majesté du Recteur de l'Université de Paris, est si grande en l'Escole, qu'és actes publics de quelque Faculté que ce soit, il precede les Evesques, Cardinaux, & fussent-ils Pairs de France: & ne souffriroit on pas que le Nonce du Pape, ny Ambassadeur d'aucun Prince du monde eust cet avantage de le preceder. A cette occasion les lettres du Roy verifiées au Parle-

Parlement, accordées au Cardinal de Richelieu, pour la séance qu'il y doit tenir, portent pour ôster toute difficulté & toute dispute, que c'est pour tenir sa place devant tous les Pairs de France, dont il semble que sa Majesté a comme erigé une première Pairie en sa personne: honneur qu'on a jamais rendu à personne qui l'ait précédé.

Voyez la réponse à un livre contre les Ministres de l'Etat faite par un bon & vray

Sebastien Rouillard en son Relief François intitulé, Preeminence pour Messieurs les six Pairs Ecclesiastiques de France, ne parle point ouvertement des Cardinaux usurpans la preeminence sur les Pairs de France: ains à la fin seulement il dit, que le jour que la Reyne Marie de Medicis fut déclarée Regente,

fol. 169 dans le recueil de diverses pieces pour servir à l'Historie

les Pairs de France Ecclesiastiques ayans eue quelque trouble en leur présence, s'ymerent mieux patienter pour l'heure, que par trop d'insistance empescher l'expédition d'un affaire tres important à tout l'Etat public, mesmement sur ce qu'il pleut à sa Majesté leur promettre de les faire delà en avant maintenir en leurs prerogatives; & que pour y pourvoir lesdits Sieurs Pairs Ecclesiastiques luy donnerent charge de dresser par escrit cette remonstrance, esperant qu'elle seroit favorablement receüe & de sa Majesté, & de son Conseil, mais il ne conclud point noramment à ce que la présence contre les Cardinaux soit adjudgée aux

C 5 Pairs:

Pairs Ecclesiastiques ; ains seulement parle de l'ancienne creation des Pairs tant Ecclesiastiques que Laiques, & de leur seance ancienne en toutes assemblées solennelles.

Toutes ces remarques veritables du rang que les Cardinaux ont jamais tenu à Rome, & depuis en France me rendent grandement suspecte cette constitution du droit des Cardinaux, qu'on dit avoir esté faite par le Pape Jean VIII. du temps de Charles le Chauve, & celle du Pape Eugene IV. dont est fait mention cy devant : car cette institution des Cardinaux, qui sont tenus maintenant pour Princes de l'Eglise Universelle ; & Electeurs des Papes, est bien plus recente, & n'a esté connue en France que sous la troisieme race de nos Roys ; elle a commencé sous Nicolas II. à paroistre avec quelque lustre pendant le Regne de Henry I. elle s'est accreüe en pouvoir sous le Pape Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguste, & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de saint Louïs, & montée au comble de la gloire du monde sous le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel, comme nous monstrerons cy après.

Et tout ainsy que la qualité de Pape commune anciennement à tous les Evescques des Gaules, & en l'Eglise Grece que à tous les Prestres, est demeurée particu-
liere

fiere à l' Evesque de Rome depuis le Pape Gregoire VII. qui le premier en a fait une ordonnance expresse en un Synode tenu à Rome, comme a remarqué Baronius sur le Martyrologe Romain, laquelle il trouve parmy ses œuvres ; de mesme la qualité de Cardinal anciennement commune aux Curez, non seulement de Rome, ains mesmes des Gaules, est demeurée particulièrement affectée à ces principaux Officiers du Pape ; lesquels tiennent le premier rang après luy dans l'Eglise Universelle.

Lib. 2.
Greg. 7.
Registra.

Estienne Pasquier Advocat du Roy en la Chambre des Comtes à Paris, remarque qu' en un vieil fragment d' Histoire d'un Religieux de Cluny nommé Glaber Rodolphus, qui vivoit sous le Regne de Robott fils de Hugues Capet (cet Auteur est maintenant imprimé parmy les Historiens de la troisieme race de nos Roys, sortis de la Bibliotheque de Pierre Bihou) il est dit qu' un Legat du S. Siege qualifié Cardinal, (c' est celuy duquel nous avons parlé cy-devant au Chapitre III.) fut envoyé en France à la sollicitation de Foulques Comte d' Anjou pour faire la Dedicace d' une Eglise par luy bastie : *Misit* (dit-il, parlant du Pape) *com eodem Fulcone ad pradietam Basilicā sacrandā unum ex illis quos in beati Petri Apostolorum Principis Ecclesia Cardinales vocant*, il envoya avec Foulques

En ses recherches de la France l. 2. ch. 5.

Vide Glaber. Rodulphi li. 2. histor. cap. 4. de Monast. Clunia. conse.

Adit cet Historien) pour sacrer cette Eglise un de ceux qu' ils appellent Cardinaux en l' Eglise de S. Pierre chef des Apostres, duquel passage (qui merite bien d' estre leu tout entier,) il conclud que l'ambition commençoit lors de se loger dans ce mot, & que cela estoit aucunement (ce sont les mesmes termes) trouvé insolent parmy les nostres: ce mot insolent, duquel use Pasquier signifie à mon advis, que ce mot de Cardinal representant la personne du Pape en qualité de Legat avec toute puissance, estoit encore alors inouy & inusité en France; ce qui est vray, & la vraye raison en est qu' on n' avoit pas veu encore des Cardinaux François créés par les Papes; ce qui n' est arrivé que depuis que les Papes ont commencé à se faire couronner, c' est à dire depuis le Pape Damase II. qui est le premier Pape qui a esté couronné l' an M. XLVIII. sous le regne de Henry I. fils de Robert; car bien que depuis Gregoire II. les Papes ses Predecesseurs au S. Siege avoient esté tenus pour Princes, *Principatum aut nulli, aut Gregorio II. debent*, (ce dit un docte Historien de nostre temps) & qu' on puisse dire que ce Pape, le premier de tous a fait ce que je ne puis mieux approuver que par ces termes de Virgile,

Romanos rerū Dominos gentemq; rogatā.
Si est-ce qu' aucun d' eulx n' avoit

COM-

Papirius
Masso in
Gregorio
II.

commencé à se faire couronner comme Monarque auparavant Damase II. Allemand de Nation : & duquel le Pontificat ne dura que vingt jours. Ciaconius qui a curieusement recherché tout ce qui concerne la grandeur des Papes, ne remarque point de plus ancien couronnement de Pape que celui de Damase II. depuis lequel toutes les vies des Papes font mention de leur couronnement : & auparavant il n'en est pas parlé d'un seul.

Sous le Regne du mesme Henry I. & sous le Pontificat de Leon IX. esleu l'an M. XLIX. après le decez du Pape Damase II. les Cardinaux commencerent à porter des Mitres sur leurs amoiries, & ont continué jusques au Pontificat d'Innocent IV. lequel ordonna qu'ils porteroient le Chapeau rouge, comme il est vray-semblable, pource que le mesme Ciaconius ne commence à représenter les amoiries des Cardinaux avec des Mitres au dessus, que depuis le Pape Leon IX. seulement, & auparavant ils ne portoient rien au dessus de leurs amoiries, car en la vie du Pape Estienne IX. appelé par quelques uns VIII. créé Pape l'an 939. il remarque des registres de la Republique de Lucques, que pendant son Pontificat ce Pape crea deux Cardinaux Lucquois, à sçavoir Ugobaldu Obitius, & Ubertus de Podio, desquels il rapporte les

Distinct.
23. *apud*
Gratian.

les armoiries sans Mitre au dessus, mais le
vray couron nement de la grandeur des
Cardinaux fut que Nicolas II. élu Pape
l'an M. LIX. entre autres fit une Loy au
Concile General de Latran tenu pendant
le Regne de Henry I. laquelle est rapportée
par Gratian en ces termes, *Si quis pecunia
vel gratia humana aut populari, milita-
rîve tumultu sine concordia & Canonica
Cardinalium & Cleri electione fuerit in
Petri sede collocatus, is non Apostolicus
sed Apostaticus & ceterur, liceatq; Cardib.
natebus, Clericis & Religiosis, illum ut
pradonem anathematizare, & quodvis huius
mano auxilio à sede Apostolica expellere,
aut quovis in loco, si in Vrbe fieri non
potuerit, Catholicos huius rei causa voca-
regare;* ce qui fut ordonné à cause des
Schismes survenus par le passé à l'elec-
tion des Papes, pour empêcher qu'il
n'en arrivast plus à l'advenir.

David
Chamb.
en sa
Chroniq.
abregée
des Pa-
pes.

Un Historien Escossois dit que depuis
en un Concile tenu à Mantoue, il fut ordonné
& confirmé par le Pape Alexandre II. que la
mesme election des Papes seroit faite par
les Cardinaux, & le peuple Romain comme
il avoit esté ordonné auparavant en un
Concile tenu à Rome par le Pape Nicolas I. mais
il s'est trompé sans doute, car au Concile
General de Latran tenu sous Nicolas II. il
n'est parlé que des Cardinaux & du
Clergé de Rome, & non du peuple.

Deslors

Deslors donc les Cardinaux commencerent à entrer en credit & en autorité, & enfin ils ont esté eslevez en un si grand degré d'honneur, que maintenant ils sont tenus pour Princes de l'Eglise Universelle; voire mesme esgalez aux Roys par quelques Canonistes.

Deux ans après que cette Loy fut faite, les François commencerent à estre apellez au Cardinalat au temps du Pape Alexandre I. l'an M. LXI: pendant le Regne de Philippes I. & depuis ce temps-là les Historiens qui ont escrit les voyages des Papes en France, ont commencé seulement à les représenter suivis d'un grand nombre de Cardinaux. Suggere Abbé de S. Denis en France parlant du Pape Paschal qui vint trouver Philippes I. & Louïs le Gros son fils, dit que *Veneranda memoria Venerabilis & summus Pontifex Paschalis ad partes Occidentales cum multis & sapientissimis Episcopis & Cardinalibus, & Romanorum Nobilium comitatu venit, ut Regem Francorum (c'estoit Philippes I.) & filium Regem designatum Ludovicum (c'estoit Louïs le Gros) & Ecclesiam Gallicanam consuleret super quibusdam molestis & novis iniuriis Ecclesia querelis, quibus cum Imperator infestabat, & magis infestare minabatur.* Or ce Pape Paschal, Alexandre II. duquel nous venons de parler, c'est le premier qui a commencé de com-

munique ce honneur du S. Siege aux François; & le premier François qui reçut cette faveur, fut un Archevesque de Lyon nommé Hugues; & depuis luy un nommé Bernard Moine & Abbé de S. Victor de Marseilles; & encore un autre Abbé de la mesme Abbaye nommé Richard Successeur de Bernard; il estoit present à la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmoussier, contre l'Archevesque de Tours faite par le Pape Urbain II. sous le Regne de Philippes I. ou il est qualifié Richardus Cardinalis, *idem ipse Abbas Massiliensis.*

*Vide Ep.
7. & 8.
Gregor.
VII. Pa-
pa lib. 7.*

*Vide li-
bellum
Anctoris
Anony-
mi de tri-
bulat. &
august.
majoris
Manas-
terij illa-
ris ab
Archie-
piscopo
Turonen-
si.*

Le second Pape qui favorisa les François du Cardinalat, fut Gregoire VII. élu Pape l'an M. LXXV. sous le Pontificat duquel l'Ordre des Chartreux commença pendant le Regne de Philippes II. lequel ayant esté auparavant Religieux de Cluny. voulut gratifier de cette honorable dignité un sien Confrere Religieux de la mesme Abbaye de Cluny qui s'appelloit Othon, & estoit du Diocese de Reims, fils d'un nommé Milon né au village de Chastillon sur Marne, lequel fut Evêque & Cardinal d'Orléans, & depuis Pape sous le nom d'Urbain II.

*Ciaconius
in Greg.
VII.*

Le mesme Gregoire VII. fit encore un autre Cardinal François, lequel s'appelloit Jean, & estoit Moine & Abbé de Dol, fut créé Cardinal Prestre sous le titre de saint Silvestre & de saint Martin, & de-
puis

puis il fut encore honoré de l'Archevesché de Dol.

Le Pape Urbain II (qui est le second Pape François de Nation , car Gerbert Religieux de saint Benoist sur Loire, qui avoit esté Précepteur du Roy Robert, est le premier de quinze Papes François qui ont esté assis en la Chaire de S. Pierre où il a esté appelé Silvestre II.) crea de mesme deux Cardinaux François seulement (dit Ciaconius) à sçavoir un nommé Othon, lequel il mit en sa place, & le fit Cardinal d'Ostie : & un Parisien qui s'appelloit Robert Cardinal, sous le titre de saint Eusebe; neantmoins l'Auteur qui a escrit des miseres & traverses suscitées à l'Abbaye de Marmoustier par les Archevesques de Tours, fait encore mention d'un Religieux de Marmoustier nommé Rangerius, lequel estoit Cardinal du temps du mesme Pape Urbain II. & en cette qualité de Cardinal est dénommé pour tesmoin de la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmoustier faite par le Pape Urbain II. du temps du Roy Philippes I. mais Ciaconius n'en parle point non plus que de plusieurs autres Cardinaux François, dont nous parlerons cy-aprés.

Le Pape Calixte II. François de Nation (auparavant Archevesque de Vienne; nommé Guy) esleu l'an 1119. en l'Abbaye de Cluny par la mort du Pape Gelase

In Urbano II.

Vide libellum Auth. Anonymi ante citat.

Idem Calisto II. lase II. qui y deceda, fit trois Cardinaux François à la premiere creation: Le premier fut Pontius VII. Abbé de Cluny, fils du Comte de Marseille. Papyrius Masso dit davantage: *quis Pontium & Successores illius Monasterii Praefectos annulo domavit, eosq; in posterum Romani Cardinalis officio fungi iussit, ut in Ephemeride eorum in memoriam scriptam permanferit.*

En ses Annales de France fol. 216.

Le second nommé Pierre, estoit né à Fontaine en Bourgogne, concitoyen de saint Bernard (Nicole Gilles s'est abusé qui a escrit que saint Bernard estoit né à Chastillon en Bourgogne) lequel fut depuis Legat en France sous le Pape Honoré II.

D. Bernardus Ep. 15. 20. 48. 51. 52. 53. 54. 151. 157. 164. 181. 332.

En le troisieme s'appelloit Haymonicus, personnage de maison illustre, auquel saint Bernard a escrit plusieurs lettres.

Le Pape Honoré II. esleu l'an 1124. ne crea qu'un Cardinal François du Diocèse de Reims, lequel avoit nom Frere Mathieu, & estoit Moine du Prieuré de saint Martin de Champs de Paris, depuis fut Prieur Claustral de Cluny, & enfin Cardinal, homme de grande litterature & de grande sainteté: auquel saint Bernard escrivit lors qu'il estoit en France, ce fut luy qui presida au Concile tenu à Troyes, où la Regle des Templiers fut arrestée & establee.

Le

Le Pape Innocent III. le fit l'an 1130.
 fit, plus grande quantité de Cardinaux
 François, que n'avoient fait ses Predeces-
 seurs; car il en crea neuf.

Le premier fut un Religieux de Ci-
 steaux nommé Frere Balduin ou Baudin, *Idem Ep.*
 qui avoit esté Disciple de saint Bernard; *138.*
 & auquel ce saint Personnage a quelques-
 fois escrit, c'est le premier Moine de Ci-
 steaux qui a esté honoré du Cardinalat, il
 fut depuis Archevesque de Pise.

Le second s'appelloit Luc, amy de saint
 Bernard, duquel il fait mention en une
 Epistre qu'il escrivit à ses Religieux de *Idem Ep.*
 Clervaux. *144.*

Le troisieme avoit nom Brogo, du
 Diocese de Leon, Moine de l'Ordre de
 saint Benoit, lequel d'Abbé de saint Jean
 de Leon, fut fait Evêque d'Osie, hom-
 me fort eloquent, fort docte & de bonnes
 mœurs: sous le nom duquel se trouve
 un Livre imprimé du Corps de Nostre
 Seigneur JESUS-CHRIST.

Le quatrieme fut Chrysogonus, pre-
 mierement Diacre Cardinal *sancta Maria*
in Porticu, & puis Prestre Cardinal *titulo*
sancta Praxedis, amy de saint Bernard, *Idem Ep.*
 duquel est fait mention en ses Epistres. *219. 229.*

Le cinquiesme, Pierre Cardinal sous *230. 250.*
 le titre de saint Marcel.

Le sixiesme, Albericus du Diocese de
 Beauvais, qui fut crée Cardinal d'Osie,
 & estoit encore amy de saint Bernard,
 comme

comme on apprend de ses Epistres.

Idem Ep.
139. Le septiesme, Yves Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent & saint Damase, lequel estoit lié d'une estroite amitié avec saint Bernard, & auquel il a escrit contre Pierre Abeillard.

Idem Ep.
219. 229. 230. &
231. Le huitiesme, Frere Estienne du Diocese de Chaalons, Moine de l'Ordre de Cisteaux, Evesque Cardinal Prenestin, auquel se trouve des Epistres escrites par le mesme saint Bernard.

Et le neufiesme, Frere Imar, premierement Moine de S. Martin des Champs de Paris, & puis Abbé de Moustier-neuf à Poictiers, & enfin Evesque Cardinal Tusculan: lequel fut envoye Legat en Angleterre par le Pape Lucius II. où il s'acquitta dignement.

Vide Privilegium Generale Eug. III. de libertate Ecclesiastica majoris Monasterij &c. Bern. Ep. 274. 277. 290. 296. 306. 307. Le Pape Eugene III. esleu M. C. XLV. de laquelle année se trouve datté le privilege qu'il accorda à Garnier, Abb de Marmoustier, ne crea qu'un Cardinal François, lequel s'appelloit Frere Hugués, Moine de l'Ordre de Cisteaux, & fut Evesque d'Ostie, Disciple de saint Bernard, lequel en fait mention en ses Epistres.

Voilà tous les Cardinaux François jusques au Pape Alexandre III. Ce grand nombre de Cardinaux amis de saint Bernard, joint à la sainteté de sa vie, me donne sujet de faire une demande semblable à celle que fait Giacinius: pourquoy

quoy saint Bonaventure & autres, auxquels saint Thomas d' Aquin ne cedoit point en sçavoir ny en sainteté de vie, ayans esté faits Cardinaux, il est arrivé neantmoins que saint Thomas d' Aquin n'a point esté Cardinal; & j' ose pareillement demander, pourquoy saint Bernard, que Nicole Gilles remarque avoir esté appellé de son temps, le Secretaire de la Vierge MARIE, à cause de ses rares escrits qu' il a faits en son honneur: & un autre Moine, à cause des Miracles que Dieu faisoit à son intercession, & qu' il fut Pere de cent soixante Monasteres, fondez de son vivant, n' a point esté appellé au Cardinalat, comme tant de Religieux ses Amis & Disciples, parmi lesquels il estoit comme un Aigle entre le reste des oyseaux (sa vie imprimée à la fin de ses œuvres, porte bien qu' il a refusé des Evêchez qu' on luy offrit, mais elle ne parle point du Cardinalat;) or tout ce (ainsi que dit Ciaconius) qui a causé les grandes divisions, qui estoient du temps de saint Thomas d' Aquin, entre les Papes & les Empereurs, dont les partisans estoient appelez Gibelins, & ceux des Papes Guelphes, est que les parens du saint estants Gibelins, quoy que tres-digne du Cardinalat ne fut pourtant point Cardinal; de mesme ma conjecture est, que le traité de saint Bernard, de *consideratione ad Eugenum Papam*, courageusement escrit,

Nicole Gilles en son hist. de France.

D. Bernardus l.
3. de con-
sideratio-
ne ad Eu-
genium
Papam.

escriit, & le mescontentement qu'il tes-
moignoît ouvertement avoir des appella-
tions trop frequentes à Rome de toutes
parts, & des dispenses (par luy appellees
dissipations d'Eglise) trop souvent lors
accordées, dont il a escriit librement au
Pape Eugene : *Murmur loquor* (ce dit il)
Et querimoniam Ecclesiarum truncari se-
clamitant ac demembrari : Vel multa,
Vel pauca sunt admodum, qua plagam
istam, aut non doleant, aut non timeant,
quavis quam subtrahuntur Abbates E-
piscopi, Episcopi Archiepiscopis, Archie-
piscopi Patriarchis, si de Primatibus bo-
nanæ species hæc sic sanctivando probatis,
Sic habere plenitudinem potestatis, sed
Iustitia forte non ita, &c. D'ailleurs les
Lettres escriites à quelques Cardinaux
desquels il ne pouvoit approuver les de-
portemens, entre autres au Cardinal
Jourdain, Legat du Pape, qui avoit
passé en Allemagne, France & Norman-
die, où il avoit acquis une fort mau-
vaise reputation, qui l'excita de luy en-
voyer une Lettre pleine d'aigreur, la-
quelle est la 290. de ses Epistres, toutes
ses remonstrances sinceres & coura-
geses, ont esté cause (à mon advis) qu'il
n'a point esté honoré du Cardinalat,
bien qu'il en fust tres-digne; c'estoit un
esprit fort plein de liberté François,
& grandement zelé au bien de l'Eglise,
esprit libre à exprimer ses conceptions,
comme

comme on peut juger de ses cinq Livres de consideration, escrits au Pape Eugene III. lequel avoit esté son Disciple, & portoit le nō de Bernard; & de l' Epistre qu'il escrivoit aux Cardinaux & aux Evesques, après l' election de ce Pape, laquelle du commencement ne luy estoit pas agreable, craignant du' il n'eust pas les reins assez forts pour porter une si grande charge. *Quid rationis, seu consilii habuisti?* (ce sont les paroles parlant aux Cardinaux) *defuncto Summo Pontifice irruere in hominem rusticanum, latentis injicere manus, & excussa e manibus securi & ascia vel ligora, in Palatium trahere legereq; in Cathedram, induere purpuram & bysso, accingere gladio ad faciendam syndictam in Nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & Nobiles eorum in manibus ferreis. Sic non erat inter hos sapiens & exercitator, cui potius ista convenirent.* Et quelque temps auparavant il avoit escrit au mesme Pape en ces termes: *Considero gradum, & vereor casum; considero fastigium dignitatis, & insueo faciem abyssi jacentis deorsum; quis mihi det antequam moriar videre Ecclesiam Dei sicut in diebus antiquis, quando Apostoli laxabant retia in capturam, non in capturam, auri, vel argenti, sed in capturam animarum quam cupio illius se hereditare vocem, cujus adeptus es Sedem? pecunia* (in-

S. Bern.
Ep. 236.
ad omnem Curiam Rom.

Idem Ep.
237. ad Eugenium Papam.

(inquit) tua tecum sit in perditionem. *U*
ox magnificencia & virtutis, ad cuius
terrorem confundantur & convertantur
reversum omnes qui oderunt Sion, in
omnibus operibus tuis memento te esse be-
niuum, & timore eius qui aufert spiritum
Principum semper sit ante oculos tuos,
&c. Eugene III. neantmoins fut Pape
 l'espace de huit ans, cinq mois, huit jours,
 & deceda l'an 1152. pendant la vie duquel
 Gratian né & natif de la Ville nommée E-
 lusium en Toscane, & Religieux du Mo-
 nasterie de S. Felix à Boulogne, composa
 le Decret, ouyrage de grand travail. Pa-
 pirius Masso, dit n'avoir jamais peu ap-
 prendre quelle recompense Gratian en a
 eu du Pape Eugene III.

Papirius
Masso lib.
3. de Epis.
Urbis in
Eug III.



CHA

CHAPITRE VII.

I. Pendant le Regne de Philippe Auguste, la grandeur des Cardinaux fut grandement augmentée, en pouvoir par le Pape Alexandre.

II. Lequel ordonna que les seuls Cardinaux estoient le Pape.

III. Le nombre des Cardinaux depuis Alexandre III. jusques au temps d'Innocent IV. lequel estoit de la maison de Bisques, de laquelle il y a eu soixante & deux Cardinaux jusques au temps d'Innocent VII. Et quel nombre de Cardinaux François il y a eu depuis le Pape Innocent IX. jusques au temps du Pape Innocent VIII.

LA grandeur des Cardinaux du saint Siege fut grandement augmentée en pouvoir par Alexandre III. élu Pape l'an M. C. LIX. pendant le Regne de Philippe Auguste; car c'est le premier Pape qui ordonna que les seuls Cardinaux auroient droit à l'avenir d'élire le Pape, afin que le Successeur du défunct fust plustost & avec plus de prudence esleu; & neantmoins je ne trouve que quatre Cardinaux François créés depuis le Pontificat d'Alexandre III. jusques au temps d'Innocent IV. qui fut élu l'an 1243. du temps de S. Louis, c'est à dire depuis le cours de cent quatre vingt quatre années.

Idem Ciacconius in Alexandro III.

D Le

Le premier fut Guillaume Archevesque de Reims, créé Prestre Cardinal sous le titre de sainte Sabine par Lucius III. élu Pape l'an 1181. & non pas par Boniface VIII. comme porte la Genealogie des Comtes hereditaires de Troyes, dédiée par Pierre Dithou, à sa Patrie l'an 1572. où il s'appelle Guillaume aux blanches mains, il estoit Frere de Henry L. Comte de Champagne & de Brie, & de la Reynne Alix troisieme femme du Roy Louis le jeune, & mere de Philippe Auguste.

Le second, Thibaut Abbé de Clugny & enfin Evesque d'Orléans du temps du mesmes Lucius III.

Le troisieme, Frere Jean d'Abbeville du Diocese d'Amiens, Abbé de S. Pierre d'Abbeville, lequel par Gregoire IX. Pape l'an 1227. d'Archevesque de Bourges fut fait Evesque Cardinal Sabine homme de grande doctrine qui avoit un long espace de temps enseigné Theologie à Paris, & par son merite estoit parvenu à l'Evesché de Besançon.

Le quatrieme, Jacques de Vitri ou de Vitriaco, né & natif d'Argenteuil, lequel fut créé Evesque Cardinal Tusculan le mesme Pape Gregoire IX. & eut le Legat du S. Siege contre les Heretiques Albigeois, personnage grandement estimé en la connoissance des sciences.

nes & humaines; & qui a esté fort recom-
mandé par la sainteté de vie, duquel
nous avons plusieurs rares écrits. Il
mourut l'an 1240.

Le Collège des Cardinaux estant ainsi
augmenté en pouvoir sous Alexandre
II. fut augmenté en honneur sous In-
nocent IV. élu Pape l'an 1242. pen-
dant le Regne de S. Louis. Il estoit grand
Jurisconsulte, de la famille de Fiesque des
Comtes de Lavagnes, & s'appelloit au-
paravant son Pontificat Sinibaldus Fie-
cus; & c'est chose fort remarquable,
qu'outre quelques Papes issus de cette il-
lustre famille de Fiesque, dont le Chef du
nom & des armes fut tué au siege de
Montauban servant nostre Roy très-
Chrestien Louis XIII. en l'année 1622.
Il y a eu soixante douze Cardinaux jus-
qu'à son temps d'Innocent VIII. lequel
fut créé Pape l'an M. C. LXXXIV. Inno-
cent IV. donques ayant assemblée un
Concile Général en la Ville de Lyon
l'an 1244. où en la présence du Bau-
den Empereur de Constantinople, & de
S. Louis, Frederic II. que le Pape avoit
créé, fut privé de l'Empire pour plu-
sieurs raisons mises en avant contre luy.
Fut encore ordonné que les Cardinaux
& porteroient à l'advenir le Chapeau rou-
ge, & depuis le Pape Paul II. Venitien de
Nation qui presida au S. Siege l'an 1464.
ordonna qu'ils portassent aussi le Bonnet

*Ciaconus
in Inno-
centio IV.*

rouge, pour tésmoigner qu'ils estoient prests quand il en seroit besoing d'exposer leurs vies, & d'espandre leur sang pour la defense de la liberté de l'Eglise; principalement en ce temps-là que Frederic I I. faisoit la guerre contre le S. Siege. *Galeram quo Cardinales utuntur (scd dit Papirius Masso) hunc unum acceptum debent, nec enim ante id tempus tam illustres fuerant.*

Balsac dit que ce Chapeau est de meisme prix que les Couronnes & les Diademes.

David Un Historien Escossois remarque que le Pape Innocent IV. ordonna aussi, que les Cardinaux iroient à cheval, & depuis le Pape Celestin V. premier Auteur des Celestins, fit une autre ordonnance que les Cardinaux chevaucheroient sur des asnes à l'imitation de nostre Seigneur; mais tant à cause de cette ordonnance que par sa simplicité il quitta la dignité & le Siege du Pape.

Ce Pape Innocent IV. est le premier qui a beny des roses d'or pour en faire present à ses amis à la façon des anciennes Eulogies; à mon advis ce fut en la Ville de Lyon qu'il commença, & qu'il fut present aux Chanoines de saint Julien de la premiere rose d'or qu'il benit. C'est à la premiere creation des Cardinaux, qu'en fit six François.

Papirius Masso l. 5. d. Epi-scopus in Innoc. IV.

Le premier, fut Petrus de Colleno

lequel avoit esté Chapellain des Papes Honoré III. & Gregoire XI. & depuis fut Archevesque de Rouen.

Le second, Otho de Castro Rodulphi, du Diocèse de Bourges, lequel de Chancelier de l'Université de Paris fut fait Evêque Cardinal Tusculan, & député Legat en France par Innocent IV. lors qu'il estoit à Lyon pour prescher la Croisade contre les Sarrasins & Infideles. S. Louis y fut porté & animé par luy, & en cette consideration il fut Legat outre-mer de sa Sainteté, & fit le voyage avec S. Louis. Il est appellé *Magiste Otho de Castro Rodulphi Cardinalis Tusculanus*, Mangis, en la vie de S. Louis.

Le troisieme, fut Petrus de Barro Prebtre Cardinal du titre de S. Marcel, & depuis Evêque Cardinal Sabin, & Legat en Espagne.

Le quatrieme, estoit un Religieux nommé Frere Guillaume Prestre Cardinal sous le titre de douze Apôtres.

Le cinquieme, Joannes Franciogia Moine de Cisteaux, & Maistre en Theologie, homme tres-docte, lequel fut pour son merite Archevesque de Besançon, & puis Cardinal sous le titre de S. Laurent in Lucina.

Le sixieme Frere Hugo de santo Caro, autrement de santo Theodoro du Diocèse de Vienne, de l'Ordre des Freres Precheurs

chers, grandement se vantant en Theologie, & est le premier de l'Ordre de Saint-Bonminique, lequel a esté honoré du Cardinalat sous le titre de sainte Sabine, après avoir esté premierement Archevesque de Lyon; il a fait de doctes escrits sur la Bible, & sur le Psaultier.

Le même Pape Innocent IV. à la seconde création des Cardinaux ne fit qu'un Cardinal François, qui fut *Jacobus Episcopus Cardinalis Foronensis, & Sancte Sabinae*. En ce temps-là, le nombre des Cardinaux estoit si petit qu'à la selection du Pape Innocent IV. il n'y avoit que neuf Cardinaux; & à celle d'Alexandre IV. son Successeur quatorze: lequel ne fit aucuns Cardinaux pendant son Pontificat; de sorte qu'après sa mort y ayant peu de Cardinaux, il y eut de grandes disputes entr'eux, qui firent retarder l'élection du Pape trois mois durant; & enfin ne pouvant s'accorder d'un d'entr'eux pour estre Pape, il arriva que tous ces Cardinaux en estans rejettez, Jacques Pantaléon, Patriarche de Jerusalem, lequel se trouva par fortune lors à Rome pour les affaires de la Terre Sainte, à la persuasion d'un Jean Cajetan Ursin, Cardinal de grande réputation, fut par la voix de tous les Cardinaux esleu Pape, & appelle Urbain VI. Guillaume de Nogis, appelle ce Pape, duquel Urbain VI. fut Successeur

In lib. de
gest. Lud.
Francor.
Regis. fol.
142.

au saint Siege, Alexandre V. *Anno Domini* M. CC. XLIIII. *factus Urbanus* 8. *Papa*, obijt *apud Karthum*. *Alexander* 9. *Papa* H. (ce dit ce Historien), *causatus* *Urbanus* II. *in* *omnibus Gallicis de* *Obitione* *Trecense*, *en* *Patruarchu Hiero-* *solymitano*. C'est le cinquiesme Pape François de Nation, sous lequel le nombre des Cardinaux fut depuis augmenté, et que Thierry de Vanconleur Poëte Latin qui vivoit en mesme temps, a témoigné en vers, dont icy en a plusieurs autres imprimez dans l'Histore des Papes de Raphius Maslo.

Sane cum dicti fratres à Cardine pauci
Essent, his sedem multiplicare placet.

Le premier Pape François a esté Sylvestre II. appelé Gerbert auparavant, le second Urbain II. car ceux qui voudront mettre au rang des Papes François, Leon IX. que Giasonius mal à propos appelle Franclan Gallum, & qui fut esleu l'an 1049. se tromperont, pource qu'il estoit Allemand issu des Comtes d'Asprug, & partant ne doit pas estre mis au rang des Papes François, non plus qu'Estienne X. appelé IX. par quelques uns, lequel fut esleu Pape l'an M. LVII. car il estoit Lorrain & fils de Boazelon, ou Bothelon, Duc de Lorraine.

Urbain donc a esté le second Pape de Nation Française.

Glaber
Rodulphi
hist. l. 1.
cap. 4.

- Le troisieme, estoit Calixte III.
 Le quatrieme, Anastase IV.
 Le cinqiesme, Urbain IV. dont nous
 venons de parler.
 Le sixiesme, Clement IV.
 Le septiesme, Innocent V.
 Le huitiesme, Martin II. appelle d VI
 par d'autres, mais mal à propos, comme
 nous monstres cy après.
 Le neuvieme, Clement V.
 Le dixiesme, Jean XXII. appelle par
 d'autres XXII.
 Le onzieme, Benoist XII.
 Le douzieme, Clement VI.
 Le treizieme, Innocent VI.
 Le quatorzieme, Urbain V.
 Et le quinzieme, Gregoire XI. qui re-
 mit le S. Siege d'Avignon à Rome.
 Mais revenons au Pape Urbain IV.
 (par lequel la esto premierement in-
 stituee en l'honneur du S. Sacrement de
 l'Autel la Solemnité de la Feste Dieu) il
 estoit sorty de la Ville de Troyes de
 fort bas lieu: mais qui disoit, comme a
 remarqué Giacinius, *Nobilem virum
 non nati, sed facti virtute nobilitate*
 que l'homme ne naissoit pas noble, mais
 qu'il estoit fait noble par la vertu; &
 neantmoins c'est le premier Pape qui
 commença d'enrichir ses Neveux; car il
 rendit son Neveu Ancherus Bantaboi
 qu'il fit Cardinal, le plus riche & le
 premier en autorité de tous les Cardinaux

naux de son temps. Il fut élu Pape l'an
M. CC. LXI. de la façon que j'ay dit, &
nommé Jean de Francoglia Religieux
de Cîteaux, lequel avoit esté créé Prestre
Cardinal sous le nom de S. Laurent in
Lucina par le Pape Innocent IV. portast
la qualité de *Leopoldus Cardinalis Per-*
torum. Et supra Ruffina. Et outre ce-
est for Cardinalis François.

Le premier, s'appelloit Henry, Docteur
en Droit Civil & Canon, lequel d'Arche-
vesque d'Ambrun, fut fait Evêque Car-
dinal d'Osse.

Le Second, Guido Grossus du Diocèse
de Narbonne, mé au Bourg de S. Gilles,
lequel d'Archevesque de Narbonne fut
cré Evêque Cardinal Sabin, & enfin Pa-
pe sous de nom de Clément IV.

Le Comte d'Alstois Legat en Angle-
terre pour mener la Paix entre le
Roi & les grands Seigneurs de ce
Royaume. Guillaume de Nangis en parle
ainsi. *Circa festum Beati Remigij Vrbis*
Sancti Petri obit. Et apud Bonifacium sepul-
cratus est, cui successit Guido Sabienfis Epis-
copus. Clemensq; huius nominis quor-
undam est successus. hic nuncur et liberos
habens, postea fuit sacrosancti Advocatus
Et Regis Francie Cantabarrum. de iudic-
antibus a morte, propter factum Et scien-
tiis rebus inaudibilem, Radens Episco-
pum offitum. Et post Narbonenss Archie-
piscopus. Et postea Sabienfis Episco-

Guilliel-
mus de
Nangis
in lib. de
gestu Lu-
dovici
Franco-
rum Re-
gis.

plus creatus, & missus de Pape Urbainus
 Angliam Legatus fuit, de quo videtur
 variens in Papam electus est; qui postus
 jejuniis & vigiliis & orationibus in-
 ventus, multas tribulationes quas suo
 tempore Ecclesia sustinebat; Deo suo
 merito creditur extraxisse.

Claconius rapporte une lettre admira-
 ble, & tres-digne d'estre lue de ce Pape
 écrite à un sien parent, si tost qu'il fut
 eslevé au Pontificat; par laquelle on voit
 qu'il estoit bien d'un autre humeur que
 le Pape Urbain IV. car au lieu d'escrire
 ses proches parens, il manda à ses pa-
 rent; que plusieurs se resjouissent de sa
 promotion, il est seul qui experimente
 le pelant fardeau qu'il a sur des espalles
 conçoit de la crainte; & se ject de plain
 de ce que les autres conçoivent de la joie,
 & qu'afin qu'il sçache de quelle façon il
 se doit comporter, il luy donne avis
 qu'il soit plus humble qu'il n'a jamais
 esté, d'autant que ce qui le rend plus
 humble estant Pape, ne doit pas enlever
 d'orgueil ses parens: veu que les habi-
 tiers du monde sont de peu de durée, &
 passent comme la rosée du matin; par
 tant qu'il luy defend à luy & à son Père,
 & à ses autres parens de le venir trouver
 s'il ne les mande, pour ce qu'eux & d'au-
 tres en retourneroient deceus de leur espé-
 rance & avec confusion. Claconius
 en cite une lettre de Pape Innocent
 comme

de plusieurs autres choses remarquables des vies des Papes sans le nommer en façon que ce soit.

Le troisième Cardinal creé par le Pape Urbain IV. portoit le nom de Rodolphe: lequel d'Evêque d'Evreux fut fait *Episcopus Cardinalis Albanus*, & Legat en Afrique auprès de S. Louis (ce dit Gaconius) & néanmoins Guillaume de Nangis dit, que le second Legat du Pape, qui fut avec saint Louis à son second voyage d'outre-mer, estoit le Cardinal Simon, lequel luy fut envoyé par le Pape Clement IV. c'est celui qui depuis a esté Pape sous le nom de Martin II.

comme je diray cy après: *Miser ad periculum ipsius Regis* (ce dit Nangis, parlant du Pape Clement IV. & du Roy S. Louis) *Legatum in Franciam, videlicet Simonem, titula sancta Ceciliae Presbyterum Cardinalem, crucem igitur assumpturum, &c.*

Le cinquième fut Anketus Pantaléon, d'Alsace de Troyes, & neveu du Pape Urbain IV. fils de son frere, Cardinal sous le titre de sainte Praxede. Ce fut luy qui fit achever l'Eglise de saint Urbain de Troyes, que le Pape Urbain IV. avoit commandé estre bastie en la mesme place, où estoit la maison de son frere. Papyrus Maffo rapporte un grand nombre de vers Latins, qui luy furent

en l'inscription desquels il est qualifié *Venerabilis Pater Ancherus viri sancti Praxedii, Presbyter Cardinalis, nepos Domini Urbani Papa IV.* & toutesfois en la transaction passée dans la Ville de Troyes au mois d'Aoust 1273. entre ce Cardinal & Henry Roy de Navarre, & Comte Palatin de Brie & de Champagne, touchant la

Inter
miscella-
nea Nico-
lai Camu-
sat Tri-
cass fol.
375.

Collation des prebendes de l'Eglise des Urbain, il est appelé Ancherus; & en un autre titre du mesme Cardinal de l'année 1284. en faveur de l'Eglise de saint Urbain où il dit que cette Eglise a esté fondée *in solo nostra paterna domus* (ce sont ses paroles) *per SS. Patrem felicis recordationis Dominum Urbanum Papam IV. quondam a vunculum nostrum Christianissimum.*

Le sixiesme, s'appelloit Guillelmus de Brayo, du Diocese de Sens, Maître en Theologie, Archidiacre de Reims, lequel fut Prestre Cardinal sous le titre de saint Marc.

Le septiesme, estoit nommé (ce dit Ciaconius) Simon de Braya, mais il s'est abusé, car nous apprenons de Guillaume de Nangis, qu'il estoit sorti du lieu de Mimpincien proche de Champagne en Brie, & s'appelloit Simon Prestre Cardinal de sainte Sabine; Mimpincien ainsi fait il lire dans cet Auteur & non pas de Montpicem, comme le mot y est corrompu. Le Cardinal

mal vivoit & fut esleu Pape pendant le Regne de Philippes III. fils de S. Louis sous le nom de Martin II. appellé IV. par le mesme Nangis & par d'autres, mais mal à propos; car deux de ces quatre pretendus s'appelloient Marini, & non pas Martini. comme appert par leurs Bulles, ainsi qu'a remarqué Ciaconius *anno Domini M. CC. LXXXI. Dominus sancta Cecilia Presbyter Cardinalis de Montipitem in Braya (ce dit Nangis) in Papam eligitur, & Martinus hujus nominis IV. est appellatus.*

In Martino II.

Lib. 88
gest. Philippi III.
fol. 494

Gregoire X. esleu Pape l'an 1271. ne crea que deux Cardinaux François, à sçavoir un Maistre en Theologie de l'Ordre de saint Dominique nommé *Frater Petrus Tarantasiensis* Archevesque de Lyon, Presque Cardinal d'Offie, & grand Panetier, & un Archevesque d'Arles qui portoit le nom de Bertrand, & fut Evêque Cardinal Sabin

Martin II. Pape esleu l'an 1281. honora trois François du Cardinalat.

Le premier, fut Bernardus de Languesello, Chapellain du Pape Clement IV. lequel d'Archevesque d'Arles porta la qualité de *Episcopus Cardinalis Portuensis & sancta Ruffina.*

Le second, s'appelloit Gervasius Giancolatus de Clitcamir du Diocese du Mans, Doyen de Paris, & Prestre Cardinal sous le titre de S. Silvestre, & S. Martin.

Le

Le troisieme avoit nom *Gedricus* de *Bæux*, qui fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte *Susanne*.

Nicolas IV. estu Pape l'an 1288. crea seulement deux Cardinaux François, l'un avoit esté *Chanoine d'Eureux*, & fut *Evesque Cardinal Prechestin* nommé *Berardus*.

L'autre estoit un Frere Prescheur, du *Diocese de Clermont en Auvergne* qui s'appelloit *Hugo de Bilonio*, & fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte *Sibine*, & depuis il eut le titre de *Cardinal Evesque d'Osie* sous le Pape *Celestin V.* c'estoit un personnage de grand sçavoir, qui a escrit sur les quatre Livres des *Sentences*, & sur la *Vision de la divine Essence*.

Le Pape *Celestin V.* esleu l'an *M. CC. XCIV.* crea sept Cardinaux François.

Le premier, fut *Berardus de Blois* Archevesque de *Lyon*, qui eut la qualite de *Episcopus Cardinalis Albanus*.

Le second, fut un nommé *Simon*, lequel Archevesque de *Bourges*, fut creé Evesque Cardinal *Prechestin*.

Le troisieme, portoit le nom de *Jean* & estoit du *Diocese d'Amiens*, Docteur en *Droit Civil & Canon*; il fut Prestre Cardinal sous le titre de *saint Marcellin & saint Pierre*, & mourut en *Avignon* l'an 1313. son corps fut transporté à *Paris*, & mis en l'Eglise vulgairement du

Collé

Collegé le Cardinal le Moine, basty de son vivant & à ses despens. L'autorité des Cardinaux estoit de là grande de son temps, car il remarque, que quant le Pape Celestin V. eut conféré plusieurs Evêchez, Abbayes & dignitez superieures, sans le conseil des Cardinaux, toutes les collations furent cassées, pource (dit-il) que le Collegé des Cardinaux est en possession, que le Pape ne peut traiter sans luy, ou déterminer chose d'importance.

Le quatriesme Cardinal créé par le Pape Celestin V. fut Guilielmus Ferrarius, Prestre Cardinal sous le titre de saint Clement.

Le cinquesme estoit un Parisien nommé Nicolas, Prestre Cardinal sous le titre de saint Laurent in Damaso.

Le sixiesme estoit un Religieux de Clugny, nommé Frot Robert, lequel fut Prestre Cardinal de sainte Pudentiane sous le titre du Pasteur.

Le septiesme, fut un autre Simon Religieux de Cluny, Bricur de la Charité sur Loire, qui estoit du Diocèse d'Auxerre, & fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Balbine.

Voilà tous les Cardinaux François jusques au temps du Pape Boniface VIII.

CHA

CHAPITRE VIII.

- I. Le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippe le Bel. a eslevé les Cardinaux au comble de l'honneur il ne crea aucuns Cardinaux François, ains seulement trois de ses Neveux, & un sien Oncle, & fit trente-neuf de ses parens & amis Evêques & Archevêques.
- II. Le nombre des Cardinaux François grandement augmenté sous les Papes résidens en Avignon, depuis Clement V. jusques à Gregoire XI. & quels Cardinaux François ont esté oubliés, par Giacominus.
- III. Les Officiers de la Chapelle du Roy commencerent d'estre honorez du Cardinalat sous le Pape Clement V. & qui a esté le premier Cardinal François de la Chapelle du Roy.

LE Pape Boniface VIII. estant eslevé l'an M. CC. XCIV. ne crea point de Cardinaux François, ains seulement quatre de sa Famille, à sçavoir deux de ses Neveux enfans de ses Freres, & un autre Neveu fils d'une sienne Soeur, & un Oncle maternel; & enrichit grandement les parens & amis, dont il en fit trente-cinq Evêques & Archevêques, comme a referit Giacominus.

Ce Pape esleva la dignité de Cardinal au comble de l'honneur pendant le Regne de Philippe le Bel, car il ordonna de
gran-

grandes peines contre ceux qui offense-
 roient les Cardinaux de fait, ou de paro-
 les (lesquelles sont contenues au Chapi-
 tre V. du titre de *parnis*, au livre V. du
 sixiesme des Decretales) & leur permit de
 se habiller d'escarlatte (ce dit ce mesme
 Auteur qui a leu exactement tous les li-
 vres du Vatican, & que je tiens plus ve-
 ritable que Platina, assez convaincu de
 mensonge en plusieurs endroits; lequel
 attribue au Pape Paul II. cent soixante &
 un an ou environ, après Boniface VIII
 dont Papirius Masso se moque en la vie
 de ce Pape) ce privilege des Cardinaux
 d'estre vestus d'escarlatte, couleur ancien-
 nement destinée pour les habillemens des
 Souverains Romains, pendant la grandeur
 de la Republique Romaine, & depuis ré-
 servée par les Empereurs, dont les Offi-
 ciers domestiques avoient accoustumé
 tous les matins de baiser le bord de la
 robe, ce qui s'appelloit *adbrere pur-*
puram.

Mais le nombre des Cardinaux Fran-
 çois fut grandement augmenté sous les
 Papes residans en Avignon depuis Cle-
 ment V. jusques à Gregoire XI. desquels
 nous traitterons au Chapitre suivant:

Tous ces Papes ont commence d'ho-
 norer du Cardinalat plusieurs de leurs
 parens, & eux & leurs Successeurs jus-
 ques au Pape d'aujourd' huy, ont fait
 une quantité de Cardinaux François;
 lesquels

*Vide Pa-
 pir. Mas-
 so. in vita
 Pauli II.
 qua sic
 incipit. Te
 vero in
 vita Pau-
 li Plati-
 na non
 sequi-
 mur.*

213
27 21103

lesquels avoc ceux qui ont esté devant
nommez, venient au nombre presq
de trois cens, desquels on peut voir les
noms dans les oeuvres de Ciaconius, hors
mais des Cardinaux, de Scraphin Olivier, du Perron, de la Ro-
che foucault, du dernier Cardinal de Guise,
de des Cardinaux de Retz, de la Valette,
de Richelieu, de Masquemont, de Berulle,
de du Cardinal de Dyng, qui ont
esté creés depuis; de mesmes il a oublié le
Cardinal de Boisly, lequel a vesu du
temps du Roy Louis XII. & des Cardinaux
Claude de Givry, & Pierre de Bourbonne
qui vivoient du temps du Roy François I.
& Henry II. Et dans le mesme Auteurs
en la vie du Pape Paul III. Jacquin
d'Annebault, lequel estoit issu d'une
meisme maison de Normandie, de mesme
que sans doute au lieu de Claudius de
Guidy dans le mesme Ciaconius, au lieu
de Clement III. il faut lire Claudius
de Givry.

Les Officiers de la Chapelle du Roy
commenceront d'estre honorez du Cardinalat
sous le Pape Clement V. à la poursuite
meisme de sa Majesté.

*En ses
Memoires
parlant des
Executeurs
des Roys &
Reines de
France.*

Le premier fut Nicolas Tarinula (qui
du Tillet appelle simplement frere Nicolle)
il estoit de l'Ordre des Freres Precheurs,
grand Theologien & Confesseur
du Roy Philippe le Bel; il fut creé Cardinal
sous le Pape de S. Busebe, à la demande

J. M. H.

esté le premier Cardinal François que Ciaconius remarque In Cle-
 nement 5.
 In Clemente 5.
 In Clemente 5.
 Mais je ne dois pas oublier qu'ab mes
 temps le Confesseur du Roy d'Anglet
 fut de mesme appellé au Cardinalat
 entre vingt quatre Cardinaux créés
 par Clement V. il y en eut onze Fran-
 çois, le douzième Anglois, lequel estoit
 le Roy Confesseur du Roy Edouard I. & fut
 Cardinal du titre de Sainte Sabine, il s'ap-
 pella Frere Thomas Joise, autrement
 Jehan, & estoit de l'Ordre saint Domi-
 que, & de noble extraction, & avoit fait
 Freres heretins, Religieux du mesme Or-
 dre des Freres Precheurs, comme nous
 apprenons du mesme Ciaconius. In Cle-
 ment 5.
 Depuis sous le Pontificat de Jean XI. ou
 Pierre Dailly né & natif de Compieg-
 ne, (Evesque de Cambrai) que nous a-
 vons veu avoir esté Aumosnier du Roy
 Charles VI.) fut créé Cardinal sous le titre
 de Crisogon, & Gilles Deschamps E-
 vesque de Constance, & Confesseur du
 mesme Roy Cardinal sous le titre
 de la Chapelle
 On a veu encore sous le Pontificat d'A-
 lexandre de Savoye, appellé Felix IV.
 M. C. C. C. XXXIX. & c.

nu pour Anti-Pape un Evesque de Ca-
stres, nommé Jean, Confesseur du Roy
Charles VII. honoré du Cardinalat. Il est
vray toutesfois que le mesme Ciaconius
qualifie Anti-Cardinaux ceux ceux qui
ont esté appelez au Cardinalat par les
Anti-Papes, & ne represente point le
Chapeau rouge sur les armoiries.

Sous le Regne du mesme Charles VII.
un Evesque d' Authun, lequel avoit esté
premierement Evesque de Chalons sur
Saone, nommé Jean, Confesseur du
Dauphin, Fils aîné du Roy de France
(ainsi le qualifie Ciaconius, & il faut que
ce soit le Confesseur de Louis XI. qui
estoit Dauphin, sous le Regne de Charles
VII.) fut créé Prestre Cardinal, sous le
titre de saint Estienne *in Castro montis*
& ce mesme honneur a esté continué
par les Papes à plusieurs autres Officiers
de la Chapelle du Roy, comme nous a-
vons montré en nostre premier Livre
des antiquitez & recherches de la Cha-
pelle du Roy de France.



CHAPITRE IX.

Remarque du premier Prince crée Cardinal deca les Alpes, & en quel temps.

II. Il semble que les Princes du Sang Royal de France Ecclesiastiques n'ont pas esté curieux du commencement pour parvenir au Cardinalat, & qu'ils se sont contentez d'estre Archidiaques en des Eglises Cathedrales.

III. Remarque du premier Prince du Sang Royal de France qui a esté crée Cardinal, & en quel temps, & quels Princes de la mesme qualite ont esté depuis mis au rang des Cardinaux.

IV. En quel temps les Princes du Sang Royal d'Espagne ont commencé d'estre Cardinaux du saint Siege.

V. Quels grands Maistres de Malthe ont esté honorez du Cardinalat.

VI. Remarque des Princes, autres que du Sang Royal de France, qui ont esté appellez au Cardinalat.

LE premier Prince de deca les Alpes que je trouve avoir esté appelle au Cardinalat, fut Frederic fils de Bazzollo Duc de Lorraine, en l'année M LIX. sous le Pape Leon IX. qui de Chanoine Regulier de l'Eglise saint Lambert, fut fait Diaque Cardinal, sous le titre *Santa Maria in Dominica*, Bibliothecaire & Chancelier du saint Siege, & depuis Prestre Cardinal, Abbé du Montcassin, &

& enfin Pape sous le nom d'Estienne
 l'an M. LVII. & il semble que les Princes
 de Sang Royal de France qui ont suivy la
 vacation Ecclesiastique long-temps mes-
 me après que les François ont est favori-
 sez à Rome de cet honneur, n'ont pas
 esté fort curieux de parvenir à cette digni-
 té, laquelle ne leur eust pas esté deniée
 s'ils eussent eu cette ambition, & au con-
 traire ils se sont contentez d'estre simples
 Archidiacres en des Eglises Cathedrales
 J'ay observé que l'Archidiaconat a es-
 té une dignité grandement agréable à
 nos Princes du Sang Royal, lesquels se
 donnoient particulièrement à Dieu, & si-
 suivoient la vacation Ecclesiastique, soit
 de la premiere race de nos
 Roys, car nous trouvons que Sigiramus
 proche parent du Roy Dagobert premier
 n'estoit qu'Archidiaque de Tours, lequel
 enfin se fit Moine, & quitta le monde, qui
 fut cause qu'en sa faveur ce puissant Mo-
 narque fonda l'Abbaye de Meobec en
 Berry, & sous la troisieme race de nos
 Roys, Henry & Philippes Fils du Roy
 Louis le Gros, & Frere de Louis VII. ont
 esté l'un après l'autre Archidiacres en
 l'Eglise d'Orleans. Gaguin remarque en-
 core que Philippes fut aussi Archidiaque
 en l'Eglise de Paris, mais qu'il ne vequit
 pas long-temps. Pierre, fils de Robert de
 France, Comte de Clermont, cinquieme
 fils du Roy S. Louis, duquel est descendu

*Vide a-
 pud Re-
 natu Cho-
 pinum l.
 2. Mona-
 sticon.
 Sainte
 Marthe
 au Livre
 XI. de
 l'Historie
 de la mai-
 son de
 France.
 fol. 75 r.*

de la Maison de Bourbon, a esté Archidiaque
de l'Eglise de Paris, & Jacques de Char-
les de Bourbon ont esté Archidiaques de

*Jacobus
Tanolles
in vita*

Le premier Prince du Sang Royal de
France que j'ay remarqué avoir esté Car-
dinal, fut Philippes d'Alençon, Patriar-
che d'Aquitaine, lequel a veceu sous les
Rois Charles V. & Charles VI. & fut créé
Cardinal sous titre *Sanctæ Mariæ trans-*

*Ludovicus
de Ma-
lan Ar-
chiepisco-
pi Turo-
nensis.*

Verbanis, depuis Evêque Cardinal Sabina
consin Evêque d'Orléans par Urbain VI.
le Pape l'an M. CCC. LXVIIII. mou-
rut à Rome l'an 1403. & fut enterré en
l'Eglise Sainte Marie de la le Tibre, en
un tombeau de marbre avec cet Epitaphe.

*Philippus genitus Regia de stirpe Philippus,
Alenconensis Astis estulatus ad Vrbe,
Reipublice Cardo. Omnia virtute relictus,
Vestris supplicibus cumulentur marmora votis.
Annos illeno cum C. quater adde ter unum,
Occubuit qua luce Dei, pia Virgoq; Mater.*

*Ciaconius
in Vrba-
no VI.*

Et est chose remarquable que le mes-
me Pape Urbain VI. sous lequel le pre-
mier Prince François Royal, a esté fait
Cardinal, est le premier de tous les Papes
qui a communiqué le Cardinalat aux
Venitiens: car un Cordelier nommé Do-
natus, Gentil-homme d'extraction, est
le premier Venitien qui ait esté fait Car-
dinal par Urbain VI. comme j'ay appris
de

*ab 17
1707
1708
1709
1710
1711
1712
1713
1714
1715
1716
1717
1718
1719
1720
1721
1722
1723
1724
1725
1726
1727
1728
1729
1730
1731
1732
1733
1734
1735
1736
1737
1738
1739
1740
1741
1742
1743
1744
1745
1746
1747
1748
1749
1750
1751
1752
1753
1754
1755
1756
1757
1758
1759
1760
1761
1762
1763
1764
1765
1766
1767
1768
1769
1770
1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025*

de Ciaconius, de sorte que l'honneur
 Cardinalat est entré bien tard dans le
Saint Menife, & y a commencé à par
 dre de saint François, lequel en avert
 été honoré long-temps auparavant
 France en la personne de *Freres Vitalis*
Herno, du Diocèse de Basas, grand Theo
 logien, & Provincial d'Aquitaine, de qui
 est le premier Cordelier François, qui
 esté créé Prestre Cardinal par le Pape Cle
 ment V. l'an M. CC. V. sous le titre de
Silvestre & Martin in Montibus, comme
 j'ay observé dans le mesme Ciaconius.
 Le second Prince du Sang Royal
 France qui fut appelé au Cardinalat, fut
 Charles de Bourbon, Archevesque de
 Lyon, Prestre Cardinal sous le titre
Sancti Martini in Montibus, sous le Be
 nificat de Sixte IV, esleu l'an 1491.

Le troisieme, Louis de Bourbon, Ar
 chevesque aussi de Lyon, fut créé
 Cardinal sous le titre de saint Silvestre
 par Leon X. esleu Pape l'an 1513.

Le quatrieme, Charles de Bourbon
 de Vendosme, lors esleu Archevesque de
 Roüen, créé Diacre Cardinal, & par
 Prestre sous le titre premierement de saint
 Sixte, & depuis sous celuy de saint
 Egoüen, par le Pape Paul III. esleu l'an
 1534.

Le cinquiesme & dernier, Charles de
 Bourbon de Vendosme, fils de Louis
 Prince de Condé, & de Elconor de Roüen
 Arche

Archevesque de Rouen par le Pape Gregoire XIII. esleu l'an 1572.

Le plus ancien Prince du Sang Royal d'Espagne, quia esté honoré du Cardinalat, a receu cet honneur en la Ville d'Avignon du Pape Clement VI. C'est à sçavoir Gilles de Carille, de l'illustre famille d'Albornoz, Archevesque de Tolède, Prince du Sang Royal du costé de pere & de mere, Cardinal le plus mémorable & glorieux qui ait jamais esté au monde, comme nous apprenons par son Histoire, qui a esté depuis peu de temps donnée au public par le Chevalier de l'Escale, & de nostre siecle André, & Albert d'Autriche, Princes du Sang Royal d'Espagne, ont esté aussi créés Cardinaux par le Pape Gregoire XIII.

Voyez la vie dudit Carille mise au jour par le Chevalier de l'Escale.

Il y a plusieurs autres Princes François de naissance, mais non de Sang Royal de France, ains sortis d'autres Maisons Souveraines, comme de la Maison de Lorraine, lesquels ont esté honorez du Cardinalat, comme Charles de Guise, Prestre Cardinal sous le titre de S. Cecile, & depuis sous celuy de S. Apolinaire du temps du Pape Paul III. Un autre Louïs de Guise sous le Pape Gregoire III. & le dernier Cardinal de Guise decedé en l'année 1622.

Les grands Maistres de Rhodes & de Malthe tiennent rang de Princes en la Chrestienté, & les deux grands Maistres

E de

de ce genereux Ordre qui ont esté créés Cardinaux, estoient François de nation. L'un estoit Pierre d'Aubusson, grand Maître de l'Hospital de Jerusalem, créé Diacre Cardinal sous le titre de S. Adrian par le Pape Innocent VIII. *Ludovico XI. Rege petente* (ce dit notamment Ciacconius) il défendit courageusement l'Isle de Rhodes contre l'Empereur des Turcs Soliman.

L'Auteur du voyage de Levant fait par le commandement du Roy en l'année 1621. au fol. 320. remarque qu'encores on void en la Ville de Rhodes sur la porte de l'Auberge de France trois fleurs de Lys, en divers endroits de la Ville, on lit plusieurs inscriptions principalement aux Tours qui sont vers la marine, où il est escrit, *Reverendus Dominus Frater Petrus d'Aubusson Rhodiensium Equitum Magister has Turres edificavit anno M. CCCC. XXVIII.*

L'autre avoit nom Frere Hugues Verdala Tolosain parvenu à ce comble d'honneur par son merite, lequel fut honoré du Cardinalat par le Pape Sixte V. de nostre temps.



CHAPITRE X.

- I. Remarques de la Ville d'Avignon, & quels Papes y ont residé, & sous quels Roys de France.
- II. Remarque du Cardinal Albornoze, Espagnol.
- III. Remarque, retraite du Pape Gregoire XI. d'Avignon à Rome.
- IV. Le sejour du Pape & des Cardinaux en Avignon a este la source d'une infinité de maux en France, & ce qui arriva à Lyon à l'arrivée du Pape Clement V. par quels Roys & Princes il y fut receu.
- V. La chicanerie de la Rote d'Avignon & de Rome venue en France, & de la ruine des Benefices & Beneficiers de ce temps deduite amplement.
- VI. Pendant le Siege des Papes en Avignon, le Schisme entra dans l'Eglise; quel remede fut apporte a ces desordres par les Francois, & par l'ordonnance de l'an 1406.
- VII. Du Concile de Constance & de celui de Basle assemblez pendant les desordres de l'Eglise Universelle, & de la Pragmatique Sanction composée du temps du Roy Charles VII. Des plus Saints Canons des Conciles de Constance & de Basle pour la conservation de la discipline Ecclesiastique.
- VIII. Louis XI. s'opposa courageusement aux exactions & graces expectatives que



que les Papes n'ascherent d'establir en France pendant son Regne, par ses Edits des 13. Aoust & 10. Sept. 1464. & qui est porté par ses Edits. Depuis ce temps, la ou n'a jamais veu Legat en France, que ses facultez, n'ayent esté approuvées & confirmées en la Cour de Parlement.

IX. Pragmatique Sanction confirmée par le Pape au Pontificat de Leon X. & Reue de François I. que le Concordat fut fait se entre eux, ce qui est contenu audit Concordat, & sur quoy il est fondé.

ON dit de la Ville d'Avignon, ancien patrimoine des Comtes de Provence jusques au Sacre & Pontificat de Clement VI. (ce dit Pasquier en ses recherches de la France) qu'elle a sept Palais, 7. Paroisses, 7. Hospitiaux, 7. Monasteres de Dames, 7. Colleges, 7. Convens, & 7. Portes, a quoy j'adjouste qu'il y a eu 7. Pape reconneus pour legitimes qui ont fait leur demeuré en ladite ville pendant le cours de septante ans, qui sont sept dixaines d'annes, comme ont remarqué Papius Masso, & Concius sous le Regne de sept Roys de France, depuis Philippe le Bel jusques au Regne de Charles V. inclusivement, lesquels voient esté tous nourris & eslevez en France, & y sont enterrez en divers endroits, excepté Gregoire XI. lequel ayant remis & restably le S. Siege à Rome, y fut enterré & grandement regretté par les Romains.

L'Au

Liure 6.
chap. 26.
fol. 141.

L'Auteur de la description de plus ce-
 lebres Villes de Frances, s'est donc trompé,
 quand il a escrit qu'il n'y a eu que six Pa-
 pes, & que leur demeure n'a esté que de
 60. ans : les sept Papes sont Clement V.
 Jean XXI. appellé XXII. par d'autres, Be-
 noist XII. Clement VI. Innocent VI. Ur-
 bain V. & Gregoire XI. Ciaconius dit que
 l'an 1304. Clement V. fut élu Pape, & tou-
 tesfois Pasquier dit qu'il estoit habitie en
 Avignon des l'an 1300. ce qui ne peut estre,
 car il s'ensuivroit qu'il auroit esté demeu-
 rant en Avignon auparavant qu'il fut Pa-
 pe. Il semble donc que l'un ou l'autre se soit
 abusé, neâtmoins je croy qu'es recherches
 de Pasquier il y a eu de la faute de l'im-
 meur, & non de l'Auteur, posée que à la
 fin de ce discours Pasquier dit que
 Clement V. s'estoit venu loger en Avig-
 non l'an 1306. donc il s'ensuit que Clemet
 V. ayant esté élu Pape l'an 1305. (comme a
 remarqué Ciaconius) il s'habitu un an a-
 prés en Avignon qui est l'an 1306. & que
 Clement VI. en achepta la propriété en
 l'an 1352. Les autres disent que Jeanne
 Comtesse de Provence en avoit fait don,
 ensemble du Comté d'Avignõ au S. Siege,
 auparavant que Clement V. s'y fust retiré,
 & que Gregoire XI. en quitta la demeure
 l'an 1376. Ce Pape Clement V. s'appelloit
 Bertrand auparavant, & estoit Archevesq.
 de Bourdeaux; il est l'Auteur des Clemen-
 tines. Pasquier dit qu'il est contraint de di-

François
des Rues.

In Cle-
mente V.
Au livre
de ses re-
cherches
chap. 26.
fol. 543..

Au mes-
me livre
chap. 26.
fol. 542.

Au l. 6. de
ses recher-
ch. 26. fol.
543.

re que ce Pape fut d'un esprit merueilleusement bizarre; & d'une volonté bizarrement absolue, d'avoir quitté cette grande Ville de Rome, premiere de la Chrestienté, de laquelle les Predecesseurs par une longue possession, s'estoient acquis la domination souveraine pour venir se loger par forme d'emprunt en un arriere coing de la France dans la Ville d'Avignon, qu'il appelle Nid à Corneilles au regard de l'autre.

Ciaconius 1316. & s'appelloit Jacques Ossa auparavant, & estoit né & natif de Cahors en Guyenne, fils d'un pauvre Tailleur d'habits, il aimoit tellement les nouveautés, que d'un simple Evêché il en faisoit deux (ce dit Ciaconius,) & puis réunissoit les deux en un: erigeoit des Abbayes en Evêchez, & des Evêchez il en faisoit des Abbayes, creoit des nouvelles dignités dans les Eglises, & changeoit la forme des anciennes. Il fut le premier Auteur des Annates, ou Instituteur des douze Auditeurs de Rote: auxquels de toutes parts de la Chrestienté on pouvoit appeller; Bref il amassa tant de richesses de tous costez, qu'il laissa après sa mort un tresor de vingt-cinq millions d'or. Calvin l'accuse d'avoir soustenu les Ames estre mortelles, & qu'elles mouroient avec le corps, jusques au jour de la Resurrection, mais Papirius Masso a escrit, que Benoist XII. Successeur au Pontificat de Jean XXII. le pur-

*Ar. 4. li-
vre de ses
Institut.*

*L. 6. de E-
pisc. Urbu
Roma in
Ben. XII.*

le purge de cette accusation, & interpreta
 fort clairement ce qu'il avoit dit des Ames
 des Trespassez, montrant son innocen-
 ce, & declarant Heretiques tous ceux qui
 avoient cette opinion mauvaise de Jean
 XXI ou XXII.

Un Historien Escossois de Nation, qui
 a escrit toutesfois en langage Francois, a
 tenu que le mesme Jean XXI. ou XXII.
 estoit Chartreux; mais il s'est abusé sans
 correction: car Petrus Chartreux du
 Convent de Cologne, lequel en l'année
 1609 a fait imprimer à Cologne la Biblio-
 theque des Chartreux, c'est à dire le Cata-
 logue de tous ceux de cet Ordre qui ont
 escrit, a remarqué en son petit traité des
 Evêques & des Prelats qui ont esté Char-
 treux, que jamais Chartreux n'a esté Pa-
 pe, en ces mots: *Credo equidem singularem
 quendam divini Numinis benignitate ac-
 cidisse, ut Carusiense familia nullam
 omnino ad tam grave & periculosum Un-
 iversalis Ecclesie munus sit captatus, ut
 ter à diversis aliquando id attentatum sit.*
 Ce Jean XXI. ou XXII. est l'Auteur des
 Extravagances inserées dans le Droit Ca-
 non; titre aussi fantasque & extravagant
 comme son esprit, comme il a esté depeint
 cy dessus.

Sponde parlant de ce Jean XXII. dit qu'il
 croyoit; comme plusieurs Peres anciens
 ont creu; notamment Justin, Irénée, Ori-
 gene, Tertulien & autres, que les ames

David
 Chambre
 en son Hi-
 stoire ab-
 bregée des
 Papes N.
 fol. 164.

separées de leurs corps ne jouïssent point de la vision divine parfaitement avant le jour du jugement, mais accorderoient la résurrection de leurs corps, afin de jouir ensemble de la parfaite beatitude, & que ayant presché cette doctrine devant les Cardinaux, elle fut rejetée, avec laquelle il soustenoit encore que les peines des damnés seroient beaucoup plus severes, & plus grandes après le dernier Jugement, & que le Roy de France luy escrivit modestement par Lettres, qu'il n'estoit pas seant à un Pape de remuer des questions qui fussent suspectes, mais bien quand elles estoient proposées par d'autres des les juger & decider, & qu'enfin ce Pape changea d'avis & d'opinion, mais revenant aux Papes qui ont residé en Avignon.

Benoist XII. a esté le troisiemes, il fut créé en Avignon l'an 1334. il estoit nommé auparavant Frere Jacques Fournier, du Diocese de Pamiez, & Religieux de l'Ordre de Cisteaux, que l'on tenoit estre fils d'un Meusnier, mais grand Docteur en Theologie, lequel fut couronné & ravy de son election; dit publiquement & tout haut, que les Cardinaux avoient esleu pour Pape un Asne, comme a remarqué Ciaconius, qui rapporte ces paroles à une grande humilité, comme s'il se fust reconnu indigne d'une si grande charge; ou à un pronostic qu'il faisoit luy mesme de sa vie à l'advenir, pour ce que,

*In Bene-
dicto 12.*

quois, quoy qu'il fait de grande doctrine
de de sainte vie, il estoit neantmoins d'un
esprit lourd & pesant, & fut reconnu
mal propre pour exercer cette premiere
dignité de l'Eglise Universelle.

Clement VI. a esté le quatriesme, qui
fut premierement Religieux de l'Abbaye
de la Chaise-Dieu, puis Abbé de Fescamp
en Normandie, Archevesque d'Arles, &
depuis de Sens & de Roiers, & Chan-
cier de France, ou Garde des Sceaux, lequel
le Pape Jean XXI. ou XXII. vouloit faire
Cardinal, malgré le Roy de France qui se
voloit servir de son conseil. Mais im-
continent après le décès du Pape Jean il
fut créé Cardinal par le Pape Benoist son
Predecesseur, & depuis il luy succeda au
S. Siege en l'année 1342. il s'appelloit
Pierre Robert auparavant.

Celui qui fut sous Clement VI. que Gilles Ca-
nille Archevesque de Toléde, de l'illustre
famille des Albornos d'Espagne, fut créé
Cardinal, le plus glorieux en sa vie & en
sa mort qui ait jamais esté au monde,
comme nous apprenons par son Histoire
mise au jour par le Chevalier de l'Escale.

Le cinquiesme, a esté Innocent VI.
appelé auparavant Estienne, fils d'un
Lainson nommé Albert, de mediocre
maison, mais de bonne vie & de bonne
renommée, grand Jurisconsulte, premie-
rement Evêque de Noyon, puis de Cler-
mont, & enfin ayant esté par Clement VI.

E. s. crée

créé Cardinal sous le titre de saint Jean & saint Paul, & grand Penitencier, & Evesque d'Ostie, il parvint à estre Pape l'an 1352. Ce fut par Innocent VI. que le Cardinal Albornoz (duquel nous venons de parler) fut créé Legat du saint Siege, & General de la guerre qu'il commença dans l'Italie contre plusieurs Tyrans qui s'estoient emparez des Villes & Domaine du saint Siege, & lequel Albornoz après la mort d'Innocent VI. refusa le Souverain Pontificat, auquel à son refus parvint Urbain V. sous lequel ce grand Cardinal ruina du tout la faction Gibeline; & rendit le Pape paisible possesseur de Rome & de toutes les Villes de son Siege: puis quelque temps après mourut à Viterbe l'an 1377. dont son corps fut porté à Assise, & de là à Toledé (où il repose) par l'espace de quatre cens lieues, avec une telle pompe funebre, que il n'y a jamais en Empereur, ny Roy, ny Prince, ny pas un Conquerant, qui ait reçu un pareil enterrement au sien (ce sont les mesmes paroles du Chevalier l'Escale) car son corps fut porté sur les espaulles d'une infinité de grands personnages, entre lesquels il y avoit des Roys & des Princes, & le Pape donna des Indulgences Plenieres en forme de Jubilé, à tous ceux qui presenteroient leurs espaulles à un si precieux & honorable office.

Le Chevalier de l'Escale au l. 6. de la vie du Card. Albornoz.

En la vie du Card. Albornoz.

Le sixiesme Pape donc, fut Urbain V. que le Chavalier de l'Escale en la vie du Cardinal d'Albornoz, dit avoir esté nommé Guillaume Grifante ayant son Pontificat; mais Ciaconius a escrit qu'il estoit du Pays de Giyardan, de la noble Maison de Brissac, qui est le nom d'un Chasteau basty sur une montagne près de la Ville de Mande, Religieux de l'Abbaye de Cluny, grand Docteur en Droit Canon, & de tres-sainte vie, il fut esleu Pape en Avignon.

Le septiesme a esté Gregoire XI. appelé auparavant Pierre Comte de Beaufort, fils du Frere, du Pape Clement VI. lequel le fit Cardinal Diacre sous le titre *Santa Maria Nova* à l'âge de dix-sept ans, & le mit entre les mains des plus sçavans hommes de son siecle pour l'instruire, & entre autres du Jurisconsulte Balde, où avec admiration d'un chacun, il profita tellement en toutes sortes de doctrines, que Balde luy mesme alleguoit bien souvent en chaire, & se servoit de son advis, pour confirmer des matieres douteuses, dont il traittoit quelquefois.

Ce Pape a esté le dernier des François qui ait parvenu au saint Siege; lequel il seunit d'Avignon à Rome. De sa maison est descendu Henry de la Tour, Marechal de France, Prince de Sedan & Vicomte de Turenne, par le moyen d'Anne de Beaufort sa Trisayeule, laquelle estoit aussi parente du Pape Clement VI.

Sous ces Papes on a veu quantité de
Cardinaux François, & principalement
de Gascons sous Clement, & Jean XXI.
ou XXII. & de Limosins sous Clement
VI. & Innocent VI.

Froissard fait mention de l'Apologie
de Frere Jean de la Roche Taillade, que
les Cardinaux faisoient tenir prisonnier
en Avignon (le Lecteur curieux le pour-
ra voir dans l'Histoire de cet ancien Au-
teur) & nous apprend que le Pape Gre-
goire XI qui estoit en Avignon, voyant
qu'il ne pouvoit faire la Paix entre le Roy
de France (c'estoit lors Charles V.) & le
Roy d'Angleterre (c'estoit Richard Suc-
cesseur d'Edouard III. (à quoy il avoit
tant travaillé & employé les Cardinaux
se resolut d'aller demeurer à Rome; dont
le Duc d'Anjou envoyé en Avignon de la
part du Roy pour le deslousner, n'en
peut venir à bout; joint qu'estant en Avi-
gnon il estoit si fort empesché des besoi-
nes de France (ce sont les mesmes paroles
de Froissard) & tant travaillé du Roy, &
de ses Freres, qu'à peine pouvoit il en-
tendre à luy; si dit en soy-mesme qu'il les
laigneroit, pour estre mieux à son repos, fit
faire ses provisions grandes & belles sur la
riviere de Genes, & par tous les chemins,
& dit à ses Freres Cardinaux, que tous se
preparassent: dont tous les Cardinaux fu-
rent grandement esbahis & courroucez:
car ils craignoient les Romains, & l'en-
cussent

*Au vol.
3. de son
hiff. chap.
24. où est
l'Apolog.
de la Cor-
neille du
Poëte He-
raclius.*

eussent volontiers detourné s'ils eussent
peu, voilà ce qu'en dit Froissard, duquel
j'ay voulu rapporter les mesmes mots.

*Auz. vol.
de son hi-
stoire ch.*

Pasquier sans nommer son Auteur, le
raconte d'une autre façon, & dit que le
Pape Gregoire XI. plein de zele & de
devotion, devisant avec un Evesque, luy
dit qu'il feroit beaucoup mieux pour le
devoir de sa conscience s'il residoit en
son Evesché, laquelle demouroit pour
son absence veuve de son espoux; à quoy
fut respondu par l'Evesque, que tout
ce qu'il faisoit en cecy estoit à son ex-
emple, & qu'il ne faisoit sa residence en
son grand Evesché de Rome. Cette res-
ponse (dit Pasquier) toucha si fort le
cœur du Pape, que deslors il se voïa du
tout au retour, lequel il executa si dextre-
ment, que contre l'avis de tous ses Car-
динаux il arriva à Rome, laquelle avoit
senty l'Eclipse de son Soleil l'espace de
septante ans.

*Au livre:
16. de ses
recher-
ches ch.
26. fol.
541. &
542.*

Or cette retraïtte du Pape & des Car-
динаux en la Ville d'Avignon fut la pre-
miere source d'une infinité de maux dont
la France, voire l'Eglise Universelle a esté
long-temps affligée. Jamais conseil ne
fut reçu avec plus de faveur & d'ap-
plaudissement que celui de Philippes le
Bel, lors qu'il jetta dans nostre France
la Papauté (ce dit Pasquier) & jamais
conseil ne déplut tant à Dieu que celui-
là, comme l'evenement le monstra.

*Au livre:
3. de ses
recher-
ches ch.*

Cle- 25.

Clement V. dont venant sejourner en la Ville d'Avignon, passa par Lyon, où il fut receu des Roys de France, d'Angleterre, d'Arragon, & de Jean Duc de Bretagne, qui s'y trouverent pour luy rendre cet honneur.

A cette entrée du Pape Clement, les deux Freres du Roy Philippes le Bel tenoient les resnes de son cheval des deux costez, toutesfois le mal-heur fut tel qu'un pan de muraille tomba pendant qu'ils passioient, & tua une infinité de peuple, mesmes le Duc de Bretagne, blessa les deux Freres du Roy, & fit tortiber la Couronne du Pape de dessus sa teste, où estoit une Escarboucle de valeur inestimable qui fut perduë, qui estoit un pronostic des ruines & calamitez que cette nouvelle face d'affaires devoit apporter à l'Eglise Gallicane; car de là en avant, on ne vit plus en ce Royaume, voire en l'Eglise Universelle qu'un meslange & desbauche de toutes choses, & tout l'attirail de Rome y estant attiré, la chicanerie d'Avignon fut espandue parmy la France de toutes parts, comme quelques-uns ont escrit: chicanerie de Rome si grande & si desmesurée par le moyen des appellations qu'on y recevoit de tous costez, & le plus souvent pour des choses frivoles; du temps mesme du Pape Eugene III. en l'année M. C. XLV. que S. Bernard luy en fit de grandes plaintes & de justes remon-
strances:

*Savarron
en son 3.
discours
contre les
Duels
Bernard.
lib. 3. de
confide.
ad Eug.
Papam.*

frances: *Appellatur de toto mundo ad te*
 (ce dit S. Bernard au Pape Eugene) *id qui*
dem in testimonium singularis Primatus
tui; ar tu si sapi, non Primatu gaudebis,
sed fructu apostolic dictu est. nolite gau-
dere in hoc, quod spiritus subiacentur vo-
bis; appellatur ad te ut dixi. Et utinam
tam fructuose quam necessarie: utinam
cum oppressor clamat. sentias oppressor. Et
non superbiat impius, unde incenditur
pauper. Et depuis que la chicanerie (que
 Constantia appelloit à bon droit une
 peste publique) crut tellement en Avig-
 non, où le Pape Jean XXI. ou XXII. in-
 stitua douze Auditeurs de Rote, ausquels
 de toutes parts de la Chrestienté on pou-
 voit appeller par infinies inventions, &
 provignemens de procès (qui ne sont au-
 tre chose que des ulceres & fructions cor-
 rompuës qui descendent au Palais de tou-
 tes parts pour y recevoir guerison, e-
 stans engendrez ou d'une colere precipi-
 tée, ou d'une envie obstinée, ou d'une
 avarice injuste, ou de quelque autre pas-
 sion ou perturbation d'esprit, (qu'un do-
 cte & prudent personnage, Autheur des
 Antiquitez Liturgiques a parlé de ces
 chicaneries de la Cour de Rome en ces
 termes; *Invasit universa, latissimeq; sese*
effudit in Ecclesia disciplina Jurisconsul-
torum subtilitas, ex qua tot Regula Con-
cellaria, tot, tamque immensa Volumi-
na de beneficiis acquirenda, amittendis,

Autor
Anonym.
antiquit.
Liturgic.
cum agit
de Domi-
nica 4.
adventus
fol. 156

111

serinendis, ranta p...
 clesiasticorum...
 Gordius secundum...
 pource que les Procès par telles chesnes
 rics deviennent immortels. Au lieu où an
 cienne ment les causes se plaidoient sou
 mairement, & se jugeoient le plus souuent
 promptement; PELLE estoit la coutume
 des Anciens Gaulois & François, des
 quels nous trouvons cette loüange
 ce fust en une Comedie intitulée *Quintus*
sive Antularia, imprimée sous le
 non supposé de Plante: *Illic iure Gentium*
Sunt homines, ibi nullum est prestigium,
ibi sententia capiteles de obore p...
feruntur, & scribuntur in ossibus, illic
etiam Rustici perorant, & pro...
 cant. Quelques-uns mesme ont observé
 que la distinction des Procès d'Audience
 & par escrit, procede de la pratique du
 Droit Canonique, qui fut apporté en France
 depuis que le Siege Papal fut transféré en
 Avignon: car auparavant les causes se
 jugeoient en l'Audience, encore que le
 jugement en fust quelquesfois différé,
 selon l'ancienne forme des jugement qui
 se faisoient à Rome; esquels les Juges
 condamnoient, ou absolveient, ou di
 sans non liquet, uoient d'ampliation ou
 compereordination.

Charon
 das en ses
 Annotations sur
 le 14. titre du 2.
 livre du
 Code Hen-
 ry fol. 56.

Mais reprenons le chemin dont nous
 nous sommes esgarés, & rentrons au dis
 cours des mal-heurs qui sont arrivez du

sejour

Séjour du Pape en Avignon, outre les des-
 ordres survenus en la Justice parmy la
 France, l'Eglise en a receu le plus grand
 mal-heur qui luy pourroit jamais arriver,
 car le Pape estimant que le Roy luy estoit
 infiniment redevable de cette gratifica-
 tion, se persuada aussi qu'il le devoit en
 contrechange gratifier de tout ce qui
 luy seroit agreable, de sorte que commen-
 cerent à venir en desordre les mandats &
 graces expectatives, tant generales que
 particulieres, & pareillement les exa-
 ctions de la Cour de Rome sur les Benefi-
 ces, car encore que le Siege se tint en
 Avignon, si l'appelloit-on tousiours Cour
 de Rome, & de mesme suite les decimes
 que l'on imposa depuis sur le Clergé, e-
 tant ces choses arrivées en tel excés, que
 personne ne pouvoit obtenir, voire espe-
 rer un seul Benefice, ains tomboit le tout
 à la table des Cardinaux d'Avignon. Ces
 graces expectatives estoient mandemens,
 par lesquels les Papes lioient les mains des
 Ordinaires, leur enjoignant que le pre-
 mier vacquant de telle ou telle condition,
 fust conféré à ceux qui leur estoient par
 eux recommandez. On a remarqué que
 pendant le Regne de Louis XI. au Diocese
 d'Angers, furent trouvées en un an six
 cens graces expectatives, & en plusieurs
 autres Dioceses pareillement; lesquelles
 reservations estoient anciennement in-
 connues en l'Eglise, les exactions estoient

*Voyez les
 Remen-
 brances
 faites au
 Roy
 Louis
 XI. con-
 tenans les
 Privile-
 ges de
 l'Eglise
 Gallicane
 fol. 76.
 de art. 48.*

Vasquier
livre 3.
de ses re-
cherches
chap. 233.
sur la fin.

Nous trouvons une Ordonnance de Charles VI. de l'an 1389, où il recite que trente-trois Cardinaux, creatures du Pape Clement VII. en Avignon, prenoient la plus grande partie des fruits & emolumens des Benefices de la France, pour ce qu'ils n'en avoient d'ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Universitez, du talent qui leur estoit deu. Davantage combien qu'un Evesque peut tester & creer un executeur de son testament, & delaisser sa succession à un heretier *jurestat*; toutesfois soudain qu'il estoit decede, le Pape envoyoit arrester par un Collecteur tous ses biens meubles & immeubles, tant propres qu'acquets, & les approprioit à son usage, sans en reserver une seule parcelle pour la reparation de l'Eglise, & sans payer les debtes du defunct, comme s'il n'en eust peu contracter aucune au prejudice de ses droits, & il faisoit le semblable à l'endroit d'un Abbé estant decede, auquel son Eglise devoit succeder. D'ailleurs tant & si longuement qu'une Abbaye vacquoit, & jusques à ce que son successeur eust pris possession paisible, le Pape en percevoit les fruits: adjoustant que les Collecteurs levoient au profit du Pape le premier tiers de tous les Benefices vacans par resignation, permutation, ou autrement en quelque facon que ce soit, voire encas qu'ils vaguassent en regale ou en Patronage.

Patronage Lay, & que les Cardinaux prenoient plusieurs pensions enormes sur les Benefices, ne laissant moyen aux Titulaires d'eux nourrir & alimenter.

Pour ces raisons le Roy vult & ordonne que les Juges ordinaires procedens par voye de saisie sur cespensions, ensemble sur le temporel des Eglises pour proceder aux reparations du contentement des personnes Ecclesiastiques Vult aussi que les heritiers des Evesques leur succedent, & les Monasteres aux Abbez, & que le Pape n'en puisse rien prendre sur les Benefices qui estoient en Regale, ou en Patronage Lay.

Pendant ce siege des Papes en Avignon le Schisme se logea dans l'Eglise, sur lequel se planta l'Herese; & tandis que Jean XXI. ou XXII. estoit en Avignon, Nicolas V. fut esleu Pape à Rome: & l'un jouoit à belles Censuras contre l'autre; & quoy que Gregoire XI. pensant remettre l'estat de l'Eglise en son premier train quittant Avignon, & ramenant à Rome toute sa Cour, fu en ce qu'après la mort Urbain VI. Italien, qui estoit Archevesque de Bar auparavant, & s'appelloit Barthelmy des Aigles (comme j'ay appris de Froissart) homme fort superbe & lequel estant esleu Pape, offensa tout l'ordre, & en

Au livre de son Histoire chap. 35.

peu

peu de temps fut abandonné des Cardinaux, qui procederent à nouvelle election, & le laissant à Rome esleurent Clement VII. (lequel avoit nom Robert de Geneve, fils du Comte de Geneve) qui avoit esté auparavant Evesque de Theouane, puis Evesque de Cambray, & enfin Cardinal (comme a remarqué le mesme Froissard) lequel tint encore son Siege en Avignon dont il advint qu'Urban VI. résidant à Rome, se deffiant de quelques Cardinaux, les fit appliquer à la question, & qu'ayant extorqué de leurs bouches ce qu'il desiroit, il en fit noyer cinq, & decapiter trois autres, dont les corps furent sechez dans un four chaud, & les carcasses portées devant luy sur trois mulets, leurs Chapeaux rouges au dessus, pour servir de crainte & d'exemple à tous autres de ne rien entreprendre contre son autorité.

Au Liv. 3. de son Histoire chap. 35.

Pasquier Livre 6. de ses recherches de la France chap. 27.

Or pendant ce temps on vit d'ordinaire deux Papes, l'un à Rome qui estoit suivy de l'Allemagne & de l'Italie; l'autre en Avignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Ecosse prirent le party. Ce Schisme commença vers l'an 1376. & dura quarante ans entiers sans qu'on y peust mettre remede.

Urban VI eut pour Successeur à Rome Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XI. & à Clement VII. en Avignon succeda Pierre de Lune, dont nos Histoires font

font tant de mention, appellé Benoist XIII. Ils furent destituez de leurs charges par deffauts & contumaces, & à l'instant fut esleu Alexandre V. Mais non obstant ce Concile les deux Papes anciens voulurent faire comme devant, & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape; prit mesme qualité que les autres: de façon qu'il y avoit lors trois Papes Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Jean XXIII. chacun d'eux jouoit de son reste; car leur grandeur dependant de l'autorité de leur Consistoire ils faisoient à l'envy grande quantité de Cardinaux, & à la suite de cecy il falloit trouver une infinité d'inventions sur le Clergé pour fournir à l'entretienement de toutes ces grandeurs.

Tous les Princes Chrestiens voyoient ce desordre, & n'y touchoient point, mais enfin les François y apporterent le premier emplastre par l'ordonnance de 1406. qui portoit, qu'il seroit assemblé un Concile General pour reformer l'Eglise tant en Chef, comme aux Membres, & cependant que subtraction seroit faite de Pierre de Lune dit Benoist, & l'Eglise de France reduite en ses anciennes franchises & libertez, & qu'en ce faisant les Ordinaires confereroient les benefices qui estoient en leurs collations, & aux électifs seroit pourveu par élections

*Voyez les remon-
strances
faites au
Roy Louis
XI. conte-
nant les
Privil. de
l'Eglise
Gallicane*

Etions & confirmations au desir des
 Institutions anciennes & Catholiques. Pen-
 dant tous ces combats de Papes & Ant-
 Papes s'esleva la Doctrine de Jean Wick
 Docteur Anglois, contre les Traditions
 l'Eglise, laquelle fut suivie de Jean Hus
 & Hierosme de Prague natif de Boheme
 & depuis de Martin Luther, contre la
 quelle Heresie fut tenu le Concile de
 Constance, par lequel Wick, Jean Hus
 & Hierosme de Prague furent declarés
 Heretiques; & depuis par le mesme Con-
 cile Jean XXIII. par contumace prit le
 titre du Pape, & à la sentence de
 Benoist XIII. fut adjouste, qu'il estoit de-
 claré Schismatique & Heretique; de-
 ses à tous sur peine d'Anatheme de
 reconnoistre outre que personne puv
 & quant à Gregoire XII. il se demit
 volontairement de la Papauté par pro-
 ration speciale: & enfin fut esleu
 Eude; de la famille des Colonnes, Car-
 nal; puis appellé Martin V. lequel
 publier le Concile en la Ville de Basle
 l'an 1431. par les frequentes sermons
 des Princes Chrestiens de l'Europe.

Le Concile de Basle neantmoins
 laissa de produire encore un Schisme
 pource que Eude ou Eugene decedé
 crea dans Rome Nicolas V. Pape, en-
 veur duquel pour oster ce nouveau Schi-
 me, Amedée de Savoye appellé Felix
 après son eslection au Pontificat, se demit

de la Papauté; cela fut cause que les affaires de France estans reestablis en meilleur train par l'extermination des Anglois, & l'Eglise Gallicane ne pouvant plus supporter tant de divisions & de discordes qui flottoient en l'Eglise Romaine, se delibera sous l'autorité & puissance de Charles VII. de s'assembler en la Ville de Bourges en l'an 1439. où se trouverent plusieurs Prelats, Princes & autres gens de grand conseil, & furent extraicts des Conciles de Constance & de Basle, les Canons qui estoient les plus saints pour la conservation de la discipline Ecclesiastique, dont fut compilée la Pragmatique Sanction, laquelle apporta quelques repo à nostre Eglise Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes les Ordonnances & Constitutions portées par icelle: & depuis nos Roys voyans que cette Pragmatique Sanction n'estoit autre chose qu'un abrégé des Conciles Generaux de France & de Basle, dont ils estoient les vrais & premiers protecteurs, delibererent de n'avoir plus recours pour cet effet à de nouvelles assemblées Synodales, mais bien à y apporter remede par leurs Edicts verifiez en leurs Parlemens, comme nous voyons qu'il advint sous le Roy Louis XI. auquel Philippe de Commines son Chambellan, tenu par les Français pour Historien fort veritable, rend

Philippe de Commines en ses Chroniq. du Roy Louis XI. & au prolog. qu'il escriit à l'Archevesque de Vienne.

F

ect

cét honneur, qu'il ne pense pas avoir jamais connu Prince où il y a eu moins de vice qu'en luy, a regarder le tout, car comme ainsi fut qu'on voulut remettre sus les exactions de Cour de Rome, & graces expectatives, il fit en l'an 1464, deux Edicts, l'un du treiziesme jour d'Aoust, l'autre du dixiesme Septembre, par lesquels il fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome cesseroient, & qu'elles ne seroient mises, ny sur les Beneficiers, ny autres Sujets de la France; & que si aucuns soy disans Commissaires ou Executeurs d'aucunes Bulles, Lettres, Mandemens, ou Commandemens Apostoliques, se vouloient efforcer de les mettre à execution, & proceder contre eux par Censures, Excommunications, Interdits, ou autrement en quelque maniere que ce soit, pour les contraindre à payer, & composer des despoüilles & incompatibilité des Commandez, ou autres telles & semblables executions, qu'il ne fust obey à ses Executeurs, mais que defenses leur fussent faites de passer outre, à peine de confiscation de corps & de biens, & avec ce qu'ils fussent arrestez & detenus prisonniers, & condamnés en amende envers le Roy, & que l'on se saisist & mist entre les mains de la Justice les Bulles.

Et par le second edict furent repeul-
velles

velices les defenses d'aller à Rome obtenir graces expectatives, ny autres Bulles ou lettres Apostoliques equipolentes à icelles, fust ce sous couleur de reservations generales ou speciales, ny autrement en quelque maniere que ce fust sur les Benefices, tant du Royaume que de Dauphiné; & pareillement d'aller à Rome obtenir Eveschez, Abbayes, Dignitez & autres Benefices electifs sans premier avoir la permission du Roy de ce faire.

Et depuis cette reformation generale ainsi faite à nostre Eglise, pour toujours obvier aux mesmes entreprises le Cour de Rome sur les Ordonnances, on n'a jamais receu Legat en France que les facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement; & nous mesme nous apprenons au Livre intitulé, l'ordre tenu & gardé en l'assemblée notable & quasi divine, les trois Estats convoquez en la Ville de Tours par le Roy Charles VIII. qu'on donna lors advis de la part des trois Estats de la France, qu'il ne devoit recevoir le Cardinal d'Angers, ny persister que luy, ny autre Legat entrast sans ce Royaume, tant pource qu'il estoit en si bon estant & union, qu'il avoit besoin de Legat, que pour plusieurs autres causes justes & raisonnables qu'on luy allegua, & entre autres

de trois especes, l'une qui venoit sous le pret. xte de visitations, d'autant que le Pape se pretendait Ordinaire des Ordinaires, avoit dé-jà retenu par devers soy ce droit de visitation, comme les Evescques ordinaires en leurs Dioceses le levoyent sur les Beneficiers, soit par eux visitant en personne ou par leurs Archidiacres; lequel droit fut tourné en coustume depuis le Sieged' Avignon, ce qui toutes fois avoit esté defendu par l'Eglise Gallicane en un Concile tenu à Charlons sous la lignée de Charlemagne; pource que cette visitation est comme une charge fonciere qui est annexée à leur Mitre, dont ils sont redevables envers leurs inferieurs, & ne leur en doivent payer aucune chose, & pour cette cause tous les anciens Conciles leur ont enjoint de visiter tous les ans leur Clergé. Il falloit donc payer au Pape ses droits de visitation, appelez autrement procurations; chose dont les Beneficiers avoient par leur procuration & condamnation volontaire d'autant qu'ils sentoient beaucoup moins de charge & d'incommodité en leurs benefices n'estant visitez, que s'ils l'eussent esté.

De la mesme hardiesse Jean XXI. ou XXII. Successeur de Clement V. introduisit sur les benefices les Annates, qui estoient que de tous les benefices vacans dans le Royaume de France, il pretendoit

doit

doit que le revenu de la premiere année luy estoit deu. C'est luy qui a fait dresser les Extravagantes, tout ainsi que Clementales Clementines: de la lecture desquels livres on peut facilement juger, quel estoit l'estat de ce temps-là; & au milieu de telles corruptions s'engendra encore un autre de plus pernicieux exemple que celuy-cy; & qui à la longue a presque apporté la ruine & desolation de l'Eglise. ce fut d'imposer par les Papes des Decimes sur le Clergé, lesquelles on avoit auparavant accoustumé de lever que par devotion, pour subvenir aux voyages d'outre-mer, & comme un abus on produit aisement un autre, aussi l'abus y planta à terre.

Boniface IX. confirma les Annates, & toute sa posterité par une Sentence doctetable.

Clement VIII. ordonna d'un autre costé, que de tous les benefices de la France, il en prendroit la moitié du revenu pour l'entretienement de son Estat & de ses Cardinaux, sur peine de privation totale des benefices de ceux qui s'y opposeroient: & l'Abbé de S. Nicaise de Reims eut cette commission. Davantage il fit plusieurs autres exactions auparavant inconnues à l'ancienneté. Tout ce que dessus est tiré des recherches de Pasquier, & ce sont des effets de la Monarchie des Papes.

Nous

*Basquier
livre 3.
de ses re-
cherches
chap. 233.
sur la fin.*

Nous trouvons une Ordonnance de Charles VI de l'an 1385, où il recite que trentetrois Cardinaux, créatures du Pape Clement VII. en Avignon, prenoient la plus grande partie des fruits & emolumens des Benefices de la France, pour ce qu'ils n'en avoient d'ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Universitez, du talent qui leur estoit deu. Davantage combien qu'un Evescue peut tester & créer un exécuteur de son testament, & delaisser sa succession à un heretier, *in testat*, toutesfois soudain qu'il estoit decedé, le Pape envoyoit arrester par un Collecteur tous ses biens meubles & immeubles, tant propres qu'acquets, & les approprioit à son usage, sans en reserver une seule parcelle pour la reparation de l'Eglise, & sans payer les debtes sur defunct, comme s'il n'en eust peu contracter aucune au prejudice de ses droits, & il faisoit le semblable à l'endroit d'un Abbé estant decedé, auquel son Eglise devoit succeder. D'ailleurs tant & si longuement qu'une Abbaye vacquoit, & jusques à ce que son successeur eust pris possession paisible, le Pape en percevoit les fruits: adjoignant que les Collecteurs levoient au profit du Pape le premier tiers de tous les Benefices vacans par resignation, permutation, ou autrement en quelque façon que ce soit, voire encore qu'ils vacquassent en regale ou en Patro-

Patronage Lay, & que les Cardinaux prenoient plusieurs pensions énormes sur les Benefices, ne laissant moyen aux Titulaires d'eux nourrir & subsister.

Pour ces raisons le Roy vult & ordonne que les Juges ordinaires procedens par voye de saisie sur cespensions, ensemble sur le temporel des Eglises pour proceder aux reparations du contentement des personnes Ecclesiastiques Vult aussi que les Heritiers des Evescques leur succedent, & les Monasteres aux Abbez, & que le Pape n'en puisse rien prendre sur les Benefices qui estoient en Regale, ou en Patronage Lay.

Pendant ce siege des Papes en Avignon le Schisme se logea dans l'Eglise, sur lequel se planta l'Herese; & tandis que Jean XXI. ou XXII. estoit en Avignon, Nicolas V. fut esleu Pape à Rome: & l'un jouoit à belles Censuras contre l'autre; & quoy que Gregoire XL. pensant remettre l'estat de l'Eglise en son premier train quittant Avignon, & ramenant à Rome toute sa Cour, fit est. ce qu'après sa mort Urbain VI. Italien, qui estoit Archevesque de Bar auparavant, & s'appelloit Bartholemy des Aigles (comme j'ay appris de Froissart) homme fort superbe & lestant esleu Pape, offensa tout l'ordre, & en

Au livre de son Histoire chap. 35.

peu

peu de temps fut abandonné des Cardinaux, qui procederent à nouvelle election, & le laissant à Rome esleurent Clement VII. (lequel avoit nom Robert de Geneve, fils du Comte de Geneve) qui avoit esté auparavant Evesque de Theouane, puis Evesque de Cambray, & enfin Cardinal (comme a remarqué le mesme Froissard) lequel tint encore son Siege en Avignon dont il advint qu'Urban VI. résidant à Rome, se deffiant de quelques Cardinaux, les fit appliquer à la question, & qu'ayant extorqué de leurs bouches ce qu'il desiroit, il en fit noyer cinq, & decapiter trois autres, dont les corps furent sechez dans un four chaud, & les carcasses portées devant luy sur trois mulets, leurs Chapeaux rouges au dessus, pour servir de crainte & d'exemple à tous autres de ne rien entreprendre contre son autorité.

Au Liv. 3. de son Histoire chap. 35.

Pasquier Livre 6. de ses recherches de la France chap. 27.

Or pendant ce temps on vit d'ordinaire deux Papes, l'un à Rome qui estoit suivy de l'Allemagne & de l'Italie; l'autre en Avignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Escosse prirent le party. Ce Schisme commença vers l'an 1376. & dura quarante ans entiers sans qu'on y peust mettre remede.

Urban VI eut pour Successeur à Rome Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XI. & à Clement VII. en Avignon succéda Pierre de Lunç, dont nos Histoires font

font tant de mention, appellé Benoist XIII. Ils furent destituez de leurs charges par deffauts & contumaces, & à l'instant fut esleu Alexandre V. Mais non obstant ce Concile les deux Papes anciens voulurent faire comme devant, & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres: de façon qu'il y avoit lors trois Papes Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Jean XXIII. chacun d'eux jouoit de son reste, car leur grandeur dependant de l'autorité de leur Consistoire ils faisoient à l'envy grande quantité de Cardinaux, & à la suite de cecy il falloit trouver une infinité d'inventions sur le Clergé pour fournir à l'entretienement de toutes ces grandeurs.

Tous les Princes Chrestiens voyoient ce desordre, & n'y touchoient point, mais enfin les François y apporterent le premier emplastre par l'ordonnance de 1406. qui portoit, qu'il seroit assemblé un Concile General pour reformer l'Eglise tant en Chef, comme aux Membres, & cependant que subtraction feroit faite de Pierre de Lune dit Benoist, & l'Eglise de France reduite en ses anciennes franchises & libertez, & qu'en ce faisant les Ordinaires confereroient les benefices qui estoient en leurs collations, & aux électifs seroit pourveu par élections

Voyez les remon- strances faites au Roy Louis XI. contenant les Privil. de l'Eglise Gallicane

Etions & confirmations au desir des
 Constitutions anciennes & Catholiques. Pen-
 dant tous ces combats de Papes & Anti-
 Papes s'esleva la Doctrine de Jean Wickel
 Docteur Anglois, contre les Traditions
 de l'Eglise, laquelle fut suivie de Jean Hus
 & Hierosme de Prague natif de Boheme
 & depuis de Martin Luther, contre la
 quelle Heresie fut tenu le Concile de
 Constance, par lequel Wickel, Jean Hus
 & Hierosme de Prague furent declarés
 Heretiques; & depuis par le mesme Con-
 cile Jean XXIII. par contumace privé
 du titre du Pape, & à la sentence de
 Benoist XIII. fut adjouste, qu'il estoit de-
 claré Schismatique & Heretique; deces
 ses à tous sur peine d'Anatheme de
 reconnoistre outre que personne privé
 & quant à Gregoire XII. il se demit
 volontairement de la Papauté par pro-
 vocation speciale: & enfin fut esleu
 Eude; de la famille des Colonnes, Car-
 dinal; puis appellé Martin V. lequel
 publia le Concile en la Ville de Basle
 l'an 1431. par les frequentes sermons
 des Princes Chrestiens de l'Europe.

Le Concile de Basle neantmoins
 laissa de produire encore un Schisme
 pource que Eude ou Eugene decedé
 crea dans Rome Nicolas V. Pape, en-
 veur duquel pour offer ce nouveau Schi-
 me, Amedée de Savoye appellé Felix
 après son eslection au Pontificat, se demit

de sa Papauté; cela fut cause que les affaires de France estans restablis en meilleur etain par l'extermination des Anglois, & l'Eglise Gallicane ne pouvant plus supporter tant de divisions & de discordes qui flottoient en l'Eglise Romaine, se delibera sous l'autorité & puissance de Charles VII. de s'assembler en la Ville de Bourges en l'an 1439. où se trouverent plusieurs Prelats, Princes & autres gens de grand conseil, & furent extraicts des Conciles de Constance & de Basle, les Canons qui estoient les plus saints pour la conservation de la discipline Ecclesiastique, dont fut compilée la Pragmatique Sanction, laquelle apporta quelques repo à nostre Eglise Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes les Ordonnances & Constitutions portées par icelle: & depuis nos Roys voyans que cette Pragmatique Sanction n'estoit autre chose qu'un abrégé des Conciles Generaux de Constance & de Basle, dont ils estoient les Princes & premiers protecteurs, delibererent de n'avoir plus recours pour cet effet à de nouvelles assemblées Synodales, mais bien à y apporter remede par leurs Edicts verifiez en leurs Parlemens, comme nous voyons qu'il advint sous le Roy Louis XI. auquel Philippe de Commines son Chambellan, tenu par les Français pour Historien fort veritable, rend

Philippe de Commines en ses Chroniq. du Roy Louis XI. & au prolog. qu'il escrit à l'Archevesque de Vienne.

F

ect

cét honneur, qu'il ne pense pas avoir jamais connu Prince où il y a eu moins de vice qu'en luy, a regarder le tout, car comme ainsi fut qu'on voulut remettre sus les exactions de Cour de Rome, & graces expectatives, il fit en l'an 1464, deux Edicts, l'un du troiziesme jour d'Aoust, l'autre du dixieme Septembre, par lesquels il fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome cesseroient, & qu'elles ne seroient mises, ny sur les Beneficiers, ny autres Sujets de la France; & que si aucuns soy disans Commissaires ou Executeurs d'aucunes Bulles, Lettres, Mandemens, ou Commandemens Apostoliques, se vouloient efforcer de les mettre à execution, & proceder contre eux par Censures, Excommunications, Interdits, ou autrement en quelque maniere que ce soit, pour les contraindre à payer, & composer des despoüilles & incompatibilité des Commandez, ou autres telles & semblables executions, qu'il ne fust obey à ses Executeurs, mais que defenses leur fussent faites de passer outre, à peine de confiscation de corps & de biens, & avec ce qu'ils fussent arrestez & detenus prisonniers, & condamnés en amende envers le Roy, & que l'on se saisist & mist entre les mains de la Justice les Bulles.

Et par le second edict furent renouvelles

veilles les defenses d'aller à Rome obtenir graces expectatives, ny autres Bulles ou lettres Apostoliques equipolentes à icelles, fust ce sous couleur de réservations generales ou speciales, ny autrement en quelque maniere que ce fust sur les Benefices, tant du Royaume, que de Dauphine, & pareillement d'aller à Rome obtenir Evêchez, Abbayes, Dignitez & autres Benefices electifs sans premier avoir la permission du Roy de ce Vaisté.

Et depuis cette reformation generale ainsi faite à nostre Eglise, pour toujours obvier aux mesmes entreprises de Cour de Rome sur les Ordonnances, on n'a jamais receu Legat en France que les facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement; voire mesme nous apprenons au Livre intitulé, l'ordre tenu & gardé en l'assemblée notable & quasi divine, les trois Estats convoquez en la Ville de Tours par le Roy Charles VIII. qu'on luy donna lors advis de la part des trois Estats de la France, qu'il ne devoit recevoir le Cardinal d'Angers, ny permettre que luy, ny autre Legat entrast dans ce Royaume, tant pource qu'il estoit en si bon estant & union, qu'il n'avoit besoin de Legat, que pour plusieurs autres causes justes & raisonnables qu'on luy allegua, & entre autres

tres qu'à cause des Indulgences, Decimes, Dispenses, & autres voyages en Cour de Rome, estoit partie grande quantité d'or & d'argent de France, & que trois ou quatre Legats y estoient venus qui ont donné de merueilleuses evacuations (c'est le mot dont on use) à ce pauvre Royaume; & qu'on a veu amener leurs mulets chargez d'or & d'argent; & à la verité les Juges & Magistrats sont tenus de conserver le droit de la Couronne, & l'autorité des Saints Canons, selon le Formulaire que le Roy Theodoric a prescrit à tous Juges Souverains dans Cassiodore: *Ut Ecclesiam & dñm tueantur salva ciuitate*; sous lesquels mots ils entendoient les droits du Roy & de la Couronne.

Cette façon pratiquée en France de ne recevoir point de Legat de sa Sainteté que ses facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement, ne doit pas estre trouvée si estrange que la coustume observée au Royaume de Naples, qui est que les Bulles du Pape, ou autres rescrits, ou provisions ne peuvent estre mises à execution, que premierement elles n'ayent esté communiquées aux Ministres du Roy d'Espagne, & qu'ils n'ayent baillé leur *exequatur*, c'est à dire leur commission portant permission de les mettre à execution.

Cette Pragmatique Sanction a esté

Voyez les
Lettres
du Sr. de
Foix Am-
bassadeur
à Rome
pour le
Roy Hen-
ry III.

continuée jusques au Pontificat de Leon
X. & Regne de François premier, que
par Concordat fait entr'eux toutes les é-
lections furent unies & incorporées à la
Majesté des Roys, à la nomination des-
quels les Papes donnent tous Eveschez,
Abbayes & Benefices qui estoient an-
ciennement électifs; & en contreschan-
ge de ce fut le vacant de la premiere an-
née de toutes ces dignitez accordé au
Pape; lequel Contract fut seulement
fondé sur les abus qui se faisoient aux éle-
ctions, quoy que neantmoins de tout
temps nos Roys ayent pourveu aux Eve-
schez & Abbayes sous les trois races,
comme nous avons verifié au premier
Livre de nos Antiquitez; & recherches
de la Chapelle du Roy; Chapitre 34.



CHAPITRE XI.

- I. *Quels grands Seigneurs François Allez
de nos Roys ont esté euevez au Cardina-
lat.*
- II. *Quels autres Seigneurs François issus
de Maisons illustres ont esté faits Car-
dinaux en divers temps.*
- III. *Deux erreurs de Ciaconius roman-
qués quand il parle de deux Cardina-
ux issus de la maison de Lenantours*

IL y a eu plusieurs grands Seigneurs François euevez au Cardinalat qui n'estoient pas Princes du Sang Royal masculin, capables de succéder à la Couronne, mais bien qui estoient allies à nos Roys du costé des Femmes.

Le premier est Guillaume, Archevesque de Reims, créé Prestre Cardinal sous le titre de sainte Sabine, par le Pape Lucius III. en l'an M. C. LXXXI. auquel est fait mention en un titre du Comte Palatin de Troyes Henry I. daté de l'an 1189. rapporté par le Sieur Camusat où il est qualifié Cardinal de sainte Sabine; il estoit Frere de la Reyne Alix, Femme du Roy Louis, le Jeune; lequel en faveur de son Beau-frere, donna le premier de tous nos Roys à l'Archevesque de Reims la prerogative de sacrer les Roys de France, comme a remarqué du Tillet.

Ciaconius qualifie cet Archevesque de
Reims

*In Catal.
Episcopo-
rum Tre-
censi fol.
177.*

*En ses
Memoi-
res où il
traite du
Sacre des
Roys &
Reynes de
France.*

Reims Comte de Blois, mais il s'est trompé; car Thibault son Frere estoit Comte de Blois & non luy, comme nous apprenons de Guillaume de Breton, lequel parlant de ces deux Freres, & de leur valeur pendant le Siege que le Roy Philippe Auguste mit devant le Chasteau-routen Berry contre les Anglois, témoigne que ce Thibault commandoit à toute la Bataille, au Comte de Blois, & à plusieurs autres Seigneurs.

*Et principalis Theobaldus
Præsulis ejusdem Fratris, cui Belstarota,
Cui Blesense solum suberat, Castellanus
Dunensis,
Et speciosissimi Regis, Castellanus plura.*

Guillemus Brito
l. 2. Philippidos
fol. 249.

Ils estoient tous deux Freres de Henry I. Comte de Champagne. Cet Archevesque Cardinal donc estoit descendu du Sang Royal de France, à sçavoir, du costé des Femmes; car l'Historien Rigordus parlant de Henry I. Comte de Troyes, Père du Cardinal, lequel fut esleu Roy de Jerusalem, & espousa la fille du Roy defunct qui y commandoit, remarque qu'après cette Election & ce Mariage, les Templiers & autres louoient, & benissoient Dieu, *Quod de sanguine Regum Prætorum salvatorem, Et liberatorem Terra Sancta suscitaverat.* Il y a beaucoup de choses remarquables de ce Cardinal dans l'histoire de France.

La premiere, qu'il fut Legat du saint Siege

Siege en France pendant le Regne de
Philippe Auguste, comme j'ay ver-
cy-devant.

Lib. 1.
Philippi-
dos fol.
234.

La seconde, que le Roy Philippe Au-
guste fut sacré à Reims par luy, Guil-
laume le Breton le témoigne en ces vers

*Hoc & non alio perfudit membra liquore
Carolide nostri Guillelmi Presul in Vrbe
Remensi, Patrum serento more suorum,
Imposuit h₃ factum capite tradema Verba
Consensente simul Cleri, populoq₃ facte.*

La troisieme, que le mesme Cardi-
nal fut nommé par le Roy Philippe
Auguste pour Regent du Royaume pen-
dant son absence avec la Reyne Alix et
Adela sa soeur, comme il se voit par le
testament qu'il fit auparavant son voya-
ge d'oultre-mer, rapporté par l'Historien
Rigordus.

La quatrieme, que Philippe Auguste
estant prest d'aller en la Terre Sainte,
prit l'an M. C. LXXX. le jour de la
Feste de S. Jean Baptiste le bourdon &
la panetiere ou basace de Pelerin dans
l'Eglise de S. Denis, par les mains du mes-
me Cardinal Archevesque de Reims son
Oncle, & Legat du S. Siege: *Sportam &
baculum peregrinationis de manu Guil-
ielmi Remensis Archiepiscopi a Synodo
suis, Apostolice Sedis Legati de variis me
accepit*, ce dit Rigordus.

In lib. de
gest.
Philippi
Augusti
reg. fol.
126.

La cinquieme, que ce Cardinal estoit
de

de grand courage & de grande valeur. Guillaume le Breton desirant le Siege que Philippes Auguste mit devant Chateaubou en Berry, le depeint comme un des vallans Capitaines de l'armée, & l'un des premiers & des plus ardens au combat.

Vespera jam sero. (ce dit il) jam sole sub

Guillem:
Brito l.

aqueore mora

2. Phi-
lippidos
fol. 249.

Illic Guillelmus Solus Archiepiscopus ille

Nobilis egregia que claxus Origine, clarum

Nobilitate genus animis geminabat eorū

Unus Apostolico, quibus est a cardine

Regina frater, & Regis a vunculus, is se

Obicit ardenti bellis, calore furenti, &c.

Mais revenons aux autres Cardinaux

aliez de nos Roys; il y en a eu deux de

la maison de Luxembourg portans le

nom de Pierre, comme a escrit Ciaconius:

l'un estoit fils du Comte de S. Pol, lequel

le mesme Ciaconius met au rang des

Anti-Cardinaux, pource qu'il fut creé

Cardinal par Clement VII. tenant son

Siege en Avignon, qui est mis au rang des

Anti-Papes, du temps du Pape Urbain

VI. tenu pour Pape legitime. Ce Pierre

de Luxembourg neantmoins a esté Ca-

nonisé, & mis au rang des S. Confesseurs

après sa mort.

L'autre Pierre de Luxembourg estoit

Evesque du Mans, qui fut creé Prestre

Cardinal sous le titre de S. Marcellin, &

*En son
Hist. de
la Mai-
son de
Luxem-
bourg.*

S. Pierre, Ad preces Regis Francorum Caroli VIII. (ce sont les mêmes termes de Ciaconius) par le Pape Alexandre VI. Il se trouva aux Funerailles de Charles VIII. comme il appert par le discours qui en fut fait, lequel est inseré dans le Ceremonial de France. Vignier l'appelle Philippevesque du Mans, & de Throuane, Cardinal & Legat en France: il dit qu'il estoit fils de Thibaut Seigneur de Fiennes, Frere du Comte de St. Paul, & qu'il mourut l'an M. D. XIX. & est enteré au Mans: ou il remarque y avoir quatre Evêques l'un après l'autre du nom de Luxembourg; à sçavoir, Thibault, Philippe François, & encore cet autre Philippe Cardinal, mais il nous apprend qu'il y a eu un Cardinal de la Maison de Luxembourg entre ces deux-là (duquel Ciaconius ne fait aucune mention, à sçavoir Louis Evêque de Throuane, puis Archevesque de Rouen, Cardinal & Chancelier du Roy d'Angleterre, fils de Jean de Luxembourg, Seigneur de Beaurevoir (duquel la posterité masculine a pris fin par la mort de Henry de Luxembourg, decedé de nostre temps) & qui de ce nom Luxembourg a esté le premier Comte de Braine à cause de sa femme, fille unique de Gaultier d'Anguien; de sorte qu'il y a eu trois Cardinaux de la Maison de Luxembourg, & ce Louis de Luxembourg

Cardinal estoit Neveu de Pierre de Luxembourg Canonisé, & mis au rang des Confesseurs, lequel estoit Frere de Jean de Luxembourg Seigneur de Beaurevoir Pere de ce Louis.

Il s'en trouve deux de la Maison de Foix, tous deux portans le nom de Pierre, & tous deux Cordeliers, l'un fut Evêque de l'Esкард, & de Commingne, & Archevesque de Tholose, créé Prestre Cardinal sous le titre de S. Estienne *in Campo Montepari* Benoit XIII. tenu pour Anti-Pape l'an M. CCCC. IV. sous le Regne de Charles VI.

L'autre Pierre de Foix fut créé Cardinal Diacre sous le titre de S. Cosme, & S. Damian par le Pape Sixte IV. l'an M. CCCC. LXXI.

Guillaume d'Estouteville Docteur en Droit, Religieux & Prieur de S. Martin des Champs à Paris, premierement Evêque de Beziers, & enfin Archevesque de Rouen, créé Cardinal sous le titre de S. Silvestre, & S. Martin par le Pape Eugene IV. l'an ---- sous le Regne de Charles VII. estoit aussi allié de nos Roys, & acquit une grande reputation jouissant du Cardinalat l'espace de trente huit ans, & mourut à l'âge de quatre vingt ans & plus.

Il y a eu deux Cardinaux de la Maison d'Albret, alliez de nos Roys, l'un s'appelloit Louis sous le Pape Pie II. pendant

dant le Regne de Louis XI. Prestre Cardinal sous le titre de saint Marcellin & S. Pierre.

L'autre avoit nom Amatheus d'Abret (ce dit Craconius) sous le Regne de Charles VIII. lequel fut Diacre Cardinal sous le titre de saint Nicolas *in carcere Juliano.*

Outre tous ces Alliez de nos Roys y a eu plusieurs personages d'autres grandes & illustres Maisons de la France, qui ont esté appelés au Cardinalat.

Talairan Comte de Perigueux Evêque d'Auxerre, fut fait Cardinal de saint Pierre aux liens sous le titre de sainte Eudose, & depuis Evêque d'Albe par le Pape Clement VI.

On a veu deux Cardinaux de la maison de la Tour en Auvergne.

L'un s'appelloit Bernard de la Tour, qui fut Diacre Cardinal, sous le titre de S. Eustache du temps du mesme Pape Clement VI. l'an 1342.

L'autre Pierre Jean de la Tour, Moine & Abbé, & Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent *in Lucina* du temps du Pape Gregoire XI. en l'an 1370.

Trois de la Maison du Prât, à sçavoir Pierre du Prât, Archevesque d'Aix, premierement Cardinal de S. Prudentien sous le titre de Pasteur, & depuis Chancelier du saint Siege, & Evêque Cardinal Prencstin du temps du Pape Jean XXI.

XII. appelé XXII. par d'autres. *Antoine du Prat*, Religieux de l'Ordre de saint Benoist, Abbé de Fescamp du Nonnandin, Archevesque, de Bourges, Prestre Cardinal sous le titre de sainte Anastasie du temps du Pape Leon X. *qui ad eam dignitatem interuentu Francisci Gallia Regis promotus fuit*, ce sont les mesmes termes de Ciaconius.

Et le troisieme, *Antoine du Prat*, Chancelier de France, & Archevesque de Sens, Prestre Cardinal de sainte Anastasie du temps du Pape Clement VII. & sous le Regne de François premier.

Trois de la Maison de Chanac, qui est la Maison de Pompadour en Limosin, à sçavoir *Bertrand de Chanac* Evesque de Cominges, Prestre Cardinal sous le titre des Saints

Guillaume de Chanac, Docteur en Droit, Moine & Evesque de Mande, Prestre Cardinal sous le titre *S. Vitalis titulo Vestina*, fait par le Pape Gregoire XI.

Et le troisieme, un autre *Bertrand de Chanac*, Docteur en Droit Civil & Canon, lequel d'Archevesque de Bourges fut fait Patriarche de Jerusalem, mis entre les Anti-Cardinaux, créé par le Pape Clement VII. residant en Avignon, & tenu pour Anti-Pape du temps du Pape Urbain VI.

Deux de la Maison d'Armaignac, à sçavoir

Sçavoir Jean d'Armaignac Archevesque
 de Rouen, Prestre Cardinal sous le titre
 de *Saint Pierre de Vincennes*, au paravant appellé Pierre de
 Lunc, pendant le Regne de Charles V.
 Et Jacques d'Armaignac Evescque de
 Rhodéz, Prestre Cardinal du temps du
 Pape Paul IV. sous le titre de Saint Jean
 & Saint Paul, puis sous Paul IV. sous
 le titre de Saint Laurent in Lucina, &
 pendant le Pontificat de Pie IV. sous
 le titre de Saint Nicolas *in Carcere*. C'est
 le premier des Cardinaux en vertu du
 Contordat passé entre le Pape Leon X.
 & le Roy François I. l'an 1517. qui fut
 nommé Archevesque de Thoulouse par
 le Roy François I. & depuis il fut Ar-
 chevesque d'Avignon, & mourut l'an
 1585.

Il y a eut trois Cardinaux de la Maison
 d'Amboise.

Le premier nommé George créé par
 le Pape Alexandre VI. Prestre Cardi-
 nal sous le titre de saint Sixte du Regne
 de Louis XII. Roy de France, Frere de
 Charles d'Amboise Gouverneur de
 Champagne, puis de Bourgogne: au-
 quel Cardinal six autres Freres ou il a
 voit, & plusieurs autres Neveux doivent
 tous leur fortune. Il a vescu dans la Cour
 tant sous Louis XI. & Charles VIII. que
 sous Louis XII. son bon Maistre, duquel
 il a recu sa grandeur, & le pouvoir de
 faire

fait, par à ceux de la Maison, ce dit
 l'Authcur de la vie du Cardinal d'Amboi-
 se, imprimée à Paris l'an 1631. Pasquier
 remarque que ce Cardinal en mourant
 regrettoit avec pleurs & larmes le temps
 qu'il avoit employé plus à la suite de la
 Cour d'un Roy, qu'à instruire & endo-
 ctriner les brebis.

Le second, Louis d'Amboise, Evêque,
 Abbe, Prestre, Cardinal sous le titre de
 Saint Marcellin & de Saint Pierre du
 temps du Pape Jules II. sous le Regne de
 Louis XII. (ce dit Ciaconius) neant-
 moins l'Authcur de la vie du Cardinal
 d'Amboise, le qualifie Neveu du pre-
 mier, & encore Archevesque de Roijen,
 en quoy je croy qu'il y a de l'erreur, car
 ce fut le troisieme portant encore le nom
 de Georges d'Amboise qui fut Archeves-
 que de Roijen, Prestre, Cardinal sous le
 titre de Saint Marcellin & Saint Pierre,
 du temps du Pape Paul III. sous le Regne
 de François I. duquel fait mention Cia-
 conius: & lequel a esté inconnu au mes-
 me Authcur de la vie du Cardinal d'Am-
 boise, car il n'en parle en façon que ce
 soit.

Il y a eu aussi deux Cardinaux de la
 Maison de Lenoncourt, à sçavoir Ro-
 bert de Lenoncourt, que Ciaconius croit
 estre descendu de la Maison de Luxem-
 bourg; il l'appelle *Robertus Luxemburgensis*
 de Lenoncourt, mais il s'est abusé il

Pasquier
 livre 6
 des re-
 cherches
 de la
 France
 chap. 6.
 sur la fin.

il fut Evêque de Chaalons, & Prestre Cardinal sous lo titre de Sainte Anastasie & puis sous le titre de Sainte Apollinaire du temps du Pape Paul III.

Et Philippe de Lenoncourt neveu de Robert, par sa resignation Prieur de la Charité, & Evêque de Chaalons, & puis d'Auxerre, que le mesme Clément qualifie mal à propos Chancelier de France, car il ne le fut jamais, & le Sieur Hurault Comte de Chiverny Prestre de son temps, il fut Prestre Cardinal sous le titre de Saint Ouphe *supplicante Henrico tertio Galliarum Rege*, ce dit le mesme Auteur.

Je trouve encore plusieurs Cardinaux François de plusieurs autres grandes & illustres Maisons; comme un François de la Trimouille, Archevesque d'Agen & Evêque de Poitiers, Prestre Cardinal du temps du Pape Jules II. sous le Regne de Louis XII.

Un Philippe de Levi Archevesque d'Arles, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, du temps du Pape Sixte IV.

Un François de Tournou, Archevesque de Bourges, Prestre Cardinal sous le mesme titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, & depuis Evêque Cardinal Sabien sous le Pape Clément VII.

Un Jean le Veneur Evêque de Liffieux, grand Aumosnier de France, Prestre Cardinal

dit sous le titre de Saint Barthele-
my en l'Isle entre deux Bous, du temps
du mesme Pape Clement VII. 2001 2100 2

Un Odet de Chastillon de la Maison
de Colligny, Evêque de Beauvais, Diacre
Cardinal sous le titre de S^s Seneque &
Agree, & depuis sous le titre de Saint
Adrian pendant le Pontificat du mesme
Clement VII. 2001 2100 2

Un Jean de Beslay Evêque de Paris,
premier en sort Prestre Cardinal sous le
titre de Saint Vital & puis sous celui de
Sainte Cecile & enfin sous celui de Saint
Adrian, du temps du Pape Paul III. 2001 2100 2

Un Antoine Sanguin de Moudon
grand Ambassadeur de France, Evêque
d'Orleans, Prestre Cardinal sous le titre
de Sainte Marie in Porticu, & puis de S^s
Grisegon, *supplicavit Francisco Gallo
Romano Rege, apud quem malis & preclaris
Reipublice gerenda aribus clarus habo-
batur* (ce dit Ciaconius) il fut honoré du
Cardinalat par le mesme Paul III. 2001 2100 2

Un Jacques d'Annebaut Evêque de
Lisieux, Prestre Cardinal sous le titre de
Sainte Susanne, pendant le Pontificat du
mesme Paul III. 2001 2100 2

Un Charles d'Angennes de la Maison
de Rambouillet Evêque du Mans, Pre-
stre Cardinal sous le titre de Sainte Eup-
hemie, *rogante Carolo IX Gallico Rege*
(ce sont les mesmes termes du mesme
Giacopius) du temps du Pape --- V. 2001 2100 2

Un

Un François de Joyeuse, Archevesque de Narbonne, puis de Tholose, & ensuite de Rouen, Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre, & de saint Martin des Monts, lequel est decedé Doyen des Cardinaux.

Deux de la Maison de Gondy, Evescques de Paris, Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre.

Et Henry de Gondy Evescque de Paris son Neveu, dit le Cardinal de Retz.

Un Anne d'Essars, dit le Cardinal de Civry, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, Evescque de Metz, & plusieurs autres Cardinaux François estevez par leurs vertus particulieres à ce comble d'honneur, comme un Hierosime de la Soudane, premierement Abbé de Clugny, qui en cette qualite assista au Concile de Trente, & en fin Abbé de Cîteaux, créé Prestre Cardinal par le Pape Pie sous le titre de saint Mathieu l'Evangelista.

Voyez la lettre 26. écrite au Roy par ledit Sr. d'Essat au livre 9. de ses lettres exprés pour sa promotion au Cardinalat.

Un Arnaud d'Offat (dont la fidelité rendue à son Roy dans Rome vivra éternellement, & doit servir de miroir à tous les François) lequel pour ses merites & sans qu'il eust l'ambition, ny qu'il eust directement ou indirectement touché le Roy, a esté créé Prestre Cardinal sous le titre de saint Eusebe, du propre mouvement de sa Majesté, à son dessein pour son rare sçavoir, & pour sa probité incom-

incomparable, sans que son Maître Ken
ait adyerty

Et le tres-docte & tres-eloquente du
Perron, que l'estude a fait vicil d'avant
age au milieu de ses doctes travaux, de
nesme que la rose entre toutes les fleurs
veillit soudainement à cause de l'abon-
dante odeur qu'elle jette, qui la dessei-
he & consume (ce dit Clement Alex-
ndrin), pour ce qu'entre toutes les fleurs
elle en respand le plus, ainsi ce grand
personnage, qui nous a fait paroistre tant
de merveilles de son rare esprit, a esté de
eu de durée, ayant esté créé Cardinal
à propre mouvement de sa Sainteté,
dont on voit par la lettre du Cardinal
d'Offat, écrite au Roy, qui est la trenties-
me premier Livre de ses lettres, par la
quelle il adyert le Roy, que sa Sainteté
veult faire Cardinal ledit Seigneur du
Perron, & que le Cardinal de Folto-
yane (ceu mesme de sa Sainteté) l'avoit
horté d'en escrire à sa Majesté.

Ces deux grands Cardinaux du Perron
d'Offat vivront eternellement en la
memoire des hommes: ce sont ces deux
andeliers de l'Eglise Galliane, qui
ont fait paroistre leur lumiere par tout,
au Roy pour le bien de son Estat, à cui-
s'il loin, & qui les a honorez & ayment
comme les plus belles perles de son Roiaume
et les plus lustans flambeaux d'un
histoire Roman.

PROZII

Ce

Ce grand Roy a en ces deux infinita-
bles Cardinaux pour Sujets; & ces deux
grands Cardinaux ont eu en même
temps pour Maître ce Monarque incom-
parable, qui par ses faits Heroïques, s'est
acquis le titre de Grand, que la France
pleure encore tous les jours, & pleurera
éternellement.

Il y a en aussi plusieurs autres plus an-
ciens Cardinaux François, depuis le
temps du Pape Boniface VIII. jusqu'à
notre siècle, dont les noms ont esté re-
marquez par Ciaconius, auquel je ren-
voye le Lecteur, pource que le Cata-
logue en seroit trop long; je me suis con-
tenté d'en remarquer les plus célèbres
seulement, & de nos jours.

Nous avons veu encore un François
d'Escoubleau de la maison de Solms;
un François de la Rochefoucauld, grand
Aumosnier de France, issu d'une des
plus anciennes & des plus illustres de ce
Royaume, & les Cardinaux de la Valette,
de Marquemont, de Berulle, de Riche-
lieu, & son Frere Archevesque de Lyon,
& grand Aumosnier de France, qui est
encore vivant.

L'Auteur du Livre intitulé *Seruum
Cereemoniarum, sive Rituum Ecclesiasti-
corum sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, au 3. Livre
Chapitre de *reuerentia Eoscoporum & Ep-
scopales*, parle ainsi des Evesques &
des Cardinaux.

Quel

Quod autem aliqui ex Reverendissi-
 mis Dominis Cardinalibus permittant, ut
 audiat, Episcopus loqui, ante se genu fle-
 xas, & in mensa dum manus lavant, si-
 militer mantile ministrare valde absur-
 dum videtur. Et quamvis saepe apud
 plerasque Reverendissimos Dominos in
 conviviis fuerim, Et ante, Et postquam
 apud Episcopos indignum adscriptum sum,
 nunquam tamen in seruari sedis. Adscri-
 bendum est hoc, (pax illorum dixerim)
 ignavia, Et sacerdotum Pralatarum, qui ta-
 lia faciunt, supremam in Ecclesia Epi-
 scopalem dignitatem non cognoscunt, sed
 eorum ambitioni, atque adulationi, ut
 gratiam Cardinalis aucupentur, di-
 gnitatis sua rationem non habentes
 quam serviliter deturpant, Cardinales
 autem qui talia sibi ex inadvertentia,
 sive alia causa patiuntur, in charitate
 Dei obsecro, ut importunas huiusmodi
 adulationes rejiciant, Et cogitent sum-
 mum Pontificem, non alio titulo quam
 Episcopali decorare, Et cum in publicè
 Et in re divina lavat manus, non Epi-
 scopus aliquis, sed Capellanus suus Audi-
 tor Rota mantile subministrat: quod si
 forte aliquos meos similes tanto fastigio
 viderent, non personam, sed sacrosan-
 ctam dignitatem in eis veneratione, Et o-
 pera illorum utantur, in his rebus qua
 dignitati utriusque concernunt, decet
 tamen Episcopos in omnibus publicè, Et
 privatè

privatè quantum per dignitatem. Iste Reverendissimos Dominos Cardinales honorare, ac Generari, & eis pro Viribus assistere, obsequi, & inferrire, nec minus venerit Cardinales ipsos benigne suscipere Episcopos, & quos summus Pontifex Fratres appellat, non ut seruos, sed ut Confratres honorare: in Capella presente Pontifice, nulla Cardinalibus à pertranseuntibus ante illos sit reverentia, caput intinendo, tantum per celebrantem, quam per alios Ministros.

Le Clergé s'estât assemblé au logis de Mr. l'Evêque de Meaux, le Cardinal Mazarin ayant quitté son manteau pour prendre sa Chape, dit

Il y eut contestation pour la place du Cardinal Mazarin au service du Cardinal de Richelieu; les Evêques ne voulurent pas permettre que la chaire du Cardinal Mazarin fut seule en un rang, & les Sieges des Evêques derrière.

La constation fut agitée chez Monsieur de Meaux au Cloître, où tout le Clergé s'estoit assemblé avant le service; Sainctot dit, que Monsieur le Cardinal de Richelieu l'avoit ainsi fait à -----

Monsieur de Beauvais souffrit, que les Evêques devoient estre immédiatement

à l'assemblée, que Mr. de la Rote luy avoit envoyé le rang qu'il devoit tenir; sur cela l'on contesta. Et sur ce qu'il alleguoit la note de Mr. de la Rote, Monsieur de Beauvais dit, qu'ils le tenoient à son esgard, mais que quand il seroit icy, nous ne luy cederions pas. Monsieur de Reims voulut accommoder l'affaire, mais Monsieur de ----- dit que l'advn de Monsieur de Reims ne passeroit pas; mais qu'il falloit prendre les voix. Cela dura près de deux heures.

ment à costé du Cardinal, après beaucoup de paroles.

En marchant dans l'Eglise, Monsieur de Reims alloit à costé du Cardinal Mazarin qui avoit la droite, & les autres Evesques suiyoient immédiatement après.

Sainctot apporta une Ceremonie en laquelle il disoit que Monsieur le Cardinal avoit eu le mesme rang, mais Monsieur de Reims luy dit qu'il y estoit, & que cela n'estoit pas ainsi.

A Tarascon il y eut une Ceremonie, en laquelle le Cardinal de Richelieu eut son bane, & les Evesques à ses costés.

F A L L O N .





800786

**DES LEGATS,
TRAITE' SOMMAIRE**

**FAIT AU SUJET
DE LA LEGATION**

DU

CARDINAL CHISI,

**Qui doit venir en France en
execution du Traité
de Pise.**

PAR MONSIEUR



PREMIERE PARTIE

Pour garder quelque ordre dans cet ouvrage je le diviseray en trois parties.

Dans la premiere je feray quelques observations generales sur les Legats.

Dans la seconde je traiteray des honneurs qui leur ont esté rendus en France.

Et enfin je parleray dans la troisieme de ce que pensent aujourd'uy presant le Cardinal Chisi.

PREMIERE PARTIE.

Observations Generales sur les Legats.



Es Legats ne sont pro- Ce que c'est
 prement que des Am- que Legat.
 bassadeurs Extraordi-
 naires auxquels le Pape *Glossa 2. in*
 donne pour un tems un *cap. cum pa-*
 pouvoir presque égal *rest. ex illa ap-*
 pallas.

au lieu, car enfin la puissance des Le-
 gats approche si près de celle du Pape
 qu'ils ne peuvent estre que *ad tempus*
 de crainte qu'en les faisant perpetuels
 il ne sembleroit qu'on vouloit mettre
 plusieurs Chefs dans l'Eglise. Ce fut
 pour cette raison que l'Université de
 Paris s'opposa aux Bulles de proroga-
 tion du Cardinal d'Amboise, & que le
 Parlement refusa si long-temps de les
 verifier, car ces Bulles ne portant point
 de temps certain & definy, mais es-
 tant accordées pour autant de temps
 qu'il plairoit au Pape, on jugea que
 la clause en estoit nouvelle & pouvoit
 avoir des consequences dangereuses à
 l'unité

*Plaidoyé de
 l'Université.
 Dans les Re-
 gistres du Par-
 lement depuis
 le 13. Novemb.
 1503. jusqu'en
 Sept. 1504.*

4 DES LEGATS.

*Bajard. de
ponest. Lega-
ti c. 5. qua
sint Papare-
servata.*

l'unité de l'Eglise, ce n'est pas qu'il n'y ait un pouvoir tellement propre aux Papes qu'ils ne le peuvent deleguer à un autre, & que par là, on ne peut toujours reconnoître le Pape, mais dans des matieres aussi delicatés que celle-cy, il est bon d'eviter même les apparences.

Du nom de Legat.

On demandera pourquoy donc les Legats n'estans qu'Ambassadeurs extraordinaires le Pape ne les appelle pas du nom dont se servent tous les Princes Chrestiens.

A cela je répond, qu'outre que le Pape croit qu'il est de sa grandeur d'estre singulier en toutes choses, il pretend par ce nom de Legat, éloigné de l'usage commun, donner plus de confiance à ses Ministres: en effet si on disoit qu'il vient en France un Ambassadeur extraordinaire du Pape, on n'y songeroit seulement pas, au lieu que la venue d'un Legat fait bruit, & tient les esprits dans l'attente de quelque chose extraordinaire.

Mercur. Fr.

t. 5. l'an

1617. ar. 14.

des propo-

sitions faites

à ladite As-

semblée.

De plus le Pape s'exempte par cette affectation des Loix communes, car par exemple comme à l'Assemblée des Nobles tenue à Rouen on tut fait desdites aux sujets du Roy d'avoir aucune communication avec les Ambassadeurs, le Nonce representa que les Ministres de la Sainteté ne de voient

voient pas estre compris dans ces def-
 fenses, parce qu'ils ne sont point Am-
 bassadeurs, & cette raison quoy qu'in-
 pertinente n'a pas laissé d'empescher
 pendant long-temps l'execution d'un
 Loy si necessaire au repos de l'Estat,
 en sorte qu'a une autre Assemblée de
 Notables tenuë à Paris on fut obligé
 de remettre la pretention du Nonce
 sur le tapis, & là quoy qu'il pût dire,
 & quelques brigues que fissent les Ec-
 clésiastiques, il fut arrêté que l'ordon-
 nance de l'Assemblée des Notables de
 Poitiers, s'observeroit pour tous les
 Ambassadeurs sans distinction.

*Procès ver-
 bal de l'As-
 semblée des
 Notables te-
 nue à Paris
 par le Sr. Pi-
 carder, im-
 primé dans
 les Memoires
 du Cardinal
 de Richelieu.
 Procès verbal
 de ladite as-
 semblée te-
 nue l'an
 1626. par
 Mr. Ardier.
 Des diverses
 especes de
 Legats.*

Les Glossateurs du droit Canon
 sont trois especes de Legats.

La premiere est de ceux qu'ils ap-
 pellent Nais, tels que sont en France
 les Archevesques de Rheims & d'Ar-
 les, ceux-là sont perpetuels, aussi cet-
 te dignité est-elle relle & s'obtient
si beneficii & non electione persona.
 Le pouvoir de ces sortes de Legats est
 fort limité & ne s'estend point au de-
 hors des bornes du Diocese de celuy à
 qui il est attribué, de maniere qu'il est
 peu considerable, & s'accorde mesme à
 plusieurs Abbez, quoy qu'ils ne soient
 point de l'ordre Hierarchique, & qu'ils
 n'ayent aucune jurisdiction.

*Tous les Ca-
 nonistes con-
 viennent de
 trois especes
 de Legats,
 mais ils leur
 donnent des
 noms diffé-
 rens. V. Ste-
 phan. Daoyz
 in suo juris
 Pontificii in-
 dice locuple-
 tissimo, ad
 verbum Le-
 gatus.*

Ceux de la derniere & troisieme
 especes appellent Envoyez, & ceux-là

DES LEGATS.

Feures de la
bus. l. 2. c. 2.
m. 5.

ont un pouvoir tres-ample, & comme
nous avons remarqué cy dessus ne
peuvent estre que *Legati* & non
ce qui fait la difference entre ces
deux dernieres especes est que on veut
que les Cardinaux soient Legats & non
Legats & non ceux qui ne sont point Car-
dinaux de Latere, voilà une presubi-
lité de Docteur Canonique, car se
donné au plus fin d'expliciter hona-
ment ce deux propositions, & l'on
peuvent faire sans contraire. Aussi
fait il avoies que cette distinction
n'a pour fondement que l'ambition
des Cardinaux, qui par là ont taché à
s'élever du pair, car pour se voir le un
Legat est de Latere & non le autre, il faut
examiner ses Bénéfices & le considérer le
pouvoir qui luy est donné, puis que
cest la grandeur de celuy qui est voyé
& non la dignité de celuy qui est en-
voyé qui doit regler le titre de la Lega-
tion, c'est pourquoy il doit demeurer
pour constant que tous ceux qui sont
envoyez du saint Siege, & qui ont un
pouvoir égal doivent estre appelés de
mesme sans considerer s'ils sont Car-
dinaux ou non, comme du temps des
derniers Empereurs tous ceux qui al-
loient avec autorité dans les Provin-
ces, s'appelloient *Legati* & de *Latere*
ou *non*, d'où les Papes ont emprunté
cette façon de parler qui marque que
noy's b

Sirmond. in
c. 12. Capitulo
Caroli Calvi.

les personnes envoyées sont tirées d'au-
prés du Prince, & comme de son costé,
voilà ce que c'est que Legats à Leto-
res; voyons maintenant les formes
qu'ils doivent observer pour se faire
reconnoître.

Le Pape ayant résolu d'envoyer un
Legat en France, doit avant toutes
choses en donner advis au Roy, luy
mander le sujet de sa Legation; & sca-
voir s'il aura agréable la personne qu'il
destinè de luy envoyer. Cet usage
est aussi ancien que la Monarchie;
à quoy que l'Histoire de nos premiers
Rois soit fort imparfaite, il nous
en reste encore des exemples dans la

*S. Greg. lib. 9.
Epist. 64. &
lib. 11. Epist. 20.*

*Valsius rer.
Franc. 2. 2.
lib. 16.*

première race de nos Roys. Il est
vray que Boniface VIII. ne pouvoit
suffire à cet usage; mais son aversion
pour la France est si connue qu'il n'est
pas nécessaire de dire, qu'il n'est d'au-
cune autorité dans les affaires qui la
regardent; il suffit que tous les autres
Papes l'ayent observé, aussi quand
il n'y auroit qu'un droit de bien sear-
de on le devoit faire, & cela se prati-
que à l'égard de tous les Nonces qui
viennent en France.

*Hist. du diffé-
rent de Bonifa-
ce & de Phi-
lippe le Bel
dans les pre-
miers pag. 69.*

Mais à l'égard des Legats, il y a
une raison qui rend cet usage neces-
saire, car comme ils viennent en Fran-
ce avec jurisdiction, & pour y faire une
fonction extraordinaire ils ont besoin

24. d'avoir.

d'avoir recours à l'autorité du Roy duquel seul dépend toute la jurisdiction qui s'exerce en ce Royaume: c'est pourquoy bien que les Legats sortent de Rome & du Consistoire la Croix haute devant eux, quand ils viennent sur les frontieres de France, il faut qu'ils la mettent bas, parce que c'est une marque de dignité & de jurisdiction qui ne leur appartient, qu'après avoir obtenu des lettres patentes du Roy, portans permission d'user des Facultez de leur Legation. Cela ne paroitra pas estrange à ceux qui savent que les Evesques ne peuvent exercer en France leur jurisdiction mesme spirituelle qu'après avoir presté le serment au Roy, & que la Regale subsiste, jusqu'à ce qu'ils ayent fait enregistrer à la Chambre des Comptes les lettres qu'ils sont obligez d'obtenir du Roy pour cet effet.

Les Legats ayans obtenu le consentement du Roy sont obligez d'envoyer leurs Bulles au Parlement où elles sont examinées & modifiées, de sorte que les Libertez de l'Eglise Gallicane, les droits de la Couronne, & les preeminences du Roy sont à couvert des entreprises de Rome: rien ne choque tant le Pape que de soumettre les Facultez de ses Legats à la Censure du Parlement, aussi a il fait tous ses es-

forst

D'Offat partie 2. less. 74.

Nota qu'on appelle facultez, la commission que le Papa donne à ses Legats.

Thuan. hist. liv. 3. ad an. 1547. raporte au long les modifications qu'on a coustume d'opposer aux facultez des Legats.

DES LEGATS.

roy pour les en dispenser, mais le Parlement est toujours demeuré ferme & a contraint tous les Legats à subir cette Loy qui marque si sensiblement leur subjection & leur dependance de l'autorité Royale. Tout ce que les Papes ont enfin pu obtenir est que les modifications ne se mettent pas sur le reply des Bulles, mais sont seulement enregistrées à part, encore a ce ^{ain} avec beaucoup de peine que le Parlement s'est relaché jusques là, est en bonne justice les Bulles qui marquent les entreprises de Rome devoient en mesme temps faire voir l'opposition du Parlement, & principalement quand les Bulles sont extraordinaires & marquent visiblement un esprit d'usurpation come estoient celles du Cardinal de Medicis, car il y a souvent parlé du Concile de

Reg. du Parlement des 19. & 20. Juil.

Trente, qu'il estoit manifeste que l'intention du Pape estoit d'en tirer advantage si on eust enregistré ces Bulles purement & simplement: C'est pourquoy le Parlement qui penetroit dans les desseins de Rome, vouloit pour en mieux reprimet les entreptises, reprendre en cette occasion son ancien usage, & mettre sur le reply des Bulles cette protestation sans pour cela reconnoître le Concile de Trente, mais il fallut obéir au Roy qui soustina le contraire.

Il y en a plusieurs dans les preuves de l'Eglise Gallic. chap.

27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Regist. du Parl. des 19. Janv. 1561.

D'Ossat par. 2. lett. 1. p. 6.

Fevres loc. sup. laud. m. 108. ubi dicitur de legatis.

Après les modifications amovibles, le Parlement ne manque jamais d'ordonner que les Legats seront obligés de donner au Roy des lettres par lesquelles ils promettent de ne user de leur pouvoir qu'aussi long temps qu'il lui plaira, & de la maniere qu'il verra, & jusqu'à ce que les Legats ayent passé par toutes ces formalitez, ils demeurent sans aucune fonction, & de retour qu'ils feroient auparavant seroient de nul vail & abusif.

Il faut encore remarquer que les Legats sont obligés de se servir de Parlers François, mais on laisse perdre ce droit, comme a fait celui qui avoit autrefois le Roy de nommer à son tour un de ses Sujets pour servir de Secrétaire dans le Consistoire. Cependant cela est de conséquence tant pour savoir ce qui se passe que pour mille autres avantages qu'on peut prendre dans les occasions qui se présentent.

Si les Legats ont ces dégoûts à leur arrivée ils ont encore à leur sortie d' estre obligés de laisser en France les Registres de leurs expéditions, & de Cathet de leur Legation sans qu'on n' auroit nul égard à ce qu'ils auroient fait; car si le Pape est tenu luy-mesme de donner aux Sujets du Roy des Juges en France, à plus forte raison les Legats le doivent ils faire, & ce seroit

à la

la vocation des parties & au delad-
vantage de la juridiction du Roy de
souffrir que ses Sujets allaient à Ro-
me compulser des Registres & former
des concessions sur des expéditions
qui se seroient faites en France.

Quelques uns rendant une autre
raison de refusage, se veulent qu'il ne
faut qu'afin d'empescher que les Le-
gats n'apportent les Actes de ce qu'ils
auroient avoir fait au prejudice de
l'Etat, mais outre qu'ils en pour-
roient avoir facilement des doubles,
cest que si on estoit en peine de cela,
on devroit bien plustost les obliger à
faire leurs Bulles qui estans purement
& simplement verifiées, leur peuvent
plus servir que des Actes qu'ils au-
roient eus mesmes fabriquez, car on
peut rasser que qu'ils ne se chargent
pas des Arrests de modifications, &
qu'au contraire ils les suppriment tant
qu'ils peuvent, jusques là mesmes
qu'ils trompent des gens pour les
avoir des Registres comme s'en est
plaint le Parlement dans les Remon-
strances faites au sujet des Bulles du
Cardinal de Medicis par Mon-
sieur de Servin Advocat

General.

Dupleix en la
vie d'Henry 4.
ad ann. 1596.
p. 29. 10.

Regist. de
Parl. du 20.
Juill. 1596.

Regist. de
Parl. du 20.
Juill. 1596.

SECONDE PARTIE.

*Des honneurs qui ont esté rendus en
France aux Legats.*

*De concordia
Sacerdotii &
Imperii l. 6.
Chap. 28. n.
11. & Chap.
29. n. 1.*

LES Papes se sont servis de tout
temps des Legats pour augmen-
ter leur autorité, Monsieur de Mal-
ca dans ses œuvres posthumes mon-
stre que c'est par ce moyen qu'ils ont
tuiné l'autorité des Evêques & des
Conciles; & il me seroit facile, si je
m'estois proposé de parler seulement
de ce qui s'est passé en France, de
monstrer que c'est aussi par leur en-
tremise que les Papes se sont presque
rendus toutes les Couronnes de l'Eu-
rope sujettes & Tributaires; neant-
moins comme la France s'est tou-
jours maintenüe dans l'indépendan-
ce de Rome, les Legats n'y ont pas
fait de si grandes progresz que dans les
autres Estats, car toutes leurs entre-
prises n'ont esté qu'à usurper des hon-
neurs qui à la verité ne leur estoient
pas deus; mais qui pourtant ne dimi-
nuent en rien, ny la majesté du Prin-
ce, ny la liberté du pais.

L'Histoire se nous instruit que
des

DES LEGATS. 13

des honneurs rendus aux Legats de
vint le Regne de Louys XII. Car
pour peu qu'on remonte plus haut,
on en trouue peu de chose, & on
void qu'ils n'estoient que mediocre-
ment honorez, mais quoy qu'il en
soit, je ne me propose de parler que
des Regnes de Louys XI. & de Char-
les VIII. qui ont precedé immediate-
ment Louys XII. Car il me semble
que ce seroit reprendre les choses de
trop haut, que de parler des Legats du
Pape Adrian qui furent emprisonnez
par Charlemagne, & de ceux de Be-
nigist XIII. qui furent eschafaudez
en Paris mesme dans les derniers
temps, je me propose de toucher seu-
lement les Legations les plus celebres.

Le Louys XI. avoit peu de respect
pour les Legats, & sans parler des Le-
gats de Modene & de saint Pierre dont
les Legations sont demeurées fort ob-
scures, le grand Cardinal Bessarion
fut trois mois à solliciter son audien-
ce, & enfin il fut obligé de s'en retour-
ner sans rien faire, & apres avoir par-
lé une seule fois au Roy.

Sous Charles VIII. les Legats ne
reussirent pas mieux, car le Cardi-
nal Balthus estant entré dans le Royau-
me sans la permission du Roy, le Par-
lement luy fit defences d'user de ses
facultez, & aux Sujets du Roy de le

abbeville 10.
B. n. n. n. n.
V. n. n. n.
n. n. n. n.
V. n. n. n.
L. n. n. n.

*Picolom.
Card. Pa-
piens. in Ep.*

*Reg. du Con-
seil d'Etat
des pre-
vins des liber-
tez de l'E-
glise Galli-
cane Ch. 23.
secon- p. 8.*

reconnoistre, de sorte que pour tous
regards il luy fut permis de s'en re-
tourner promptement à Rome en
faisant porter la Croix haute devant
luy en suab us melle illi V si ob eqio

*Paulus Iovius
tom. 3. liv. 2.
p. 25. tit. 6.*

Alexandre VI. donna à la verité le
titre de Legat à son fils le Cardinal de
Valence, mais en effet il ne seroit
que de garand & d'ostage des paroles
de son Pere, & la Legation ne fut qu'un
pandect pour sauver l'honneur du Pa-
pe, qui ne vouloit pas qu'on sceust que
sa foy fust si suspecte qu'il eust be-
soin d'en donner des cautions & des
ostages.

Ce ne fut donc que du temps de
Louys XII. que les Legats commen-
cerent à devenir considerables, ce qui
donna lieu à ce changement est que
les Papes voyans que les Legations
estoyent mesprisées, & ne contribuoyent
plus rien à leur grandeur, s'avisèrent
de nommer pour Legats des perso-
nes qui avoient les bonnes graces de
leur maistre, & tout pouvoir sur leur
esprit, cette adresse leur réussit ad-
mirablement & releva bien haut leurs
Legations.

*D'Autom.
l'histoire de
Louys 12. p.
295.*

Le premier qu'ils nommerent fut
le Cardinal d'Amboise homme am-
bitieux & entreprenant, & qui pou-
vant plus par la faveur de Louys XII.
que par la dignité de la Legation se fit
rendre

andre des honneurs extraordinaires
que le Pape ne manqua pas d'attribuer
aussi tost au titre de Legat

son entrée dans Paris sous les Ceremon. Fr.
Corps de la Ville allerent au devant de s. 2. p. 318.

le Parlement & les autres Com-
pagnies souveraines luy firent une
deputation plus ample que de costume
monseigneur donna à la porte de la

Regist. du
Parl. du 2. 1502.
Ecu. 1502.

Ville de Paris qui fut porté par les Es-
chevins & ce qui ne s'estoit jamais fait
auparavant & ce qui ne s'est point
fait depuis, il alla dans le Parlement

où il n'avoit point droit d'entrer, & se
non content d'avoir usurpé pour luy
ce honneur, il y donna place aux Car-
dinaux de saint Georges & d'Ascagne,

à plusieurs autres Prelats qui l'ac-
compagnèrent dans cette cere-
monie s'égalant en cela au Roy qui

par tout où il se trouve, donne place
à qui il veut: comme on le vit venir
où il y abandonna les hauts sieges du

costé droit; bien que les Ecclesiasti-
ques ne soient jamais placez que du
costé gauche; à sauss que la jurisdic-
tion est Royale. Mais ce qui parut

de plus estrange est que le premier
President qui en sa place representa
la personne du Roy fit une harangue
à ce Legat si pleine de flatteries que je
m'estonne qu'on en ait chargé le Re-
gistre. Ce fut encore ce Cardinal qui

1502
de 1502
1502

31831

le premier se fit donner le pouvoir de
conférer les bénéfices, enfin il pou-
voit les avantages de la Légation,
que ceux qui le suivirent n'eurent
qu'à s'y maintenir.

Aussi les Papes ne songeans qu'à
fortifier par plusieurs exemples la pos-
session où ils ne faisoient que d'en-
trer, firent encore successivement
Legats les Cardinaux de Boilly & de
Prat, qui ayant tous deux la prin-
cipale part aux bonnes grâces de Fran-
çois, conserverent facilement la Lé-
gation en l'estat où le Cardinal d'Am-
boise l'avoit mise.

Mais comme les Papes virent que
leurs prétentions estoient insuffi-
samment établies, ils résolurent de ne
plus choisir pour Legats des Princes du
Roy. Ce conseil fut donné à Econ-
part de Grassi grand Maître des Cere-
monies à Rome, & sa raison estoit
que ces sortes de Legats ont ordinal-
lement trop de respect pour leur Pa-
pe, & qu'aussi bien à l'avenir ils ne
pourroient plus rien obtenir à l'avan-
tage de la Cour de Rome. Une autre
raison qui a bien servy à confirmer les
Papes dans cette résolution, est que
la Cour de Rome fit une perte très-
considérable par les Légations accor-
dées aux François, l'argent deman-
dant en France, & n'alla plus à Rome.

*Ex diario de
Paris de
Grassus ad
ann. 1518.*

*Guichardin
hist. d'Italie
lib. 5. p. 141.*

me de former cette persécution
 que plus grande depuis que le Con-
 cordat a donné tant d'avantage à la
 Cour de Rome, il ne faut plus s'ou-
 rer de voir de Legats François. C'est
 cette considération qui empêcha le
 Cardinal de Lorraine quoy que atten-
 dant les intérêts du Pape, & d'ailleurs
 suffisant d'obtenir la Legation de
 France: si l'on void donc des Legats

François, ce ne sera que pour quelque
 action particulière, comme on a veu
 dans les derniers temps que le Cardi-
 nal de Joyeuse fut fait Legat sans autre
 pouvoir que d'assister au Baptême du

*Carém Fr. t. 2.
 sur le Baptême des Rois.*

fr. Roy, & de le tenir sur les fondam-
 ens de Paul V. Mais pour les provin-
 ces des bénéfices, les dispenses & les
 autres grâces elles furent retenues pour
 Rome, & ne sont réservées que pour
 quelque Neveu ou quelque créature
 du Pape.

Du Règne de Henry II. le Cardi-
 nal Camille vint Legat en France &
 tâcha d'estendre les honneurs de la
 Legation plus loing que n'avoient fait
 ceux qui l'avoient devancé dans cette
 dignité, il demanda que le Parlement

*Regist. du
 Parl. 22. Juin
 1559.*

allast en Corps au devant de luy, & en-
 fit des instances si pressantes auprès du
 Roy qu'il fallut plusieurs remontran-
 ces pour s'en defendre, & faire con-
 naitre au Roy que ce n'est que pour

*s'estoit observé
 en plusieurs
 autres entrées.*

luy

DES DEGATS

commencent
voir dans les
Regist. du Par-
lem. Paris.

Thom. hist.
Brit. vol. 10.
1316. p. 480.

Regist. du Par-
lem. du 19.
Janv. 1561.

luy que le Parlement marche en corps
mais on envoya au devant de luy grand
nombre de Deputez qui ne le saluerent
seulement pas, mais l'accompagnerent
à son entrée, c'est de luy que l'Histoire
a remarqué que voyant le peuple ve-
nir en foule pour recevoir la benedi-
ction, au lieu des paroles qu'on a de
côûtume de pronocer en la domant
il disoit, *Quandoquidem populus est
suis decipi, decipiatur.* Puisqu'il
peuple veut estre trompé qu'il le soit
ce quil respectoit autant de fois qu'il
donnoit la benediction.

Sous Charles IX. le Cardinal de
Lorraine, quoy que Prince, quoy que parent du
Roy fut bien de la peine à faire
gner sa Legation, car le Chancelier de
l'Hospital refusa de sceller les lettres
que les Legats devoient obtenir du Roy
devant que de presenter leurs Ambas-
sades au Parlement, mais ayant esté obligé
par l'express commandement du Roy
de les sceller, il mit au dessous du sceau
que ces lettres n'avoient pas esté scel-
lées de son consentement. Ce Legat ne
trouva pas moins de difficulté de son
Parlement où on luy voulut retrai-
cher la faculté de conférer des benefi-
ces au prejudice des ordinaires, de luy
obliger à faire le serment de fidelité, par
ce que le Roy estant souverain & ab-
solu dans son Royaume personne n'y
doit

deux sercer de jurisdiction sans avoir
 de sercer, mais toutes ces difficulte
 tes furent en fin surmontees par les sim
 portances de la soumission que le Lo
 gis au Roy. Et par la promesse qui li
 donna de n'user de ces facultez de fore
 toquir n'eut que le nom de Legat

Du temps de Henry III. Le Cardinal
 Maurofin vint en France, mais il fut ob
 lige pour se faire reconnoître Legat
 de faire le serment de fidelite au Roy
 de deponner de n'user de ses facultez
 qui aussi long temps, & de la ma
 niere qu'il luy plaisoit, au lieu que les
 Legats qui l'avoient precede ne don
 noient que de simples lettres, de sorte
 qu'il est aysé de juger par ces derniers
 exemples, que depuis que les Papes ne
 mirent plus de favoris dans les Logi
 possibiles commencent à dechoir,
 & à bien lentierement tomber dans
 la decyion que la Ligue vint qui re
 tira merveilleusement des esperances
 de la Cour de Rome.

Les Cardes Papes qui n'avoient pas de
 moindres penrees que de serendre le
 Roy de tributaire de secherer au
 Gouuernement de France le Cardinal Cajetan
 avec ordre d'empiecher le plus qu'il
 luy seroit possible, mais ouste que le
 Roy se seroign trop sur dessein en
 choisissant pour Legat un homme
 qui portoit le nom de Bonifas VIII.

1539. 1540. 1541. 1542.
 L'Histor. des
 miseres pres
 bus Regem de
 precatu.

Mr. Servint
 dans les preu
 ves des libér
 tes de l'Église
 Gal. Ch. 22.
 p. 294.

cane

ennemy juré de la France, c'est que le Cardinal avoit une maniere d'agir trop arrogante, & dont il donna des marques dès son entrée, car pour toutes les harangues qu'il luy furent faites il ne respondit que peu de mots, *poche par le, molt effecti, ben venuti.* Cette maniere de compliment parut superbe au peuple qui aime les longs discours, & prend pour mespris la briefvete, c'est pourquoy ils le regarderent toujours depuis comme un homme qui traichoit des à du maître.

*Le Grain
d'Henry IV. l.
4. pag. 173*

*Thuan. hist.
lib. 98. ad an.
1590. p. 46.*

Il alla un jour au Parlement, où on avoit dressé un lit de Justice, & il s'y alloit planter sans ceremonie, lors que le President Brisson qui estoit à la teste de la Compagnie, l'arresta par le bras & l'advertit que cette place estoit celle du Roy, que personne ne peut prendre sans se rendre coupable, de maniere que le Legat s'arresta tout court, & fut obligé de prendre place au dessous du premier President,

*Procès verb. de
la Chambre du
tiers Estat aux
Estats de 1593
par Thielemēt
Greffier de la
dite Chambre.*

Le Cardinal de Plaisance estant venu peu de temps après Legat en France tascha d'adjouster à ces autres attentats contre l'authorité Royale, celle de presider aux Estats, mais n'ayant pu obtenir que d'y venir une seule fois, pour saluer comme il doit les Deputez en leur seance, il signala sa visite par sa remerité, car tous d'abord

abord il prit la place du Roy, & se mit sous le dais au dessus de Mr. de Mayenne, qui estoit alors Lieutenant General du Royaume pour la Ligue, mais comme la Ligue fut enfin terminée, & que la Cour de Rome n'ose point de se faire remarquer, & de ne point seulement pas mettre en avant des exemples tirez d'un temps de si grands troubles, & qui pourroient rappeler la memoire de ses pernicieux desordres contre la France, il me semble qu'il seroit inutile de rapporter plus au long ce qui s'est passé pendant les Legations.

La Ligue s'estant enfin trouvée trop foible les Papes n'y rencontrerent pas de quoy satisfaire les hautes esperances qu'ils avoient conceues, mais s'estans rendus redoutables à Henry IV. par le pouvoir qu'ils s'estoient acquis sur les Rois de France, cette crainte estant entretenue par les patelinages du Cardinal d'Osat, & par la foiblesse de Monsieur de Villeroy, ils en tirerent de si grands avantages qu'ils ne font encore aujourd'huy toutes leurs pretentions que sur les exemples de ce qui s'est fait de ce regne.

Clement VIII. fit solliciter par le Grand Prince durant plusieurs années l'abolition dont il se seroit bien voulu, & cependant l'obligeoit à faire mille recherches pour gagner la Cour

Nota, qu'il avoit desja receu l'abolition du Clergé de France par l'Archevesque de Bourges.

Dans les anciens Protocoles des Secre-taires d'Etat.

de Rome, ce fut en ce temps qu'ils com-mença à donner indifféremment tous les Cardinaux le titre de Cardinal au lieu qu'ils n'avoient auparavant que celui de cher amy, & ils n'estoient Prin-ces ou Favoris.

d'Etat pas-sim.

De plus le Pape qui avoit reconnu par la maniere soumise avec laquelle le Roy avoit reçu son absolution, le desir qu'il avoit de se rendre agréable à la Cour de Rome destina le Cardinal de Medicis Legat en France, ne doutant point qu'il n'y reçut des honneurs tout extraordinaires; En effet il fut reçu du Roy avec de grandes demon-strations de joye, & avec tous les hon-neurs imaginables.

1596.

1600.


Le Pape prit tant de goût à cette Legation qu'il envoya deux ans après le Cardinal Aldobrandini Legat, espe-rant que la qualité de Neveu luy feroit rendre de nouveaux honneurs, mais il fut traité plus froidement que n'avoit esté son Predecesseur, ce qui fascha fort le Pape, qui dès lors jugea que pour conserver les Legations dans leur dignité il ne les falloit pas rendre si communes & si frequentes, aussi ont-elles esté plus rares depuis qu'el-les n'avoient esté auparavant, car le Cardinal Barberin ne vint que long-temps après, & prit comme nous ver-rons, une conjoncture tres-favorable pour

1625.

pour le faire rendre encore plus de respect
qu'il n'en avoit esté rendu à ceux
qui ont porté plus haut les avan-
tages de la Legation.

Mais parce qu'en examinant les pré-
tensions du Cardinal Ebusi je seray
obligé de parler plus au long de ses
affaires dans le temps de ces trois der-
nières Legations, je n'en diray pro-
chainement pas davantage; de crainte
que la répétition n'en fut ennuy.

use & importu.



Handwritten notes in the right margin, including the number '23' and some illegible scribbles.

Handwritten notes in the right margin, including the number '23' and some illegible scribbles.

Handwritten notes in the right margin, including the number '23' and some illegible scribbles.

Handwritten notes in the right margin, including the number '23' and some illegible scribbles.

Handwritten notes in the right margin, including the number '23' and some illegible scribbles.

TROISIÈME PARTIE

Des honneurs que peut prétendre le Cardinal Legat.

*Gloss. fin. in
can. qua caus.
2. quest. 5. p.
8011. 1*

Comme les prétensions de Legats n'ont point de bornes, & qu'ils vont jusqu'à la personne du Roy nous commencerons par se qu'il leur garde: les Legats prétendent être visités par le Roy devant que de faire leurs entrées à Paris, & pour raison disent premierement que puisqu'il le Roy rend les dernières soumissions au Pape, & jusqu'à luy baise les pieds, il peut bien sans se faire tout visiter les Legats qui ont un pouvoit si ample qu'il semble qu'ils soient le Pape mesme.

Secondement ils se fondent sur l'exemple de Henry le Grand, qu'ils disent avoir esté jusqu'à Chartres visiter le Cardinal de Medicis.

Mais il est facile de monstrer la faiblesse de cette raison, & la fausseté de cet Exemple, car si le Roy rend tant d'honneur au Pape, ce n'est pas à cause de sa personne, ny d'aucune supériorité, mais parce qu'il représente

JESUS

JEUS CHRIST sur la croix : Or cette
 croix est si propre au Pape, & si in-
 herente à la personne qu'il ne l'en
 peut separer ny la porter à un autre,
 parce que, comme disent les Juriscon-
 sultes *ne potest multiplicari les fictions.*
 c'est pourquoy on argumente mal de
 la reverence qu'on rend au Pape pour
 en conclure quelque chose à l'avan-
 tage des Legats.

Cela se peut prouver plus clairement,
 que le Roy estoit rien au Legat,
 est qu'il n'est que son Officier non
 plus que celui du Pape, car comme
 de coutume un premier Prési-
 dent du Parlement de Paris, il est éga-
 lement, *ab utrinque Latere*, aussi sa
 jurisdiction en France n'est que pre-
 tere, & une simple commission re-
 vocable, *ad nutum*, & cela est si vray
 qu'on a les preuves que nous en a-
 vons rapportées dans la premiere Par-
 tie de ce Discours si le Legat vient en
 un lieu où est le Roy, il est obligé de
 faire retirer son Porte-Croix, ayant ce-
 la de commun avec tous les Officiers
 du Royaume, qu'il ne conserve de ju-
 risdiction en presence du Roy, qu'au-
 tant qu'il le trouve bon, aussi Louys
 le dans la permission qu'il accorda
 au Cardinal S. Pierre d'user de ses Fa-
 cultez, mit une clause expresse qu'il
 ne pourroit faire porter la Croix au

P. Courthar-
 di. Regist du
 Parl. du 21.
 Fev. 1501.

Preuve des
 libertez de
 l'Eglise Gal.
 Ch. 23. p.
 920.

b

lieu

Feuret les
citato n. 13
je n'ay pas
le temps de
chercher ce
passage.

l'homme où il seoit & par ce qu'il appren-
doit que ce Legat ne vouloit se servir
de quelques exemples de l'usage de
Charles V. le Roy Gouverneur de
quelcun grand homme d'Etat qui se
faut pas rapporter, par ce que tout l'E-
stât sembloit alors participer à la so-
lennité de son Prince, *quia in hoc non est
Regnum cum Rege de sepe totid estur.*

Davila delle
guerre civile
lib. 15. ad
an. 1596.

Pour l'exemple de la Mir de
Henry IV. après son sacre, com-
ment les choses se font passées, ne
crois pas que les Legats en puissent
rien conclure à leur avantage, le
Roy alla donc à Chartres, mais par
un motif d'amitié & d'estime qu'il a-
voit pour le Cardinal de Medici qui
dans toutes les occasions avoit em-
brassé ses intérêts, & par ce qu'il
d'Espagne, la preuve en fut rendue
par les circonstances de son
voyage, & par le Roy alla qu'il sur-
des chevaux de poste par Genes &
Equus, je ne crois pas qu'on puisse
s'imaginer, que ce soit là un équipage
de Ceremonie, il y alla, & com-
marque l'Histoire, *com. non Regali
Pompâ*, sans aucune suite d'ignobles
Roy, & ce qui marque manifestement
que ce ne fut pour nous servir de la fa-
çon de parler d'Italie qu'un usage
qui ne tire non plus à conséquence
que si la chose n'estoit point arrivée.

Thuan. hist.
lib. 116.
an. 1596

p. ibid.

le Roy, & ce qui marque manifestement
que ce ne fut pour nous servir de la fa-
çon de parler d'Italie qu'un usage
qui ne tire non plus à conséquence
que si la chose n'estoit point arrivée.

ne se peut pas si on ne peut voir inferer
 que l'une chose de l'autre, comme si on ne
 obtient que par la même que cette action
 qui a point d'office de devoir y puis qu'elle
 n'est pas sans la même que par un compage
 En toutes celles d'un grand Roy, & de
 d'estimerment si eeste visite est d'office
 de voir on se persuade facilement
 que le Legat n'auroit voulu recevoir
 d'office sans maniere
 Mais pour ce on encoire douter si
 cette visite de Henry IV fut un devoir
 quand on sçait qu'il ne visita point
 le Cardinal Aldobrandin qui fut Le
 gat deux ans après le Cardinal de Me
 dicis, & qui vint trouver le Roy à
 Chantilly, où il estoit occupé à pour
 suivre ses conquestes contre le Duc de
 Savoie, cependant d'estoit non seu
 lement un Legat, mais un Legat Ne
 vu du Pape, & qui fut cause de cette
 différence de traitement est que le Roy
 n'ayant eue que la Cour de Rome vou
 loit tirer à consequence la visite qu'il
 avoit rendue au Cardinal de Medicis,
 résolu d'en user à l'avenir avec plus
 de moderation, & de tenir son rang
 avec les gens qui taschent de se preva
 lloir des moindres choses, & abusent
 des honneurs qu'on a pour eux.

Les Papes ne peuvent pas disconve
 nir de ce fait, mais voicy comme ils
 taschent de le déguiser. Premièrement

Thuan. hist.
 lib. 425. ad
 ils an. 1600.

ils disent qu'il ne faut pas s'estonner si les choses se passèrent alors sans observer les Ceremonies accoustumées, le Roy estant à la Guerre & dors de son Pays, ou ils n'estoit pas obligé de faire tant d'honneur au Legat qu'il auroit fait en France, ils ajoutent que si le Roy ne fut point visiter le Legat, on ne peut pas dire non plus que le Legat ait visité le Roy, leur premiere entrevue s'estant faite dans les Capucins, maison neutre, d'ou ils conclurent que les choses se passèrent aussi avantageusement pour le Cardinal Albrandin qu'elles s'estoient passées pour celui de Medicis. Comme si la voye que le Roy avoit conquise ne fust pas alors partie de la France, aussi bien que Paris mesme, & comme si le Roy par tout ou il se trouve dans son Royaume n'estoit pas toujours chez luy, mais il nous suffit que le Roy n'ait point esté visiter le Legat, car il reste les interpretations qu'on donne à cette action sont de pures chimeres & des suppositions controuvées à plaisir, les Italiens qui au fond n'estoient pas contents du succès de cette Legation, mais qui ne se plaignent gueres des maux auxquels ils ne voyent point de remedes, firent courir divers bruits pour tâcher de dérober au monde la connoissance de cette disgrâce, ils en

Matthieu
liv. 5. de la
vie d'Henry
4.

ployerent mesme un Capucin pour dire au Cardinal d'Ossat, chargé alors des affaires de France à Rome, que le Roy avoit eu tant de respect pour le Legat, qu'il luy avoit quitté son logis, & que depuis par le mesme motif, il avoit fait absenter de la Cour Mademoiselle des Essarts, ce qui n'est non plus veritable que le reste.

D'Ossat par. 2. lett. 94.

Relation de M. S. de son voyage.

Le Cardinal Barberin qui est le dernier Legat que nous ayons eu en France demanda aussi que le Roy l'allast visiter à Chanteloup où ils s'estoit arresté, en attendant que les Choses fussent disposées pour son entrée, il n'eut rien pour réussir dans cette intention, & comme il n'ignoroit ny l'ambition du Cardinal de Richelieu, ny le credit qu'il avoit auprès du Roy, il se resolut de le gagner, & pour cela il le flatta d'abord de l'esperance de devenir luy-mesme Legat, afin de l'engager à agir comme dans ses propres interests, mais parce que ce Cardinal ne se payoit pas d'esperances si incertaines & si éloignées, il luy offrit cependant dans la visite, qu'il en devoit recevoir de luy donner le pas qu'il avoit refusé en Italie au Cardinal de Medicis, cet honneur luy acquit entièrement le Cardinal de Richelieu, neantmoins comme il n'estoit pas encore si absolu

Relation de M. S. de son voyage.

qu'il fut depuis. Il ne put jamais re-
 foudre le Roy d'une effiole qu'il voyoit
 au dessous de la maine du premier
 Roy du monde, il arriva cependant
 un accident qui donna moyen au Le-
 gat d'envelopper les choses, car le Roy
 estant tombe malade, le Legat essaya
 par toutes sortes de moyens de faire
 croire que ce n'estoit qu'une maladie
 feinte pour ne luy pas rendre les hon-
 neurs qu'il luy devoit, Il fit même
 dresser une relation qui portoit qu'il
 avoit arresté dans le Consein que le
 Roy sous prétexte de chasser il étoit
 devant de luy, au reste j'ay été ex-
 tremement surpris de voir qu'on
 legue cette relation comme une piece
 authentique, car il est visible que
 c'est l'ouvrage d'un Pape de la
 Cour de Rome, & d'un homme
 mal instruit des choses. & dans ce
 ner à fond les faussetez dont elle est
 remplie, je me contenteray de ren-
 quer que l'Authent de cette piece
 avance contre une verité connue, que
 les Echevins porteroient le pain sur le
 Legat, ce qui est faux, car honneur
 estant reserve à la seule personne du
 Roy pour lequel il est bien raison-
 nable que les sujets fassent plus, que
 pour les autres. On voit donc par tou-
 tes les raisons & les Exemples que
 j'ay rapportez, que nos Roys ont

Relation M.
 S. de l'entrée
 du Cardinal
 Barberin ci-
 zée dans la
 Cerem. & at-
 tribuée à M.
 le Cardinal.

Verem. P. r.
 2. sur l'en-
 trée du Cha-
 celier du
 Brak

eulement jamais eu la penſee d'aller
par devoir viſiter les Legats.

Je diſ de plus qu'il eſt de la dignite
du Roy ſi le Legat fait inſtance pour
en eſtre viſite le premier de le reſuſer
tout à plat, & de n'entendre à aucun
temperament. Tout le monde attend
dans cette occaſion quelque choſe
extraordinaire du Roy, car la ne-
ceſſite de ſes affaires ne l'oblige pas
comme Henry IV. à rien faire qu'il
ne doive, & ne ſe laiſſant pas gou-
verner comme faiſoit le feu Roy, ſes
reſolutions ne dependent plus de
l'ambition ni des intereſts d'un Mi-
niſtre.

Le Cardinal de Richelieu ayant
trouvé le Roy trop jaloux de
ſon honneur pour rien faire d'indi-
gne de ſon rang, luy perſuada d'en-
voyer Monsieur le Duc d'Orleans au
deſſervant du Legat, avec ordre de luy
donner la main, & l'accompagner à
ſon entrée. Pour juger ſi on fit bien
ou non ne faut que voir ce qui ſe paſſa à la
reception du meſme Cardinal Legat
en Eſpagne, où il alla après avoir fait
ſa Legation en France. Les Infans
Don Carlos & le Cardinal Infant ne le
virent point, parce qu'ils vouloient
avoir la main, & ne luy vouloient don-
ner que de la Seigneurie Illuſtriſſime,
deſſervant d'Alteſſes, qu'on juge
après

ſa neceſſite
de ſon honneur
de ſon rang
de ſon honneur
de ſon rang
de ſon honneur
de ſon rang
de ſon honneur
de ſon rang

Mercur. Fr.
t. II. p. 629.

Habers de
concord. His-
toire de Mo-
narch. p. 62.

Voyez dans
les Memoi-
res adjoustez
à la vie du
Cardinal de
Richelieu.
T. 1. p. 108.
combien le
Pape fut en
mesme temps
surpris &
rayé de cet
honneur.

Relation M.
S. de M. Ga.
defroy.

Memoires de
l'histoire du
Card. de Ri-
cheliou. t. 1. p.
309.

Iacobatum de
Concilio l. 6.
art. 14.

après cela si nous devions accorder
une nouveauté de cette importance,
les Infans ne l'ayans voulu faire quoy
qu'ils eussent dans les temps passés
des exemples de soumission bien plus
grande de la part de leurs Roys me-
mes, car l'Histoire nous apprend que
les Roys de Castille & d'Arragon al-
loient au devant des Legats, & leur
donnoient la main, & parloient de-
couverts devant le Legat, comme
mais en quoy les Espagnols & nous
fîmes mal, c'est qu'on souffrit
que le Legat donna la main aux Car-
dinaux de Richelieu & de la Valette,
comme estans plus anciens Cardinaux,
au mesme temps qu'il la prenoit sur
Monsieur frere unique du Roy, & en
Espagne on souffrit de mesme que le
Cardinal Infant vit le Legat & eust en
qualité de plus ancien Cardinal la
droitte qu'il n'avoit pu obtenir en
qualité d'Infant, comme si la qualité
de Cardinal estoit plus considerable
que celle de Frere du Roy, ce qui est
ridicule, & a esté jugé par la diffé-
rence que les Papes mesmes ont mis
entre les titres d'Altesse & d'Emi-
nence.

Les Canonistes prouvent neant-
moins que les Legats ne devoient pas
ceder aux Cardinaux par la comparai-
son qu'ils font des uns avec les autres.

fixes, & des autres avec les Planetes: mais outre les raisons particulieres que les Cardinaux ont pour faire le contraire, c'est qu'estans ordinairement Legats & Cardinaux ensemble, ils songent que la Legation n'est que passagere, au lieu que la dignite de Cardinal est permanente, & cela estant s'ils preferoient le titre de Legat à celui de Cardinal, ils pourroient être precedez des moindres Moines & les Canons nous apprennent que le Pape peut faire Legats.

Cependant ce dessein d'eslever la dignite de Cardinal au prejudice de celle des Freres du Roy fait contr'eux, car en cedant aux Cardinaux ils les ont reconus Superieurs, & nous ont fait une ouverture dont on se pourroit servir pour retrancher les honneurs excessifs qu'ils ont usurpé, car quand on les traiteroit comme on a traité les Cardinaux auxquels ils donnent la main, ils ne pourroient pas se plaindre, puis que ce sont eux mesmes qui ont donné lieu à ce reglement. Or les Cardinaux cedent sans contredit aux Freres du Roy, & partant ce seroit contre toutes les regles de droit qu'on donneroit aux Legats aucun avantage sur les Freres du Roy, en tous cas nous avons l'exemple de nos inferieurs qui nous montrent ce que nous devons faire,

faire & pour moy j'advoue que j'en seray jamais du sentiment de Monsieur d'Orléans qui prend pour un mariage de piete, & pour un des avantages de la France sur l'Espagne, de ce que Monsieur le Duc d'Orléans donna la main au Legat, & que les Infans refusèrent de le faire, mais d'un autre costé il est difficile de refuser ouvertement au Legat d'en voyer Monsieur pour le recevoir, y ayant un exemple aussi formel que celui de Monsieur le Duc d'Orléans, & est pourquoy il faudroit chercher quelque excuse pour ne pas continuer de faire ce qu'on ne devroit jamais avoir fait.

Dece supra.
minima p. 29.
del m. 118.
282. q. 21.

Relation manusc.
tirée du Cabinet de M. de ...

Thuan hist.
lib. 122. ad
an. 1599. p.
252.

Les Espagnols refusèrent aussi au Legat de luy donner le Dais Royal Espagnol, disant qu'en Espagne on ne donnoit qu'au Roy, le Legat eut beau alleguer l'exemple de France, on luy eut point d'égard, & on luy dit qu'il devoit sçavoir que ce refus n'estoit pas nouveau : en effet je vois dans l'histoire qu'en Italie où les Legats des Cardinaux sont plus respectez qu'ailleurs, on ne vouloit point donner de Dais au Cardinal Dietrichstein qui accompagnoit l'Archiduc Albert, & l'Infante Isabelle à leur entrée dans Milan, & ils luy représentoient qu'il ne se devoit pas plaindre de ce traitement

men, puis qu'il voyoit qu'on ne le
 donnoit pas à l'Infante.
 Ce refus de Dais choqua plus le Re-
 que que le reste, parce qu'on venoit de
 les donner au Prince de Galles à son
 entrée à Madrid où il estoit venu d'ins-
 titution d'espouser l'Infante pour
 le mariage. L'Impuison au ressentiment
 qu'avoient les Espagnols de ce qu'il
 avoit passé en France devant que d'al-
 ler en Espagne & à l'envie qu'ils a-
 voient de se recompenser du tort qu'ils
 prétendoient avoir reçu en empes-
 chans que les Infans ne luy fissent au-
 tant d'honneur qu'avoit fait le Frere
 du Roy car ils vouloient que le Pape
 envoyast deux Legats en mesme temps
 au Pape, celui qui alloit premierement
 en Espagne, ce qui n'estoit pas raison-
 nable puisque l'ordre veut qu'on aille
 premierement chez le plus grand. Cela
 estoit bon à Louys XI. de s'offenser
 que le Cardinal Bessarion Legat eust
 esté vers le Duc de Bourgogne de-
 vant que de venir vers luy, parce qu'il
 estoit son vassal & son inferieur par
 toutes sortes de considerations. Les Es-
 pagnols sont extrémement capricieux
 dans les honneurs qu'ils reçoivent.
 L'envie du Pape en l'an 1617. vou-
 lut envoyer un Nonce en Espagne
 pour faire la Paix avec le Duc de Sa-
 vaye & ils trouverent mauvais qu'on
 eust

atque 270 J
 Louffon. cor.
 Britan. lib.
 19. p. 509.

Card. Papis.
 in Epist.

Card. Papis.
 in Epist.

*Negociation
du Car. de
Marque Mont
pe 15. s. 1.
M. S.*

faisoient voir eue les premiers, domi-
me si on eust voulu dire qu'il ne to-
noit que la sur que la Paix se fist, &
dans la Responce de la Baix de la
valentiné que moyennant le Cardi-
nal Barberin ils se plaignent d'vostre
titre.

À l'égard des Princes du Sang, il est
certain que Henry IV. fut le premier
qui honora l'entrée des Legats de son
présence, car un parravane que feu Mon-
sieur le Prince de Condé alla au de-
vant du Cardinal de Medicis, yot ne se
trouvoit à l'entrée des Legats que le
Clergé, les Moines, la Ville, & quel-
ques Deputez des Compagnies, il est
vray que Henry IV. pouvoit s'imagi-
ner que cette action n'auroit pas la
sûreté qu'elle a eue, car Monsieur de Bon-
n'ayant alors que huit ans, l'ois s'ima-
gina que cette action pourroit passer
pour une curiosité d'enfant, auquel
on avoit voulu donner le plaisir d'as-
ler au devant du Legat, mais il n'y a
point de raillerie avec la Cour de Ro-
me, elle prend le reueusement toutes les
chose qui luy sont aduantageuses, &
a fait enfin un deuoir de ce qui n'estoit
qu'un jeu d'enfant, car il n'y a point
en depuis d'entrée de Legat qui n'ait
esté honorée de la présence des Prin-
ces du Sang, & si pour quoy bien qu'ils
ayent plusieurs fois précédé les Legats,
les

*S. se Marthe
Genealog. de
la Branche
de Bourbon...
s. 2. p. 263.*

de certains exemples; c'est au cas
 sion, lui sembleroit qu'il faille aujour
 d'hui qu'ils le fissent; & qu'ils n'eussent
 les autres; ce sera assez. C'est
 gignis pour cette fois que Monsieur
 le Duc d'Orléans n'y aille, peins car
 il ne faut remettre les choses dans leur
 ancien ordre que petit à petit, & de la
 même manière qu'elles ont esté usur-
 pées. Les Legats ont aussi eu différend à
 leur entrée avec les Evêques auxquels
 ils ne vouloient pas permettre de por-
 ter le Rochet de la Cour en leur pro-
 priété. Ce différend commença lors
 de la venue du Cardinal Aldobrandin
 en France, & continua à Honoré du
 Cardinal Barberin; le fondement de
 la prétention des Legats est que le Ge-
 néral Romain défend aux Evêques
 de conserver les marques de leur
 jurisdiction en présence du Legat
 & ce raison pourvoit estre bonne à Ro-
 me; mais ne vaut rien en France
 & néanmoins les Evêques s'y sont ren-
 dus; car à l'entrée du Cardinal Aldo-
 brandin ils quitterent la partie, & con-
 sentirent à ne point voir le Legat en
 public; & à ne le voir en particulier
 qu'avec un habit de simples Ecclesia-
 stiques; ceux qui se trouvoient à l'en-
 trée du Cardinal Barberin firent en-
 core plus, car après plusieurs contesta-
 tions

Certes. 17. 4.
 2. p. 128. 46
 1. no. 10. 1. 1. 1. 1.

Thuan. hist.
 lib. 123. ad.
 an. 1600.
 Dupleix dans
 la vie d'Hen-
 ry IV.

Relation M.
 S. de cette en-
 trée.

sions s'ils demeurent d'accord de se
 traverser à l'entrée de ce Legat avec un
 Rochet & un manteau par dessus, & de
 mode des Evêques d'Italie, c'est bien
 passer tous deux d'un diuicement à
 un autre, & de la liberté à la ser-
 vitude, qu'on abandonner les adouci-
 gnes acquis aux Evêques de France,
 pour s'a commode en robe basilienne de
 ceux d'Italie, & car les Evêques sont
 plus attachés à Rome que de sim-
 ples Capelâs en France, ils sont
 toujours debout de nos côtés en pro-
 fession des Cardinaux, & n'ont de pla-
 ce qu'au dernier de leurs chanoines,
 Rix dignitaires grand Archevêque
 de Bourges, mérite il est, voire sans
 sujet, mais le Roy, grand duc
 d'empescher ces abbâcements des
 Evêques, non seulement par ce qu'il
 est Protecteur des libertés de l'Eglise
 Gallicane, & de la dignité Episcopale,
 mais encore parce qu'il y a de
 son honneur propre de ne se pas souf-
 frir, car ainsi sera il dit, que le Roy
 souffre devant luy les Evêques avec le
 Rochet, & qu'un Legat ne les vaille
 pas souffrir, sera il dit qu'un pape
 fait ce étranger, & de une juridiction
 mondice oblige il les Evêques à plus
 faire pour luy que pour le Roy mes-
 me, cela va à mettre les Legats au des-
 sus du Roy, & au dessus de l'égard des
 Eccle.

V. Dom Bar-
 thelemy des
 Martyrs liv.
 2. Ch. 22.

DIES LEGATIS. 139

Et de subséquens, qui pourroit avoir
 ses années ad es fuitas si comme sy
 est possible, et plus pour adleverme
 naires, qui ont possession sur le sujet
 par lequel de la Legation du Cardi
 nal d'Orléans, car s'il est en sy que le Roy
 ait des raisons très pertinentes pour
 modifier les honneurs jusq' à présent
 n'importe par les Legats, il faut aussi
 s'attendre à de secondes et de troisièmes
 occasions plus favorables que celle
 quist offre aujourd' huy, jusq' à pré
 sent les Legats n'ont esté venus en
 France que pour se faire rendre de
 l'honneur, & il est incertain qu'il en fust
 jamais venu pour faire des satisfac
 tions, & pour reparer des injures, & de
 nouveauté est un effet de la félicité
 de ce Règne, & passera à la postérité
 comme un des miracles de la sage con
 duite de nostre incomparable Mon
 arque, b'espoir beaucoup d'avoir abe
 lissé d'Espagne, & d'avoir tiré de sa
 propre bouche sa condamnation, &
 avec ce n'est rien en comparaison
 d'avoir humilié Rome, & l'avoir
 réduite à la nécessité de faire des
 satisfactions, & il faut donc profiter
 d'une occasion si rare, & s'en
 servir pour retrancher quelque chose
 de l'entreprises des Legats, car on s'en
 sert le plus au usage de sa conscience.

139
 139
 139
 139

se peut-on proposer de faire
 d'ailleurs l'on ne peut que
 repaſſer ſur ſes pas; comme
 ſoit-il ſe peut-elle aſſez
 net le pair, ou de l'indigne
 forme des Eſclaves, qui
 ſont ou eſclaves, qui ſe laſſent
 ſembla ſont contre la poſſibilité
 Ambaſſadeur, & qui ſe laſſent
 nation d'ait d'ait contre le
 gens, vous on qu'il ſe laſſent
 ſembla ſont contre le pair
 ſe laſſent pour rendre de
 excuſſis au Legat, & de l'indigne
 reprenant les premiers ſe laſſent
 colere & d'indignation pour
 la réparation qui luy en deſe
 vient luy ſe laſſent, & de l'indigne
 jouer la Comedie, & de l'indigne
 nage indigne d'ait d'ait
 de Rome nous apprend
 me on en doit ſe laſſent
 & nous a donné une maſque
 ples de la conduite qu'on y
 mais de crainte de trop
 vrage je me contente de
 porter deux exemples celebres
 ces derniers temps; Henry IV.
 ſa conversion deſſina Mr. de
 pour aller a Rome en qualité
 Ambaſſadeur; le Pape on eſſant
 verty, envoya le Pèro Poſſevin
 qu'aux Alpes luy declarer qu'il

de la
 de la
 de la
 de la
 de la

Davila de la
 la guerre ci-
 vilis l. 14.
 ad an. 1593.

pou-

Il est de son devoir de se plaindre devant
la Reine, & de lui représenter les
injustices qui se font en son royaume
par les Légats, & de lui proposer
les moyens de s'en défaire. Il est
aussy de son devoir de se plaindre
de tout ce qui se fait en son royaume
par les Légats, & de lui proposer
les moyens de s'en défaire. Il est
aussy de son devoir de se plaindre
de tout ce qui se fait en son royaume
par les Légats, & de lui proposer
les moyens de s'en défaire. Il est
aussy de son devoir de se plaindre
de tout ce qui se fait en son royaume
par les Légats, & de lui proposer
les moyens de s'en défaire.

*Paolo
Hist. delle cose
d'Inghilterra tra
Paolo S. S. P.
la Republ.
di Venetia l.
7. ad an.
1607.*

42. DES LEGATS.

insulter, & non pas demander pardon.

Si on desire en sçavoir davantage on verra les Auteurs citez en marge, ils ne pourront néanmoins servir que pour s'instruire de quelques Questions de Droit, car pour ce qui est de l'Histoire, je doute qu'on puisse rien adjoûter de considerable à ce qui est rapporté dans ce Traité



F I N.



insulter, & non pas commander par
 dou.

Si on desire en sçavoir davantage
 on verra les Auteurs cites en marge
 ils ne pourront néanmoins servir que
 pour s'instruire de quelques Questions
 de Droit, car pour ce qui est de l'His-
 toire, si pour ce qui est de l'His-
 toire de Constantinople & de l'Empire
 de Turquie.

F I N



800786

AUTRE
TRAITTE
DES
LEGATS
A LATERE

PAR MONSIEUR.....





DA

Y

O

X

LIBRARY



Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



A U
R O Y.

 I R E,

*I'ay creu que dans 'la con-
joncture de la Legation du Car-
dinal Chigi, lequel vient faire les soumissions
qui sont deuës à vostre Majesté, pour la repa-
ration de ce qui s'est passé à Rome contre la
personne, & la famille de vostre Ambassadeur,
possible ma hardiessse ne vous desplairoit point,
de vous offrir cet escrit où je traite des Legats
à Latere, & des avantages qui sont attachez
à leur dignité.*

*I'eusse souhaité avec la plus forte passion
dont je suis capable, de le pouvoir accompa-
gner d'Eloges dignes de vostre Majesté (si
toutesfois il en peut estre d'assez dignes) com-*

E P I S T R E.

me d'autant de bonnes odeurs qui pourroient rendre mon present plus agreable & mais les Muses ayans moissonné tout ce que l'Eloquence auoit de fleurs & de guirlandes pour en couronner vos incōparables vertus soit Chrestiennes, Politiques ou Militaires, que me resteroit-il à mettre en œuvre, où pourrois-je porter les mains sans qu'elles y eussent touché, enfin que pourrois-je dire qui n'eut déjà esté dit par un si grand nombre d'Autheurs qui m'ont precedé.

Je m'abuse, SIR, & je reconnois que je suis obligé de condamner ma premiere pensèe, comme injurieuse à tant de rares perfections que vous possédez dans le plus haut degré, & n'appartient qu'aux Panegyristes des peres vulgaires d'aller jusques au bout de leur carrière, & de ne laisser riē à dire après eux, il n'est pas de mesme de ceux qui par le choix du plus digne employ qu'ils puissent donner à leur talent & à leur genie, travaillent à vos loians, le sujet en est trop riche, trop vaste, & trop estendu, & pour forte que soit la plume de ceux qui entreprendront de le parcourir, ils laisseront tousiours une partie du chemin à faire, à ceux qui les suivront.

Quand

EPISTRE

Quand Apelles mesme eut eu le dessein de faire la peinture du Soleil, il ne l'eut jamais point dans toute sa perfection, tousiours eut-il resté des rayons à tirer & à adouster, & pour spirituels que soient les ouvriers, qui essaieront de faire le portraict d'une ame benoique & eslevée, comme la vostre, & brillante de lumieres de toutes les rares qualitez qui forment les Heros, je m'assure que l'on y aura oublié beaucoup de traits.

C'est ce qui me fait dire que les Panegyriques des grands Monarques, comme vous, SIRE, ressemblent à leurs Palais les plus superbes, lesquels pour splendides & magnifiques qu'ils puissent paroistre, & pour grande qu'en ait esté la despense, sont pourtant ordinairement imparfaits, y ayant tousiours quelque pierre d'attente. En effet, SIRE, comment pouvoit assez dignement louer cette pieté envers Dieu, si digne d'un Roy Tres-Crestien, de laquelle nous voyons tant d'exemples aux pieds des Autels, & dans l'horreur que vous avez des juremens, & des blasphemes, où son saint nom est profané.

Les mouvemens si importuns à la tendresse

ÉPISTRE.

de vostre âge, que vous avez heureusement
calmez dans vostre Royaume, la prise de tant
de Villes, le gain de tant de Batailles, les Pro-
vinces qui vous sont demeurées par le Traité
de Paix, comme autant de gages de l'impuif-
sance de vos Ennemis, de pouvoir recouvrer ce
que vos armes leur avoient osté, & les excel-
lentes qualitez naturelles qui esclatent avec
tant d'avantages en la personne de vostre
Majesté, vous eslevent au dessus de toute sorte
de parallele, & quand mesme on accorderoit
qu' Alexandre & Auguste, de qui les exploits
semblent estre comme les colonnes & les bor-
nes de la valeur, qu'il n'est pas possible d'outre-
passer, vous auroient esgalé dans leurs Con-
questes & dans leurs Victoires, au moins seroit
il vray de dire que le premier n'a point eu cette
haute mine que vous possédez, laquelle seule
parmy des Peuples de l' Antiquité, a passé pour
une qualité digne du Throsne de l' Empire, &
pour Auguste on ne peut douter que la manie-
re par laquelle il est parvenu à l' adoption de
son Oncle, ne soit une tache aussi noire que ses
actions militaires ont esté esclatantes.

Enfin toutes les perfections qui peuvent
rendre

EPISTRE.

rendre un Heroe, digne de l'immortalité, les
quelles se trouvent si éminemment en vostre
personne, fournissent un employ trop estonné &
trop estendu aux sçavans de ce siècle, pour le
pouvoir dignement soutenir, sans le dechar-
ger d'une partie sur la posterité.

Ce sera elle, SIRE, qui achevera de vous
faire Justice, & vous aurez cela de particu-
lier, qui vous distinguera d'avec tous les grands
Princes, que les merveilles de vostre vie effa-
veront les plus beaux endroits de leur Histoire,
& dans les siècles à venir serviront de sujet
aux Muses, pour s'exprimer avec toute leur
pompe & avec toute leur politesse.

Ne souffrez à autres fois, si il vous plaist, SIRE,
que tout zélé que je suis pour la gloire de vo-
stre nom, je souhaite qu'il n'y ait point pour
vous de loanges postumes, vivez toujours
dans cette florissante jeunesse, vivez pour la
defense de nos Autels & de nos Mysteres, vivez
pour reprimer par une sage & vigoureuse con-
duite les pernicious efforts des Novateurs,
vivez pour estre l'objet perpetuel de l'admira-
tion de la France, & de toute l'Europe, vivez
pour estre le Conservateur de la Paix, que vous

EPISTRE.

avez acquise à vos Peuples par vos Mérites,
vivez enfin pour vostre propre contentement,
& pour l'accomplissement de tous vos louables
desirs, & des vœux d'immortalité que fait
pour vous celuy que son devoir & son zèle
obligent à vivre & mourir,

SIRE,



De vostre Majesté

A Paris en
Juin 1664.

Le tres-humble, tres-affectionné
& tres-fidèle serviteur
& sujet.

CHA.

CHAPITER PREMIERE.

Qu'est-ce que Legat en general? & de diverses especes de Legats



E n'est pas sans raison, qu'un ancien a dit, que les Rois & les autres Princes Souverains ont les mains longues, qui font sentir à leurs Sujets les effets de la puissance que Dieu leur a mise en main, en leur faisant esprouver les rigueurs de leur justice ou les douceurs de leur clemence & de leur bonté, par le ministère des personnes choisies, auxquelles ils font telle part que bon leur semble de leur autorité, pour l'exercer dans les Provinces de leur obeïssance les plus reculées. Ces Ministres choisis, sont appellez du nom de Legats, soit dans le Droit Romain, soit dans le Droit Canon.

Voyez 2. de la Jurisprudence Françoisse conferée avec le Droit Romain, sur les Instituts de l'Empereur Justinien, & imprimé en 4. Pan 1663. p. 48. & 234. du Legat. Definition de Legat.

C'est pourquoy pour en donner la definition, nous pouvons dire que Legat en general, est une personne chargée par un Prince Lâic ou Ecclesiastique, ou par quelque Communauté ou College, comme le Senat, d'un espece de pouvoir universel. En quoy consiste la difference qui est entre le Legat & le De-

legue, celuy cy n'estant proprement que Commissaire pour connoistre de quelque affaire particuliere, d'où vient qu'il est qualifié Juge special en la Loy derniere, *D. de off. Prator.* & dans la Loy 5. du Digeste de *off. Præs.*

Et pour revenir à nostre definition, laquelle, pour estre plus estendue, emprunte de la division, elle recevra encor un plus grand esclaircissement par le denombrement des différentes especes de Legats.

Trois sortes
de Legats
parmy les
Romains.

Parmy les Romains il y en avoit de trois sortes, premierement les Presidents des Provinces, qui estoient envoyez par les Empereurs, sont appellez les Legats de Cesar, *l. 1. de off. Præs.* l. 4. de *off. ad sess.* & Legats de l'Empereur. Dans la Loy *hos accusare* 12. dig. de *accus.* & simplement Legats avec adjonction du nom de la Province en laquelle ils presidoient, ainsi celuy qui estoit en Cilicie est qualifié le Legat de Cilicie, dans la Loy, 3. §. *Ideaq;* d. de *test.* & celuy qui faisoit cette fonction dans la Province Lyonnoise, est pareillement appelle le Legat de Lyon en la Loy *Spadom* 155. *Imperator d. de exc. Tut.*

Les Proconsuls qui estoient envoyez dans les Provinces, sont de la seconde espece, puisque l'on peut à bon droit les appeller les Legats du Senat & du Peuple Romain, ayans receu leur com-
mis-

millions conjointement de ces deux puissances.

Outre ces deux sortes de Legats, de qui les jugemens estoient souverains dans les Provinces, il y en avoit une troisieme que l'on peut appeller les Legats subalternes, parce qu'ils estoient establis par les Legats de l'Empereur ou par les Proconsuls, comme nous apprenons de la Loy 1. & 4. & autres du Digeste de off. Procons. *Ordo tit. de off. ejus qui mandat;* lesquels Legats estoient comme les Assesseurs de ceux qui les avoient créez, qui le servoient de leur conseil autant qu'ils le jugeoient à propos, toutesfois sans y estre obligez, n'ayans d'ailleurs lesdits Legats subalternes aucune Jurisdiction que celle que les Proconsuls ou lesdits Legats de Cesar leur avoient concedée, ce qui a donné lieu à un de nos meilleurs Auteurs, de comparer ces deux Magi *Loyseau.* stratures Romaines, à celle de nos Bailifs & Seneschaux, lesquels ont gardé le pouvoir de commettre & instituer leurs Lieutenans, qui sont comme leurs Legats, jusques au Regne de François premier après l'introduction de la venalité des Offices, & mesmes ils ont eu le pouvoir de les destituer jusques au Regne de Louis douzieme, qui le leur osta par son Edit de l'an mille quatre cent nonante six, article quarante septieme. Voilà pour les Legats qui avoient quelque au-

torité judiciaire, souveraine, ou subalterne, dont il est fait mention dans le Droit Romain. Voyons maintenant quelles sont les fonctions des Legats dont il est parlé dans le Droit Canon, & combien différente est la mesure de l'autorité que le souverain Pontife leur communique dans le gouvernement de l'Eglise.

CHAPITRE II.

Des Legats du Pape, & de combien de sortes ils y en a.

Trois sortes de Legats du Pape.

Il répond qu'il en est de trois sortes: les Legats nez, les Legats envoyez ou simplement Nonces Apostoliques, & les Legats à Latere, qui est une division qui se tire de la Constitution d'Innocent IV. qui tenoit le S. Siege dans le 13. siecle rapportée au Chap. 1. de *Off. Leg. in 6.*

Legats nez.

Les Legats nez sont ceux qui à proprement parler ne sont pas envoyez, mais seulement par fiction, & de qui la Legation est attachée à leur dignité, comme l'Archevesque de Cantorbéry en Angleterre, Chap. 1. de *Off. Leg. in Decret.* & en France l'Archevesque de Reims qui se qualifie Legat né du S. Siege. L'autorité de ces Legats estoit autrefois tres-considerable dans l'Eglise, puisqu'ils pouvoient estre Juges en premiere instance des causes dont la connoissance appartenoit aux Ordinaires, ainsi qu'il

se trouve par la Decretale d'Innocent troisieme, par laquelle il donne à entendre aux Evêques Suffragans de l'Archevesque de Cantorbéry, que quoy que ledit Archevesque en qualité de leur Metropolitan, ne doive connoître de leurs Diocésains que par appel, toutesfois en vertu de sa Legation, il peut & doit connoître de toutes les causes qui seront portées par devers luy, soit par appel, soit en premiere instance, comme representant dans la Province la personne du Pape, lequel est l'Ordinaire des Ordinaires. *Licet idem Archiepiscopus Metropolitanica jure audire non debeat causas de Episcopatu vestris, nisi per appellationem deferantur ad eum, Legationis tamen obtentu, universas qua per appellationem, vel querimoniam perveniunt ad suam audientiam audire potest. Et debet, sicut qui in Provincia sua vices nostras gerere comprobatur. Cap. i. de Officiis Leg. in Decret.*

Mais à present ce pouvoir de connoître en premiere instance, ou d'evoker les causes des Ordinaires, a esté abrogé par le Concile de Trente, lequel defend mesme par exprés aux Legats à Latere de se donner cette autorité, ny de troubler la Jurisdiction des Ordinaires, sur peine de nullité & cassation des procédures; & de respondre en leur propre & privé nom des dommages & interests des parties. De sorte que les Legats ne
ayant

ayant esté despoüillez de cette jurisdiction, en laquelle consistoit tout ce qui estoit de plus essentiel à leur dignité, & qui les eslevoit au dessus de tous les autres Prelats de leur Province, il est vray de dire que leur Legation n'est plus que *residua sine jure*, & qu'elle ressemble aux Mausolées de ces Princes de l'antiquité, lesquels ayant esté ruinez & renverez par un effet de l'outrage ordinaire, que le temps fait souffrir aux choses les plus inviolables, se trouvant vuides, ne sont plus venerables, pour ce qu'ils contiennent presentement, mais seulement pour avoir autrefois enfermé les cendres de ces grands hommes, dont les ombres mesme ont effez redoutables. Et parce que la prohibition faite par le Concile de Trente à toutes sortes de Legats de troubler la jurisdiction des Ordinaires est tres-importante, je veulx bien en rapporter icy le texte tout au long. *Causa omnes ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, etiamsi Beneficialis sint, in prima instantia coram ordinarius liberrimum dimittantur, et constantur, atque omnino, saltem intra Biennium à die mota litem terminentur, nec antea alibi committantur, nec avocentur; neque appellationes ad ipsam interposita: per Superiores quoscunque recipiantur, eorumque commissio, aut inhibitió fiat, nisi à definitiva, vel à definitiva vim habente, Et cuius gravamen per appella-*

appellationem à definitiva reparari nequeat : & plus bas, Legati quoque etiam de Latera, Nuntij, Gubernatores Ecclesiastici, aut alij, quarumcumque facultatis vigore, non solum Episcopos in predictis causis impadire, aut aliquo modo eorum jurisdictionem eis praxipere, aut turbare non presumant ; sed nec etiam contra eorum Clericos aliasque personas Ecclesiasticas, nisi Episcopo prius requisito, eoque negligente, procedant : alias eorum processus, ordinationes, nullius momenti sint, atque ad damni satisfactionem partibus illatis teneantur.

Concil. Trid. sess. 24. C. 20. de Reformat. De plus les Legats naiz en vertu de leur Legation n'ont aucun pouvoit de conferer les Benefices, ainsi qu'il appert par le Decret qui en fut fait par Innocent IV.

Ecclesie Romana Legati suarum praxextu Ecclesiarum ex ipsis Legationis minore conferendi beneficia nullam habeant potestatem. Cap. 1. de Off. Leg. in V. L'edits Legats ne peuvent pas non plus en vertu de leur Legation absoudre de l'excommunication reservée au S. Siege, encourue par ceux qui ont mal-traité, ou excédé des Prestres, ou d'autres Ecclesiastiques, quoy que les coupables fussent sujets auxdits Legats, à cause de leur residence dans la Province de leur Legation, qui Ecclesiarum suarum praxextu Legationis sibi vendicant dignitatem, etiam subditu beneficium abolutionis imperire

non

non possunt. Cap. 9. de off. Leg. *folio*
 comme les Legats nez ont moins de prero-
 gatives & d'autorité que les autres, ains
 si en recompense, elle est de plus longue
 durée que la leur, qui expire souvent
 au bout de trois & de six mois, ou quand
 il plaist au Pape, au lieu que les Legats
 nez ne perdent le pouvoir de leur Lega-
 tion qu'en quittant le Siege, & la dignité
 à laquelle il adhère, & est attaché, & non
 pas à la personne comme celui des autres
 Legats.

*Legats
 ou Nonces
 Apostoli-
 ques.*

La seconde espece des Legats du S. Sie-
 ge, est celle des Nonces Apostoliques, ou
 Legats envoyez, qui sont les noms qu'on
 leur donne dans le Droit Canon. Cette
 Legation est plus honorable que la pre-
 miere, parce que le Pape en l'accordant
 n'a pas égard à la preeminence du Siege,
 mais au mérite de la personne qu'il hon-
 nore de cette commission; ainsi que nous
 voyons par celle que S. Gregoire donna
 à un Evesque nommé Maxime, qui fut
 constitua son Legat, & son Lieutenant
 dans toute l'estendue de la Sicile, *Super
 cunctas Ecclesias Siciliae et vicis Apostolicae
 Sedis ministrare decernimus, quas non loco
 tribuimus, sed personae, quia ex transacta
 ante vitam didicimus, quid de subsequenti
 conversatione tua praesumamus.* Cap. 6. de
 praesumpt.

Le pouvoir des Legats envoyez est plus
 estendu que celui des Legats nez, parce
 que

quels meisme Decret de Gregoire IX. que nous avons cy dessus cité, lequel oste à ceux cy la faculté d'absoudre ceux qui ont esté excommuniés pour avoir esté de des personnes Ecclesiastiques, l'a accordé aux Legats envoyés, au moins dans le dessein, & dans la Province de leur commission; quoy que le meisme Decret ne leur permette pas d'absoudre ceux qui après avoir commis ce crime dans une autre Province, seroient venus chercher la grace de l'absolution dans la Province de leur Legation.

Il ne peuvent pas non plus que les Legats ne conferer des Benefices en vertu de leur commission purement & simplement, ainsi qu'Innocent IV. interpretant la faculté des Legats en general, selon le droit commun de leurs dignitez, l'a déclaré par exprés, si ce n'est que la dignité de Cardinal se trouuast jointe en leur personne à la qualité de Legat (il entend parler des Legats à *Latero*, qui sont ordinairement Cardinaux, auquel cas ce meisme Pape leur accorde le droit de Collation de Benefices, par cette raison qu'il en rend, *Qui in sicut honoris prerogativa latant, sic auctoritate funguntur volumus ampliora.*
Cyp. r. sup. cit. de off. Leg.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Legats à Latere.

*D'où vient
le nom de
Legat à
Latere.*

Les Legats à Latere sont ainsi appelés, parce que par le privilege de leur dignité, qui est ordinairement de Cardinal, comme nous venons de remarquer, ils approchent de plus près la personne du Pape. Balzamon Auteur Grec, qui vivoit dans le douzième siècle dans la Glosse p. sur le Concile 6. in Trullo, les appelle Legats à facie, à cause de leurs vestemens, qui les rendent en quelque façon semblables au Pape: Leurs prerogatives sont incomparablement plus considerables, & en plus grand nombre que celles des autres Legats, comme l'on pourra voir dans l'induction suivante.

Premier Pouvoir des Legats à Latere.

*Les Legats
à Latere
font porter
la Croix
devant
eux.*

Premierement les Legats à Latere après avoir reçu leur commission du Pape, partans pour aller exercer leur Legation dans la Province, ou dans le Royaume qui leur a esté assigné, ont droit de faire porter la Croix devant eux, avec les autres marques de leur dignité à la sortie des Fauxbourgs de Rome, de mesme que les Proconsuls, auxquels le Legats à Latere sont comparez dans le Droit Canon, allans

allans faire leurs fonctions dans les Provinces, avoient pareillement droit de faire porter devant eux à la sortie desdits lieux, les trousseaux de verges, & les autres marques de leurs charges. Il est pourtant à remarquer que ce pouvoit de faire porter la Croix fut reſtraint en l'an 1480. par la declaration du Roy Louïs XI. par laquelle il fut dit que le Cardinal du titre de St. Pierre ad Vincula, alors Legat à L'Ordre en France, pourroit faire porter la Croix devant luy, & les autres choses qui appartenoyent à la dignité dans tous les endroits du Royaume, fors en la presence du Roy, qui sont les termes de ladite declaration.

Cas notable sous le Roy Louïs XI.

2. Pouvoir.

En conformité de ce qu'autrefois les Proconsuls avoient en allant, & retenoient en chemin en revenant des Provinces de leur commission une jurisdiction, quoy qu'imparfaite, avec les marques de leur dignité, comme nous venons de dire, laquelle jurisdiction estoit oylive & sans fonction hors de leursdites Provinces, si ce n'est à l'égard des parties, qui procedoient volontairement devant eux, selon le tesmoignage de Plin en son Epistre 16. & penultième du livre 7. & selon la Loy 1. 2. & dernière du Digeste de off. Proconsulis.

Les

Les Legats à *Latere* ont pareillement droit dans leur voyage, soit en allant, soit en revenant de leurs Provinces, d'exercer la jurisdiction volontaire, par exemple d'absoudre des Excommunications encouruës par ceux qui ont porté leurs mains violentes sur les Prestres & autres personnes du Clergé, comme les Canonistes induisent du Chapitre 40. & 9. de *off. Legati*; dans les Decretales, & du Chapitre *ad Eminentiam* de sent. Excom.

3. Pouvoir.

De mesme que le Soleil montant sur l'Horison, & entrant dans la carrière efface par l'esclat incomparable de ses rayons, les foibles lumieres dont les autres Astres inferieurs tempoziens l'honneur des tenebres de la nuit. Les Legats à *Latere* entrans dans les Provinces de leur Legation, par un avantage & preeminence de leur commission, font pareillement cesser le pouvoir des autres Legats nez, ou envoyez & Nonces Apostoliques, suivant la Decretale de Gregoire IX. escrite au Patriarche de Hierusalem, par laquelle il luy donne à entendre, que quoy qu'il l'ait fait son Legat dans la Province, toutesfois c'est à condition, que quand il y enverra un Legat à *Latere*, ledit Patriarche cessera de faire la fonction de sa Legation, *Ita tamen* (dit

salut ce Souverain Pontife) *quod si Legatum ad partes illas de Laterano nostro conve- nit destinari, quando Legatus ipse ibi fuerit executionem ipsius officij pro Sedis Apostolicæ reverentia omnino dimittas.* Cap. volentes de off. Legat. in Decret. Bien davantage les quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Hierusalem; & à plus forte raison les Metropolitanains, perdent le droit de faire porter la Croix devant eux, lors qu'il se trouve un Legat à Laterane dans leurs Provinces, suivant la Constitution faite sur ce sujet par Innocent III. avec l'approbation du Concile Oecumenique, auquel il presidoit pour lors. *Dominica Crucis vexillum* (dit ce Pape parlant des Patriarches, qui viennent d'estre nommez) *ante se faciant ubique deferre, nisi in Urbe Romana, & ubique cum Summo Pontifice praesens extiterit, aut ejus Legatus in signis Apostolica dignitate.* Cap. antiqua 23. de Privileg. & Excess.

4. Pouvoir.

Ils peuvent conferer les benefices qui sont à la presentation des Patrons Ecclesiastiques, *Cum plus juris habeant in concessione Legatus quam in presentia Patronus*, qui est la raison de la Decretale, Cap. *Dilectus* de off. Legat. Ce qui ne s'entend point aux benefices, qui sont en Patronat Laique, comme nous ver- rons

rons cy-aprés : or les Benefices sont dits estre du Patronage Ecclesiastique, lors qu'ils ont estez fondez ou dotez des biens de l'Eglise, ou qu'un Beneficier en vertu de son Benefice en a le droit de presentation, de là vient le droit de prevention des Legats à *Latere*, au prejudice des Evesques, & des autres Collocateurs Ordinaires, lequel droit de prevention le Roy François, par ses Lettres Patentés de l'an 1519. declara par apres vouloir & entendre que le Cardinal du Boissy Legat à *Latere* en France, jouïst & usast conformement à sa commission comme on fait tous les autres Legats qui sont venus apres luy sans opposition qui a esté quelquefois formée par quelques Evesques, bien est il vray que dans l'arrest d'enregistrement fait au Parlement de Paris des facultés ou commission du Cardinal Louis Canosa Evesque de Tricarique du 24. Avril 1515. cette restriction s'y trouvoit contenüe, que ledit Legat ne confereroit en France que 60. Benefices seulement vacans par mort, comme il l'avoit promis au Roy, lesquels Benefices ne seroient point de tour, & dans l'arrest d'enregistrement de la prorogation de la Legation del' Archevesque de Basle en l'an 1522. il fut dit qu'il ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort,

5. Pouvoir.

Non seulement les Legats à Lettre peuvent conferer les Benefices, mais aussi les unir, laquelle union se fait en trois façons, premierement lors que deux Eglises ou deux Benefices sont tellement confondus, & incorporez l'un à l'autre, que l'on peut dire que ce n'est plus qu'un seul, & mesme ministère, un Benefice & une Eglise, & non véritablement deux, c'est ce qui s'appelle proprement union, dont le droit appartenant aux Evêques *Cap. sicut unius de unius Palat.* il est indubitable, que les Legats l'ont pareillement en vertu de leur jurisdiction, *Cap. 1. de off. Leg. in 6.*

La seconde maniere de conjoindre des Benefices, consiste non pas à les confondre l'un avec l'autre, mais à les accoupler ensemble, de telle sorte que l'un des deux Benefices, ou l'une des deux Eglises, soit la principale & la supérieure, & l'autre dependante, inférieure, & accessoire, comme lors qu'une Cure est unie, & annexée à une Prebende, auquel cas l'on a accoustumé de mettre en cette dernière, ou inférieure, un Vicair qui fasse le divin service, *Cap. exirpanda qui unius de prebendis in Decret.*

La troisième sorte d'union est, quand un Beneficier se trouve pourveu de deux Benefices.

Droit d'union.

Trois sortes d'unions des Benefices.

Quelle doit estre la cause des unions.

Benefices, ou un Eveſque de deux Eveſchez, chacun deſquels nonobſtant cette conjunction ne laiſſe pas de conſerver ſa qualité & ſon rang particulier. *Cap. 1. ne ſede vacante, & temporis 16. qu. 1.* La raiſon de toutes ces unions doit eſtre, la neceſſité, ou l'utilité de l'Egliſe, paremple il y aura lieu d'union, au cas que deux Bourgades ou deux Villages ſe trouvent notabiement diminués de peuples, ſi les Eglises ont eſté démolies par les Ennemis, ou que d'ailleurs elles ſoient tellement ruinées, qu'elles ne puiſſent pas eſtre facilement réparées, ſi le revenu d'une Cure n'eſt pas ſuffiſant pour entretenir honneſtement ſon Paſteur, *Cap. Expoſuiſti de prebendis, & dignis.* Il y a encore une autre différence entre les unions, laquelle ſe prend de la durée.

Les unions perpetuelles ſont celles qui ſont faites en conſideration de la neceſſité, ou de l'utilité des chotes, dont nous venons de parler, & dont il eſt fait mention au Chap. *Expoſuiſti de prob.* & au Chap. 1. *ne ſede vacante.*

Les autres unions ſont appellées temporelles, parce qu'elles ne durent qu'un certain temps, telles ſont celles qui ſont à vie *ad vitam*, lors que le Prelat, lequel a l'authorité requiſe pour cet effet unit deux Benefices en faveur de la perſonne qu'il veut gratifier : les dernie-

res sont à present à bon droit rejeitées, à cause qu'elles tendent plustost au bien & à l'utilité particuliere du beneficiere, que non pas à celle de l'Eglise; & de quelque façon qu'un Legat à *Lateran* fasse des unions dans les Provinces de sa Legation, elles sont ordinairement sujettes à des procez, & à des appellations comme d'abus, au lieu qu'a fort bien remarqué Rebuffe, l'utilité de l'Eglise servant souvent de faux pretexte pour demander de ces sortes d'unions. Enfin les Legats à *Lateran* peuvent donner dispenses des irregularitez & de Mariage dans les degrez prohibez de consanguinité ou d'affinité, & faire tous autres actes de jurisdiction, selon qu'il est porté par les Bulles de leur Legation, & non au delà, lequel pouvoir est encor temperé par les restrictions & les modifications qui seront cy-aprés deduites.

CHAPITRE IV.

Deux avantages qui conviennent à l'autorité de tous les Legats du S. Siege.

LE premier de ces avantages consiste en la fermeté de leurs ordonnances & statuts, qui subsistent & conservent perpetuellement leur vigueur, quoy que lesdits Legats ne soient plus dans les Provinces de leur Legation, que leur charge

B ge

ge ait pris fin, ou mesme qu'ils soient de-
cedez; suivant le Decret de Gregoire X.
*Nemini dubium esse volumus quin Legato-
rum Sedis Apostolica statuta edita in Pro-
vincia sibi commissa, durent tanquam per-
petua, licet eadem postmodum sint egressi.* Ce
souverain Pontife n'excepte qu'un cas,
qui est, si les juges deleguez par lesdits Le-
gats du S. Siege, pour la connoissance de
certaines affaires, n'ont point fait leurs
diligences, ny cité, ou fait assigner les
parties par devant eux, avant que lesdits
Legats soient sortis de leur charge, & de
la province de leur Legation, *secus autem
si causas duxerint delegandas aliquibus,
eum jurisdictionis istorum expiret, si ante-
lorum discessum horum citatio non preces-
sit.* Cap. 10. de Off. Leg.

On doit encor s'entendre un autre
cas sçavoir pourveu que les ordonna-
ces & statuts desdits Legats n'ayent pas
esté revoquez, & retractez par une au-
thorité legitime. Le second avantage
desdits Legats consiste en ce que leur
pouvoir ne prend point fin par le decez
du Pape, duquel ils ont receu leur com-
mission, comme nous voyons par la de-
claration faite sur ce sujet par Clement
IV. escrivant à un Cardinal qui avoit
esté fait Legat par son Predecesseur au
Pontificat, *Presenti declaramus edito com-
missum tibi à predecessore nostro Legati-
onis officium nequaquam per ipsius obitum
expirasse.*

**Le pou-
voir des
Legats
ne prend
point fin
par le
decez du
Pape**

expirasse. Cap. Legatos de off. Legat. in 6.
La raison s'en tire de la mesme Decreta-
le, où il est dit que les Legats ont une
authorite ordinaire, & encor du Chap. Si
gratiose de Res. in 6. duquel on infere
qu'ils ne sont pas tant envoyez du Pape
que du S. Siege, qui par la condition de
son establissement qu'il a receu de JESVS-
CHRIST, est à jamais permanent & im-
muable, ce qui doit estre entendu au cas
que le terme porté par la commission des-
dits Legats ne soit point achevé.

C'est contre cette doctrine que Du-
pleix a failly, ayant escrit dans son Hi-
stoire qu'en l'année 1591, la charge du
Cardinal Cajetan, alors Legat en France,
avoit pris fin par le decez de Sixte V. Le
Parlemet seant à Tours tomba en pa-
reille erreur dans son Arrest du 11. Aoust
1594. rendu contre les provisions des
Benefices des Cardinaux Cajetan, & de
Plaisance, par lequel il est dit que ledit
Cardinal continuoit sa Legation après la
mort du Pape Sixte, bien que son man-
dement fut expiré, & puisqu'il a esté fait
mention de Cardinal, il ne sera pars hors
de propos de rapporter les remarques
qu'a fait l'Historiographe susdit sur cette
Legation.

*Erreur de
Duplex.*

*Erreur du
Parlemet
seant à
Tours.*

On n'avoit point veu encor de la me-
moire des hommes (dit cet Auteur) Le-
gat en ce Royaume avec un train plus mag-
nifique que celuy-cy, de sorte que les Se-

gneurs, Gentils hommes, Officiers, serveurs de sa suite faisoient remarquer le lustre de son extraction, car il estoit Frere du Duc de Sermonete, & les Prelats-avec les plus excellens Theologiens d'Italie qui l'accompagnoient, honorerent grandement sa Legation, & entre autres le Patriarche d'Alexandrie son Frere, les Archevesques d'Aix, & d'Avignon, les Evesques de Plaisance & de Cheveda. & d'Ast, Bellarmine, depuis Cardinal, Panigarole, Brancchero, & autres.

Estant arrivé à Paris, & receu avec les honneurs accoustumez par les Compagnies de la Ville, les facultez furent lues, publiées, & enregistrées au Parlement le 6. Fevr. encor qu'il y eut plusieurs choses qui dérogeoient aux droits de l'Estat, dont le Parlement seant à Tours ayant eu connoissance, abrogea la Legation & commission du mesme Cardinal, comme s'estant introduit dans le Royaume contre la coustume, sans en avoir donné avis au Roy, & comme grandement suspect à la France, pour estre Frere, du Duc de Sermonete, lequel estoit en Flandre au service du Roy d'Espagne; le Parlement de Paris cassa par un autre Arrest celui de Tours, comme donné par Juges incompetens, & fauteurs des Heretiques, la Sorbonne, & toute la Faculté de Theologie de Paris, confirma pareillement l'authorite du Legat du Pape.

CHA.

CHAPITRE V.

Quelles sont les bornes ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere, conformément au Droit Canon.

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere.

Les Legats du S. Siege, mesme ceux qu'on nomme à Latere, ne pouvant point en vertu du poyoir qui leur est acquis dans les Provinces de leur Legation, empescher un Juge specialement delegué par le Pape, pour la connoissance de certaines affaires, particulieres des mesmes provinces, d'executer sa commission, ny n'ont droit de s'immiscer; laquelle Declaration Celestin III. fonde sur cette raison, que la commission speciale de roge à la generale, *Cùm mandatum speciale deroget generali, Legatus commissionem alii factam specialiter, impedire non potest.* Et tout l'avantage & preeminence que le Pape laisse au Legat, c'est de pouvoir confirmer & faire mettre à execution la sentence rendüe par ledit delegué, aux cas qu'elle luy semble juste, & equitable, *Sententiam tamen si rationabiliter lata fuerit, confirmare valebit, & executioni demandare*, Cap. studuisti de off. Leg.

Seconde Restriction.

Les Legats à Latere en vertu de leur dit pouvoir general dans les Provinces de leur Legation, n'ont point droit de transférer un Evêque d'un Siege à un autre, d'unir deux Evêchés, ou de partager un en deux, de rendre un Evêché suffragant d'un autre, ny d'en eriger en Primace. C'est la remonstrence que fait Innocent III. assez aigrement à un Cardinal Legat, lequel s'imaginant avoir en main la pleine puissance du Pape, s'estoit donné l'autorité de faire de ces translations d'Evêques, & d'eriger des Primaces, ce qui est réservé au Pape privativement à tout autre, si ce n'est qu'il donna ce pouvoir special à quelque Legat, *Ad ea sine specialis mandato, nostro non debuisti manus extendere, qua in signum privilegii singularis sunt tantum summo Pontifici reservata*, escrivit ce Pontife à ce Legat, Cap. 4. de off. Leg.

Troisiesme Restriction.

Dès qu'un Legat a consulté le Pape sur une affaire survenue dans la Province de sa Legation, il n'en peut plus estre le Juge, ny mesme passer outre aux instructions, ainsi qu'il fut jugé par Innocent III. lequel cassa en pareil cas la procedure

re faite par un Legat posterieurement à la relation, qu'il luy avoit faite de cette cause, *Examinationem secundam tanquam à non suo iudice factam, postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen censuimus irritam & inanem. C. 5. eod. titulo.*

Derniere Restriction.

Enfin, les Legats à Latere ne peuvent point donner les Eveschez, ny conferer les premieres dignitez des Eglises Episcopales, ou Collegiales, au cas qu'elles soient électives, conformément au Ch. 4. de off. Leg. in 6. & hors le pouvoir d'absoudre ceux qui sont excommuniés pour avoir mal-traitté, & excédé des personnes Ecclesiastiques, lequel semble appartenir aux Legats *ex ipso Legationis officio*, comme il est dit au Chap. 4. des Decretales cy-dessus citez. Les Legats ne peuvent faire des graces, donner des dispenses, ny exercer de jurisdiction volontaire ou contentieuse, qu'en tant qu'il leur est permis par les lettres de leur commission, laquelle est tantost plus, tantost moins estendue, selon qu'il plaist au Souverain Pontife, qui fait telle mesure que bon luy semble de ses bien faits, & de ses privileges.

Nota

CHAPITRE VI.

Quelles sont les bornes, ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere en France, conformément aux modifications apportées à leurs facultez depuis 2. siècles, tant par les Lettres Patentes de nos Roys, que par les Arrests d'enregistrement des Bulles de leur Legation au Parlement de Paris.

LA France qui reconnoist que le Pape n'a aucun droit sur le temporel de ses Roys, & que sa souveraineté spirituelle n'est point infinie, a crû que sans perdre le respect qu'elle doit au S. Siege, duquel & de son affection singuliere, elle a donné des solides & éclatantes preuves dans les dernieres extremitez, où les Souverains Pontifes se sont veus reduits, devant se connoistre elle-mesme mieux que tout autre, sçavoir l'estat, & la disposition de ses peuples, & la discipline qui leur est la plus convenable, elle pouvoit donner des bornes à l'autorité des Legats, lors que leurs facultez & commissions choquoient trop l'ancienne police de l'Eglise, de la conservation de laquelle elle croit devoir estre jalouse ou qu'elles se trouvoient contraires & derogantes aux droits & prerogatives du Roy & du Royaume, Edicts & Ordonances, Jurisdictions des Magistrats, libertez & immunitiez de l'Eglise Gallicane, & Privileges

vileges des Univerfitez ; & parce que les facultez contraires aux restrictions qui vont estre icy spécifiées , derogent aux droits & libertez susdites , c' est à juste titre qu'elles ont esté retranchées ausdits Legats.

CHAPITRE VII.

Restrictions de la jurisdiction des Legats tant en general, pour ce qui est de leur commission, qu' en particulier sur les gens Lays.

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere confirmation aux susdites modifications.

LA premiere borne de leur pouvoir c'est celle du Royaume, je veux dire que les Legats des Papes ne doivent point entrer en France , pour y exercer leur commission , sans avoir eu la permission du Roy. Le Cardinal de S. Pierre *ad vincula* , vint à la verité en ce Royaume du sceu & du consentement de Loüis XI. l'an 1480. mais sans luy avoir demandé cette permission d' user de son pouvoir , à quoy c'est le seul , qui ait manqué , ce qui n'empescha pas que ce mesme Roy n'eust la bonté de souffrir qu'il exerçast sa Legation, toutes fois en exigeant promesse de ce Legat de ne point deroger par les fonctions de sa charge aux Droits, & Prerogatives du Roy, Libertés, anciennes

ciennes coustumes, & usages de l'Eglise Gallicane, sans qu'il fut apporté aucune modification particulière à ses facultez, non plus qu'à celles de ceux qui l'ont précédé en pareille commission, scavoir l'Evêque de Modene Legat en France l'an 1476. & le Cardinal d'Avignon l'an 1496.

Et pour révenir au Droit qu'ont nos Roys de ne point souffrir que ces Ministres du S. Siege usent de leur auctorité dans le Royaume, sans leur en avoir premièrement demandé la permission, les Legats qui sont venus en France depuis deux siècles, ont assez reconnu que ce Droit estoit attaché à cette Couronne, par la maniere dont ils en ont usé, ayant tousiours fait demander le consentement & agrément du Roy, tesmoin le Cardinal Balluë Legat en France l'an 1484. lequel envoya ses Bulles au Roy Charles VIII. qu'il accompagna de ses supplications pour le laisser jouir du pouvoir de sa Legation; tesmoin le Cardinal d'Amboise que suivit cet exemple en 1501. le Cardinal de Clermont en 1514. le Cardinal Louis de Canosa 1515. le Cardinal de Luxembourgen 1516. le Cardinal de Baisly en 1519. l'Archevesque de Baryen 1521. le Cardinal Salviatti en 1526. le Cardinal de Presle en 1529. le Cardinal d'Ivrée en 1538. le Cardinal Farnèse en 1539. le Cardinal Sadolet en 1542. le Car-

Cardinal de S. George au voile d'or en 1547. le Cardinal Varallo en 1551. le Cardinal Caraffe en 1556. le Cardinal Trivulze en 1557. le Cardinal de Ferrare en 1561. le Cardinal d'Ursin en 1573. le Cardinal Morosini sous Henry III. le Cardinal de Florence en 1595. sous Henry IV. le Cardinal de Joyeuse en 1616. & le Cardinal Barberin en 1625. qui tous sans exception d'un seul, ont demandé cette permission à nos Roys, n'ayant eu que les Cardinaux Cajetan & de Plaisance, Legats en ce Royaume, durant nos Guerres Civiles, lesquels se soient dispensez de rendre ce devoir à Henry IV. sachant bien qu'à cause de la difference de la Religion; leurs prieres n'eussent pas esté bien receues.

2. Restriction.

Lesdits Legats ne peuvent connoistre ou deputer en leur absence aucun vicairre ou Substituts, ayant pareille puissance ou faculté qu'eux, si ce n'est pour la subdelegation des Juges *in partibus*, conformément au Chap. de *Causis* dans le Concordat, cette restriction deroge au pouvoir de deleguer, donné aux Legats du S. Siege au Ch. *Quoniam Apostolica Sedes & ceterum de officio & potestate Iudicis delegati.*

3. Restriction.

Ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer aucune jurisdiction sur les Sujets du Roy, soit par citations, evocations, subrogations, ou autrement, encore que ce soit du consentement desdits Sujets, ou entre ceux qui sont exempts, ou immediatement sujets au S. Siege, ou dont les causes seroient legitimentement devoluës, dont toutesfois quant ausdits exempts ou causes devoluës, ils peuvent comme dit a esté, donner Juges deleguez *in partibus*, & desquels les appellations, si aucunes en estoient interjettées, soient traittées dans le Royaume, jusques à la finale decision des causes, suivant la teneur des Concordats.

4. Restriction.

Ne peuvent user de la faculté de legitimer bastards ou illegitimes pour les rendre capables de succeder aux biens de leurs parens, offices, estats & honneurs seculieus, parce que le Pape n'ayant aucun droit sur le temporel des Sujets du Roy, il est evident que la commission qu'il donneroit à les Legats pour ce regard, seroit nulle par la regle du Droit, *Nemo plus Juris quam in se habet, in alium transf.*

transmittere potest. Leditz Legats peuvent toutefois legitimer les bastards pour estre promotez aux Ordres & Estats de l'Eglise, la raison est que ce droit est purement spirituel, lequel n'est pas à disputer au Chef de l'Eglise, pourveu encore que par les legitimations susdites, les Legats ne derogent point aux fondations seculieres, ou Privileges obtenus, en faisant lesdites fondations par les Seculiers, ou Ecclesiastiques qui les auroient faites sur leur patrimoine & biens seculiers, & non sur le bien de leurs Eglises, ou benefices, ny pareillement aux Coustumes & Statuts, & autres Constitutions seculieres.

5. Restriction.

Ne peuvent exercer par eux ou par leurs deleguez aucune jurisdiction sur les gens Lays, soit en matiere de faux ou usures, separations de Mariage quant aux biens, petition de dot, restitutions des biens mal pris par contractz illicites & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles Sectes & Heretiques, où il n'est question que de fait, ou autrement en quelque maniere que ce soit, dont la connoissance appartient au Roy & aux Juges Royaux, ny pareillement les absoudre esdits cas, si non quant à la conscience, & jurisdiction penitentiale.

6. Re-

6. *Restriction.*

Ne peuvent proroger le temps donné aux Exécuteurs Testamentaires, pour faire & parfaire l'exécution des Testaments, parce que sous ombre de ladite prorogation ils pourroient longuement différer d'accomplir les dernières volontés des defuncts contre leurs intentions, & aussi ladite prorogation seroit au préjudice des héritiers, qui doivent en Pays Coustumier estre saisis des meubles, incessamment après l'an de l'exécution passé, desquels meubles lesdits Exécuteurs sont saisis dans l'an.

7. *Restriction.*

Ne peuvent convertir les legs pitoyables en autres usages contre l'intention & volonté des defuncts, si ce n'est en cas auxquels ladite volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin de faire ladite commutation, pourveu qu'audit cas ladite commutation soit equipolente à ce qui seroit ordonné par le testament ou autre disposition de dernière volonté.

8. Restriction.

Ne peuvent connoistre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, ny qui fassent miertes à l'encontre des purs Lays, mais seulement à l'encontre des gens d'Eglise.

9. Restriction.

Ne peuvent user de condamnations, amendes pecuniaires esdits crimes purs Ecclesiastiques contre les Lays, & contre les gens d'Eglise ils en peuvent user selon les fonctions Canoniques sans contravenir aux saints Decrets.

10. Restriction.

Ne peuvent user de restitution en entier, ou rescision des contrats faits entre gens Lays; ou sur matieres reelles, bien que les contractans fussent personnes Ecclesiastiques, ny pareillement sur les contrats passez entre quelconques personnes Lays ou Ecclesiastiques contenans simples obligations personnelles, si lesdits contrats sont receus par notaires ou Tabellions, & sous le scel Royal, ou autre seculier, mais seulement peuvent user de la faculté de restituer en entier, ou user de rescisions, pour le regard des contrats

tracts faits entre personnes Ecclesiastiques, & desquels contracts la connoissance deuroit appartenir au Juge d'Eglise, & non autrement.

11. *Restriction.*

Ne peuvent remettre la restitution des usures pour le regrad des Lays, ou pareillement des Clercs, si les personnes auxquelles la restitution se doit faire, sont où peuvent facilement estre certaines, & où les personnes ne seroient certaines, ils en peuvent user en tant qui touche les Clercs, & aussi quant aux Lays, *quantum attinet ad forum conscientia dumtaxat.*

12. *Restriction.*

Ne peuvent restituer, ny rehabiliter les Lays contre l'infamie par eux encourüe, mais seulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Dignitez, & autres Benefices Ecclesiastiques.



CHAPITRE VIII.

*Restrictions en matiere Beneficiale.**Premiere Restriction.*

LESDITS Legats à Latere ne peuvent point donner des provisions des Abbayes ou Monasteres, soit de Religieux ou de Religieuses du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyssance du Roy, de quelque grande ou petite valeur qu'ils soient, ou puissent estre, & encore qu'ils n'excedassent l'estimation de deux cent florins de la Chambre Apostolique de revenu annuel à vie ou à temps, ny autrement en quelque maniere que ce soit, sinon à la nomination du Roy, conformément au Concordat passé entre Leon X. & François I.

18. Restrictions en matiere Beneficiale.

2. Restriction.

Ne peuvent faire aucune union de benefices à la vie des Beneficiers, ou autrement c'est à dire pour certain temps, ou pour tousiours, mais seulement bailler leurs rescripts delegatoires pour l'effet d'icelles.

3. Re-

2. *Restriction.*

Ne peuvent dispenser les Graduez qui sont par eux promeus du temps de leurs estudes, ny autrement, pour estre capables de nomination des Benefices, & autres droits & prerogatives contenues esdits Concordats.

4. *Restriction.*

Ne peuvent créer aucune pension sur les Benefices du Royaume, encore que ce soit du consentement des Beneficiers, sinon au profit des resignans, quand ils resignent à cette charge, ou quand c'est pour la pacification des Benefices litigieux. Ne peuvent bailler permission à aucun ayant pension sur un Benefice, d'icelle pension transferer à autre personne. Ne peuvent permettre qu'aucun resignant puisse retenir au lieu de pension, tous le fruits du Benefice resigné, ny les bailler aux resignants, qui auront tenu pension sur le Benefice-resigné pour la pension non payée.

Restriction,

Ne peuvent bailler permission, ou interposer Decret & autorité pour l'alienation des biens d'Eglise, pour quelque

nécessité & evidente utilité que ce soit, encore que lesdits Beneficiers fussent exempts ou sujets, immédiatement au S. Siege Apostolique, auquel cas ils ne peuvent seulement bailler rescripts delegatoires aux Sujets du Roy demeurans & residans dans le Royaume.

6. Restriction.

Ne peuvent conferer plusieurs Benefices, *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoines, Prebendes, ou Dignitez en mesme Eglise Cathedrale ou collegiale, soit à vie, soit à certain temps, pour éviter la diminution notable du service Divin en icelle, & la decoration de l'ordre & estat Ecclesiastique esdites Eglises.

7. Restriction.

Ne peuvent deroguer par leurs collations aux regles de Canceledrie, de *verisimilitudinaria*, & de *publicandis resignationibus in partibus*.

Le Parlement a plusieurs fois esté jaloux de l'observation de ces 2. Regles dont la 1. fut enregistrée le 2. Novemb.

8. Restriction.

Es collations & provisions des benefices qui sont resignez entre leurs mains, ne peuvent ordonner que sur lesdites resignations, soy entière soit adjoustée au contenu desdites Bulles sans exhibition des

1493. & le 2. le 27. Aoust. de l'année suivante.

des procurations, par vertu desquelles lesdites resignations auront esté faites, ou autre preuve valable de ladite procuracion, & ce quant au prejudice du pretendu resignant, s'il en fait denegation ou contradiction.

9. Restriction.

Ne peuvent user es provisions de Benefices qui par eux sont faites de la clause *antefferri*, ou autres semblables, au prejudice de ceux auxquels precedent, & lors des provisions faites par lesdits Legats, seroit acquis droit pour obtenir ledit Benefice, en esperance certaine, comme après la requisition par eux faite par vertu du Mandat, ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conferer le Benefice ja vacant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir le Benefice en esperance certaine comme dit est.

10. Restriction.

Ne peuvent faire aucune composition pour raison des fruits mal perceus des Benefices estans en ce Royaume, mais peuvent ordonner si bon leur semble, qu'ils soient rendus & restituez, & employez au profit des Eglises, sous le nom & titre desquelles ils ont esté perceus.

11. Re-

..11. Restriction.

Ne peuvent user de sequestration non réelle en matiere benefeciale , ou autre Ecclesiastique.

12. Restriction.

Ne peuvent conferer les premieres dignitez des Eglises Cathedrales , *post Pontificales majores* , ny aussi les premieres dignitez des Eglises Collegiales , lesquelles est gardée la forme du Chapitre, *Quia propter.*

. 13. Restriction.

Ne peuvent créer Chanoines *sub expectatione futura prebenda* , etiam du consentement des Chapitres.

14. Restriction.

Ne peuvent deroguer aux Privileges, Graces & Indults de nommer aux Benefices de ce Royaume octroyez par le S. Siege au Roy , en faveur & contemplation dudit Seigneur , & de ses Officiers, ou autres les Sujets en quelque maniere que se soit.

15. Re-

15. *Restriction.*

Ne peuvent user de la puissance de conferer les Benefices estans en ce Royaume, si ce n'est cependant qu'ils sont en iceluy, & non quand ils sont dans des Pays qui sont hors l'obeissance du Roy.

16. *Restriction.*

Ne peuvent deroguer ny prejudicier par leurs provisions beneficiales, ou autrement aux fondations Laïcales, & droits de Patrons Lays.

17. *Restriction.*

Ne peuvent bailler permission aux gens d'Eglise tenans Benefices en ce Royaume, mesme aux Reguliers & Religieux Profes, de tester des biens & fruits de leurs Benefices situez en ce mesme Royaume, Pays, & Terres de l'obeissance du Roy contre les Coustumes des Provinces, & desdits Pays redigées par escrit, ou homologées, approuvées, & enregistrées dans les Cours de Parlement.

18. *Restriction.*

Enfin lesdits Legats à Laters pour ample & & avantageuse que soit leur Commission

mission, ne peuvent déroger aux droits & preeminences du Roy, & libertez & franchises de l'Eglise Gallicane, jurisdiction des Magistrats, Privileges des Universitez, saints Decrets, & bonnes & loüables coustumes de ce Royaume, & ne peuvent user du pouvoir de leur Legation, qu'autant de temps qu'il plaist au Roy, dont ils ont de coustume de donner leur promesse par escrit à sa Majesté, avant que d'user du pouvoir de leur Legation, laquelle estant expirée, ils sont tenus de laisser les Registres des expeditions qu'ils ont faites entre les mains d'un Conseiller de la Cour, nommé pour cet effet, autrement on n'a aucun esgard aux dits expeditions.

CHAPITRE IX.

Des honneurs qu'on rend en France aux Legats.

QUoy que la grandeur de nos Roys ne scauroit estre plus solidement establie que sur leur Sceptre, qui subsiste depuis plus de 1200. ans sur le courage de leurs Sujets & la politesse de leurs mœurs, sur ses victoires cōtinuelles qu'ils sont en possession de remporter sur leurs ennemis, & sur tant d'autres avantages qui rendent cette Monarchie la plus florissante de l'Europe; ils croiroient pourtant qu'il

qu'il manqueroit quelque chose de leur gloire, s'ils manquoient à figurer dans toutes les occasions leur veneration vers le S. Siege, & si comme ils aident de l'Eglise ils ne donnoient des exemples de leur devotion, & reverence filiale, à laquelle estans redevables, de la qualité de Roys Tres. Chrestiens, ce n'est pas sans sujet qu'ils font consister en cette veneration les rayons les plus purs de la gloire qui les environne.

Les honneurs qu'ils font rendre par tout le Royaume aux Legats, qui sont comme des Lieutenans qui representent la personne des Souverains Pontifes, sont des preuves esclatantes de ce zele, & parmi ces honneurs, l'on peut dire que celui que ces Ministres des Papes reçoivent du Parlement de Paris, qui est la premiere Compagnie du Royaume; est sans doute des plus considerables; cette Cour n'a coustume à la verité d'aller en Corps au devant desdits Legats, mais elle depute grand nombre d'Officiers, qui ont le premier President en teste, & l'on voit dans les Registres que le Chancelier de France s'est trouvé avec ces Deputés du Parlement à l'entrée du Cardinal d'Amboise, Legat en France l'an 1504. mais cet exemple n'a point eu de suite, & l'an 1518. lors qu'il fut deliberé d'aller au devant du Cardinal de S. Marie *in Porticu*, Legat en France, la Cour en-
voya

*Le Chan-
celier de
France se
trouva à
l'entrée du
Card.
d'Am-
boise.*

voy deux Conseillers au Chancelier qui
 estoit alors, pour luy faire cette remon-
 strance, mais il leur fit response qu'il e-
 toit indisposé, & qu'il avoit d'autres af-
 faires qui l'empeschoient de se trouver à
 cette entrée. Ce qui est tres-digne de re-
 marque, c'est que nos Roys, pour don-
 ner une entiere satisfaction aux derniers
 Legats, & leur oster le mal de cœur, que
 leur donnoit le zele du Parlement, lequel
 avoit constamment arresté lors de l'en-
 registrement des Bulles de leur Legation,
 de mettre au pied cette clause sans appro-
 bation du Concile de Trente, par des Jus-
 tions tres-expresses & reiterées, ont em-
 pesché l'effet de cette deliberation, ayans
 fait entendre à ladite Cour, que leur vo-
 lonté estoit que cette clause ne fut mise
 que sur le Registre secret, c'est ainsi
 qu'en l'an 1596. Henry IV. en usa en
 faveur du Cardinal de Florence, Legat en
 ce Royaume, lequel fit dire au premier
 President, par deux Evesques de sa suite,
 que si la Cour lors de la pronunciation
 de l'arrest d'enregistrement de ses Bulles,
 jugeoit necessaire de prononcer au pu-
 blic sans approbation du Concile de
 Trente, il la prioit de luy faire rendre
 ses lettres & facultez, dont il ne vouloit
 user, se contentant de demeurer au-
 près du Roy, comme Legat de Nostre
 Saint Pere, qui ne pouroit approuver
 qu'il eust usé de ses facultez avec cet-

*Le Parle-
 ment de
 Paris s'est
 toujours
 attaché à
 vouloir
 mettre au
 pied des
 Bulles des
 Legats, la
 clause sans
 approba-
 tion du
 Concile de
 Trente
 mention-
 née esdites
 Bulles.*

C

6e

te clause ainsi publiée.

En l'année 1606. le grand Roy si bien nommé donna la mesme satisfaction au Cardinal de Joyeuse, comme fit pareillement Louis XIII. de glorieuse memoire au Cardinal Barberin Legat en France en 1625.

*La France
a des griefs
qui empe-
chent de
recevoir le
Concile de
Trente.*

Et parce que ce dernier Concile est un fameux sujet de querelle (pour le dire ainsi) entre les Docteurs de delà les Monts, & les Docteurs François, dont les premiers escrivent pour, & les autres contre, j'ay trouvé à propos, de proposer icy les griefs de la France, contre certains points de discipline establie par ledit Concile, ne croyant pas pouvoir donner plus de jour à la matiere que je traite de l'autorité des Legats à Latere, qu'en menant le Lecteur sur les lieux, & luy faisant toucher au doigt les bornes que la France pretend y avoir esté transgressées à son prejudice, d'où il sera aisé de juger que si elle ne reçoit point cette discipline de la main du Concile, à plus forte raison ne la recevra elle point de la main des Souverains Pontifes, & encore moins de celle de leurs Legats, qu'elle ne souffrira point user de pareille autorité dans ses Provinces.

Je vay donc marquer par ordre les endroits de ce Concile, lesquels derogent, soit aux droits & preeminences du Roy, jurisdiction des Magistrats, franchises & liber-

libertez de l'Eglise Gallicane, ou aux
bonnes & louables coustumes de ce
Royaume.

CHAPITRE X.

*Entreprises sur la jurisdiction Layque con-
tenues au Concile de Trente.*

1. *Entreprise de Jurisdiction.*

DANS la Session 4. Le Concile mulcte
par amendes pecuniaires, les Impri-
meurs des Livres defencus.

En France cela n'appartient qu'aux
Juges Royaux.

*Onze en-
treprises de
Jurisdi-
ction con-
tenues au
Concile de
Trente.*

2. *Entreprise de Jurisdiction.*

Le Concile enjoint aux Evesques de
contraindre par privation de fruits des
Benefices. Session 5. Chap. 1. de la Re-
formation, & en la Session 4. Ch. ix. en
France cela n'appartient qu'aux Juges
Royaux, à cause que le Roy estant Sou-
verain de tout le fond du Royaume, les
fruits qui en sont un accessoire & depen-
dance, sont de la mesme jurisdiction que
le fond, selon la regle du Droit, *Accesso-
rium sequitur naturam sui principalis.*

3. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la Session 21. Chap. 4. & 8. il est
donné pouvoir aux Evesques en qualité
de Juges deleguez du S. Siege, de con-

32 *Traitté des Legats.*

traintre tres personnes Laiques de contribuer à l'entretienement des Ecclesiastiques, & reparation de l'Eglise.

En France les Prelats, ny autres Ecclesiastiques n'ont aucune jurisdiction sur les Laiques, qu'en matiere de Sacremens.

4. Entreprise de Jurisdiction.

Session 22. Chap. 10. il est permis aux Evesques de mulcter les Notaires Impériaux & Royaux, & leur interdire l'exercice & fonction es affaires Ecclesiastiques, avec defense d'appeller de telles Ordonances.

5. Entreprise de Jurisdiction.

Session 13. Chap. 6. la constitution du Pape Boniface VIII. est confirmée, par laquelle les Clercs tonsurez mariez, pourveu qu'ils ne soient Bigames, sont exemptez de la jurisdiction Laïque.

Ce qui n'est pas receu en France, si ce n'est (comme pour les autres personnes) en matiere de Sacremens.

6. Entreprise de Jurisdiction.

Session 24. Chap. 1. de la reformation du Mariage, il est donné pouvoir aux Evesques de punir ceux qui contractent des mariages clandestins, & les assistans.

En

En France les Evesques ne peuvent connoistre que de la validité ou invalidité du mariage , mais la punition en appartient aux Juges Seculiers.

7. Entreprise de Jurisdiction.

En la mesme Session Chap. 8. il est donné pouvoir aux Evesques de bannir les Concubinaires , & mesme de les punir d'autres peines plus severes. En France cela n'appartient aussi qu'aux Juges Seculiers.

8. Entreprise de Jurisdiction.

En la mesme Session Chap. 13. il est permis aux Evesques d'unir les Benefices, ou de prendre les fruits des uns pour en avantager les autres , selon qu'ils jugeront nécessaire pour l'entretien des Beneficiers.

Des fruits comme il a esté dé-jà dit, estans un accessoire du fond , la distraction en doit estre faite de l'autorité des Juges Rôyaux , ou au moins pour conserver aux Prelats le droit d'union lequel est Ecclesiastique , lesdits unions doivent estre homologuées dans les Parlemens.

9. Entreprise de Jurisdiction.

Session 25. Chap. 3. où il est traité des Reguliers & Religieuses , il est permis

aux Monasteres des Religieux Mendians, excepté aux Capucins, Cordeliers, & Religieuses, de posséder des biens immeubles, encor qu'il leur soit defendu par leur Regle, cela deroge à la pratique de France, si le Roy qui est le Seigneur de toute le fond ne le permet.

10. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la mesme Session & Chapitre il est permis aux Juges Ecclesiastiques de faire executer leurs sentences sur les Laiques, par saisie des fruits de leurs biens, & mesme par enprisonnement de leurs personnes. En France le Roy estant Seigneur du fond, & des personnes, telles executions ne se peuvent faire que de l'authorité du Juge Laique, c'est pourquoy estans ordonnées par le Juge d'Eglise, on doit implorer, comme on dit en pratique, le bras seculier, c'est à dire l'authorité du Juge seculier.

11. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 25. Chap. 9. la connoissance des droits du Patronat, sans distinction des Ecclesiastiques, ou Lays, est attribuée à l'Evesque.

En France le Juge Ecclesiastique ne connoit point de Patronats Laiques.

Deva-

Derogation au Concordat.

Séssion 6. Chap. 1. l'autorité de déposer les Evesques, par faute de residence est donnée au Pape.

Ce qui ne peut avoir lieu en France, comme derogant au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

2. Derogation.

Séssion 24. Chap. 5. de la Reformation, il est dit que les causes criminelles des Evesques qui meritent deposition, ou privation de dignité, & mesme en cas d'Herésie ne pourront estre traitées que par devant le Pape mesme, ou pardevant les Commissaires ordonnez par le S. Siege.

Les Evesques de France, ne sont point obligez de passer de France en Italie, pour respondre de leurs crimes, mais cela se doit faire par devant les Commissaires donnez par le Pape dans le mesme Royaume, joint qu'és crimes de leze Majesté les Juges Royaux prennent connoissance de routes sortes d'Ecclesiastiques, nonobstant Privileges quelconques.

3. Derogation.

En la mesme Séssion Chap. 9. les Indults sont revoquez,

C 4

Cela

Cela derogé au Privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, & Maistres des Requestes de l'Hostel de S. M.

Derogation aux Droits de l'Eglise Gallicane.

En la mesme Session Chap. 20. il est dit par les S. S. Canons, certaines causes doivent estre traittées ordinairement devant le Pape, d'autres évoquées au S. Siege.

Ce qui derogé au Decret de *causis* en la Pragmatique Sanction, & aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Derogation aux Appellations comme d'abus.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 18. il est defendu d'appeller des Ordonances des Evêques faites es visites des Eglises & Monasteres.

Appellations comme d'abus recens en 3. cas.

Ce seroit abolir les Appellations comme d'abus recens en France en trois cas.

Le premier, quand il est contrevenu aux Saints Decrets, & aux conciles recens dans l'Eglise.

Le second, quand il est derogé aux Loix & Ordonances du Royaume.

Le troisieme, quand il est fait prejudi-

ce

ce à l'autorité des Juges Royaux par entre-
prise de juridiction.

2. Derogation ausdites Appellations.

Session 21. Chap. 6. toute Appellation
des Ordonances des Evesques est inter-
dite.

Cela doit estre reſtraint, comme il a
eſté dit, quand il y a abus, il y a lieu d'Ap-
pel.

Derogations aux droits du Roy & de la Couronne.

Session 25. Chap. 19. Les Roys, Prin-
ces, &c. ſont privés du droit & Seigneurie
de la Ville, Chasteau, ou autre lieu,
auquel un Duel aura eſté fait de leur per-
miſſion.

Les Princes Seculiers, particulièrement
le Roy de France, ne peut eſtre mulcté
en aucune partie, ny portion de ſon Roy-
aume, de l'autorité de puissance quel-
conque, ſpirituelle ny temporelle, n'en
ayant aucune ſuperieure eſ chosés tem-
porelles.

Derogations aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits Royaux.

Session 25. Chap. 20. Le meſme Con-
cile ordonne, que tous les Saints Canons,
Conciles Generaux, & Constitutions A-
poſtoliques, c'eſt à dire, faites par les Sou-
verains

verains Pontifes en faveur des personnes Ecclesiastiques, renouvelées & confirmées, seront observées.

Cela estant dit sans limitation, n'est pas receu en France, où telles Constitutions, Canons, Decrets, ny Conciles ne sont point receus en ce qu'ils derogent à l'authorité Royale, aux droits du Royaume, & libertez de l'Eglise Gallicane.

Declaration contraire à la doctrine de la France.

En la mesme Session Chap. 21. Le mesme Concile declare, que tout ce qui est ordonné en iceluy, en quelques termes que ce soit, touchant la reformation des mœurs & discipline Ecclesiastique, soit entendu sans deroger à l'authorité du S. Siege.

Par ces termes l'authorité du Concile en quelque sens semble estre soumise à celle du Pape, ce qui n'est pas approuvé en France.

Derogations aux Usages & Coustumes de France, & Ordonnances Royaux.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 15. & Sess. 25. Ch. 18.
La direction & administration des Hospitiaux est solidairement deferée aux Evêques,

En

En France les Juges Royaux en font conjointement administrateurs avec les Ecclesiastiques, & seuls en ceux qui sont de fondation Royale.

2. *Derogation.*

Session 22. Chap. 8. La direction des Hospitaux, Colleges, Ecoles, & Confreries est deferée aux Evesques.

Ce qui deroge aux Ordonances de nos Roys, qui l'attribuent aussi à leurs Juges.

3. *Derogation.*

Session 25. Chap. 3. Il est defendu aux Evesques d'avoir esgard aux Ordonances ou Mandemens des Juges, ou Magistrats seculiers en matiere d'excommunication, ou Censures Ecclesiastiques, qui se font pour decouvrir les larcins, & autres choses semblables, & remet le tout à la conscience, & à l'authorité des Evesques.

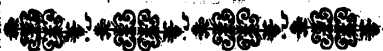
Cela est contraire à l'usage de France, où les Cours Souveraines le trouvant juste, ordonnent aux Evesques, & à leurs Officiaux de les octroyer, lors qu'ils les refusent, & au contraire s'il y a appel comme d'abus de leur excommunication, les mesmes Cours Souveraines en prennent connoissance, & leur enjoignent

nent quand bon leur semble, paraisse des fruits de leurs Benefices, ou de leur temporel, de lever l'excommunication, ou d'absoudre l'excommunié à tout le moins *ad Cautelam*.

Ce qui n'empêche pas que la doctrine de la Foy enseignée par ce Saint Concile ne soit tres-pure, en laquelle il n'y a rien à rejeter, & ces ordonances mesmes auxquelles la France fait consister ses griefs, ne laissent pas de partir d'un grand zele de ce sacré Synode, à l'avantage duquel on peut dire qu'il a décidé plus de questions en matiere de Foy, que tous ceux qui l'ont procedé, & qu'il ne cede à pas un. Que si quelqu'un s'estonne de ce que j'use de comparaison, qu'il considere, que l'ordre de la grace n'a point changé, non plus que l'ordre de la nature, qu'il n'y a qu'une seule Eglise gouvernée par un seul esprit, que celle d'aujourd'huy est esclairée des lumieres du mesme S. Esprit que la Primitive, comme la terre l'est encore à present des rayons du mesme Soleil, qui parut à la naissance du monde.

F I N.

NAR-



NARRATION
 PAR ORDRE HISTORIQUE
 DES RECEPTIONS
 DES LEGATS,

Et des verifications de leurs facultez ordonnées par le Parlement de Paris, sous Loüis XII. François premier, Henry II. François II. & Charles IX. relativement aux Registres de la Cour.

CHAPITRE PREMIER.

Du Cardinal d'Amboise, Legat sous Loüis XII.

DE Registre de l'an 1502. pre-
 suppose la reception du Car-
 dinal d'Amboise en qualite
 de Legat à *Extra*, ne faisant
 mention que des Bulles de la
 prorogation de sa Legation pendant quatre
 mois à commencer du premier Novembre,

& des Patentes du Roy Louïs XII. contenant la volonté pour la reception de ladite prorogation accordée par le Pape Alexandre VI. sur lesquelles il fut ordonné par les Chambres assemblées qu'elles seroient enregistrées pour en user par ledit Cardinal Legat és choses qui ne sont contraires, derogantes ny prejudiciables aux droits & prerogatives des Roys & du Royaume, ny contre les saints Decrets, Conciles, & libertez de l'Eglise Gallicane, & que de tout ce que dessus, il en bailleroit lettres au Roy ainsi que les autres Legats ont fait, & qu'ils ont accoustumé de faire; avec cela il fut retenu *In mensura Curia*, que la reigle de *verisimili Notitia*, seroit gardée & observée és provisions qui emaneroient du Legat, comme en celles du Pape également pendant sa Legation: ce qui se passa en Parlement le 26. Janvier 1502. folio 66. du premier Registre, peu de jours après à sçavoir le 6. Fevrier. 1502. Une occasion considerable se presenta pour executer l'Arrest d'enregistremens desdites Bulles & Patentes, car le Convent des Carmes de Paris, estant tombé en une division scandaleuse, le Cardinal Legat commit Mr. Gaillard Ruzé Conseiller Clerc de la Cour, Philippe Bourgoin Prieur de Saint Martin des Champs, Jean Roulin Prieur de Long-Pont, & Louys de l'Here de l'Ordre des Carmes, pour reformer ledit Convent, de sorte que comme le tumulte estoit grand, on requit ayde & confort à la Cour, au fait de la reformacion,

mation, afin que tout scandale & violence cessast, & que les biens dudit Convent ne fussent divertis ny transportez ailleurs; la Cour trouva la requisition juste, & ordonna que Jean Pagevin Huissier, se transporta audit Convent pour mettre en seureté tous les biens d'iceluy, soit Reliquaires, joyaux, ornemens, livres, & tapissieries, ou autres appropriés à la Communauté, avec defences d'en divertir aucuns ny d'user de violences envers lesdits Reformateurs sur grandes peines fol. 57. 8. du premier Registre.

L'autorité du Parlement fut encores employée en une occasion plus notable le 13. Juillet 1502. où il s'agissoit de sçavoir si les Statuts faits au Chapitre General de cet Ordre tenu à Plaisance au Mois de Juin audit an, seroient entretenus dans tous les Convents de la Province de France, attendant l'arrivée du General dudit Ordre, & si cependant on mettroit hors du Convent de Paris, un Religieux insolent qui traversoit ladite reformation de toutes ses forces, ou si on le laisseroit dans sa Cellule avec pouvoir aux Commis par le Legat de luy faire son procès, car Geofroy le Reclud Docteur en Theologie, commis par le General dudit ordre, ayant requis la Cour qu'il luy fut permis de faire publier & entretenir lesdits statuts esdits Convents, & Frere Jean Lambert Religieux Bachelier en Theologie s'y estant opposé, eux ouys, comme aussi les Commis par ledit Cardinal Legat en France, à reformer

mer les Convents de Paris ensemble le Prieur du Convent desdits Carmes. La Cour ordonna que lesdits Statuts seroient mis es vers elle, jusques à la venue dudit General pour iceluy venu en ordonner ainsi qu'il appartiendroit, & au surplus que ledit Lambert demeurerait audit Convent de Paris, en vivant religieusement selon la reformation & pour y parfaire son estude, en outre qu'il se gouverneroit audit Convent comme il estoit tenu faire, & s'il faisoit aucunes insolences, ou choses contraires à ladite reformation, qu'il estoit permis ausdits Commis & Prieur dudit Convent des Carmes de proceder contre luy ainsi qu'ils verroient estre à faire par leurs Statuts, & qu'ils en informeroient la Cour si besoin estoit pour ordonner telle provision que de raison. Fol. 78. vol. du premier Registre.

Cette prorogation estant expirée, le Cardinal d'Amboise qui vouloit estre un second Pape en France, n'ayant peu estre le premier à Rome fit renouveler son pouvoir *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ce qui estant extraordinaire, & ne pouvant estre approuvé par le Parlement, quoy que Louis XII. se porta à faire passer cette clause, il arriva sur ce point une si grande contestation entre le Roy & la Cour, que peu s'en fallut qu'on ne vint aux extremitez.

Car la commission du Pape portant une nouvelle prorogation de ladite Legation jusques à tel temps qui avoit esté accordé au

Car-

Cardinal d'Amboise avoit clause, contenant que ledit terme expiré, il estoit de nouveau crée Legat à *Latera usque ad beneplacitum summi Pontificis*; ayant esté presentée au Parlement & veüe conjointement avec les Patentes du Roy pour la reception d'icelles, ensemble le Playdoyer du Recteur & Université de Paris opposant à la verification, il fut ordonné aux Chambres assemblées, quant à ladite Commission & Patentes, qu'elles seroient enregistrées pour user par ledit Cardinal de ladite prerogation de Legat, tant seulement es choses qui ne sont contraires, ny derogantes, ny prejudiciables aux Decrets, droits du Roy, & libertez de l'Eglise Gallicane, & en tant que touche la creation de Legat *ad beneplacitum summi Pontificis*.

Que les gens du Roy & ladite Université seront plus amplement ouïs, & produiront ce que bon leur semblera, pour ce fait estre ordonné ce que de raison, en suite de quoy il fut retenu *in mente Curia*, que la Cour enverroient vers le Roy pour luy remonstrer plusieurs choses touchant la clause *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, & qu'à cet effet bonnes informations seroient faites. L'arrest est du 28. Mars 1503. fol. 89. v. du premier Registre.

Mais le troisieme Avril ensuivant, le Sieur Darissoles Marechal des Logis du Roy, vint avec Lettres de Creance sur luy, laquelle exposant, il dit à la Cour, que le Roy n'estoit content des difficultez faites à la verification

cation des facultez *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, que cela estoit arrivé sous couleur de quelques oppositions sans fondement, & que le Roy desadvoüoit ses Advocats & Procureurs generaux, entendant que nonobstant toutes oppositions, lesdites Patentés fussent verifiées sans y faire ny difficulté, ny dissimulation, & adjousta à cela que depuis que le Roy estoit venu à la Couronne, il n'avoit eu si grande affection pour aucune autre matiere : ayant trouvé fort estrange que la Cour eust mis dehors en delibérant sur cette matiere M. Charles d'Hautbois Maistre des Requestes, puisqu'il estoit du Corps de la Cour, & que quand il n'eust esté tel, il y devoit assister comme envoyé par le Roy, & qu'il luy sembloit qu'on luy vouloit tenir rigueur.

Sur quoy ayant esté delibéré par la Cour qu'on s'assembleroit le lendemain pour adviser ce qu'on pourroit faire, ledit Sieur d'Arissoles dit, qu'il n'estoit pas venu à l'extremité de dire ce que le Roy luy avoit ordonné, & qu'attendu la response, il n'avoit occasion de se contenter, & n'y avoit occasion d'en plus dire. Fol. 92. v. 93. & 94. du premier Registre.

Neantmoins le lendemain 4. Avril, la Cour ordonna les tres humbles remonstrances, & deputa à cet effet Messire Pierre Courhardy premier President, Thibaud Baillet second President, de Refuge & Antoine de Paris Presidents aux Enquestes, Jean Boucharc

Richard & Guillaume de Besançon Conseillers,
& Jacques Olivier Advocat du Roy, fol. 64.
vol. *ibidem*.

Enfin le 20. Avril ensuivant 1504. la Cour
ordonna que la reception faite par le Roy de
ladite Legation *usque ad beneplacitum summi*
Pontificis, tiendroit jusques au bon plaisir du
Roy pour en user es choses qui ne sont con-
traires aux Droits & Prerogatives du Roy &
du Royaume, ny contre les Saints Decrets,
Conciles, Pragmatiques Sanctions, Libertez
de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances Ro-
yaux, & que de ce faire, il bailleroit Lettres
aux Roy avant que de pouvoir user de ladite
Legation, & qu'elles seroient apportées de-
vers la Cour pour estre enregistrées, fol. 97,
du premier Registre.

CHAPITRE II.

*Du Cardinal de Bary, Legat sous François
premier.*

JE ne vois pas la fortune de la reception
de la personne du Cardinal Bary qui peut
avoir esté faite par le Parlement, non plus
que de celle du Cardinal d'Amboise; mais
bien en ce qui est des facultez de sa Legation,
il paroist par le Registre du 2. Volume, que
le Jeudy 13. Novembre 1522. M. Denis Poi-
lot Maitre des Requestes, vint à la Cour a-
vec Patentés du Roy, par lesquelles il vou-
loit que l'Archevesque de Bary envoyé Le-
gat

gat en France, jout de sa Legation pendant 3. mois, sur quoy apres avoir este ordonne qu'elles seroient communiquees aux gens du Roy, & ensuite trois Presidens des Enquestes, & un Conseiller ayant este commis pour visiter les Bulles, & en faire rapport à la Cour il fut dit le 18. Novembre ensuivant toutes les Chambres assemblees que les Bulles & Patentes seroient enregistrees pour en user par luy, comme le Cardinal d'Amboise avoit fait, & qu'il seroit tenu de laisser ses Registres en ce Royaume. Fol. 30. du 2. vol.

Ce terme de trois mois estant expire la Legation dudit Archevesque fut prorogee pour autres trois mois. & Francois premier en accorda les Patentes aux memes conditions portees par ses premieres Lettres, de sorte que le Mercredi 11. Mars 1523. il fut ordonne toutes les Chambres assemblees qu'il en jouiroit par le temps d'autres trois mois compter du jour de l'expiration des trois premiers mois, sous les modifications contenues au Registre du 18. Novembre dernier, la charge par ledit Legat de faire bon & authentique Registre de la vraye date du jour & concession de toutes les Collations, Graces, & Indults qu'il fera durant ladite Legation, incontinent icelles employees sans le pouvoir employer à autres dates faites auparavant par son Dataire & que ledit Registre seroit communiquee à tous ceux qui le voudroient voir.

À condition aussi que ledit Legat ne pourroit

Naration des Legats.

et en un mesme jour, *pro eodem genere unionis*, conferer un mesme Benefice à diverses personnes. Fol. 38. vol. *eodem*.

Outre ladite prorogation, il y en eut encore une autre pareille pour autres trois mois paroissant par le Registre du Jeudy 28. May 1523. que la Cour verifia toutes les semblables assemblées pareilles Bulles & Partes pour un pareil temps sous les mesmes conditions, & à la charge que ledit Legat ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort du consentement des Electeurs & Université de Paris. Fol. 39. vol. *eodem*.

Avec cela ce qui est passé de plus considerable dans le Parlement de Paris au sujet de la Legation dudit Archevesque de Bary, est qu'il a laissé un exemple pour montrer qu'un Legat à *Lancres* peut estre interrogé par l'autorité de la Cour, comme une personne privée quand la Justice recherche la verité de quelque fait douteux & important. Le Vendredy dernier Juillet 1523. la Cour committ M. Robert Verjus President, & André Verjus Conseiller en icelle, pour ouyr & interroger ledit Legat sur certains points, dont la Cour les marga par memoire. Fol. 51. vol. *eodem*.

CHA-

CHAPITRE III.

Du Cardinal Salviati, Legat sous François premier.

LA reception que le Parlement fait à un Legat commence icy son exemple, car il paroît par le Registre du Mardy dernier Octobre 1526. que le Prevost de Paris, Lieutenant du Roy en cette Ville, estant venu à la Chambre des Vacations, dit que le Roy l'avoit envoyé pour ce que le Pape ayant envoyé le Cardinal Salviati Legat en France tant pour le fait de la Paix, que pour adviser des moyens de resister aux entreprises du Turc, qui estoit alors en Autriche, & devant ce jourd'huy ledit Cardinal Legat arriver en cette Ville, le Roy vouloit qu'on luy fit entrée telle qu'on avoit accoustumé de faire aux Legats, voire mesme en plus grand honneur s'il estoit possible. C'est pourquoy il supplioit la Chambre d'aviser si elle iroit au devant dudit Cardinal, ou si elle y enverroit.

Sur quoy après que les Registres furent veus & visités, & qu'il fut trouvé que la Cour ne va point aux entrées des Legats en forme de Cour, mais qu'elle envoie seulement quelques Deputés, ladite Chambre ordonna que deux Presidents, vingt Conseillers, & quatre Huissiers devant eux seulement, iroient au devant dudit Cardinal en Robbes noires. Fol. 215. v. 2.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Cardinal du Prat Legat sous François premier.

LE Cardinal du Prat Archevesque de Sens, & Chancelier de France, affectant de paroistre en France avec plus de credit & l'honneur que le Cardinal d'Amboise, ne se contenta pas d'estre Legat comme luy, mais il obtint du Pape sa commission avec clause speciale, portant faculté d'en jouir non pas *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ny *usque ad beneplacitum Regis*, mais *usque ad beneplacitum suum*, ce que le Parlement ne pût approuver: en effet le 4. Janvier 1529. la Cour toutes les Chambres assemblées après avoir veu la Bulle du Pape donnée à Bologne aux Kalendes de Decembre dernier, par laquelle il reçoit ledit Cardinal du Prat Legat à *Latere usque ad beneplacitum suum*, ensemble les Patentés du Roy, touchant la reception de ladite Legation, donnée à Donne Marie le 19. Decembre audit an, comme aussi les Lettres dudit Cardinal, par lesquelles il promettoit au Roy de n'user de ladite Legation, si ce n'est tant qu'il luy plairoit, avec les conclusions du Procureur General, ordonna que ladite Bulle, ensemble lesdits Lettres Patentés seroient enregistrées pour en user par ledit Cardinal *usque ad beneplacitum* de N. S. Pere & du Roy, selon

Narration des Legats.

selon les restrictions, injonctions & modifications contenuës es Registres de ladite Cour de la Legation, & à la charge que ledit Cardinal bailleroit autres Lettres au Roy, promettant d'user de ladite Legation, selon lesdites modifications, limitations & restrictions contenuës esdits Registres, & non autrement, & qu'elles seroient apportées devers la Cour pour estre enregistrees. Fol. 155 vol. 3.

En suite de laquelle verification, le Roy ayant escrit au Parlement, qu'il vouloit qu'on allast au devant dudit Cardinal Legat & Chancelier de France à son entrée qui seroit Mardy, & qu'on le receut ainsi qu'on avoit fait auparavant en semblable cas. La Cour ordonna les Chambres assembles jusques à quarante Conseillers de la Cour vestus de leurs Robes & Chaperons accoustumez, qui seroient esleus par les Chambres iroient au devant dudit Legat, par Arrest du 17. Decemb. 1530. Fol. 156. vol. 3.

CHAPITRE V.

De Cardinal de Florence, Legat sous Pratinus son premier.

LE Cardinal de Florence ne receut pas plus d'honneur de la Cour que ledit Cardinal du Prat; car Lundy 29. Decembre 1530 la Cour commit & deputa quarante Conseillers, en consequence des lettres du Roy pour assister

aller à son entrée. Fol. 2. vol. 4.

Et proceda plus exactement à la verification de ses facultez qu'elle n'avoit fait auparavant. Car le Vendredy 20. Fevrier 1539. après avoir veues Bulles Apostoliques de sa Legation, toutes les Chambres assemblees la Cour ordonna qu'outre la limitation contenue es Lettres Patentes du Roy, on devoit adjoindre les modifications auparavant declarées, & tant sous les modifications contenues es Lettres Patentes du Roy, que sous celles faites par advis de la Cour, faire la publication desdites lettres en la forme & maniere qui s'ensuit.

1. Que ledit Legat ne pourra user des facultez de disposer, à luy octroyées par le Pape, au prejudice des loüables coustumes & statuts des Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume, concernant l'entretenement, continuation & augmentation du service divin: si sur ce y a Approbation, Privilege, ou Confirmation Apostolique, octroyée pour la cause susdite ausdites Eglises à la requeste du Roy Patron d'icelles, bien que les Privileges & Concessions soient subsequentes les fondations desdites Eglises.

2. Ne pourra ledit Legat user de la faculté à luy octroyée, de conferer plusieurs Benefices *sub eodem recto*, quant à deux Chanoines & Prebendes ou Dignitez en mesmes Eglises Cathedrales ou Collegiales, soit à vie, soit à certain temps, pour éviter la diminution notable du service divin en iceluy.

D

&

& la derogation de l'Ordre Ecclesiastique.

3. Ne pourra user de la faculté à luy octroyée, de proroger le temps donné aux Exécuteurs testamentaires pour accomplir l'exécution des Testamens, d'autant que sous ombre de ce, on pourroit différer de satisfaire à la volonté d'un defunt, & cette prorogation seroit au préjudice de l'Heritier, car en Pays coutumiers les Heritiers ont saisis des meubles dedans l'an, & après l'an ils retournent aux Heritiers.

4. Ne pourra convertir les Logspicoyables en autres usages contre la volonté du defunt.

5. Ne pourra en ses collations déroger à la règle de *verisimili natitia*.

6. Ne pourra faire aucune composition avec ceux qui avoient esté vrayz Intrus es benesses sur les fruits par eux mal percus, ny leur remettre en tout ou partie, car ils doivent estre convertis à l'utilité des Eglises.

7. Qu'és collations & provisions des Benefices qui sont resignées entre ses mains, ne pourra ordonner que sur les resignations soy entiere soit adjoustée au contenu de plusieurs Bulles, sans faire exhibition des procurations par vertu desquelles ladite resignation aura esté faite, ou autre preuve véritable de ladite procuracion & quant au préjudice du prétendu resignant s'il en fait denegation ou contradiction.

8. Ne pourra és provisions des Benefices qui seroit par luy faites mettre la clause

referra, ou autres semblables au prejudice de ceux auxquels seroit acquis droit au precedent, & lors de la provision dudit Legat pour obtenir le Benefice en esperance certain nomme apres la requisition par eux faite par vertu du Mandat ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conférer ja vacant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir ledit Benefice en esperant canoniquement.

9. Et qu'il ne pourra user de la puissance de conférer les Benefices estant en ce Royaume, si ce n'est pendant qu'il sera es terres sous l'obissance du Roy. Fol. 13. & 14.

CHAPITRE V.

De Cardinal Sabel, Legat sous François premier.

Il ne paroît point dans le Registre aucune forme observée pour la reception de la personne, mais quant à celle de ses facultez, il se voit que le Vendredi premier Decembre 1544 au Cour sur les Bulles dudit Legat ordonnas qu'elles seroient lues, publiées & enregistrées sous les modifications des Parlements decernées sur icelles, contenuës au Registre sur ce fait.

Et le Lundy 4. Decembre audit an, toutes les Chambres assemblees, il fut ordonné la mesme chose, & en outre sous les modifications

sions contenues es Patentés du Roy, sur les Bulles de la Legation du Cardinal Farnese,

Et de plus sous les modifications qui ensuivent, à sçavoir:

Que ledit Legat ne pourra connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny user d'evocation au prejudice du Chapitre de causes, inseré au Concordat, ny user de sequestration réelle en matiere Beneficiale, ou autre Ecclesiastique.

Qu'il ne reconoistra des crimes qui soient pures Ecclesiastiques, combien qu'ils soient mixtes, comme des puts Lays, mais seulement contre gens d'Eglise en usant suivant les Sanctions Canoniques.

Qu'il ne pourra user des restitutions en entier, ou rescision des Contrats faits entre Lays en matiere réelle, bien que les Contrats fussent Ecclesiastiques.

Ne pareillement sur les Contrats passés entre toutes personnes contenant simples obligations personnelles si lesdits Contrats sont receus par Notaires & Tabellions & sous seel Royal ou autre seculier, mais seulement user de la faculté de restituer en entier, ou rescinder les Contrats faits entre Lays & Clercs contenant simples obligations personnelles, & qui seroient passés seulement de parole devant tesmoins, ou receus par Notaires Ecclesiastiques seulement, & desquels Contrats la connoissance en devoit appartenir aux Juges d'Eglise ou autrement.

Ne

Ne pourra restituer ou rehablir les Lays en l'infamie par eux encourue, mais seulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Actes Ecclesiastiques, ny user d'aucune composition des fruits mal percus des Benefices de ce Royaume,

Ne pourra user pour le regard des usuraires des facultez à luy octroyées quant aux Lays, ne remettre la restitution des usures pour le regard des Lays ou Clercs, si les personnes auxquelles la restitution se doit faire sont ou peuvent estre facilement certaines, & où elles sont certaines ne pourra user en tant que touche les Clercs, & aussi quant aux Lays *durumtaxat quantum attinet ad forum conscientia.*

Ne pourra user de la faculté de créer pensions si ce n'est conformément aux Saints Canons.

Ne permettra qu'aucun resignant puisse retenir tous les fruits au lieu d'une pension.

Ne baillera permission à celuy qui aura pension creé sur un Benefice de ce Royaume de le transporter à un autre.

Ne pourra detoger aux Regles de Chancellerie *de verisimili notitia, & de publicandis resignationibus in partibus.*

Et à son parlement de ce Royaume laissera es mains de quelque fidele & notable personnage les Registres des expeditions faites durant ladite Legation, pour expedier les Bulles à qui il appartiendra.... Fol. 62. & 63. vol. 4.

CHAPITRE VII.

De Cardinal de saint Georges, Legat sous
Henry II.

LE Registre de la Cour ne fait aucune mention de la maniere avec laquelle le Cardinal de S. Georges au voile d'or peut avoir esté receu, mais il fait un ample récit des formes & des conditions sous lesquelles les Bulles Apostoliques ont esté verifiées, car le Jeudy 23. Juin 1547. après avoir veu, toutes les Chambres assemblées, les facultez à luy octroyées par le Pape, & les Patentés de Henry II. ensemble les Registres de la Cour, & les conclusions des Gens du Roy, il fut conclu & arresté qu'elles seroient registrées sous les modifications & restrictions contenues esdites Patentés, & sur celles des Legations des Cardinaux Farneze & Sadolet, & sous celles qui ensuivent, à sçavoir :

Qu'il ne pourra exercer jurisdiction sur les Sujets du Roy & demeurans en ce Royaume, soit par citation, delegation, evocation ou autrement, encore que ce fut du consentement des Parties, ou entre ceux qui sont exempts des jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement quant à ce sujets au S. Siege Apostolique, ou dont les causes y seront legitimement devoluës, quant auxquels neantmoins il pourra donner Juges delegués es Parties de ce Royaume, desquels les appellations

litions ne seroient traitées jusques à la finale decision d'icelles, selon la teneur des Concordats.

Aussi ne pourra user de la faculté de legitimer les bastards, & les illegitimes, sinon pour estre promeus aux Ordres sacrés, Benefices & Estats de l'Eglise, & non pour les rendre capables de succeder, ou de leur estre succédé.

Il ne derogera aux Fondations seculiers, & Privileges obtenus en faisant lesdites fondations par lesdits Secliers ou Ecclesiastiques qui les auroient fait sur leur Patrimoine & biens secliers, ny aussi aux Coustumes, Statuts & autres Constitutions seclieres.

Aussi ne fera aucunes unions ou annexes à la vie des Beneficiers ou à temps, mais baillera seulement les rescripts selon la forme du Concile de Constance.

Ne seront les Graduez par luy pourveus, dispensés des cours de leurs estudes, pour estre capables des Nominations & autres Droits contenus esdits Concordats.

Ne pourra créer aucunes pensions sur les Benefices de ce Royaume, quoy que ce fut du consentement des Beneficiers, sinon au profit des resignans, quand ils resigneront à cette charge, ou quand ce sera pour la pacification des Benefices litigieux.

Ne pourra permettre d'alienor les biens immeubles des Eglises pour quelque cause, & par quelque forme de Contract que ce soit,

quoy que desdits Benefices & Eglises fustent
sujets immédiatement au Saint Siège, mais
pourra seulement bailler rescript aux Sujets
du Roy pour connoistre & juger de la qualité
& nécessité desdites alienations, & de cela
connu selon la forme du Droit interposer
confirmation du Decret.

Ne pourra faire aucunes provisions en
quelque maniere que ce soit des Abbayes &
Monasteres de quelque grande ou petite va-
leur qu'ils puissent estre. Non à la nomi-
nation du Roy suivant les Concordats.

Ne pourra conferer les Benefices au pre-
judice des Nominations concedées aux Con-
seillers de la Cour par le Pape à la nomination
du Roy.

Ne pourra exercer Jurisdiction sur les Su-
jets Lays du Roy es choses où la connoissan-
ce en appartient au Roy ou à ses Juges, ny
semblablement les absoudre desdits cas, non
quant à la conscience & Jurisdiction peni-
tentielle.

Ne pourra permettre aux gens d'Eglise
mesmes aux Reguliers & Religieux, Profes-
de tester des fruits & biens de leurs Benefices
contre les Constitutions des Papes & Provin-
ces de ce Royaume redigées par escript, ho-
mologuées & enregistrées en la Cour.

Ne pourra par ses provisions derogier aux
fondations Laicales & droits dependants des
Patrons Lays de ce Royaume.

Ne pourra conferer plusieurs Benefices
sub eodem testamento, quant à deux Chanoineries.

Pre-

Prébendes ou Dignitez en une meime Eglise Collegiale ou Cathedrale; soit à vie, ou à temps pour éviter la diminution du service divin. *Stat. 25 Henr. 3. c. 23. vol. 4.*

C H A P I T R E V I I I.

De Cardinal Veralle. Legat sous le Regne de Henry II.

LA Cour deputa le 12. Decembre 1551. pour honorer l'entrée du Cardinal Veralle en qualité de Legat à Lanciales, 4. Presidents & 16. Conseillers pour aller & estre à la reception en cette Ville.

Et le 16. ensuivant après avoir veu toutes les Chambres assemblées les Bulles ensemble les conclusions des gens du Roy, il fut arrêté qu'elles seroient lées, publiées & registrées sous les restrictions faites à la reception des precedents Legats Cardinaux d'Amboise, de Boissy, du Prat, Farnese, Sadoles, & S. Georges au voile d'or, & sous les suivantes, à sçavoir:

Que ledit Legat ne pourra deputer Vicaires pour l'exercice de sa Legation, l'excutera luy-mesme en personne, & non per alium.

Ne pourra proroger le temps donné aux Exécuteurs testamentaires pour l'execution des Testaments.

Ne pourra conferer les premieres Dignitez des Eglises Cathedrales, post Pontificales majores.

Ne aussi les premières Dignitez des Eglises Collegiales, lesquelles est gardée la forme du Chapitre *Quis proprius.*

Ne pourra créer Chanoines *sub expectatione futurae prebende, etiam* du consentement des Chapitres.

Sera tenu de laisser à son parlement entre les mains d'un des Prindens ou Conseillers de ladite Cour, tel qu'il luy sera nommé les Registres des expéditions faites durant son temps. Fol. 66. & 67. vol. 5.

CHAPITRE IX.

Du Cardinal de Saint Georges, sous Legat Henry II. en 1553.

LE Cardinal de S. Georges qui avoit esté Legat en France, en l'an 1547, revint avec le mesme pouvoir en 1553, mais le registre ne fait aucune mention de la reception, non plus que de la verification de ses facultez, mais il paroît par le registre du Samedi 27. May. 1553. que les Bulles de la Legation ayant esté leües en presence du Procureur General, lequel auroit consenty à la publication d'icelles aux modifications faites auparavant par la Cour, sur les autres Bulles de noncées audit Cardinal de S. Georges, Legat en France en 1547. la Cour ne voulut pas en deliberer, à cause qu'il n'y avoit aucunes Patentes du Roy, ayant simplement ordonné que l'on en ordonneroit au premier jour, & que

que cependant seroient expedies Patentes
 du Roy concernant permission d'user par le-
 dit Legat de ses pouvoirs en ce Royaume,
 Fol. 128. v. o. s.

CHAPITRE X.

Du Cardinal Caraffe, Legat sous Henry II.

LE Roy considerant que le Cardinal Ca-
 raffe estoit Neveu du Pape, & qu'il avoit
 le principal maniement de toutes les affaires,
 écrivit au Parlement d'assembler toute la
 Compagnie pour aller au devant de luy, &
 luy faire les plus honnestes offres dont elle
 pourroit s'adviser, mais la Cour arresta par
 deliberation du Jedy 24. Juin 1556. toutes
 les Chambres assemblées, d'écrire au Roy,
 que la Cour de Parlement n'estoit encores
 allée en corps au devant d'aucuns Legats du
 Pape & du S. Siege, ayant seulement accou-
 stumé de deputer bon nombre de Presidens
 & Conseillers pour aller au devant d'eux, les
 recevoir, recueillir, & offrir comme apparte-
 nant à leurs Dignitez.

En suite de quoy le Vendredy 26. Juin
 audit an, la Cour après avoir ouy l'Evêque
 de Chalons comme le plus ancien Prelat,
 étant alors à Paris pour ce mande, & les gens
 du Roy ordonna par maniere de provision,
 & julques à ce que le Roy, la Cour ouye, eu
 eut autrement ordonné, que pour l'entrée
 dudit Cardinal Caraffe Legat en France, les

PROCES-VERBAL

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Compagnie des Messageries Maritimes de France, tenue le 10 Mars 1904, est ainsi conçu :

Le Président, M. de Lamoignon, a lu le rapport de l'Administration et le rapport du Conseil de Surveillance, ainsi que les conclusions auxquelles ces deux organes se sont prononcés.

Le rapport de l'Administration a été adopté à l'unanimité. Le rapport du Conseil de Surveillance a été adopté à l'unanimité. Les conclusions auxquelles ces deux organes se sont prononcés ont été adoptées à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration a été renouvelé à l'unanimité. Les actionnaires ont décidé de verser à la Compagnie une somme de 10 millions de francs.

Le Président a remercié les actionnaires de leur présence et de leur confiance. Il a ensuite lu le rapport de l'Assemblée Générale précédente.

Le Procès-verbal a été lu et adopté à l'unanimité. Les conclusions auxquelles l'Assemblée Générale s'est prononcée ont été adoptées à l'unanimité.

la charge que ledit Cardinal Caraffe Legat ne pourroit dispenser aucuns Religieux Meandians de tenir Benefices, Cures, Paroissiaux ou Vicairies perpetuelles, & que à son partement il seroit tenu laisser és mains de Mre. Jacques Verjus Conseiller les Registres des expéditions qu'il feroit durant sa Legation, Fol. 55. vol. 6.

Neantmoins ledit Cardinal Legat estant party sans avoir laissé les Registres és mains de Mre. Verjus, non plus que le seel és mains de Mre. René le Febvre Conseillers, quoy qu'il eust esté ordonné de ce faire, & le Procureur Général ayant esté adverty le Mardi 17. Nov. audit an, que Ludovic Antenory Substitut du Dataire dudit Legat estoit à Paris, ou à la suite du Roy, & qu'il avoit par devers luy ledit seel, il presenta Requête à la Cour, à ce que lesdits Registres & seel fussent remis és mains desdits Conseillers pour le bien public & soulagement des Parties, sur laquelle la Cour ordonna que commandement seroit fait audit Antenory de mettre le seel de ladite Legation és mains de Mre. René le Febvre Conseiller & Commissaire, député par icelle à la garde dudit seel, & ce dans huitaine après le commandement fait, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis audit le Febvre d'user és expéditions concernant ladite Legation de son seel, ou autre tel comme bon luy sembleroit comme seel emprunté, pour avoir tel effet que celui de
ladite

ladite Legation, & qe'aux expeditions qui y
seroient, telles, par elle soy y seroit d'inste.
Fol. 110. & 111. vol. 6. p. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

CHAPITRE XVIII

DU Cardinal Trivulsi, Legat sous Henry II.

LE Registre de la Cour ne fait aucune mention dudit Cardinal Legat, soit pour son entrée, ou pour la verification de son pouvoir, mais seulement d'un différent contre son Dataire, qui obligea la Cour de deputer devers ledit Legat deux Conseillers de la Cour, pour luy faire entendre les plaintes qu'il y avoit contre ledit Dataire & autres Ministres de la Legation; car le Mecredi 18. Octobre 1558. estant venu en la Chambre le Dataire du Cardinal Legat, suivant l'arrest de la Cour, & ayant allegué en latin ses excuses pour n'estre venu aux injonctions luy faites par la Cour, & après l'avoir oüy sur les plaintes par luy faites contre aucuns particuliers, ensemble le Procureur General en presence dudit Dataire, la Chambre des Vacations leva les defenses faites audit Dataire d'exercer ledit office & estarde Dataire, jusques à ce qu'il eut comparu & ordonna que les Parties qui se plaignoient administreroient témoins audit Procureur General pour estre oüys & examinez par deux Conseillers, & neantmoins comparut Mrs. Guillaume Viole & Jean Jacques

Con-

Conseillers pour aller devers ledit Cardinal, & luy faire entendre les plaintes faites tant contre ledit Dataire, qu'aux autres Ministres de sa Legation, voilà tout ce qui paroît du Cardinal Trivulse au Registre.

CHAPITRE XII.

Du Cardinal de Ferrare, Legat sous Charles IX.

La Legation du Cardinal de Ferrare a receüe en France, principalement à la Cour de Parlement plus de contradictions que toutes les précédentes, sans que le motif y fust esclairey, ny que la forme tenue en son entrée paroisle, car le Jedy 4. Decemb. 1561. on procedant toutes les Chambres assemblées à la verification de ses Bulles Apostoliques, la Cour ordonna que tres-humbles remonstrances serbient faites au Roy. Fol. 183. v. 3.

Mr. le President de Thou ayant fait son rapport du succès desdites remonstrances le Mercredi 17. Decembre, ensemble toutes les Chambres assemblées dit, qu'on craignoit que si on ne verifioit les facultez de ladite Legation, que cela pourroit engendrer un trouble entre le Roy & le Pape, & qu'on ne luy devoit faire pis qu'aux autres, pour raison dequoy on fut en grande dispute au Conseil du Roy de ce qui en seroit fait, adjointant qu'alors furent deputez le Duc de Montmorency, & le Sr. du Mortier, pour aller devers le Legat, dire ce que le Parlement avoit

avoit remonstre au Roy, & qui revenant
 ayant fait response, la Reyne Mere au Roy
 leur dit qu'elle apprehendoit que ces diffé-
 rens causassent un trouble entre le Pape &
 le Royaume, & qu'elle desiroit qu'on passast
 ladite verification le mieux qu'on pourroit
 sur quoy M. le Chancelier defendit tres for-
 tement ce que la Cour avoit remonstre, mais
 il ne pût vaincre à cause que la Reyne per-
 sista, & dit qu'on pouvoit mettre dans les
 limitations sans prejudice des Brefs & des
 Concordats, qu'en effet l'aprefdince comme
 ils prirent congé, la Reyne leur repéta ce
 mot sans prejudice, ce qui fit dire audit Sieur
 President de Thou que ce mot estoit donné
 un soufflet sans prejudice de faire mal. Pol.
 196. & 197. vol. 7.

Ensuite de quoy la Cour ordonna que les
 dites Lettres & Bulles seroient lues publi-
 quement & registrées es Registres publics
 pour en jouir selon les modifications appor-
 tées aux Legations des Cardinaux d'Amboise
 & Veralle, & à la charge que ledit Cardinal
 Legat ne contreviendrait aux Saints Decrets,
 Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnan-
 ces du Roy mesme à l'Edict & Ordonnances
 publiées en la Cour le 13. Septembre dernier
 pour le regard des preventions, dispenses,
 devoluts & residences. Pol. 198. y. *odd.*

Mais ce fut de rien faire, car le Martyr
 Fevrier ensuivant, le Recteur de l'Univer-
 sité presenta Requête pour estre receu Op-
 posant à la verification desdites Bulles, dont
 le

Le Roy & Henry, Sa Majesté envoya ordre au Parlement de luy envoyer ladite Requête, sur quoy la Cour ordonna qu'elle obeiroit, & que l'Original seroit envoyé en retenant Copie par devers le Greffier, & que la publication desdites Bulles seroit differée jusques à Jendy prochain..... Fol. 234. vol. eod.

La communication de cette Requête donna lieu au Conseil du Roy d'envoyer le Marechal de Montmorency, Gouverneur de Paris devers la Cour, ou estant venu le 14. Fevrier ensuyvant, il apporta une Lettre du Roy qui s'adressoit à luy, par laquelle il luy mandoit que le Recteur de l'Université avoit esté induit de presenter une Requête grandement injurieuse contre les Gens de son Conseil Privé & son Chancelier, ce qui estoit cause que prevoiant ce qui en pourroit arriver de trouble, il luy mandoit d'envoyer querir ledit Recteur demain avant qu'il allast au Palais, & après luy en avoir demandé Copie, luy defendre de la presenter sur peine de desobeyssance, comme aussi defendre à la Cour d'en recevoir aucune de luy ny d'autre, qui fut pour offenser les Gens de son Conseil & de son Chancelier. Fol. 234. & 235. vol. 7.

Le Roy ne s'arresta pas là, il envoya au Parlement le Sieur du Morpier Conseiller en son Privé Conseil le Lundy 19. Janvier 1561. où il dit toutes les Chambres assemblées, que le Cardinal de Ferrare Legat en France ne vouloit accepter la delegation sans sçavoir au prealable la volonté du Roy, de la

quoy que desdits Benefices & Eglises fuisse
sujets immédiatement au Saint Siège, mais
pourra seulement bailler rescript aux Sujets
du Roy pour connoistre & juger de la qualité
& nécessité desdites alienations, & de cela
connu selon la forme du Droit interposer
confirmation du Decret.

Ne pourra faire aucunes provisions en
quelque maniere que ce soit des Abbayes &
Monasteres de quelque grande ou petite va-
leur qu'ils puissent estre. Si on a la nomi-
nation du Roy suivant les Concordats.

Ne pourra conferer les Benefices au pre-
judice des Nominations concedées aux Con-
seillers de la Cour par le Pape à la nomination
du Roy.

Ne pourra exercer Jurisdiction sur les Su-
jets Lays du Roy es choses où la connoissan-
ce en appartient au Roy ou à ses Juges, ny
semblablement les absoudre de delictes, si non
quant à la conscience & Jurisdiction peni-
tentielle.

Ne pourra permettre aux gens d'Eglise
mesmes aux Reguliers & Religieux, Profes-
de tester des fruits & biens de leurs Benefices
contre les Constitutions des Pais & Provin-
ces de ce Royaume redigées par escript, ho-
mologuées & enregistrées en la Cour.

Ne pourra par ses provisions deroguer aux
fondations Laicales & droits dependants des
Patrons Lays de ce Royaume.

Ne pourra conferer plusieurs Benefices
sub eodem testō, quant à deux Chanoineries.

Pre-

Prébendes ou Dignitez en une même Eglise Collegiale ou Cathédrale, soit à vie, ou à temps pour éviter la diminution du service divin. *Bois 230, 231, 232. vol. 4.*

CHAPITRE VIII.

De Cardinal Veralle, Legat sous le Règne de Henry II.

LA Cour depute le 12. Decembre 1551. pour honorer l'entrée du Cardinal Veralle en qualité de Legat à Latérales 4. Præsidents & 16. Conseillers pour aller & estre à la reception en cette Ville.

Et le 16. ensuivant après avoir veu toutes les Chambres assemblées les Bulles, ensemble les conclusions des gens du Roy, il fut arrêté qu'elles seroient lées, publiées & registrées sous les restrictions faites à la reception des precedents Legats Cardinaux d'Amboise, de Boissy, du Prat, Farnese, Sadoles, & S. Georges au voile d'or, & sous les suivantes, à sçavoir:

Que ledit Legat ne pourra deputer Vicaires pour l'exercice de la Legation, l'excutera luy-mesme en personne, & non per alios.

Ne pourra proroger le temps donné aux Exécuteurs testamentaires pour l'execution des Testaments.

Ne pourra conferer les premieres Dignitez des Eglises Cathedrales, *post Pontificales majores.*

Ne aussi les premières Dignitez des Eglises Collegiales, lesquelles est gardée la forme du Chapitre *Quia propter.*

Ne pourra créer Chanoines *sub expectatione futurae prebende, etiam* du consentement des Chapitres.

Sera tenu de laisser à son partement entre les mains d'un des Présidens ou Conseillers de ladite Cour, tel qu'il luy sera nommé les Registres des expéditions faites durant son temps. Fol. 66. & 67. vol. 5.

CHAPITRE IX.

Du Cardinal de Saint Georges, sous Legat Henry II. en 1553.

LE Cardinal de S. Georges qui avoit esté Legat en France, en l'an 1547. revint avec le mesme pouvoir en 1553. mais le registre ne fait aucune mention de la reception, non plus que de la verification de ses facultez, mais il paroît par le registre du Samedi 27. May. 1553. que les Bulles de la Legation ayant esté leües en presence du Procureur General; lequel auroit consenty à la publication d'icelles aux modifications faites auparavant par la Cour, sur les autres Bulles de noncées audit Cardinal de S. Georges, Legat en France en 1547. la Cour ne voulut pas deliberer, à cause qu'il n'y avoit aucunes Patentes du Roy, ayant simplement ordonné que l'on en ordonneroit au premier jour, & que

que cependant seroient expedies Patentes
 du Roy concernant permission d'user par le-
 dit Legat de ses pouvoirs en ce Royaume.
 Fol. 128. v. o. s.

CHAPITRE X.

Du Cardinal Caraffe, Legat sous Henry II.

LE Roy considerant que le Cardinal Ca-
 raffe estoit Neveu du Pape, & qu'il avoit
 le principal maniemment de toutes les affaires,
 écrivit au Parlement d'assembler toute la
 Compagnie pour aller au devant de luy, &
 luy faire les plus honnestes offres dont elle
 pourroit s'adviser, mais la Cour arresta par
 deliberation du Jeudy 24. Juin 1556. toutes
 les Chambres assemblées, d'écrire au Roy,
 que la Cour de Parlement n'estoit encores
 allée en corps au devant d'aucuns Legats du
 Pape & du S. Siege, ayant seulement accou-
 stumé de deputer bon nombre de Presidents
 & Conseillers pour aller au devant d'eux, les
 recevoir, recueillir, & offrir comme apparte-
 noir à leurs Dignitez.

En suite de quoy le Vendredy 26. Juin
 audit an, la Cour après avoir ouy l'Evescue
 de Chalons comme le plus ancien Prelat,
 étant alors à Paris pour ce mande, & les gens
 du Roy ordonna par maniere de provision,
 & julques à ce que le Roy, la Cour ouye, en
 eut autrement ordonné, que pour l'entrée
 dudit Cardinal Caraffe Legat en France, les

Archevesques, Evesques & Prelats suivant que de tout temps vous est e gardé & observé en ce Royaume, marcheroient api e tout le Clergé, & au devant près la personne dudit Legat, & qu'à cet effet l'arrest seroit signifié ausdits Archevesques, Evesques & Prelats, la Cour les admonestant de garder ces ordre. Fol. 55. 56. & 57. vol. 6.

Le Roy escrivit en responce à la lettre du Parlement, à ce que la Cour regardast à deputer jusques à 40. ou autre plus grand nombre d'entr'eux pour se trouver à l'entrée du Legat, comme il estoit accoustumé de faire, de sorte que la Cour deputa Messieurs Jacques de Lignieres, & Christophe de Harlay Presidens, & tous les Conseillers tant Lays que Clercs de la grand' Chambre, ensemble dix-huit ou vingt Contseillers des Enquestes pour aller trouver le Legat en l'Hospital de S. Jacques du Haut-pas en la maniere accoustumée; voilà ce qui paroît au Registre, pour la forme de la reception de la personne du Cardinal Caraffe, Legat du Pape.

Quant à ses facultez, il paroît que le Lundy 22. Juin 1556, la Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonna après avoir veu les Bulles & les Patentés du Roy sur icelles, qu'elles seroient levées, publiées & enregistrées sous les modifications & limitations faites par la Cour aux facultez de la Legation du Cardinal de Saint. Georges au voile d'or dès le 23. Juin 1543. & à celles du Cardinal Veralle du 16. Decembre 1551, & autres, à

la charge que ledit Cardinal Caraffe Legat ne pourroit dispenser aucuns Religieux Meadians de tenir Benefices, Cures, Paroissiaux ou Vicairies perpetuelles, & que à son parterment il seroit tenu laisser és mains de Mrs. Jacques Verjus Conseiller les Registres des expéditions qu'il faisoit devant la Legation, Fol. 55. vol. 6.

Neantmoins ledit Cardinal Legat estant party sans avoir laissé les Registres és mains de Mrs. Verjus, non plus que le seel és mains de Mrs. René le Febvre Conseillers, quoy qu'il enst esté ordonné de ce faire, & le Procureur Général ayant esté adverty le Mardi 17. Nov. audit an, que Ludovic Antenory Substitut du Dataire dudit Legat estoit à Paris, ou à la suite du Roy, & qu'il avoit par devers luy ledit seel, il presenta Requête à la Cour, à ce que lesdits Registres & seel fussent remis és mains desdits Conseillers pour le bien public & soulagement des Parties, sur laquelle la Cour ordonna que commandement seroit fait audit Antenory de mettre le seel de ladite Legation és mains de Mrs. René le Febvre Conseiller & Commissaire, député par icelle à la garde dudit seel, & ce dans huitaine après le commandement fait, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé permis audit le Febvre d'user és expéditions concernant ladite Legation de son seel, ou autre tel comme bon luy sembleroit comme seel emprunté, pour avoir tel effet que celuy de
ladite

ladite Legation, & qu'aux expéditions qui
seroient scellées pareille foy y seroit d'usage.
Fol. 110. & 111. vol. 6.

CHAPITRE X.

DU Cardinal Trivulsi, Legat sous Henry II.

LE Registre de la Cour ne fait aucune mention dudit Cardinal Legat, soit pour son entrée, ou pour la verification de son pouvoir, mais seulement d'un différent contre son Dataire, qui obligea la Cour de dispenser devers ledit Legat deux Conseillers de la Cour, pour luy faire entendre les plaintes qu'il y avoit contre ledit Dataire & autres Ministres de la Legation; car le Mercredi 18. Octobre 1558. estant venu en la Chambre le Dataire du Cardinal Legat, suivant l'arrest de la Cour, & ayant allegué en latin ses excuses pour n'estre venu aux injonctions luy faites par la Cour, & après l'avoir oüy sur les plaintes par luy faites contre aucuns particuliers, ensemble le Procureur General en presence dudit Dataire, la Chambre des Vacations leva les defenses faites audit Dataire d'exercer ledit office & estarde Dataire, jusques à ce qu'il eut comparu & ordonna que les Parties qui se plaignoient administreroient témoins audit Procureur General pour estre oüys & examinés par deux Conseillers, & neantmoins comparut Mrs. Guillaume Viole & Jean Jacquélet
Con-

Conseillers pour aller devers ledit Cardinal, & luy faire entendre les plaintes faites tant contre ledit Dataire, qu'aux autres Ministres de la Legation, voilà tout ce qui paroît du Cardinal Trivulse au Registre.

CHAPITRE XII.

Du Cardinal de Ferrare, Legat sous Charles IX.

LA Legation du Cardinal de Ferrare a recëu en France, principalement à la Cour de Parlement plus de contradictions que toutes les précédentes, sans que le motif y fust esclaircy, ny que la forme tenue en son entrée paroisle, car le Jedy 4. Decemb. 1561. on procedant toutes les Chambres assemblées à la verification de ses Bulles Apostoliques, la Cour ordonna que très-humbles remonstrances serbient faites au Roy. Fol. 183. v. 2.

Mr. le President de Thou ayant fait son rapport du succès desdites remonstrances le Mercredi 17. Decembre, ensemble toutes les Chambres assemblées dit, qu'on craignoit que si on ne verifioit les facultez de ladite Legation, que cela pourroit engendrer un trouble entre le Roy & le Pape, & qu'on ne luy devoit faire pis qu'aux autres, pour raison dequoy on fut en grande dispute au Conseil du Roy de ce qui en seroit fait, adjoustant qu'alors furent deputez le Duc de Montmorency, & le Sr. du Mortier, pour aller devers le Legat, dire ce que le Parlement avoit

avoit remonstre au Roy, & que revendu
 ayant fait responle, la Reyne Mere au Roy
 leur dit qu'elle apprehendoit que ces diffé-
 rens causassent un trouble enze le Pape &
 le Royaume, & qu'elle desiroit qu'on passast
 ladite verification le mieux qu'on pourroit
 sur quoy M. le Chancelier de France est fol-
 tement ce que la Cour avoit remonstre, mais
 il ne pût vaincre à cause que la Reyne per-
 sista, & dit qu'on pouvoit mettre dans les
 limitations sans prejudice des Brevs & des
 Concordats, qu'en effet l'apresdince comme
 ils prirent congé, la Reyne leur repeta ce
 mot sans prejudice, ce qui fit dire audit Sieur
 President de Thou que ce mot estoit donné
 un soufflet sans prejudice de faire mal. Fol.
 196. & 197. vol. 7.

Ensuite dequoy la Cour ordonna que les
 dites Lettres & Bulles seroient lues publi-
 quement & registrées es Registres d'icelles
 pour en jouir selon les modifications appo-
 sées aux Legations des Cardinaux d'Amboise
 & Veralle, & à la charge que ledit Cardinal
 Legat ne contreviendrait aux Saints Décrets,
 Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnan-
 ces du Roy mesme à l'Edict & Ordonnances
 publiées en la Cour le 13. Septembre dernier
 pour le regard des preventions, dispenses,
 devoluts & residences. Fol. 198. y. *coll.*

Mais ce fut ne rien faire, car le Mardy
 Fevrier ensuivant, le Recteur de l'Univer-
 sité presenta Requeste pour estre receu Op-
 posant à la verification desdites Bulles, dont
 le

Le Roy & Henry, sa Majesté envoya ordre au Parlement de luy envoyer ladite Requête, sur quoy la Cour ordonna qu'elle obeiroit, & que l'Original seroit envoyé en retenant Copie par devers le Greffier, & que la publication desdites Bulles seroit differée jusques à Jedy prochain..... Fol. 234. vol. eod.

La communication de cette Requête donna lieu au Conseil du Roy d'envoyer le Marechal de Montmorency, Gouverneur de Paris devers la Cour, où estant venu le 14. Fevrier ensuyvant, il apporta une Lettre du Roy qui s'adressoit à luy, par laquelle il luy mandoit que le Recteur de l'Université avoit esté induit de presenter une Requête grandement injurieuse contre les Gens de son Conseil Privé & son Chancelier, ce qui estoit cause que prevoiant ce qui en pourroit arriver de trouble, il luy mandoit d'envoyer querir ledit Recteur demain avant qu'il allast au Palais, & après luy en avoir demandé Copie, luy defendre de la presenter sur peine de desobeyssance, comme aussi defendre à la Cour d'en recevoir aucune de luy ny d'autre, qui fut pour offenser les Gens de son Conseil & de son Chancelier. Fol. 234. & 235. vol. 7.

Le Roy ne s'arresta pas là, il envoya au Parlement le Sieur du Morpier Conseiller en son Privé Conseil le Lundy 19. Janvier 1561. où il dit toutes les Chambres assemblées, que le Cardinal de Ferrare Legat en France ne vouloit accepter la delegation sans sçavoir au prealable la volonté du Roy, de la

la Reyne Mere, & du Roy de Navarre, & le Roy, & la Reyne Mere, & le Roy de Navarre envoient les Lettres presentement, & que leur volonte estoit pour grands respects que ladite Legation sortit à effet, que leurs Majestez estoient en esperance que les choses passeroient après la declaration qui en avoit esté faite, mais que ce qui estoit advenu touchant l'arresté du 17. Decembre dernier, faisoit voir la difficulté qu'on y avoit trouvé, & que beau coup de gens du Conseil avoient trouvé bon que ledit arresté n'eût esté publié.

Il adjousta que le Roy desiroit estre satisfait, & avoir moyen de gratifier ledit Cardinal Legat, trouvant fort estrange si pour chose importante au Royaume, & de peu de durée, on fait scrupule, que la Cour ne fesse scrupule de vicier l'Article de l'Ordonnance en recevant un Oncle & un Neveu Conseillers, à plus forte raison ayant opinion qu'il ne faut estre religieux en un Article qui touche son Estat, & l'Université de son Royaume desirant qu'on procedast à la publication dedites facultez, à la modification toutesfois des Cardinaux d'Amboise & du Prat, & la dernière parole fut que le Roy prioit toute cette Compagnie de luy obeir à cela.

Adjousta seulement ledit Sieur du Mont qu'il n'y avoit point de plus grande gloire que leur priere que de ceuluy qui a puissance de commander..... Fol. 211. & 212. fol. 7.

Sur quoy la Cour se leva.

F. I. N.

TRAIT.

TRAITE

DE PISE

AU NOM DE DIEU.

Articles du Traite fait à Pise entre
notre tres-Saint Pere le Pape
ALEXANDRE VII.

*Et tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puis-
sant Prince LOUIS XIV. du nom, par
la grace de Dieu Roy Tres-Christien, de
France & de Navarre*

Par tres-Illustre & tres-Reverend Prelat Ce-
sar Rasponi Referendaire de l'une & de
l'autre Signature, Secretaire de la Consulte,
& Plenipotentiaire de sa Saintete.

*Et tres-Illustre & tres-Reverend Prelat
Louis de Bourlemont Auditeur de Roze,
Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, &
Plenipotentiaire de sa Majeste.*

LE detestable attentat com-
mis dans Rome par les
soldats Corses le 20. jour
d'Aoust 1662. contre Mon-
sieur le Duc de Crequi,
Ambassadeur extraordinaire du Roy
Tres-Christien, ayant donne à sa Majeste
un

*Preambu-
le.*

un juste sujet de déplaisir, & causé à la
 Sainteté une tres-vive douleur : Sa dite
 Sainteté, comme un bon Pere jaloux de
 l'honneur de ses enfans, desirant repa-
 entièrement une telle injure faite au fils
 aîné de l'Eglise en la personne de son
 Ambassadeur, afin d'entretenir de son
 costé, ainsi que la Majesté du sien, une
 parfaite correspondance, & de prevenir
 tous les maux que la Chrestienté pour-
 roit souffrir des suites de cet accident, a
 donné à Mr. Rasponi plein pouvoir & fu-
 culté entiere de convenir avec le Ple-
 potentiaire du Roy Tres-Chrestien des
 satisfactions deues à sa Majesté pour un si
 grand outrage. Et comme ledit Sieur de
 Bourlemont se trouve muni d'un pouvoir
 plein pouvoir de sa Majesté pour traiter
 à mesmes fins, lesdits Plenipotentiaires
 après la communication respective de
 leurs pouvoirs, dont ils sont demeurés
 contents, ont ajusté, conclu, & arrêté les
 Articles qui suivent.

A R T I C L E

Castro.

SA Sainteté pour faire paroistre à sa
 Majesté tres-Chrestienne son affection
 paternelle, & en consideration de ce qui
 sera stipulé & estably par le present Traité,
 immédiatement après la signature d'ice-
 luy par deliberation & du consente-
 ment du sacré College deינומערעס.

c'est

est à dire, revoquera & annullera l'invalidation des Estats de Castro & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera è mesme temps à Mr. le Duc de Parme un delay de huit années, conformément à celui qui luy fut accordé par le Contrat passé entre la Reverende Chambre Apostolique & luy, dans lequel terme il pourra retirer & rachepter lesdits Estats ven rendant & payant effectivement un million six cens vingt-neuf mille sept cens cinquante escus qui sont deus à la Chambre Apostolique suivant ledit Contrat; & en outre pour complaire au Roy donnera audit Sieur Duc la faculté de faire ce rachat, & de rendre ladite somme en deux differens payemens: En telle sorte qu'en ayant fait un, la moitié desdits Estats sera tenue pour racheptée, & qu'il en pourra prendre possession & en jouir librement: l'autre moitié demeurant au pouvoir de la Chambre Apostolique jusques au paiement du surplus. Et afin que la division qui se doit faire desdits Estats en deux portions égales soit executée au plus tost, dans deux mois à compter du jour de la ratification du present Traitté, les parties conviendront d'Experts pour faire partage de gré à gré, & declarer les appartenances & annexes de chaque portion, laissant au choix dudit Sieur Duc de rachepter la part qui luy plaira; &

si les Experts ne s'accordoient pas dans
 six mois après leur élection, entre lesquels
 ledit Sieur Duc pourra luy mesme régler
 le partage desdits Estats en deux portions
 égales, lequel estant ainsi fait, ad appa-
 tiendra à la Chambre de presens audit
 Sieur Duc la portion qu'il devra s'acqui-
 ter la première, en payant la moitié de la
 dite somme, & toute portion demourant
 au pouvoir de la Chambre, jusqu'à ce
 qu'il ait payé le surplus de la dite somme
 dans le terme à luy accordé. Or mesmes
 dit Sieur Duc ne voulant pas faire luy
 mesme ce partage ny accepter cette offe-
 re, la Chambre en ce cas fera des deux
 parts, & il sera loisible audit Sieur Duc de
 choisir celle de deux qu'il voudra racheter
 dans deux ans s'il entend faire ledit parta-
 ge ou le laisser faire par la Chambre.

1630. Sa Sainteté pareillements en faveur de
 la Majesté, & en considération de pour re-
 compense des Vallées de Comacina &
 de toute autre pretention & raison que
 Mr. le Duc de Modene, & la Maison d'Este
 pourroit avoir contre la Chambre Apo-
 stolique, en quelque maniere que ce puisse
 se estre, prendra sur soy le Mont d'Elle-
 montant à trois cens mille escus ou envi-
 ron, avec toutes les commoditez & simi-
 commoditez qu'il y a pour l'extinction
 du mesme Mont, ensemble les arrerages

échus

icheus & non payez, montans à peu près
 la somme de cinquante mille escus, &
 longera de plus audit Sieur Duc quaran-
 te mille escus comptans, ou bien un Pa-
 ais dans Rome de pareille valeur, au
 choix de sa Sainteté, & à la satisfaction du
 Sr. Duc, à la charge & condition nean-
 moins, que toutes les raisons & presen-
 tions tant dudit Sr. Duc contre la Cham-
 bre, soit en vertu au fidei commissis, & de la
 primogeniture, ou de quelque autre chef,
 nature, qualité & condition que ce puisse
 estre, que la Chambre contre ledit Duc,
 de quelque nature, qualité & condition
 qu'elles soient, demeureront esteintes de
 part & d'autre: au moyen du present
 Traitté, lequel lesdites parties ny leurs
 heritiers & successeurs respectivement,
 ne pourront jamais retracter ny debatre
 sous quelque pretexte que ce soit, & qu'il
 en sera passé un Acte public par Madam-
 e la Duchesse de Modene & autres Tu-
 teurs legitimes dudit Sieur Duc, avec les
 clauses & solemnitez necessaires, même
 pour la seureté de la primogeniture ou
 d'autres obligations ordonnées par les
 predecesseurs dudit Sieur Duc, & avec
 promesse de le faire ratifier à son Altesse,
 aussitost qu'il sera en âge legitime de le
 faire, attendant quoy la Majesté a agrea-
 ble de donner parole que tout cela s'exe-
 cutera pour rendre l'accommodement
 contenu au present article perpetuel &
 inviolable.

Et

Et pour complaire encore davantage à sa Majesté, sa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ses successeurs à perpetuité les droits de Patronage de l'Abbaye della Pomposa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir d'y presenter librement, quand mesmes elles viendroient à vacquer *in Curia*: Comme aussi avec decret qu'elles ne soient pas comprises sous les regles de Chancellerie, ny sujetes à aucunes reserves Apostoliques, & que cette cõcessiõ desdits droits de Patronage ait toutes les mesmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation: sa Sainteté derogant pour cet effet à toutes les constitutions, privileges & coustumes qu'il y pourroit avoir au contraire, & à toutes les derogatoires des derogatoires, de quoy il sera expedie un Bref en bonne & deüe forme. Declarant en outre sa Sainteté que ny elle, ny ses successeurs au Pontificat, pour quelque cause que ce soit ne pourront jamais contrevenir au present Traitté; ledit Sr. Duc declarant le mesme pour luy, ses heritiers, & successeurs.

III.

Legat.

Mr. le Cardinal Chigi ira en qualite de Legat en France, & dans la premiere audience qu'il aura de sa Majesté, il luy dira en propres termes ce qui s'ensuit.

*SIRE, Sa Sainteté a ressenti avec une
très-grande douleur, les malheureux accidens
qui*

qui sont arrivez ; & les sujets de mécontentement que V. Majesté en a eus, luy ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fust capable de recevoir, l'assurant que ce n'a jamais esté la pensée ny l'intention de sa Sainteté, que V. Majesté fust offensée, ny Mr. le Duc de Croquy son Ambassadeur ; sadite Sainteté desirant qu'à l'advenir il y ait de part & d'autre la bonne & sincere correspondance qui y a toujours esté. En mon particulier j'atteste à V. Majesté avec le plus profond respect qui m'est possible la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoistre à V. M. par les plus soumises & sinceres actions de mon obeyffance, quelle est la veneration que j'ay & toute ma maison aussi, pour le glorieux nom de V. Majesté, avec quelle fidelité & zele je professe toutes les plus verisables loix de servitude à la Royale personne & maison de V. Majesté, combien les accidens arrivez à Rome ont esté éloignez de nos sentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma maison ayons esté en cela chargez d'imputations sinistres, & bien éloignés de cette reverence & devotion que nous professons, & que nous aurons toujours un particulier desir & ambition de professer envers V. Majesté. Au contraire si moy ou nostre maison avions eu la moindre part dans l'attentat du 20. Aoust, nous nous jugerions nous-mesme indignes du pardon que nous en aurions voulu & deu demander à V. M. la suppliant cependant de croire que ces paroles & ces sentimens sont exprimez par un cœur

tres-sincere, & porté aussi-bien que tous ceux de ma maison, à avoir à jamais une veneration singuliere & parfaite devotion pour V. M.

I V.

Cardinal Imperial. Le Cardinal Imperial ayant supplié le Roy de le vouloir admettre à porter en personne à S. M. ses tres-humbles justifications, il y satisfera au plustost; S. M. ayant à present agreable qu'il le fasse.

V.

Cardinal Mal-dachini. Sa Sainteté en faveur de sa Majesté, permettra maintenant à Mr. le Cardinal Mal-dachini de retourner à Rome pour y jouir à l'advenir de toutes les prerogatives de sa dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, sans qu'il puisse estre inquieté ny molesté pour raison d'aucun prejudice qu'il eust encouru pour estre sorty de l'Etat Ecclesiastique, conformement à ce que sa Majesté luy avoit fait connoistre estre son intention: surquoy il luy sera expedié un Bref pour plus grande seurété suivant le desir de sa Majesté, & il sera reintegré dans ses biens en cas qu'il eust souffert quelque perte à cause de sadite sortie hors de l'Etat Ecclesiastique.

VI.

D. Mario. Le Seigneur Dom Mario declarera par escrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'est passé dans Rome le 20. jour d'Aoust 1662. Et cet écrit sera accompagné d'un Bref de Sa Sainteté, ou elle tesmoignera que ledit Sieur Dom Mario est veritablement innocent de tout ce qui s'est fait ledit jour.

Et pour montrer d'autant mieux le desir qu'a Sa Sainteté de faire toutes les choses qui pourront contenter Sa Majesté, elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de se tenir hors de Rome, jusqu'à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait esté veu de Sa Majesté, & luy ait présenté ses excuses au nom de toute sa maison.

VII.

Le Seigneur Dom Augustin ira au devant de Monsieur l'Ambassadeur à S. Quirico s'il vient par la Toscane, & à Civitavecchia s'il vient par mer, & à Narni, si c'est par la Romagne ou la Lombardie; & luy témoignera en mesme temps le desplaisir de sa Sainteté, pour l'accident arrivé le 20. d'Aoust.

D. Agostino.

VIII.

Le jour que Madame l'Ambassadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Berenice ou Madame la Princesse Farnese ira au devant de ladite Dame Ambassadrice jusqu'à Pontemolle, & luy témoignera l'extrême desplaisir qu'elle a, & tous ceux de sa maison aussi, de l'accident du 20. d'Aoust, & la joye qu'elle ressent du retour de son Excellence.

Princesse Farnese.

IX.

Sa Sainteté ordonnera d'une manière précise & efficace à ses Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect qui est deu à celuy qui représente la personne d'un si grand Roy.

Secreté des Ambassadeurs.

E 2

Fils



Fils Aîné de l'Eglise, tant aymé, & estimé de sa Sainteté.

X.

Duc Cesarini.

Sa Sainteté, en consideration de sa Majesté, fera casser & annuler toutes les procédures qui ont esté faites contre Mr. le Duc Cesarini, sans qu'il en puisse estre inquieté aucunement à l'advenir. Quant aux dommages que les Ministres de sa Sainteté peuvent luy avoir faits, Elle ordonnera qu'ils seront reparez dans quatre mois après la ratification du present Traitté, selon l'estimation convenable & juste qui en sera faite.

XI.

Barons

Romains.

Tous Decrets & autres actes qui pourroient avoir esté faits en consequence de l'accident du 20. d'Aoust contre tous les Barons Romains, & contre quelques autres personnes de quelque nation & condition qu'elles soient, seront cassez & annullez, sans qu'ils en puissent à l'advenir recevoir aucun prejudice, ny en estre inquietez, ny recherchez sous quelque pre-texte que ce puisse estre, ensuite dudit accident.

XII.

Corse & Barigel.

Toute la Nation Corse sera declarée incapable à jamais de servir, non seulement dans Rome, mais aussi dans tout l'Estat Ecclesiastique, & le Barigel de Rome sera privé de sa charge, & chassé.

XIII.

XIII.

Il sera eslevé une Piramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de garde des Corſes, avec une inſcription dans les termes concertez, qui contiendra en ſubſtance le Decret rendu contre la Nation Corſe.

Pyramide.

XIV.

Le Roy Tres-Chreſtien immédiatement après que le Legat aura eſté veu de ſa Majeſté, remettra le Pape & le S. Siege Apoſtolique en poſſeſſion de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaiffin, avec toutes leurs appartenances & dependances, & fera caſſer & annuler tous Actes & Arreſts, & tout ce qui a eſté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faiſant lever tous obſtacles, afin que le S. Siege Apoſtolique en puiſſe jouir comme auparavant.

Avignon

Les habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaiffin, de quelque eſtat, qualité, condition, & ſexe qu'ils ſoient, tant Eccleſiaſtiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, ſans exception d'aucune perſonne qui ſoit originaire de ladite Ville ou dudit Comtat, ou qui s'y ſoit domicilié, ou qui y poſſede des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, ſous quelque pretexte que ce ſoit ne pourront eſtre inquiitez, pourſuivis ne recherchez d'aucune choſe arrivée en ladite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Augſt 1662.

E 3

juſqu'au

jusqu'au jour que le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le S. Siege en possession de ladite Ville & Comtat.

Lesdits Habitans jouiront d'une pleine, paisible & tranquille seureté en vertu & par le benefice du present Traitté; Et la Sainteté donnera de bonne foy, sans reserve aucune, ny tacite ny expresse, tous les Ordres, Edicts, Declarations & assurances qui seront desirées par sa Majesté, afin que les Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expressement comprises sous les clauses apposées au commencement du present Article, tant de la Ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat, que des Communautez, Bourgs, Chasteaux, & autres lieux subalternes de l'estenduë d'iceluy, ne puissent recevoir aucun trouble, peine, ny condamnation des Officiers de la Sainteté, soit en Jugement ou dehors, ny en leurs biens, ny en leurs personnes, en haine, ressentiment, ou vengeance de tout ce qui s'est fait & passé en ladite Ville & audit Comtat en consequence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aoust 1662. Et pour l'execution de toutes les clauses exprimées cy-dessus, la Sainteté donnera lesdites expeditions en la meilleure forme & la plus authentique que sa Majesté Tres-Chrestienne estimera necessaire pour la seureté & indemnité des Habitans

ans d'Avignon, & de tout ledit Comtat, comme il est dit cy-dessus.

Et la Sainteté considerant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon, & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Assesseurs, afin qu'à l'advenir la Justice y soit mieux administrée.

XV.

Lesdits Plenipotentiaires ayant aussi *Declaracion.* fait reflexion que l'intention de sa Majesté Tres-Chrestienne a toujours esté que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay servist de preliminaire à tout accommodement qui pourroit estre fait, & que pareillement en ce Traitté de Pise l'intention de sadite Majesté est de remettre le Pape & le saint Siege en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaisin; Declarent pour plus grand éclaircissement des choses susdites qu'ils sont convenus entr'eux, que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay se devra effectuer en la forme stipulée & accordée au premier Article, avant l'eschange & remise reciproque des ratifications; & respectivement aussi le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaisin en la forme arrestée par l'Article quatorziesme, immediatement après que le Legat aura eu audience de sa Majesté.

E 4

Les

Lesdits plenipotentiaires ont promis & promettent en vertu de leurs Commissions & plenis pouvoirs, (la copie desquels sera mise ensuite du present Traitté) que tant la Sainteté & le S. Siege, que la Majesté Tres-Chrestienne, executeront pleinement & sans aucune contravention directe ny indirecte le present Traitté, & en entretiendront à perpétuité reellement & de bonne foy toutes les conventions; que tous les Points, & Articles accordez & arrestez entr'eux Plenipotentiaires seront sans aucune modification, diminution & reformation, purement & simplement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par la Sainteté, & par la Majesté Tres-Chrestienne; & que leurs Lettres de ratification (dans lesquelles le present Traitté sera inseré mot pour mot) seront expedées en la forme la plus authentique & la meilleure: C'est à sçavoir par la Sainteté dans le terme de dix jours, & par la Majesté Tres-Chrestienne dans le terme de trente-jours après la signature du present Traitté, & plustost s'il est possible; lesquelles ratifications seront echangées de part & d'autre dans ledit espace de trente jours. En foy de quoy lesdits Plenipotentiaires ont signé le present Traitté, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes, à Pise le 22. de Fevrier 1664.

Signé, CESAR RASPONI Pleni-
poten-

potentiaire Apostolique. LOVYS DE
BOURLEMONT Plenipotentiaire du
Roy Tres-Chrestien.

C O P I E

Du Bref de plein pouvoir de sa Sainteté.

ALEXANDRE PAPE VII.

NOstre Fils bien-aymé, Salut & Be-
nediction Apostolique. Nous a-
vons amplement fait connoistre par nos
autres Lettres, & Rome qui est la Mere
& la Patrie commune de toutes les Na-
tions, est tesmoin des sentimens que
nous eusmes quand nous apprismes l'ac-
cident detestable qui arriva le 20. du mois
d'Aoust de l'annee 1662. entre la famille
de la noble personne de celuy qui estoit
alors Ambassadeur auprès de Nous, & le
saint Siege, pour nostre tres-cher Fils en
JESUS-CHRIST Louïs Tres Chrestien
Roy de France; & de ce qu'en suite nous
commandasmes, & qui fut en effet exe-
cuté par la voye mesme de la Justice,
pour prendre la vengeance & pupir un
fait si atroce. Il est encore de la connois-
sance parfaite non seulement de Dieu
qui voit le fond des cœurs, mais aussi de
tous les Fidelles de JESUS-CHRIST & des
Princes Catholiques qui sont les princi-
paux enfans de l'Eglise, quels ont esté
nos soins & desirs en consideration de la
digni-

dignité Royale , d'arrester & d'appaiser tout à fait les mouvemens que semblable action avoit fait naistre. A quoy travaillants continuellement avec une ardeur qui s'augmente de jour en jour , afin que nous puissions fidellement & avec usure de grace , conserver en tranquillité & remettre à l'Autheur de la veritable paix qui nous a aymé jusqu'à la fin , & le troupeau qu'il a commis à nostre garde ; nous avons appris avec beaucoup de joye ce que nos bien-aymez Fils les Ministres des Princes Catholiques , dont nous sommes obligez de louer le zele & la pieté , ont traité sur ces choses à Paris , pour la conservation du repos public ; afin que toute sorte d'apprehension de troubles étant dissipée , une veritable Paix regne dans la Republique Chrestienne , & que nostre temps jouisse d'une heureuse concorde : C'est pourquoy ayant veu la promesse par écrit qu'ils ont faite , par laquelle ils respondent en leur nom , qu'on donnera icy toute la satisfaction convenable sur les differends des Vallées de Comacchio & du Duché de Castro , & que l'amour que nous avons tousiours eu pour ce qui est equitable & juste , nous rendra facile à accorder ce que la Justice nous conseilera , & que les droites regles de la conscience nous permettront. Nous qui desirons passionnement que toutes choses en general & en particulier soient pacifiées

fiées pour le bien commun & la tranquillité publique, & qui voulons autant qu'il est en nostre pouvoir, satisfaire à l'efficace interposition de nostre tres-cher Fils le Roy tres Chrestien, pour laquelle nous avons tres-grande consideration : Par nostre propre mouvement, de nostre certaine science & meure deliberation, & par la plenitude de la puissance Apostolique, nous confiant entierement en vostre fidelité, prudence, & grande capacité aux affaires, nous vous nommons & deputons nostre Plenipotentiaire & du saint Siege Apostolique, pour proposer, traiter, & deüement conclure, comme nous avons dé-jà dit, tout ce que dessus, & toutes les autres choses qui en quelque sorte & maniere & par quelque occasion que ce soit regardent ledit accident ; & par la teneur des perentes, nous vous donnons & accordons une pleine & ample faculté & puissance de pouvoir librement & legitiment tant à nostre nom que dudit S. Siege, negocier, traiter & conclure, toutes & chacune des choses susdites, avec lesdits Ministres du Roy Tres-Chrestien & des Princes Catholiques, & avec le Roy mesme & tous autres ; & de promettre de nostre part & dudit S. Siege une perpetuelle & invincible observation de toutes les choses que vous aurez concluës de faire & accomplir, toutes & chacunes les susdites choses, pour & tou-

touchant ce que dessus ; sans en excepter aucune, encore qu'elles fussent telles qu'il fust besoin d'en faire une expresse mention ; de nous obliger & ledit S. Siege en la meilleure forme, & plus valable maniere à les accomplir & observer, & à faire ou faire faire, & souscrire toutes sortes de traittez & d'instruments necessaires & convenables en quelque façon que ce soit. Ordonnons que tout ce que vous avez fait, traité, convenu, & souscrit, en vertu de ces presentes, soit valable, ferme & efficace, le ratifions & avons pour agreable, & nous obligons avec ledit S. Siege à son observation perpetuelle, comme s'il avoit esté fait, traité, promis, conclu & souscrit personnellement par nous mesmes ; voulant qu'ainsi & non autrement que comme il a esté dit, soit jugé & desfiny par toute sorte de Juges ordinaires & delegués, mesme par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats mesme de *Lateran*, nous-mesmes & nos successeurs, & ledit S. Siege, & tout autre, quelque puissance qu'ils exercent maintenant, leur interdisant à tous & à chacun d'eux la faculté & l'autorité d'en juger & interpreter autrement, declarant nul & comme par attenant tout ce qu'autrement aura esté fait sur ces choses par quelqu'un d'eux de quelque autorité qu'il soit, sciemment

ment ou par ignorance, non obstant les Conciles Apostoliques & Universaux & Provinciaux & Synodaux, les Edicts & Decrets Generaux & Particuliers, les Constitutions & Ordonnances & autres choses contraires. Donné à Rome à saint Pierre, sous le seau de l'Anneau du Peseheur le 23. Mars 1663. & de nostre Pontificat le 8.

C O P I E.

De Lettre du Pape à Monseigneur Rasponi.

SEigneur Cesar Rasponi, vous ayant donné par nostre Bref, en date du 23. Mars 1663. plein pouvoir & autorité de traiter & conclure avec la Majesté du Roy de France, autres Princes, & leurs Ministres, l'ajustement de tous les differends, meus tant à cause de l'accident notoire, arrivé le 20. du mois d'Aoust 1662. que pour les pretentions des Ducs de Modene & de Parme contre nostre Chambre Apostolique. Et ayant en vertu dudit pouvoir, traité au Pont de Beauvoisin avec le Duc de Crequy, Ambassadeur de sa Majesté & avec d'autres Ministres de Princes sur plusieurs & divers points; & particulièrement sur les pretentions desdits Ducs, sans avoir rien conclu: comme vous devez reprendre avec le Seigneur de Bourlemont, en
cas

cas qu'il soit munny d'un pouvoir suffisant de sadite Majesté, la mesme negotiation, & la conclure particulièrement sur le nouveau delay que ledit Roy desire que nous accordions au susdit Duc de Parme, de racheter le Duché de Castro, & l'Estat de Ronciglione, en la maniere que nous vous avons fait connoistre: C'est pourquoy de nostre propre mouvement, certaine science & pleine puissance, nous vous confirmons le mesme pouvoir, comme nous vous l'avions accordé par le susdit Bref: & vous le donnons de nouveau en la mesme forme & maniere contenües dans ledit Bref que nous tenons icy pour exprimées, comme si elles y estoient transcrites de mot à mot; mesme que nous amplifions en promettant en faveur de sa Majesté, d'accorder un nouveau delay audit Duc de Parme, de faire le rachat desdits Duchez & Estat aux conditions qui y sont contenües. Voulant & ordonnant que les presentes soient valides & suffisantes avec nostre signature; & que ce que vous traiterez & conclurez en vertu desdites presentes ait son plein & entier effet, non obstant toutes Bulles & Constitutions Apostoliques, & toutes choses à ce contraires, ausquelles comme si elles estoient icy exprimées, nous derogeons pour cette fois seulement. Donné en nostre Palais Apostolique de Monte-Cavallo, le

2. Fe;

le 1. Fevrier 1664. Signé, ALEXANDER
PAPA VII.

P O U V O I R

Du Roy à Monsieur de Bourlemont.

LE Roy voulant ne rien obmettre de ce qui peut estre en son pouvoir, pour conserver la Paix dans l'Italie, & donner aussi des preuves evidentes à toute la Chrestienté, que dans les apprests de guerre que sa Majesté fait, elle ne se propose d'autre but que d'obtenir plus facilement à Rome une satisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offense qu'elle y receut le 20. Aoust de l'année 1662. par la Milice Corse, en la personne du Sieur Duc de Crequy son Ambassadeur extraordinaire près de nostre S. Pere le Pape. Sadite Majesté se confiant entierement en la capacité, zele & fidelité du Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, luy a donné & donne plein pouvoir & autorité jusqu'au 15. du Mois de Fevrier prochain inclusivement pour en son nom traiter avec telle personne que la Sainteté voudra nommer & munir de pouvoir suffisant, & convenir des conditions de ladite satisfaction, en conclure & signer le traitté: promettant sadite Majesté, en foy & parole de Roy, d'avoit pour agreable, tenir

tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arresté en cette affaire par ledit Sieur de Bourlemont, jusqu'au jour 15. Fevrier prochain inclusivement, d'en fournir la ratification en la maniere & au temps qu'il sera convenu. En foy de quoy sa Majesté a signé la presente de sa main, & à icelle fait apposer le seel de son secret. Fait à Paris le 6. Januer mil six cent soixante quatre. Signé, LOUIS;
Et plus bas DE LIONNE.

F I N.

